* Année 1953. — N° 68 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 14 Octobre 1953. *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 117e SEANCE

1re Séance du mardi 13 octobre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4213).

2. — Demandes d'interpellation (p. 4213).

3. — Désaccord sur l'urgence de la discussion de propositions de résolution (p. 4214).

4. — Demandes de discussion d'urgence (p. 4214).

5. — Nomination de membres de commissions (p. 4214).

6. — Retrait provisoire d'un vote sans débat (p. 4214).

7. — Ratification de la convention relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4214).

8. — Projets devenus sans objet (p. 4214).

9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 4215).

MM. Tourtaud, Cayeux, Marcel David, Pelleray, July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Barangé, rapporteur général.

Amendement de M. Tourtaud: rejet au scrutin.

Amendement de M. Cachin: adoption au scrutin.

Amendement de M. Cayeux: adoption au scrutin.

Deux amendements de M. Marcel David: rejet au scrutin.

Autre amendement de M. Marcel David: scrutin, pointage.

Suspension et reprise de la séance

Résultat du scrutin vérifié sur l'amendement de M. Marcel David: adoption.

Amendement de M. Pelleray: adoption au scrutin.

MM. Marcel David, le président, Métayer.

Adoption des propositions modifiées de la conférence des présidents.

10. — Ordre du jour (p. 4218).

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 9 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Thamier, sur les conditions arbitraires et illégales dans lesquelles a été supprimé le poste d'instituteur des Combes, à Vals-les-Bains (Ardèche) :

Arbitraires parce qu'elles visent à instaurer dans la fonction publique une discrimination politique contraire à la Constitution;

Illégales puisque les organismes régulièrement habilités à donner leur avis n'ont point été consultés;

De M. Mouchet, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue de: 1° remédier à la désastreuse situation du marché des produits laitiers; 2° du stockage de ces denrées; 3° de la suppression totale des scandaleuses importations toujours promise et jamais arrêtées;

De M. Pelleray, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour redonner à l'agriculture française la place qu'elle mérite dans l'économie du pays;

De M. Gau, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour arrêter le licenciement des 1.200 mineurs de Salsigne, ordonné par la direction le 8 octobre;

De M. Hénault, sur la politique agricole du Gouvernement et sur sa politique sociale en agriculture;

De M. Savary, sur la situation au Maroc, conséquence de la politique équivoque du Gouvernement et des initiatives inadmissibles de fonctionnaires locaux, et sur les mesures qu'il compte prendre pour rester fidèle aux traités signés et éviter les graves conséquences locales et internationales de la politique actuelle;

De M. Pinvidic sur la politique agricole du Gouvernement et notamment sur le problème de la viande;

De M. Conte, sur: 1° l'anarchie dont souffre le marché des fruits et légumes; 2° la politique que le Gouvernement entend pratiquer en ce qui concerne l'organisation de cet important marché; 3° les importations abusives de fruits et légumes qui ont été effectuées au détriment de la production nationale;

De M. Conte, sur: 1° les conséquences du décret n° 53-977 du 28 septembre 1953 qui, à brève échéance, tendra à aggraver la crise viticole; 2° le caractère anti-social de la nouvelle rédaction du code du vin; 3° la disproportion maintenue entre les prix agricoles et les prix industriels au détriment des producteurs et des consommateurs;

De M. Florand, sur la politique agricole du Gouvernement.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

DESACCORD SUR L'URGENCE DE LA DISCUSSION DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'il y a désaccord sur l'urgence de la discussion des propositions de résolution de M. Jean-Paul Palewski et de M. Signor, sur les secours à apporter aux victimes de calamités atmosphériques.

Les oppositions à l'urgence seront notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 4 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. Biltat une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 6827 tendant à abroger le décret n° 53-941 du 30 septembre 1953 portant aliénation de l'atelier de fabrication de Saint-Priest, qui a été renvoyée à la commission de la défense nationale.

J'ai reçu de M. Tourné une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de résolution n° 6813 tendant à inviter le Gouvernement à remettre en vigueur un prix minimum du vin à la production, qui a été renvoyée à la commission des boissons.

J'ai reçu de Mlle Marzin une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 6791 tendant: 1° à abroger les dispositions prises en 1953 afin de réduire les crédits de l'éducation nationale et à interdire toute nouvelle réduction de ces crédits; 2° à abroger les dispositions prises en 1953 ayant pour effet de retarder la construction de locaux scolaires et universitaires; 3° à abroger le décret n° 53-818 du 5 septembre 1953 relatif au « ramassage » des écoliers, qui a été renvoyée à la commission de l'éducation nationale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Les listes de candidats ont été, conformément à l'article 16 du règlement, insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 6 octobre 1953.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission de la défense nationale: M. Sid-Cara;

2° De la commission des pensions: M. Sid-Cara.

— 6 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UN VOTE SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi (n° 4399) portant modification du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 7 —

CREATION DE BUREAUX A CONTROLES NATIONAUX JUXTAPOSES A LA FRONTIERE FRANCO-BELGE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 6158) autorisant le Président de la République à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique signée le 30 janvier 1953 à Paris et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge (n° 6642).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention conclue entre la France et la Belgique, signée le 30 janvier 1953 à Paris, et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés à la frontière franco-belge, dont le texte est annexé à la présente loi (1) ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

PROJETS DEVENUS SANS OBJET

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa première législature portant dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 47-579 du 30 mars 1947 (nos 4, 6589).

La commission propose de constater que ce projet de loi est devenu sans objet.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa première législature, tendant à réglementer le commerce et l'emploi des substances édulcorantes artificielles (nos 20, 6590).

La commission propose de constater que cette proposition de loi est devenue sans objet.

Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(*Ces conclusions, mises aux voix, sont adoptées.*)

(1) Le texte de la convention a été publié en annexe au document parlementaire n° 6158.

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée :

1° De tenir séance à dix-sept heures pour la discussion d'urgence de la proposition de loi sur le secret professionnel ;

2° De consacrer la séance de jeudi après-midi, et éventuellement la séance de jeudi soir, à la discussion de l'ordre du jour suivant :

Décision sur le conflit de compétence relatif à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer ;

Discussion de la motion de censure de M. Raymond Guyot ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les maladies de longue durée ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les établissements hospitaliers de Marseille ;

3° De réserver les séances de vendredi 16 octobre, matin et après-midi ; mardi 20, matin, après-midi et soir, et jeudi 22, après-midi et soir, à la discussion des interpellations de MM. Tourné, Liautey, Marc Dupuy, Pelleray, Caillavet, Tremouilhe, Waldeck Rochet, Pineau, Tourtaud, Bouret, Charpentier, Bénard, Mme Laissac, MM. Jean, Gourdon, Guille, Loustau, Saint-Cyr, Kauffmann, Mouchet, Hénault, Pinvidic, Conte, et Florand, sur la politique agricole du Gouvernement, étant entendu que le débat sera organisé et qu'il sera poursuivi jusqu'à sa conclusion dans la nuit de jeudi 22 à vendredi 23, s'il y a lieu ;

4° De commencer le vendredi 23 octobre, matin, et poursuivre le vendredi 23, après-midi, et mardi 27, après-midi, la discussion budgétaire.

La conférence des présidents propose de reporter la discussion de l'interpellation de M. Magendie sur les réparations à accorder aux familles des résistants fusillés en Côte française des Somalis au 29 octobre, et la discussion de l'interpellation de M. Dronne sur l'Indochine, à une date qu'elle fixera dans sa prochaine réunion.

La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, l'ordre du jour qui nous est proposé par la conférence des présidents comporte la discussion des interpellations sur la politique agricole à partir de vendredi seulement.

Notre groupe, dès la semaine dernière, au cours de la session extraordinaire avait demandé la discussion, aussitôt après le vote de la proposition de loi relative aux travaux de la commission d'enquête sur les piastres, des interpellations déposées au nom de notre groupe par nos amis Waldeck Rochet, André Tourné et par moi-même.

Le Gouvernement s'était opposé à ce que ces interpellations viennent en discussion à ce moment là. L'ampleur du mouvement revendicatif paysan qui s'est déroulé dans une partie importante du pays au cours de la journée d'hier, avec calme et dignité, malgré de multiples provocations policières, a eu déjà et aura sans nul doute des répercussions sur le plan parlementaire.

La discussion des interpellations sur la politique agricole ne commencera que vendredi, contrairement à ce que nous avions demandé. Nous le regrettons vivement ; il est temps, en effet, de mettre un terme à une politique qui soulève unanimement les masses rurales de nos départements, fermement décidées à agir jusqu'à satisfaction de leurs justes revendications.

Nous regrettons également que nos demandes présentées à la conférence des présidents conformément à l'article 35 du règlement n'aient pas été retenues par la majorité.

Nous voulions, en effet, que vienne en discussion dès le 20 octobre l'interpellation de notre camarade Jacques Duclos sur la politique gouvernementale de liquidation de notre industrie aéronautique et, notamment, sur la fermeture de la S. N. C. A. N. du Havre. Cette demande d'interpellation visait également les mesures de licenciement intervenues à la S. N. C. A. S. E. de la Courneuve, chez Morane-Saulnier à Puteaux, chez Bréguet à Velizi-Villacoublay et dans de nombreux autres établissements.

Cette proposition n'a pas été retenue.

Au cours de la session extraordinaire, plusieurs orateurs sont intervenus sur cet important problème et, après le thème usé de la « relance économique », ont parlé beaucoup du plein emploi. Mais, par une politique de soumission aux exigences et aux intérêts étrangers, on ferme les usines, on jette à la rue les ouvriers, on réduit à la misère de nombreuses familles. Nous pensons qu'un important débat doit s'ouvrir sur ce problème.

De même, notre groupe a demandé que soit discutée l'interpellation de notre amie Mme Jeannette Prin sur le treizième mois d'allocations familiales. Cette Assemblée dont le bureau, dans sa majorité, à l'exception de nos amis André Mercier, Yvonne Estachy, Alphonse Denis et Pierre Meunier, a accepté que les parlementaires perçoivent un treizième mois d'allocations familiales...

M. Fernand Bouxom. C'est faux !

M. Auguste Tourtaud. ... et une indemnité supplémentaire de 25.000 francs, ne paraît pas pressée d'augmenter de façon substantielle les allocations familiales. (*Protestations au centre.*)

Puis, un débat sur l'Indochine avait été prévu, dans une précédente conférence des présidents. Or, à la conférence d'aujourd'hui ce débat n'a pas été retenu.

Ce gouvernement et sa majorité, qui ont couvert jusqu'alors les trafiquants de piastres, ne sont pas pressés de voir s'ouvrir dans cette enceinte un débat que le pays attend, de même que les décisions qui ne doivent manquer de suivre.

Enfin, à la conférence des présidents qui a eu lieu aujourd'hui, nous avions demandé qu'à partir du 22 octobre l'Assemblée réserve plusieurs séances chaque semaine à la discussion des propositions relatives à l'abrogation de certains décrets-lois, à l'annulation des sanctions pour faits de grève, à la fixation à 23.000 francs par mois du salaire minimum interprofessionnel garanti, au payement des jours de grève.

Certains d'entre vous, messieurs, veulent bien sur ce sujet faire des déclarations, se livrer à certaines démarches dont le caractère démagogique n'échappe pas aux travailleurs. Nous vous rappelons que, sur ces problèmes, qui intéressent la classe ouvrière tout entière, des textes précis ont été déposés. Le groupe communiste agira pour que ces textes viennent en discussion le plus rapidement possible.

Nous avions demandé également l'inscription à l'ordre du jour de la séance du 23 octobre du rapport n° 4788, de M. Meck, sur la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et du rapport n° 4133 (de M. Fouyet) sur les allocations de chômage. Cette demande n'a pas été retenue par la conférence des présidents.

Nous avons déposé des amendements à l'ordre du jour qui nous est proposé.

Nous demandons que l'Assemblée tienne ce soir une séance au cours de laquelle serait discuté le rapport n° 4657, de M. Bouxom, sur le relèvement des prestations familiales, rapport établi sur une proposition de notre camarade Jeannette Vermeersch, qui prévoit l'augmentation de 15 p. 100 des prestations familiales.

Par un second amendement, nous demandons que soit inscrite à l'ordre du jour de la séance du vendredi matin 23 octobre la discussion du rapport n° 4788 sur la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et qu'à l'ordre du jour de la séance du vendredi 23 octobre après-midi soit inscrite la discussion du rapport n° 4133 sur les allocations de chômage.

Sur ces amendements, le groupe communiste demandera le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Le groupe du mouvement républicain populaire souhaite que l'Assemblée aborde prochainement la discussion du rapport déposé par M. Bouxom, il y a de longs mois déjà, au sujet des prestations familiales. Il ne désire nullement modifier d'une manière substantielle l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents, et il retient notamment la demande formulée par M. Mendès-France au nom de la commission des finances tendant à ce que le débat budgétaire s'ouvre dans le plus bref délai. Il souhaite toutefois qu'auparavant, l'Assemblée se prononce sur les conclusions du rapport de M. Bouxom en lui consacrant une partie de la première séance du vendredi 23 octobre.

J'ai ouï dire d'ailleurs que, le Gouvernement s'étant préoccupé ces temps derniers de la question des prestations familiales, un projet de loi était sur le point d'être déposé. Notre proposition laisserait ainsi un délai de quelques jours à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et au Gouvernement pour effectuer le dépôt de ce projet. Peut-être à ce moment-là la commission du travail pourra-t-elle présenter un rapport et sur les propositions et sur le projet de loi relatifs à cette question.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter l'amendement que j'ai déposé dans ce sens, tendant à fixer à la première séance de vendredi 23 la discussion relative aux prestations familiales. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel David.

M. Marcel David. Mesdames, messieurs, au nom du groupe socialiste, j'ai l'honneur de déposer trois amendements.

Je me permets de faire observer à ceux de nos collègues que la lecture rapide des propositions de la conférence des présidents n'a peut-être pas suffisamment avertis, que nous ne tiendrons vraisemblablement cette semaine que quatre séances et que nous ne siégerons pas le soir; nous ne serons donc pas surchargés de travail. Et pourtant, les questions qui doivent être soumises à notre examen sont nombreuses.

Aussi vous proposons-nous de siéger ce soir, à 21 heures, avec l'ordre du jour suivant:

D'abord, discussion du rapport n° 6651 de M. Gazier, relatif à l'abrogation des décrets du 11 mai 1953 qui étatisent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations. Ce rapport a été annexé au procès-verbal de la séance du 21 juillet 1953 et la commission des affaires économiques a donné un avis favorable;

Discussion d'un autre rapport de M. Gazier, n° 4643, concernant l'embauchage, le licenciement et la sécurité de l'emploi;

Enfin, discussion du rapport n° 4750 de M. Titeux, concernant les zones de salaires.

Je le répète, nous ne demandons aucune modification des propositions de la conférence des présidents. Nous vous demandons simplement de tenir ce soir une séance supplémentaire pour examiner les trois rapports dont je viens de parler.

Tel est l'objet de nos trois amendements sur lesquels nous demanderons le scrutin. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Mes chers collègues, je vous demande, en mon nom et au nom d'un certain nombre de mes amis du groupe d'action républicaine et sociale, de repousser purement et simplement les propositions de la conférence des présidents.

Bien entendu, je ne m'opposerai pas à la discussion d'urgence du texte sur le secret professionnel réclamé par la commission d'enquête sur le trafic des piastres; cette discussion peut se dérouler rapidement.

Mais je comprends mal qu'on s'attache à discuter des questions d'ordre absolument secondaire, à un moment où une émotion considérable soulève les masses rurales, non seulement dans les départements où se déroulent des manifestations spectaculaires, mais dans toute la France. Toutes les régions d'élevage de notre pays attendent du Parlement et du Gouvernement les mesures qui permettront d'arrêter la catastrophe que connaît le monde rural.

Ces mesures ont été envisagées, elles ont même été énoncées par le président du conseil et rapportées par toute la presse. Je manifeste mon étonnement en constatant qu'hier, lundi, un marché comme on n'en a jamais connu à la Villette a amené un effondrement plus considérable encore du cours de la viande, cours qui affecte, je le répète, tout l'élevage français.

Mme Francine Lefebvre. Les ménagères ne s'en aperçoivent pas beaucoup.

M. Paul Pelleray. C'est profondément regrettable, madame, mais nous constatons un fait.

Il est regrettable que les mesures prévues, qui permettraient la conservation en frigorifique de la viande excédentaire, n'aient pas été, dès hier, mises en application.

Nos milieux agricoles ont le droit de se demander si entre les mesures annoncées par le Gouvernement et leur exécution il n'y a pas un monde, et si, autour du Gouvernement, des intérêts divers ne cherchent pas à entraver ces mesures.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de repousser l'ordre du jour qui vous est proposé, afin qu'aussitôt après le débat relatif au secret professionnel, s'engage la discussion sur la politique agricole et que, dès jeudi, le Gouvernement puisse enfin appliquer les mesures qu'il a annoncées. L'Assemblée ne doit pas attendre que d'autres manifestations plus pénibles que celles auxquelles nous avons assisté se produisent pour se soucier du problème paysan. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite, à droite et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, je comprends fort bien l'émoi manifesté par M. Pelleray. La conférence des présidents n'y est pas restée indifférente puisqu'elle vous propose d'examiner dès cette cette semaine la politique agricole.

Les interpellations déposées à ce sujet depuis quelques semaines, voire quelques mois, pourront donc être discutées et trouveront une solution, et tous ceux qui, dans cette Assemblée, se soucient des problèmes agricoles auront satisfaction.

A M. Cayeux, je signale que le Gouvernement se propose de déposer incessamment, probablement sous quarante-huit heures, un projet de loi relatif au relèvement des allocations familiales. La préoccupation dont M. Cayeux s'est fait l'écho pourra donc être examinée dès que la commission intéressée aura établi son rapport sur ce projet de loi. Personnellement, je ne verrais aucun inconvénient à ce que cette discussion vienne à la date du vendredi 23 octobre, comme l'a demandé M. Cayeux.

En ce qui concerne les propositions de M. Marcel David, j'aurais bien voulu donner satisfaction à notre collègue, mais la conférence des présidents et, je pense, la grande majorité des membres de cette Assemblée, sont conscients de la gravité du problème agricole et ne voudront pas en retarder l'examen. (*Exclamations à gauche.*)

M. Marcel David. Nous ne retardons rien.

M. Robert Coutant. Nous demandons à travailler davantage, le Gouvernement s'y oppose.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée d'adopter l'ordre du jour proposé par la conférence des présidents.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Je demande la parole pour une précision au sujet de la discussion budgétaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. J'ai trop souvent insisté sur la nécessité de commencer le plus tôt possible la discussion du budget pour ne pas me féliciter de la proposition de la conférence des présidents tendant à aborder cette discussion dès la semaine prochaine.

J'ai cependant le devoir de faire part à l'Assemblée nationale d'un scrupule. Il me semble que cette discussion budgétaire ne pourra être efficace, donc rapide, que dans la mesure où M. le ministre des finances aura fait connaître au préalable, au nom du Gouvernement, les conditions de l'équilibre budgétaire. (*Très bien! très bien!*)

Je demande, en conséquence, à M. le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement de prendre l'engagement qu'avant l'examen des chapitres des budgets de fonctionnement des services civils, le Gouvernement exposera d'abord devant la commission des finances, puis devant l'Assemblée nationale, les éléments essentiels de l'équilibre budgétaire. Une telle déclaration me paraît indispensable si nous voulons vraiment faire un travail utile. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Le Gouvernement donne son entier accord à la demande que vient de formuler M. le rapporteur général.

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les divers amendements qui ont été déposés sur les propositions de la conférence des présidents.

Mme Estachy et M. Tourtaud ont présenté un amendement tendant à tenir une séance ce soir 13 octobre pour discuter du rapport n° 4657 de M. Bouxom sur le relèvement des prestations familiales.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourtaud et de Mme Estachy.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	613
Majorité absolue	307
Pour l'adoption	228
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Marcel Cachin et Besset ont déposé un amendement tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 23 octobre, matin, la discussion du rapport n° 4788 de M. Meck sur la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs, et à

inscrire à l'ordre du jour de la séance du vendredi 23 octobre, après-midi, la discussion du rapport n° 4133 de M. Fouyet sur les allocations de chômage.

M. Auguste Tourtaud. Scrutin!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Cachin et Besset.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 512
Majorité absolue..... 257

Pour l'adoption..... 310
Contre 202

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean Cayeux a déposé un amendement tendant à fixer au vendredi matin 23 octobre le débat sur le rapport de M. Bouxom sur les prestations familiales.

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. En raison du vote qui vient d'intervenir, je demande, modifiant légèrement mon amendement, que soit fixé au vendredi matin 23 octobre, en tête de l'ordre du jour, le débat sur le rapport de M. Bouxom relatif aux prestations familiales.

Il est bien évident que si j'ai demandé que ce rapport vienne en discussion vendredi matin, c'est pour qu'effectivement il soit voté. L'affaire est en état, et je crois que l'Assemblée voudra bien confirmer son vote en acceptant ce débat pour lequel, déjà et par avance, le Gouvernement a donné son accord.

Je vous demande donc, monsieur le président, de bien vouloir mettre aux voix par scrutin mon amendement ainsi modifié.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement modifié de M. Jean Cayeux, qui tend à fixer au vendredi matin 23 octobre, en tête de l'ordre du jour, le débat sur le rapport de M. Bouxom relatif aux prestations familiales.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 602
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 595
Contre 7

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Marcel David a déposé un amendement tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi soir 13 octobre la discussion du rapport n° 4643 de M. Gazier concernant l'embauchage, le licenciement et la sécurité de l'emploi.

Monsieur David, demandez-vous le scrutin ?

M. Marcel David. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 614
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 264
Contre 350

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marcel David a déposé un second amendement tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance de mardi soir 13 octobre la discussion du rapport n° 6551 de M. Gazier, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953.

Demandez-vous le scrutin ?

M. Charles Lussy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 615
Majorité absolue..... 308

Pour l'adoption..... 242
Contre 373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Marcel David a présenté un troisième amendement tendant à inscrire à l'ordre du jour de la séance du mardi soir 13 octobre la discussion du rapport n° 4750 de M. Titeux concernant les zones de salaires.

Je mets aux voix l'amendement de M. Marcel David.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pendant cette opération. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 611
Majorité absolue..... 306

Pour l'adoption..... 308
Contre 303

L'Assemblée nationale a adopté.

Nous arrivons au dernier amendement, celui de M. Pelleray, qui est ainsi conçu:

« Discuter les interpellations sur les questions agricoles immédiatement après le débat relatif à la levée du secret professionnel pour les fonctionnaires appelés à déposer devant la commission des plastres. »

Monsieur Pelleray, demandez-vous le scrutin ?

M. Paul Pelleray. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pelleray.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 521
Majorité absolue..... 261

Pour l'adoption..... 521
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Aux termes de cet amendement, la discussion des interpellations relatives à la politique agricole doit commencer ce soir.

M. Pierre Métayer. Mais non!

M. Raymond Mondon. Après la discussion sur la levée du secret professionnel.

M. Marcel David. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Marcel David. Monsieur le président, l'Assemblée vient de décider, d'une part, de tenir séance ce soir et, d'autre part, de discuter le rapport de M. Titeux, discussion qui sera relativement brève.

La discussion de la proposition relative à la levée du secret professionnel des fonctionnaires appelés à témoigner devant la commission d'enquête sur le trafic des piastres, puis celle du rapport de M. Titeux si nous l'abordons ce soir, seront terminées avant minuit. L'Assemblée pourrait donc commencer dès ce soir la discussion des interpellations sur la politique agricole.

M. le président. L'Assemblée vient de voter un amendement qui, je le rappelle, tend à «discuter les interpellations sur les questions agricoles immédiatement après le débat relatif à la levée du secret professionnel pour les fonctionnaires appelés à déposer devant la commission des piastres».

M. Pierre Métayer. Je demande la porole.

M. le président. La parole est à M. Métayer.

M. Pierre Métayer. La discussion relative à la levée du secret professionnel pour les fonctionnaires appelés à déposer devant la commission d'enquête peut se poursuivre jeudi après-midi.

Plusieurs voix à droite. Non!

M. Pierre Métayer. Il avait été entendu que cette discussion serait reprise jeudi après-midi si elle n'avait pas été terminée cet après-midi.

Dans ces conditions, une séance spéciale ayant été décidée pour l'examen de la question des zones de salaires; je considère que cette discussion doit avoir lieu ce soir.

M. le président. C'est impossible, en raison du texte de l'amendement qui vient d'être adopté.

L'Assemblée va discuter la proposition relative au secret professionnel et, immédiatement après, les interpellations relatives à l'agriculture, qui doivent être inscrites à l'ordre du jour à la suite de cette proposition.

C'est ce qui a été décidé par l'Assemblée. Je n'y peux rien changer.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. J'invite M. le représentant du Gouvernement, MM. les vice-présidents, MM. les présidents de groupe et les orateurs inscrits à bien vouloir se réunir immédiatement à la présidence pour procéder à l'organisation du débat sur la politique agricole.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à dix-huit heures quinze minutes, deuxième séance publique:

Discussion de la proposition de loi de M. Mondon et plusieurs de ses collègues, tendant à permettre la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises;

Discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement:

1° De M. Tourné, sur la politique viticole du Gouvernement, notamment sur ce qu'il compte entreprendre pour: 1° assurer un prix social du vin aux producteurs; 2° diminuer la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante; 3° diminuer les frais de transport du vin par chemin de fer; 4° mettre en vigueur la caisse annexe de la viticulture; 5° rétablir légalement les anciennes dispositions relatives au blocage prévisionnel; 6° appliquer les dispositions contenues dans le code du vin au regard de l'assainissement quantitatif et qualitatif du marché; 7° organiser la commercialisation de la future campagne;

2° De M. André Liautey, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la crise qui sévit sur le marché du bois et pour assurer d'extrême urgence le marquage des coupes communales;

3° De M. Marc Dupuy, sur: 1° la remise en cause, le 8 juin 1953, par le syndicat des sylviculteurs, de l'accord sur la rémunération des gemmeurs, dont le texte a été signé le 15 mai 1953; 2° les intentions du Gouvernement concernant la demande de la fédération des gemmeurs et métayers du Sud-Ouest de soumettre l'interprétation de l'accord du 15 mai 1953 à l'arbitrage du conseiller d'Etat chargé des landes de Gascogne; 3° ce qu'il compte faire pour appliquer immédiatement l'accord du 15 mai 1953 aux gemmeurs de la forêt domaniale;

4° De M. Tourné, sur: 1° la politique de baisse catastrophique du Gouvernement sur les prix des fruits et légumes à la production; 2° les conséquences de cette politique: *a*) pour les producteurs qui, en Roussillon par exemple, finissent quelquefois par être obligés d'enterrer leurs fruits, notamment les pêches et les tomates; *b*) pour les consommateurs qui, à Paris, achètent ces mêmes fruits et légumes à un prix quatre ou cinq fois plus élevé que celui qui est payé aux producteurs; 3° les mesures qu'il compte prendre pour assurer un prix rémunérateur aux producteurs de fruits et légumes; 4° ce qu'il compte entreprendre pour mettre définitivement un terme aux importations massives de fruits et légumes d'Espagne et d'Italie;

5° De M. Pelleray, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour empêcher les importations de bétail qui concurrencent la production nationale et faire cesser la scandaleuse anomalie que constitue le ravitaillement du corps expéditionnaire français d'Indochine en viande de provenance danoise.

6° De M. Caillavet, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pratiquer une politique de revalorisation des produits agricoles en suspendant toutes importations de choc;

7° De M. Tremouilhe, sur les modifications que le Gouvernement entend apporter à sa politique économique, à la suite des barrages, par les agriculteurs, des routes du Midi et Sud-Ouest, pour remédier à la mévente des produits agricoles et viticoles, génératrice de misère et de troubles;

8° De M. Waldeck Rochet, sur la politique économique du Gouvernement et plus particulièrement sur les solutions à apporter à la crise viticole et agricole;

9° De M. Pineau, sur la politique générale du Gouvernement en matière agricole et notamment sur les mesures qu'il compte prendre pour faire face à la crise qui risque de ruiner la petite et la moyenne culture; sur l'organisation actuelle du marché de la viande qui entraîne une baisse massive à la production sans bénéfice appréciable pour le consommateur; sur l'abandon progressif du système des prix garantis en agriculture; sur les mesures qu'il envisage pour réduire les importations et accroître les exportations de produits agricoles; sur les moyens de crédit et d'équipement, jusqu'ici insuffisants, qu'il compte mettre à la disposition des cultivateurs;

10° De M. Tourtaud, sur les conséquences désastreuses de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les prix à la production de la viande et des produits laitiers, et les mesures à prendre pour remédier à la grave crise que subissent en particulier les petites et moyennes exploitations agricoles;

11° De M. Bouret, sur l'ensemble de la politique agricole du Gouvernement et plus particulièrement sur les mesures prévues pour porter remède à la grave crise dont souffre actuellement l'élevage français;

12° De M. Charpentier, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner à l'agriculture française sa juste part dans l'économie générale du pays;

13° De M. Bénard, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à l'effondrement des prix du bétail sur pied qui met l'agriculteur de montagne dans un état d'impécuniosité tel que la situation économique des départements d'alpage risque d'être gravement compromise, alors que les consommateurs ne semblent en avoir tiré qu'un avantage minime;

14° De M. Charpentier, sur les raisons pour lesquelles une autorisation aurait été donnée par le Gouvernement à un moulin de Dakar d'importer 400.000 quintaux de blé américain alors que le même Gouvernement impose aux agriculteurs français des taxes de résorption pour exporter leur blé en excédent;

15° De Mme Laissac, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux viticulteurs la juste rémunération de leur travail;

16° De M. Jean Léon, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer et maintenir la garantie d'un juste prix de vente du vin à la production;

17° De M. Gourdon, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour soutenir le prix du vin à la production au niveau de son prix de revient;

18° De M. Guille, sur le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation et l'assainissement du marché des vins et à l'orientation de la production viticole;

19° De M. Loustau, sur la manière dont le Gouvernement entend concilier les impératifs de la politique agricole et l'application des décrets intéressant l'agriculture;

20° De M. Tourné, sur la politique viticole du Gouvernement, notamment sur les conséquences: 1° du décret du 28 septembre 1953 portant organisation de la production viticole, dont les dispositions suppriment le caractère social du code du vin; 2° de la non-reconduction d'un prix minimum garanti du vin à la production pour les vins de la récolte 1953 à un moment où la grande masse des petits et moyens vignerons sont obligés de vendre leur récolte;

21° De M. Saint-Cyr, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour organiser les marchés agricoles et mettre fin à la grave crise que traverse le monde rural;

22° De M. Kauffmann, sur l'incohérence de la politique agricole, l'inorganisation des marchés intérieurs et des débouchés en face de l'augmentation de la production et sur l'insuffisance de la protection douanière des produits agricoles par rapport aux produits industriels;

23° De M. Mouchet, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue de: 1° remédier à la désastreuse situation du marché des produits laitiers; 2° du stockage de ces denrées; 3° de la suppression totale des scandaleuses importations toujours promises et jamais arrêtées;

24° De M. Pelleray, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour redonner à l'agriculture française la place qu'elle mérite dans l'économie du pays;

25° De M. Hénault, sur la politique agricole du Gouvernement et sur sa politique sociale en agriculture;

26° De M. Pinvidic, sur la politique agricole du Gouvernement et notamment sur le problème de la viande;

27° De M. Conte, sur: 1° l'anarchie dont souffre le marché des fruits et légumes; 2° la politique que le Gouvernement entend pratiquer en ce qui concerne l'organisation de cet important marché; 3° les importations abusives de fruits et légumes qui ont été effectuées au détriment de la production nationale;

28° De M. Conte, sur: 1° les conséquences du décret n° 53-977 du 28 septembre 1953 qui, à brève échéance, tendra à aggraver la crise viticole; 2° le caractère antisocial de la nouvelle rédaction du code du vin; 3° la disproportion maintenue entre les prix agricoles et les prix industriels au détriment des producteurs et des consommateurs;

29° De M. Florand, sur la politique agricole du Gouvernement;

30° De M. Raffarin, sur la politique agricole du Gouvernement;

31° De M. Quilici, sur la politique agricole du Gouvernement;

32° De M. Paquet, sur la politique agricole du Gouvernement;

33° De M. Pupat, sur la politique agricole du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mardi 13 octobre 1953.

SCRUTIN (N° 1945)

Sur l'amendement de Mme Estachy et de M. Tourtaud aux propositions de la conférence des présidents (Tenir séance ce soir pour discuter le rapport sur le relèvement des prestations familiales).

Nombre des votants 601
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 221
Contre 380

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Delferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guignen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Krieger-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palmaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.

Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Auméran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Biachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Dunarc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph), André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre)
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Aubame.
Aujoulat.
Conombo.
Douala.
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Legendre.
Lenormand (Maurice)
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Mondon.
Nazi-Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Ribère (Marcel), Alger.
Senghor.
Zodi Ikhia.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Pierre Cot.
Hutin-Desgrées.
Naroun Amar.
Reille-Soult.
Solinhac.
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 643
Majorité absolue..... 307

Pour l'adoption..... 228
Contre 385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin:

M. Francis Caillet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Joseph-Pierre Lanet, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

SCRUTIN (N° 1946)

Sur l'amendement de MM. Cachin et Besset aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour de vendredi la discussion des rapports sur l'allocation aux vieux travailleurs et les allocations de chômage).

Nombre des votants 549
Majorité absolue 275

Pour l'adoption 353
Contre 196

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Ben Tounès.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Dicko (Hamadoun).
Dixmier.
Dommergue.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Fredet (Maurice).
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gaulier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Loenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monte (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Mora.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pelire.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Plantevin.
Pluchet.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Quénard.
Quillici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Said Mohamed Cheikh
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrot.
Baylet.
Begouin.
Ben Ali Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bergasse.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Boisdé.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Colin (André), Finistère.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoulte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Fabre.
Faggianelli
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grousseaud.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Klock.
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laniet (Joseph).
Laplace.
Lecanuet.
Lecourt.
Lefranc.
Lemaire.
Léotard (de).

Le Scieilour.
Letourneau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nigay.
Olmi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Patria.
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Souquès (Pierre).
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Verneuil.
Viatte.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Magendie.
Malbrant.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'a pas pris part au vote :

M. Béné (Maurice).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Pierre Cot.
Hutin-Desgrées.
Naroun Amar.
Reille-Soult.
Solinhac.
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 512
Majorité absolue 257

Pour l'adoption 310
Contre 202

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Gaston Palewski, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1947)

Sur l'amendement de M. Cayeux aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour du vendredi 23 octobre 1953 le rapport sur les prestations familiales).

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 610
Contre 1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chaslellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.

Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Caumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrev.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maureilet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

A voté contre :

M. Deloeuf.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Becquet.
Bettencourt.
Courant (Pierre).
Deboudt (Lucien).
La Chambre (Guy).
Lalle.
Pinay.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Pierre Cot.
Hutin-Desgrées.
Naroun Amar.
Reille-Soult.
Solinhac.
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 595
Contre 7

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1948)

Sur l'amendement de M. Marcel David aux propositions de la conférence des présidents (inscrire à l'ordre du jour de mardi la discussion du rapport sur l'embauchage et la sécurité de l'emploi).

Nombre des votants 586
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 240
Contre 346

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Recb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).

Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nigay.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villiard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bouxom.
Liquard.
Meck.
Mondon.
Paquet.
Raingeard.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Bénard (François).
Edouard Bonnefous.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Chupin.
Condat-Mahaman.
Douala.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Peltre.
Petit (Eugène-Claudius).
Raveloson.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
Pierre Cot.
Hutin-Desgrées.
Naroun Amar.
Reille-Soult.
Solinhac.
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 614
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 264
Contre 350

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Francis Caillet et J.-P. Lanet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1949)

Sur l'amendement de M. Marcel David aux propositions de la conférence des présidents (Inscrire à l'ordre du jour de mardi la discussion du rapport tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953).

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 235
Contre 378

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Banoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabrielle-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mariy (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.

Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjellout.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Coombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delbaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Doxmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Henault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Medecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vallon (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violletie.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Nocher.
Saïd Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Tremouilhe.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Pierre Cot.
Hutin-Desgrées.
Naroun Amar.
Reille-Soult.
Solinhac.
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 242
Contre 373

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1950)

Sur l'amendement de M. Marcel David aux propositions de la conférence des présidents (Discussion du rapport sur les zones de salaires). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **611**

Majorité absolue..... **306**

Pour l'adoption..... **308**

Contre **303**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Audeguil.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bignon.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Catroux.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charret.
Chalenay.
Chausson.
Cherrier.
Closterman.
Coffin.
Cogniot.
Commentry.
Conombo.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Deliaune.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourvel.
Mme François.
Frugier.
Furaud.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kauffmann.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lebon.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Paquet.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Peytel.
Pierrard.
Pineau.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Prorteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sou.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Vendroux.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Cailiot (Olivier).
Cassagne.
Catoire.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Chupin.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaclier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.

Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Lemaire.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Médecin
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nigay.
Noé (de La).
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement:

MM. Lyautey (André) et Pupat.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Caillet (Francis).
Fredet (Maurice).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legendre.
Nocher.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Pierre Cot.
Hutin-Desgrées.
Naroun Amar.
Reille-Soult.
Solinhac.
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin:

MM. Edouard Bonnefous et Marcel Massot, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Francis Caillet et Joseph-Pierre Lanet, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 118e SEANCE

2e Séance du mardi 13 octobre 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4229).

2. — Règlement de l'ordre du jour (p. 4229).

MM. le président, Lalle, président de la commission de l'agriculture; Pronteau, Kriegel-Valrimont.

Proposition de M. le président de la commission de l'agriculture tendant à poursuivre sans interruption la discussion des interpellations relatives à la situation agricole: adoption.

MM. Pronteau, le président.

Rappel au règlement: MM. Ballanger, le président.

Proposition de M. Pronteau tendant à tenir une séance mercredi soir 14 octobre: rejet au scrutin.

3. — Témoignages devant la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi (p. 4230).

M. Duveau, rapporteur.

Discussion générale: MM. de Sesmaisons, Gau, de Moro-Giafferri. — Clôture.

Art. 1er et 2. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Lussy.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi

Suspension et reprise de la séance.

4. — Politique agricole. — Discussion d'interpellations (p. 4233).

MM. Waldeck Rochet, Trémouilhe, Pelleray, interpellateurs.

MM. le président, Tourné, Liautey, Marcel David.

M. Charpentier, interpellateur.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

5. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 4246).

6. — Renvois pour avis (p. 4246).

7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4246).

8. — Dépôt de propositions de loi (p. 4246).

9. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4247).

10. — Dépôt de rapports (p. 4247).

11. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 4247).

12. — Ordre du jour (p. 4248).

*

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à dix-huit heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Avant d'ouvrir le débat concernant la commission d'enquête sur le trafic des piastres, je désirerais obtenir de l'Assemblée, au sujet de l'ordre du jour, une précision indispensable.

En effet, ayant voté l'amendement de M. Pelleray, elle va aborder le débat agricole, lequel devrait être poursuivi sans interruption. Or, la conférence des présidents avait fixé un ordre du jour pour la séance de jeudi après-midi.

Cet ordre du jour doit-il être maintenu ?

Voix nombreuses. Non.

M. Albert Lalle. Il est abrogé.

M. Robert Coutant. Il faudrait maintenir au moins l'amendement relatif aux zones de salaires.

M. Albert Lalle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lalle.

M. Albert Lalle. La conférence des présidents avait été d'accord pour que le débat sur la politique agricole se poursuive sans interruption. La seule modification apportée par l'amendement de M. Pelleray, c'est que la discussion, au lieu de commencer vendredi matin, commencera après le débat intéressant la commission d'enquête.

Il ne peut être question en aucune façon d'interrompre le débat agricole. Je demande, par conséquent, le maintien de la décision prise par la conférence des présidents. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Il y a deux solutions: celle que propose M. Lalle et celle qui consiste à maintenir pour jeudi l'ordre du jour tel qu'il a été établi. Mais vous n'acceptez pas cette dernière solution, monsieur Lalle ?

M. Albert Lalle. Non. Je demande le scrutin sur ma proposition.

M. le président. La question sera réglée par un vote.

Dans le cas, monsieur Lalle, où votre proposition, qui consiste à poursuivre le débat sur les interpellations agricoles dans la journée de jeudi serait adoptée, accepteriez-vous que l'ordre du jour fixé pour la séance de jeudi soit reporté au jeudi suivant ?

M. Albert Lalle. Oui, monsieur le président.

M. Jean Pronteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Je veux faire une proposition qui, sans doute, pourra rallier la majorité de l'Assemblée, car elle permettrait de concilier les votes qu'elle a émis.

Nous n'avons pas prévu de séance pour mercredi soir. Nous pourrions donc décider de tenir séance mercredi soir avec, à l'ordre du jour, la discussion de la motion de censure, puis le débat sur les zones de salaires.

Nous pourrions ainsi continuer jeudi la discussion des interpellations sur la politique agricole. Je demande le scrutin sur cette proposition.

M. le président. Je vais d'abord consulter l'Assemblée sur la proposition de M. Lalle qui tend à ne pas interrompre la discussion des interpellations sur la politique agricole...

M. Jean Pronteau. Sauf éventualité d'une séance de nuit supplémentaire demain mercredi.

M. le président. ...et, par suite, à reporter l'ordre du jour fixé pour jeudi 15 octobre au jeudi suivant. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kriegel-Valrimont.

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Monsieur le président, l'Assemblée est appelée à prendre deux décisions: une première décision sur la proposition tendant à poursuivre sans interruption le débat agricole et une deuxième décision qui consistera soit à reporter au jeudi suivant l'ordre du jour fixé pour le jeudi 15 octobre, soit à prévoir une séance supplémentaire demain soir, ainsi que l'a proposé M. Pronteau. Mais il n'y a pas lieu de voter en même temps sur deux propositions différentes.

L'Assemblée peut fort bien prendre ces deux décisions en deux votes distincts: un premier vote sur la proposition de M. Lalle, un deuxième vote sur la proposition de M. Pronteau.

M. le président. Je mets au voix la proposition de M. Lalle tendant à poursuivre sans interruption le débat sur la politique agricole.

M. Jean Pronteau. Scrutin!

M. le président. Nous ne pouvons passer la journée à faire de la procédure. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

(*La proposition de M. Lalle, mise aux voix, est adoptée.*)

M. Jean Pronteau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Il reste, monsieur le président, à statuer sur ma proposition tendant à siéger mercredi soir pour discuter la motion de censure et le texte relatif aux abattements de zone.

Sur cette proposition je demande le scrutin. (*Exclamations à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de M. Pronteau, à main levée. (*Vives protestations à l'extrême gauche.*)

Plusieurs voix à l'extrême gauche. C'est un scandale!

M. Jean Pronteau. J'ai demandé le scrutin!

(*La proposition de M. Pronteau, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. Robert Ballanger. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Ballanger, pour un rappel au règlement.

M. Robert Ballanger. Monsieur le président, mon ami M. Pronteau a proposé, en vertu de l'article 40 du règlement, de prévoir pour mercredi soir une séance supplémentaire afin de discuter la motion de censure que nous avons déposée et la question des zones de salaire.

Comme c'est notre droit, nous avons demandé le scrutin sur cette proposition, et d'une voix assez forte pour être entendus.

Vous ne pouvez pas rejeter notre demande. Ne pas déférer à notre demande de scrutin constituerait de votre part un abus de pouvoir.

Nous vous demandons très fermement de mettre aux voix, par scrutin, la proposition de M. Pronteau et nous déposons, à cet effet, une demande signée par le président de notre groupe.

M. le président. Je veux bien mettre aux voix par scrutin votre proposition. Mais nous perdons, je le répète, notre temps à des questions de procédure.

M. Jean Pronteau. Monsieur le président, j'ai demandé le scrutin d'une voix assez forte. Toute l'Assemblée m'a entendu.

M. le président. Je mets aux voix, par scrutin, la proposition de M. Pronteau.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	552
Majorité absolue	277
Pour l'adoption	213
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 3 —

TEMOIGNAGES DEVANT LA COMMISSION CHARGEE D'ENQUETER SUR LE TRAFIC DES PIASTRES

Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises (nos 6612, 6844).

La parole est à M. Duveau, rapporteur suppléant de la commission de la justice et de législation.

M. Roger Duveau, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le rapport que je vais avoir l'honneur de vous présenter aurait dû être développé par notre éminent collègue M. Minjoz.

Mais celui-ci ayant dû se rendre à Washington pour y représenter notre Assemblée à un congrès international de parlementaires, notre commission de la justice m'a désigné pour le remplacer.

Le texte sur lequel vous allez avoir à vous prononcer a pour origine la proposition de loi n° 6612 tendant à permettre la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises.

Cette proposition a été déposée par M. Mondon et plusieurs de ses collègues à la suite des difficultés auxquelles la commission d'enquête s'est heurtée, notamment auprès de certains fonctionnaires qui ont invoqué le secret professionnel pour refuser de fournir les renseignements qu'ils détenaient.

Votre commission de la justice a décidé à l'unanimité de remédier à cette situation en relevant les fonctionnaires ou agents intéressés du secret professionnel.

En effet, la commission d'enquête est dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. Lorsqu'elle s'adresse à un fonctionnaire susceptible de lui fournir des renseignements valables, ce fonctionnaire se retranche, très légitimement d'ailleurs — puisque la loi lui en fait obligation — derrière le secret professionnel pour ne pas répondre aux questions qui lui sont posées.

Le résultat, vous le connaissez: la commission n'a retenu jusqu'ici que des éléments plus ou moins discutables dont il lui est, en l'état actuel des choses, impossible de vérifier le bien-fondé.

Sans doute, est-il possible, grâce à des déclarations difficilement contrôlables, de jeter la suspicion sur telle ou telle personne, sur tel ou tel parti, mais il ne faut pas confondre la recherche du scandale avec la manifestation de la vérité.

Il est toujours facile de calomnier, de salir; il est beaucoup plus difficile d'administrer la preuve des faits que l'on entend imputer à autrui. C'est précisément pour permettre l'administration de la preuve que votre commission vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis.

L'économie de ce texte est relativement simple. L'article 1er oblige tous ceux qui sont tenus par la loi au secret professionnel, d'une part, à déposer sous la foi du serment dans l'intérêt de la vérité et, d'autre part, à communiquer tous documents qu'ils peuvent détenir se rapportant au trafic des piastres indochinoises. Cette disposition qui, ainsi que je viens de le dire, est indispensable pour permettre d'établir la vérité, ne comporte rien d'exorbitant.

Sans doute l'obligation du secret imposée à certains fonctionnaires résulte-t-elle d'un texte législatif, et notamment, en ce qui concerne les fonctionnaires appelés à intervenir dans l'application de la réglementation des changes, de l'ordonnance du 30 mai 1945 dont l'article 6 est ainsi conçu: « Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 378 du code pénal » — ces peines varient de un à six mois

de prison — « toutes personnes appelées, à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes ».

Mais vous savez, d'une façon générale, qu'on peut toujours modifier par une loi les dispositions d'une loi précédente. Certes, il est des cas où l'obligation du secret en justice est absolu, notamment lorsque celui qui le détient entre dans la catégorie de ceux qu'on a appelé « les confidents nécessaires », c'est-à-dire ceux qui, dans l'exercice de leurs attributions, ont reçu des confidences qui ne leur appartiennent pas et que nul, dès lors, ne saurait les contraindre à livrer, pour quelque motif que ce soit.

Parmi les confidents nécessaires, on cite les avocats, les notaires, les avoués, les médecins, les ecclésiastiques. Mais tel n'est pas le cas du fonctionnaire qui, sans recevoir de confidences, a été amené, de par ses fonctions, à constater des faits parfoir répréhensibles, mais que la loi lui interdit précisément de révéler.

Sur ce point, les auteurs sont d'accord pour décider que, lorsque le détenteur d'un secret n'entre pas dans la catégorie des confidents nécessaires, la dénonciation des infractions, la révélation de tout renseignement pouvant être utile à la découverte de la vérité constituent une nécessité d'ordre public supérieur.

Cette doctrine se trouve exposée d'une façon très claire dans un ouvrage, auquel vous pourrez vous reporter, de M. Ferraud-Charmantier, intitulé *Le Secret professionnel, ses limites et ses abus*.

Cette doctrine doit s'appliquer d'autant plus que le texte à intervenir n'aura pas une portée définitive et absolue. En aucun cas, ce texte ne saurait servir de précédent. Il est tout d'abord limité dans le temps en ce sens qu'il deviendra caduc lorsque la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres aura terminé sa mission.

Le texte est, d'autre part, limité dans son application au regard des personnes. C'est ainsi que les magistrats des cours et tribunaux continueront à être dispensés de témoigner sur les faits dont ils auraient pu avoir connaissance sous le sceau du secret.

La commission, en excluant les magistrats des dispositions de la loi actuellement en discussion, a voulu respecter à la fois le principe de la séparation des pouvoirs et les prérogatives du Conseil supérieur de la magistrature qui, en l'état actuel de notre Constitution, est seul juge des injonctions à adresser éventuellement aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Le texte est également limité dans son application au regard des faits. Il est tout d'abord limité exclusivement au trafic des piastres. Nous n'avons pas voulu, en effet, que, sous prétexte d'enquêter sur le trafic des piastres, la commission en profitât pour sortir plus ou moins abusivement du cadre de sa mission. La commission doit faire toute la lumière sur le trafic des piastres — sur ce point, tous les honnêtes gens sont d'accord — mais elle n'est pas qualifiée, nous semble-t-il, pour procéder à des investigations sur n'importe quel fait susceptible d'intéresser la vie privée ou professionnelle des uns ou des autres. Les membres de la commission ne sont pas des juges, encore moins des policiers; ils doivent donc limiter leurs investigations aux faits pour lesquels ils ont reçu de l'Assemblée des pouvoirs d'enquête spéciaux.

Enfin, les nécessités de témoigner n'iraient pas jusqu'à permettre la révélation des secrets intéressant la défense nationale tels qu'ils sont définis par l'article 78 du code pénal. Ceci ne veut d'ailleurs pas dire qu'il suffira d'invoquer l'article 78 du code pénal pour être dispensé de déposer. Toute personne qui sera convaincue de s'être retranchée à tort derrière les prescriptions de l'article 78 du code pénal pourra être poursuivie et punie exactement comme si elle avait refusé de déposer.

Telle est l'économie de l'article 1er.

L'article 2 prévoit, à l'égard de toutes les personnes qui refuseraient de se conformer aux dispositions de l'article 1er, les pénalités de l'article 363 du code pénal qui prévoit de deux à cinq ans de prison et de 24.000 à 120.000 francs d'amende.

A ce sujet, je le dis très nettement au nom de votre commission unanime, ces pénalités devront être appliquées, le cas échéant, avec la plus grande rigueur.

Il ne faut pas que les fonctionnaires, une fois relevés du secret professionnel, ou même de simples particuliers, puissent impunément prétendre qu'ils ne savent rien alors que, en réalité, ils détiennent des renseignements précis et contrôlés de nature à permettre à la vérité de se faire jour. Car, on ne saurait trop le répéter, la vérité doit être notre seul but, d'abord pour permettre d'accuser et, éventuellement, de châtier les coupables, mais aussi, ne l'oublions pas, dans l'intérêt des innocents injustement accusés.

A l'heure actuelle, lorsque le nom d'un inoccent est livré en pâture à l'opinion publique, un doute subsiste — doute injurieux, ô combien! pour celui qui n'est pas coupable — puisque ceux qui détiennent la vérité sont légalement dans l'impossibilité de la faire connaître.

Grâce à la loi que nous vous demandons de voter, il sera désormais possible de dénoncer à bon escient ceux qui ont pu se livrer à quelque odieux trafic, mais aussi de laver de toute suspicion injuste ceux qui sont aujourd'hui sans défense devant le mensonge et la calomnie. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, je n'abuserai pas de la bienveillance de l'Assemblée.

Vous savez ce que l'Indochine représente pour moi. Je tiens à dire que, devant une proposition de ce genre, j'ai peur.

Mesdames, messieurs, si la qualité de la commission que nous avons désignée pour s'occuper du trafic des piastres n'était pas ce qu'elle est, je ne me serais pas borné à formuler quelques observations dans la discussion générale, j'eusse déposé un amendement précisant que, en aucun cas, les renseignements ou les documents susceptibles d'être fournis par les fonctionnaires qui seront déliés du secret professionnel ne pourraient être communiqués avant le rapport définitif.

Mais, mesdames, messieurs, nous connaissons les sentiments élevés qui animent, dans l'exécution du mandat que nous leur avons confié, nos collègues de la commission. Nous savons, en particulier, à quel point son président connaît les questions indochinoises. Dans ces conditions, si le vote de la proposition de loi qui nous est soumise ne va pas sans de grands inconvénients, il ne saurait, cependant, être catastrophique.

Je m'explique.

Mesdames, messieurs, le secret professionnel a un double but: couvrir les individus et empêcher la divulgation de certains secrets qui intéressent la défense nationale.

Sur le second point, une disposition spéciale a été prévue à la demande de M. le ministre de la défense nationale et il est entendu que, en aucun cas, les secrets intéressant la défense nationale ne pourront être dévoilés.

Toutefois, si nous examinons le texte de la commission, nous nous apercevons que peuvent être déliés du secret professionnel, non seulement des fonctionnaires, non seulement des collaborateurs de certaines banques, mais aussi des ministres. C'est dire que les intérêts de la France peuvent être mis en jeu.

Vous connaissez, mes chers collègues, la situation en Indochine. En maints endroits, elle est fluide. Certains se demandent s'ils doivent prendre parti pour la France ou s'ils n'auraient pas intérêt, au contraire, à se tourner vers d'autres horizons, vers certaine nation beaucoup plus riche. Nous n'avons pas le droit d'oublier qu'une parole prononcée en France, un mot écrit peuvent faire couler du sang français et faire poignarder dans le dos des camarades qui se battent là-bas.

Je dis des camarades parce que nous sommes tous, ici — c'est une des grandeurs de l'Assemblée nationale — des anciens combattants. Beaucoup d'entre nous ont des fils, des frères, des neveux ou des amis qui se battent en Indochine. Nous ne pouvons pas l'oublier, nous n'avons pas le droit de l'oublier.

L'intérêt de la nation est donc en jeu. L'intérêt des personnes ne l'est pas moins.

Des hommes peuvent être mis en cause. Or, l'honneur vaut plus cher que la vie, singulièrement pour ceux qui ont consacré la leur au service du pays et dont, souvent, l'honneur est le seul bien. Je n'oublierai, jamais, à ce propos, le geste de certains d'entre vous à mon égard au moment de l'affaire dite « des généraux ». Je dis cela pour vous, monsieur Marcel David, monsieur Le Bail, qui siégez sur les bancs socialistes, pour vous, monsieur Kriegel-Valrimont, qui siégez sur les bancs communistes, pour vous qui avez compris à quel point peuvent être atroces certaines accusations.

C'est ce souvenir qui dicte ma confiance en la commission.

On m'a objecté, de plus, que des innocents ne pourraient se défendre si, des témoignages étant tenus secrets, d'autres étaient rendus publics.

Ce fut une des raisons qui m'incita à retirer mon amendement. Je fais donc confiance à la commission pour qu'elle ne publie rien qui puisse, sans preuve, porter atteinte à l'honneur de quiconque.

Que, de surcroît, nos collègues n'oublient jamais qu'un communiqué peut faire couler, en Indochine, le sang des fils de l'Union française qui se battent pour une très grande cause. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Mes chers collègues, on nous demande de voter une loi de circonstance, une loi d'exception, qui permette de relever du secret professionnel des fonctionnaires appelés à

déposer devant la commission parlementaire chargée de faire la lumière sur le trafic des piastres, trafic qui s'entoure évidemment d'une écœurante atmosphère de sang et de boue.

L'Assemblée en discutera.

J'ai lu dans la presse que le député qui ne voterait pas cette loi serait suspecté de protéger les trafiquants. En ce qui me concerne, je ne crains pas cette suspicion. Je tiens avant tout à respecter un certain nombre de principes essentiels.

Je désire expliquer pourquoi je ne voterai pas cette loi d'exception.

J'estime, contrairement à la commission, que nous créerions là un précédent très grave. Le secret professionnel a toujours été chose sacrée et il s'agit ici de secret professionnel. Il constitue, pour l'ensemble de la communauté nationale, une garantie sans laquelle bien des rapports humains risquent d'être faussés.

Aujourd'hui, vous votez une loi d'exception à propos de l'affaire des piastres. Demain, pourquoi ne pas le faire pour autre chose ?

Si demain, par exemple, nous demandons à l'état-major de divulguer certains secrets, vous protesterez. Alors, il faut faire une distinction entre les secrets professionnels ? Je demande où s'arrêtera cette distinction.

Il faut faire la lumière sur ce trafic ? Je suis d'accord, mais on peut la faire, à mon avis, par d'autres moyens. Il y a des documents suffisants, il y a une justice.

A mon avis, nous nous engageons dans une voie périlleuse.

Je demande, en outre, quel sera le résultat pratique. Nous savons que jamais, c'est un fait, une commission parlementaire n'a abouti à quoi que ce soit de positif. (*Applaudissements et rires sur divers bancs au centre, à gauche et à droite.*) Le passé le prouve. Je vous demande, dans ces conditions, mes chers collègues, s'il est nécessaire de démolir une loi morale, de violer un principe grave, pour n'aboutir à aucun résultat.

C'est pourquoi je voterai contre la proposition de loi qui nous est soumise, même si je suis seul à le faire. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Mes chers collègues, bien que nous n'en soyons pas encore aux explications de vote, je dois dire que le groupe radical votera la proposition qui nous est soumise et je vous demande la permission d'expliquer brièvement pourquoi.

Personne plus que moi, si ce n'est vous, monsieur l'abbé Gau, n'est attaché au secret professionnel. Pour l'avocat comme pour le prêtre, le secret professionnel est une sorte de religion.

Il y a cependant une différence à établir et je m'étonne qu'on ne l'ait pas immédiatement aperçue.

Vous nous demandez, monsieur l'abbé Gau, où s'arrêterait l'autorisation de manquer au secret professionnel. Je vais immédiatement vous le dire.

Il convient de faire une distinction entre la confidence et la déclaration. Le secret professionnel, pour vous, prêtre, pour moi, avocat, pour le médecin, c'est l'obligation morale, nécessaire, de respecter la confidence qui a été faite par le malade du cœur, de l'âme ou de la chair.

M. Raymond Mondon. Très bien !

M. de Moro-Giafferri. Quand on fait une déclaration, on sait très bien qu'elle s'adresse à un organisme public.

Est-ce que vous ignorez que le ministre des finances peut relever ses fonctionnaires du secret professionnel ?

Ce que le ministre des finances pourrait faire, nous ne pourrions pas le faire ?

Nous, radicaux, nous voterons unanimement la proposition qui nous est présentée, et cela pour une raison morale.

Je ne souhaite pas que ce soit un précédent. J'en aperçois le péril. Mais il y a un péril plus grand, c'est qu'à la faveur d'une demi-clarté des calomnies subsistent, des doutes persistent et des innocents soient désignés à la vindicte publique, ou du moins à son mépris, par des calomniateurs qui pourront toujours répondre : Vous n'avez pas voulu faire la lumière. Si vous l'aviez faite j'aurais apporté ma preuve. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Je ne souhaite pas que ce soit un précédent et, pour tout vous dire, je ne souhaite pas que les commissions d'enquête parlementaires se multiplient. C'est toujours une confusion du législatif et du judiciaire. C'est toujours un abus et un danger. Mais ce serait un scandale que, après avoir ordonné une commission d'enquête, vous acceptiez ce qui apparaîtrait à l'opinion comme un étouffement volontaire.

Vous avez voulu la lumière. Faites-la entière ! (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les membres du Gouvernement, les fonctionnaires et agents des administrations publiques, les membres du personnel des banques et des services financiers, appelés à déposer comme témoins devant la commission chargée par l'Assemblée nationale d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises, ne peuvent opposer à celle-ci le secret professionnel lorsqu'ils sont entendus sur les faits se rapportant à ce trafic.

« Ils sont tenus de communiquer à la commission, à sa demande et sans délai, tous documents ou dossiers détenus par eux ou leurs services, se rapportant à ce trafic, et dont celle-ci estime la connaissance nécessaire à l'accomplissement de sa mission. »

M. Mondon avait déposé un amendement qui paraît satisfait.

M. Raymond Mondon. Oui, monsieur le président. C'est un amendement que j'avais déposé la semaine dernière, mais la commission de la justice s'étant saisie à nouveau de la proposition et ayant fait distribuer un rapport supplémentaire, cet amendement n'a plus d'objet aujourd'hui.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — Quiconque refusera de témoigner devant la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises ou s'opposera sciemment aux communications prévues à l'alinéa 2 de l'article 1er sera puni des peines de l'article 363 du code pénal. »

M. Mondon avait déposé un amendement qui semble également satisfait.

M. Raymond Mondon. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« **Proposition de loi relative à la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises et à l'obligation de témoigner devant cette commission.** »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Lussy, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Charles Lussy. Mes chers collègues, le groupe socialiste votera la proposition de loi qui nous est soumise.

Nous la voterons, malgré les réserves compréhensibles exprimées par certains de nos collègues, parce qu'il n'est pas possible, lorsqu'une commission d'enquête réclame certains droits, que l'Assemblée nationale qui l'a constituée les lui refuse.

Peut-être aurai-je toutefois le droit de faire observer qu'on aurait pu éviter ce débat si les ministres intéressés, comme c'est leur droit, avaient eux-mêmes libéré leur personnel du secret professionnel. Ils n'ont pas voulu le faire. Nous sommes dans une période où on entend laisser toujours à l'Assemblée nationale ses responsabilités, sauf quelquefois à les lui contester lorsque vraiment elle serait en droit de les prendre ! (*Applaudissements à gauche.*)

Toutefois, en expliquant notre vote, j'ai le droit d'ajouter quelques observations qui rejoindront peut-être les interventions de certains de nos collègues, de M. de Sesmaisons et de M. de Moro Giafferri notamment.

Nous avons toujours voté la constitution des commissions d'enquête. Nous ne pouvons pas dire, l'Assemblée nationale ne peut pas dire qu'elle ait toujours été très satisfaite du fonctionnement de ces commissions, de la façon dont leurs travaux ont été menés, de la rapidité — manière de parler ! — apportée dans leurs débats et surtout de la publicité donnée à ce qui devrait être une information à caractère judiciaire et garder autant que possible un caractère secret. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Il serait en effet inadmissible que nous laissions passer sans protester le fait que des mœurs regrettables s'installent petit à petit au sein des commissions d'enquête.

Si quelques commissaires s'efforcent d'avoir une conscience et un esprit de juge et de n'examiner les faits qu'avec objectivité et y parviennent, il n'est pas douteux que d'autres, animés par-dessus tout d'un esprit partisan, recherchent, dans des travaux qui devraient être de caractère uniquement judiciaires, la possibilité d'atteindre les adversaires politiques et quelquefois même de saper dans ses bases le régime républicain lui-même. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Cela, nous ne pouvons pas l'admettre. On n'a pas le droit, sous prétexte d'information, de poser certaines interrogations insidieuses qui deviennent rapidement, lorsque l'opinion publique s'en empare, des calomnies visibles qui portent leurs fruits et qui, des mois et quelquefois des années après, même lorsque la preuve a été faite que l'accusation était mensongère, n'en laissent pas moins planer autour des personnages politiques ainsi attaqués une atmosphère de discrédit, malgré l'échec de la tentative faite pour les déshonorer.

Au moment où nous apportons notre vote à la proposition, je tenais, au nom du groupe socialiste, et, j'imagine, au nom de tous les honnêtes gens de cette assemblée, à apporter cette protestation. Nous nous refusons, quant à nous, à confondre les droits de la justice avec la liberté de la diffamation. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La séance est suspendue. Elle sera reprise à vingt et une heures pour la discussion des interpellations sur la politique agricole du Gouvernement.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures, sous la présidence de M. Fernand Bouxom.*)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

POLITIQUE AGRICOLE

Discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des interpellations : de M. Tourné, de M. André Liautey, de M. Marc Dupuy, de M. Pelleray, de M. Caillavet, de M. Tremouilhe, de M. Waldeck Rochet, de M. Pineau, de M. Tourtaud, de M. Bouret, de M. Charpentier, de M. Benard, de M. Charpentier, de Mme Laissac, de M. Jean Léon, de M. Gourdon, de M. Guilie, de M. Loustau, de M. Saint-Cyr, de M. Kauffmann, de M. Mouchet, de M. Pelleray, de M. Hénault, de M. Pinvidic, de M. Conte, de M. Florand, sur la politique agricole du Gouvernement.

D'autre part, j'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

1° De M. Raffarin, sur la politique agricole du Gouvernement ;

2° De M. Quilici, sur la politique agricole du Gouvernement ;

3° De M. Paquet, sur la politique agricole du Gouvernement ;

4° De M. Pupat, sur la politique agricole du Gouvernement.

En application de l'article 91 du règlement, les auteurs de ces interpellations en demandent la jonction à celles qui ont été déposées sur le même sujet.

Le Gouvernement fait-il obstacle à la jonction ?...

La jonction est ordonnée.

La conférence d'organisation des débats, réunie cet après-midi 13 octobre 1953, en application de l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit vingt-trois heures, compte non tenu des suspensions éventuelles :

Gouvernement, 180 minutes ;

Groupe socialiste, 189 minutes ;

Groupe communiste, 173 minutes ;

Groupe du mouvement républicain populaire, 158 minutes ;

Groupe de l'union des républicains d'action sociale, 143 minutes ;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 135 minutes ;

Groupe des républicains indépendants, 98 minutes ;

Groupe indépendant paysan, 84 minutes ;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 67 minutes ;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 41 minutes ;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 28 minutes ;

Groupe des républicains progressistes, 20 minutes ;

Isolés, 4 minutes ;

Scrutins, 60 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans le délai, y compris les interruptions ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Waldeck Rochet pour développer son interpellation.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, les manifestations paysannes qui se sont déroulées dans la dernière période et qui ont atteint une ampleur considérable le 12 octobre dernier, révèlent la profondeur du mécontentement qui existe aujourd'hui dans nos campagnes.

Chacun sait en effet que les paysans ne manifestent pas par plaisir ni dans le dessein de provoquer des désordres, mais parce qu'ils y sont acculés par la situation et pour affirmer leur droit à la vie. Non seulement ils vendent leurs produits à bas prix et achètent cher tout ce dont ils ont besoin, mais ils constatent par surcroît que leurs propres produits sont revendus aux consommateurs trois ou quatre fois plus cher qu'ils ne leur ont été payés. Ils sont indignés parce qu'ils ont le sentiment d'être dépouillés du fruit de leur travail.

Dans leur immense masse, les petits et moyens exploitants sont extrêmement inquiets parce qu'ils constatent que le métier de paysan ne leur permet plus de vivre décemment. Ils ne parviennent plus à équilibrer leur budget, ils végètent, s'endettent et perdent non seulement l'espoir de pouvoir s'équiper et se moderniser, mais voient au contraire devant eux la perspective de la misère et de la ruine. C'est contre tout cela qu'ils s'insurgent et c'est pour obtenir le droit de pouvoir travailler, grâce à un véritable changement, qu'ils manifestent.

Le parti communiste pense, quant à lui, qu'ils ont pleinement raison. C'est pourquoi il s'est affirmé et s'affirme encore pleinement solidaire des paysans de toutes opinions qui ont décidé de passer à l'action. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Evidemment, les paysans considèrent à juste titre que la situation qui leur est faite n'est pas le fait du hasard, mais qu'elle est le résultat d'une politique voulue et dont ils font les frais.

A la vérité, depuis 1947, les gouvernements qui se succèdent au pouvoir ont pratiqué une politique foncièrement antipaysanne en ce sens qu'ils ont toujours sacrifié les intérêts de l'agriculture aux grands monopoles capitalistes de l'industrie, du grand négoce et des intermédiaires.

Les gouvernements présidés par les indépendants et paysans, les gouvernements Pinay et Laniel, n'ont fait qu'aggraver cette politique inaugurée, je le répète, avec l'application du plan Marshall, ce qui prouve d'ailleurs que l'étiquette « indépendants et paysans » a surtout été un moyen de « piper » les voix des électeurs ruraux pour mieux les écraser ensuite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, s'il est admis que l'an dernier les paysans ont fait les frais de l'expérience Pinay, on ne peut guère contester maintenant que l'expérience Laniel se réalise sur leur dos.

Cela est absolument incontestable en ce qui concerne notamment le marché de la viande à la suite de ce qu'on a appelé « l'opération bifteck ». Je rappelle que c'est à la fin du mois d'août que cette opération a été mise sur pied par M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sous le patronage de M. Laniel et ce, à la faveur d'un accord passé avec M. Drugbert, président du syndicat des bouchers parisiens.

On nous a présenté alors la conclusion de cet accord comme un succès important de la politique de baisse du Gouvernement. Le Gouvernement s'est vanté à l'époque d'avoir obtenu de M. Drugbert et des bouchers parisiens une baisse de la viande à l'étal de 10 p. 100 en prélevant généreusement cette baisse sur leur marge bénéficiaire, de telle sorte que le problème de la viande était ainsi résolu à la satisfaction des consommateurs et des producteurs, grâce à l'habileté et au pouvoir de persuasion de M. Bernard Lafay.

Nombreux sont ceux qui, à l'époque, ont accepté cette explication sans trop se soucier si elle correspondait à la vérité et surtout sans se préoccuper si elle recouvrait en définitive une opération dirigée contre les producteurs.

En ce qui nous concerne, nous n'avons pas accepté d'être dupes et nous avons, dès ce moment, alerté la paysannerie contre ce qui se tramait à ses dépens.

Dans ma demande d'interpellation, déposée le 2 septembre dernier — je m'excuse de me citer — j'indiquais notamment : « Les mesures et les décrets que le Gouvernement envisage de prendre ne peuvent qu'accroître le mécontentement et

l'inquiétude dans les campagnes, car ces mesures sont manifestement dirigées contre les producteurs agricoles.

« Cela est vrai des décisions qui, sans bénéfice réel pour les consommateurs, visent à accentuer la baisse des cours du bétail à la production, ainsi que celle concernant les producteurs de lait. » Il s'agissait à l'époque du recul au 1er octobre de la fixation du prix d'hiver du lait.

J'ajoutais : « Cela est vrai des décrets relatifs à l'orientation de la production viticole, qui prévoient notamment l'assujettissement à la distillation obligatoire et aux prestations d'alcool vinique de la masse des petits et moyens viticulteurs, exonérés jusqu'ici de ces mesures par le statut viticole ».

Les faits sont venus depuis confirmer entièrement nos craintes et nos affirmations.

Premièrement, il est maintenant bien établi qu'il ne s'agissait nullement, avec l'opération bifteck, d'un sacrifice de M. Drugbert et des bouchers parisiens puisque, depuis près d'un an, le bétail sur pied avait baissé de 20 à 35 p. 100, sans aucune répercussion réelle à la consommation. La baisse de 10 p. 100 appliquée très tardivement en septembre dernier était donc loin de correspondre à l'ampleur de la baisse à la production qui s'était produite beaucoup plus tôt.

Deuxièmement, malgré tous les bavardages ministériels sur l'assainissement et l'allégement de la distribution, il était à prévoir que cette fameuse baisse de 10 p. 100 serait, en fin de compte, faute de mesures concrètes, récupérée par le négoce au moyen d'une nouvelle baisse des cours de la production. C'est exactement ce qui s'est produit.

Au cours des deux derniers mois, on a assisté à une nouvelle baisse à la production, parfois catastrophique. Sur les marchés et sur les foires, les cours sont tombés parfois à moins de 100 francs le kilogramme pour le bœuf, poids vif; 120 francs pour les veaux, de 180 à 200 francs pour les porcs, ce qui n'empêche d'ailleurs pas les consommateurs de payer encore la viande chez le boucher de 500 à 600 francs le kilogramme et parfois plus.

En fait, je tiens à le souligner ici, jamais la part du producteur dans le prix de vente de ses propres produits n'a été aussi faible. Je rappelle qu'en 1914, le kilogramme de viande, net à la production, était payé 1,80 franc; la viande au détail chez le boucher était vendue 2,10 francs. Le prix du kilogramme de viande, net à la production, représentait donc 84 p. 100 du prix moyen de la viande au détail.

Aujourd'hui la viande de bœuf, payée 120 francs le kilogramme vif et 240 francs le kilogramme net est revendue officiellement au prix moyen de 465 francs au détail chez le boucher. Le prix à la production ne représente plus que 45 p. 100 du prix de vente au détail. J'avais donc raison de dire que jamais la part du producteur n'avait été aussi faible.

Et ce qui est vrai pour la viande l'est aussi pour d'autres produits. Par exemple, en 1914 le vin ordinaire de 10 degrés, payé au producteur 30 centimes le litre, était revendu au consommateur 46 centimes. La part du vigneron était de 65 p. 100. Aujourd'hui, le vin payé 29 francs le litre au producteur du Midi se revend à Paris 65 à 70 francs, et même davantage. La part du vigneron n'est plus que de 40 p. 100.

Sur le sucre, la part du producteur est de 30 p. 100, et si nous prenons d'autres produits tels que les fruits et les légumes, elle est beaucoup plus faible car chacun sait que cet été les tomates, qui étaient vendues 50 francs à Paris, étaient payées 10 francs, et parfois moins aux producteurs des départements de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Orientales et de Vaucluse.

Les causes de cet écart exorbitant entre le prix à la production et le prix à la consommation sont, vous le savez, de deux ordres : d'abord, les marges élevées des très nombreux intermédiaires et les tarifs des transports; ensuite, les taxes fiscales qui frappent les principaux produits.

Sur le vin, il faut compter au total 14 à 15 francs d'impôt par litre, et sur le sucre 30 francs par kilogramme. La viande est frappée d'une taxe de circulation de 55 francs par kilogramme vendu à l'abattoir.

Au détail, le poids de ces taxes est beaucoup plus lourd puisqu'on sait que, pour le bœuf, par exemple, 100 kilogrammes de viande net ne donnent environ que 75 à 77 kilogrammes de viande au détail.

Il s'ensuit que le boucher, le charcutier récupèrent sur un nombre de kilogrammes moindre — démonstration que je faisais l'autre jour pour M. Guitton — le montant des taxes acquittées sur la viande en carcasse.

Pour le bifteck, le jambon, il faut donc compter 100 à 155 francs de taxes de circulation par 100 kilogrammes. A cela s'ajoutent les impôts indirects que payent les marchands de bestiaux, les chevillards et les bouchers, impôts qui sont automatiquement intégrés, et parfois au delà, dans le prix de vente au consommateur.

Je rappelle qu'à elle seule la taxe de circulation sur la viande a produit un peu plus de 72 milliards de francs en 1952, 72 milliards de francs qui ont été prélevés dans la poche des consommateurs, amenés à limiter d'autant plus leurs achats de viande et autres produits qu'ils sont obligés de les payer plus cher, en raison, précisément, de ces taxes extrêmement lourdes.

C'est pourquoi je disais tout à l'heure qu'au lieu de bavarder sur l'allégement de la distribution sans prendre aucune mesure concrète, si le Gouvernement avait voulu vraiment alléger la distribution, comme il dit, aurait dû commencer, sinon par supprimer complètement, du moins par réduire au moins de moitié la taxe de circulation sur la viande, ce que réclame précisément le groupe communiste, qui a déposé une proposition en ce sens en juillet dernier.

Cette revendication figure d'ailleurs parmi les mesures réclamées par les producteurs. En effet, dans la résolution adoptée à la réunion de Guéret, les producteurs réclament notamment « l'abattement substantiel de la taxe de circulation sur la viande, la cessation immédiate de toutes les importations, l'organisation de l'exportation des excédents, la réduction des profits des intermédiaires. »

Enfin, je souligne que les fédérations de la Creuse, de la Haute-Vienne, du Lot et d'autres départements, demandent en même temps la revalorisation du pouvoir d'achat des travailleurs afin d'accroître les débouchés intérieurs.

Nous estimons, quant à nous, que dans leur ensemble ces revendications sont parfaitement justes. Il faut donc leur donner satisfaction. Malheureusement, jusqu'à présent le Gouvernement n'en a tenu pratiquement aucun compte. Certes, au cours des derniers jours, sous la pression des masses paysannes et pour essayer de calmer le mécontentement et de freiner l'action engagée, le Gouvernement a annoncé un certain nombre de mesures. Mais il est évident que ces mesures, qui ne sont d'ailleurs bien souvent que de simples promesses, sont très loin de correspondre à ce que demandent les producteurs.

C'est pourquoi les représentants des dix-huit fédérations du centre qui se sont réunis de nouveau le samedi 10 octobre à Guéret ont adopté à l'unanimité la résolution suivante :

« Considérant que ces mesures interviennent alors que la crise dont sont victimes les producteurs du centre a pris un caractère de catastrophe depuis deux mois déjà;

« Considérant qu'elles ne répondent que très partiellement aux demandes des producteurs, qu'en particulier une réduction substantielle de la taxe unique n'a pas été accordée, comme prévu par la loi;

« Considérant qu'aucun crédit ne peut être accordé aux promesses d'un gouvernement qui, en moins de trois mois, notamment à l'occasion de la fixation du prix du blé, inférieur en moyenne de plus de 100 francs par quintal à celui de l'année passée, et de celle du prix du lait d'hiver, a, en contradiction avec les déclarations publiques de son président, berné les producteurs et fait fi de leurs légitimes revendications;

« Décide de maintenir l'ordre général d'action donné aux dix-huit fédérations de la région du centre pour la journée du 12 octobre et adresse un dernier appel à tous les producteurs. »

Outre l'achat de 5.000 tonnes de viande par l'intendance, ce qui ne constitue qu'une mesure de portée très provisoire et extrêmement limitée, le Gouvernement, c'est entendu, fait beaucoup état des dispositions qu'il aurait prises, dit-il, pour organiser le marché de la viande et les autres marchés agricoles.

En ce qui concerne le marché de la viande, on nous permettra d'être sceptiques sur les résultats que peuvent donner les mesures annoncées. Le Gouvernement a constitué notamment une commission interministérielle en vue d'organiser le marché de la viande. Dans le *Bulletin du ministère de l'agriculture* on a donné la composition de cette commission. Elle comprend six fonctionnaires représentant le Gouvernement, huit représentants des marchands de bestiaux et des bouchers, quatre représentants seulement des producteurs et pas un seul représentant des consommateurs. C'est une véritable dérision!

Il est évident qu'en confiant ainsi l'organisation du marché de la viande à une commission composée en majorité d'éléments ayant des intérêts opposés à ceux des paysans et des consommateurs, le gouvernement Laniel montre tout simplement qu'il est le défenseur, non pas des paysans, mais des capitalistes, du grand négoce et des spéculateurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le problème, au contraire, si l'on veut organiser le marché — et il le faut — consiste à l'organiser en vue de défendre les producteurs et les consommateurs.

Par ailleurs, les décrets-lois relatifs à l'organisation du marché agricole prévoient la création de sociétés interprofessionnelles d'achat et de vente, sociétés qui seraient chargées d'organiser éventuellement le stockage des excédents, d'exporter et d'importer, à seule fin, nous dit-on, de contribuer à la normalisation du marché.

Le Gouvernement nous présente ce système d'organisation du marché comme une panacée, comme un remède à tous les maux. Là encore on nous permettra d'être beaucoup plus réservés.

Oh ! sans doute, si les interventions de ces sociétés d'achat et de vente s'effectuaient en vue de maintenir les cours à un niveau raisonnable, grâce à des achats opportuns sur les marchés, les producteurs auraient effectivement lieu de considérer que le système leur est favorable, mais nous n'avons pas le sentiment que ces sociétés sont uniquement créées pour cela, car après avoir acheté, elles devront forcément revendre les produits qu'elles auront acquis.

C'est là qu'elles pourront intervenir sur le marché, non pas en vue de maintenir les cours des produits agricoles à la production à un niveau raisonnable, mais au contraire pour les faire baisser ou les maintenir au-dessous des prix des produits industriels. Sans parler, d'ailleurs, des profits que ces sociétés pourront éventuellement réaliser pour leur propre compte au détriment des producteurs et des consommateurs.

N'est-ce pas déjà, monsieur le ministre, ce qui s'est produit au cours des dernières années avec les beurres d'importation ? Plusieurs journaux agricoles ont pu publier une information selon laquelle la différence entre le prix d'achat et le prix de vente des beurres d'importation aurait représenté en 1952 une somme de 5.600 millions de francs. Le bénéfice net minimum réparti entre les cinq sociétés d'importation qui tiennent le marché est voisin, dit cette information, de 589 millions. Ces chiffres, publiés, je le répète, par plusieurs journaux agricoles, n'ont jamais été démentis.

Nous avons là un avant-goût des petits trafics et des gros profits qui se préparent avec ces sociétés d'achat et de vente qu'on se propose de mettre sur pied. En fait, dans le meilleur des cas, même si elles fonctionnent normalement, ce qui ne sera pas toujours le cas, ces sociétés constitueront entre les mains du Gouvernement un moyen supplémentaire pour imposer sa politique des prix.

Certes, je le reconnais, si l'on avait affaire à un gouvernement soucieux d'assurer une juste rémunération à la paysannerie laborieuse, ce moyen pourrait effectivement être utilisé dans l'intérêt de l'agriculture, mais on se trouve en présence d'un gouvernement soumis aux intérêts de la grande industrie et du négoce, ce qui signifie que ces fameuses sociétés d'achat et de vente seront en fin de compte utilisées pour maintenir les prix agricoles au-dessous des prix industriels.

Elles constitueront un moyen de plus aux mains des grands capitalistes et du négoce, aux mains des ennemis de l'agriculture, car les gouvernements qui se succèdent depuis plusieurs années au pouvoir, et en particulier le gouvernement actuel, ont fait la preuve qu'entre les intérêts de la grande industrie et du négoce et ceux de l'agriculture ils n'hésitent jamais à sacrifier les seconds aux premiers.

La chose est devenue si patente que même des hommes politiques responsables qui ont soutenu et qui soutiennent ces gouvernements le reconnaissent ouvertement.

C'est ainsi que M. Emile Roche, vice-président du parti radical-socialiste, écrivait il n'y a pas très longtemps dans la *Dépêche du Midi*, dans un article très intéressant d'ailleurs :

« La vérité éclate aujourd'hui. Les paysans ont été bernés et trompés en 1951 par ce qu'on a appelé l'action civique et le parti paysan. La politique d'écrasement du pouvoir d'achat des salariés et des gagne-petit, agriculteurs et artisans, est responsable de la mévente des produits agricoles et ruine les producteurs paysans.

« Ils avaient voté paysan, et ils ont eu Pinay, qu'ils ont à juste titre comparé aux catastrophiques ministères de 1934 à 1936.

« Ils avaient voté paysan, et ils ont eu Laniel, manufacturier, qui, comme M. Pinay, connaît mieux les aspirations des hommes d'affaires et des chefs d'industrie que celles du peuple ».

Comme vous le voyez, c'est la condamnation sans appel, et combien justifiée, de la politique des gouvernements Pinay et Laniel.

Evidemment, pour être honnête, M. Emile Roche aurait dû rappeler qu'en 1951 les radicaux étaient partout apparentés aux indépendants et paysans, et que depuis, sans interruption, ils ont participé à tous les gouvernements, y compris ceux de M. Pinay et de M. Laniel.

Pour être complet, M. Emile Roche aurait pu indiquer que lorsque les radicaux ont détenu, dans ces mêmes gouvernements, des postes économiques, ils n'ont pas particulièrement favorisé l'agriculture. Par exemple, en 1952, sous le gouvernement de M. Pinay, c'est M. Tony Révillon, radical, qui, en tant que secrétaire d'Etat aux affaires économiques, a établi, en compagnie de M. Laurens, ministre de l'agriculture, les plans d'importation de choc que vous savez.

Enfin, dans le Gouvernement de M. Laniel lui-même, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est M. Bernard Lafay, membre éminent du parti radical.

Et, devant les accusations de M. Emile Roche, les indépendants et paysans ne manquent pas de faire observer malicieusement que la récente « opération bifteck », qui a accentué l'effondrement des cours sur les foires, a été montée en quelque sorte par M. Bernard Lafay, secrétaire d'Etat aux affaires économiques, sous le patronage de M. Laniel et en accord avec M. Edgar Faure.

Mais tout cela ne change rien au fond, en définitive. Cela prouve tout simplement que lorsque politiciens, radicaux, indépendants et paysans, membres du M. R. P. ou du R. P. F., s'accusent mutuellement, comme ils ont tendance à le faire maintenant, pour se dédouaner, ils ont raison les uns et les autres puisqu'ils ont poursuivi et poursuivent encore ensemble la même politique antiagricole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Que le Gouvernement Laniel fasse la politique de la grande industrie capitaliste contre l'agriculture, c'est encore ce qui apparaît nettement lorsque nous analysons le décret relatif à l'organisation du marché du blé.

Les producteurs avaient demandé que le conseil central de l'office interprofessionnel des céréales retrouve ses prérogatives de 1936.

Or, le Gouvernement, par son décret du 30 septembre, a retiré à l'O. N. I. C. le pouvoir de fixer le prix du blé, qui était précisément la prérogative essentielle que lui avait conférée la loi du 15 août 1936.

Les producteurs avaient demandé que le prix des prochaines récoltes soit calculé sur la base de l'indice des prix industriels en partant de l'année 1951 comme référence.

Le Gouvernement a choisi comme référence l'année 1953, parce que cette référence donne, par rapport aux prix industriels, qui ont beaucoup augmenté depuis 1951, alors que le prix du blé n'a pas bougé, un indice beaucoup plus faible pour l'établissement du prix du blé.

Mais ce n'est pas tout. D'après ce décret, le prix du blé, calculé sur la base de l'indice des prix industriels, sera diminué chaque année de 1 p. 100, soit 4 p. 100 pour la récolte de 1957, cela pour tenir compte, nous dit-on, de l'augmentation de la productivité dans l'agriculture.

Cette clause montre — qu'il me soit permis de le souligner — combien les grands monopoles capitalistes de l'industrie inspirent la politique gouvernementale.

Car enfin, la productivité augmente encore plus vite dans l'industrie que dans l'agriculture, c'est reconnu par tous. Il n'y a donc aucune raison logique pour que les prix agricoles baissent régulièrement d'année en année par rapport aux prix industriels. Or, le Gouvernement Laniel-Reynaud décrète officiellement qu'il doit en être ainsi et que la chose sera inscrite dans la loi. Jamais les grands capitalistes de l'industrie n'avaient osé afficher ouvertement pareille audace.

De plus, le décret sur le blé donne au Gouvernement la possibilité, une fois cette première réduction opérée, d'appliquer une nouvelle réduction pouvant atteindre 6 p. 100, pour tenir compte, nous dit-on, du volume de la récolte.

Enfin, dernière clause très grave, la garantie d'achat de toute la récolte n'est plus assurée. En cas d'excédents, ceux-ci seront commercialisés au prix mondial, c'est-à-dire à bas prix.

C'est donc, par rapport aux garanties que l'office interprofessionnel des céréales de 1936 apportait aux producteurs de blé, un recul considérable, et ce sont évidemment les petits et moyens producteurs, dont les prix de revient sont plus élevés que ceux obtenus dans les grandes exploitations, qui seront les plus touchés.

C'est pourquoi le groupe parlementaire communiste demande l'abrogation de ce décret. Il a déposé une proposition de loi en ce sens, afin que l'Assemblée puisse adopter un autre texte apportant des garanties sérieuses à la masse des producteurs de blé.

Si nous envisageons maintenant les mesures prises par le Gouvernement en matière viticole, nous constatons qu'elles sont pires encore.

A la suite de la protestation, des viticulteurs du Midi, au mois d'août dernier, le Gouvernement avait été contraint de fixer un prix minimum du vin. Mais en dépit de certaines promesses, ce prix minimum, fixé jusqu'au 30 septembre seulement, n'a pas été reconduit, de telle sorte que les viticulteurs ne bénéficient plus aujourd'hui d'aucune garantie de prix.

Là encore, notre groupe parlementaire a déposé une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer un prix minimum garanti pour le vin.

Mais c'est surtout du décret relatif à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole que je voudrais parler.

Par ce décret, on ne sacrifie peut-être pas les viticulteurs aux industriels, mais on sacrifie les intérêts de l'immense masse des petits et moyens vignerons au profit d'une petite minorité de gros viticulteurs capitalistes. Ce décret, qui liquide tous les avantages que le statut viticole apportait aux petits et moyens viticulteurs, prévoit notamment les mesures suivantes:

Premièrement, tant que le déblocage des excédents de chaque récolte n'est pas décrété, les vignerons ne pourront vendre que 15 hectolitres à l'hectare avec un maximum de 50 hectolitres par exploitation.

Ces dispositions, qui annulent l'article 55 du code du vin, désavantagent singulièrement les petits vignerons au profit des gros. En effet, elles ramènent la fraction librement commercialisable des petits et moyens vignerons de cent à cinquante hectolitres.

Par contre, les gros viticulteurs qui ne pouvaient jusqu'ici commercialiser que le dixième de leur récolte, en début de campagne, pourront dans la plupart des cas vendre, avant tout blocage, plus du tiers de leur récolte.

Ainsi, le gros viticulteur d'Algérie ayant deux cents hectares de vignes pourra vendre d'emblée deux cents fois quinze hectolitres, c'est-à-dire trois mille hectolitres, tandis que le petit vigneron ne pourra vendre que cinquante hectolitres, le reste de sa récolte étant bloqué.

Deuxièmement, lorsque les disponibilités font ressortir un volume de vin supérieur aux besoins, tous les producteurs de plus de cent hectolitres seront soumis au blocage et une partie de leur récolte bloquée pourra être soumise à la distillation obligatoire.

Je rappelle que jusqu'ici, l'article 76 du code du vin exonérait de la distillation obligatoire les producteurs produisant moins de 225 hectolitres. Ils y seraient désormais soumis, ce qui représentera pour eux un lourd sacrifice, mais diminuera d'autant les prestations des gros viticulteurs capitalistes.

Troisièmement, les prestations d'alcool vinique, qui doivent représenter les 12 p. 100 de la récolte exprimés en alcool, sont étendues à tous les producteurs, y compris les producteurs de vins à appellation contrôlée, alors que jusqu'à présent, les producteurs produisant moins de 200 hectolitres étaient complètement exonérés.

Par suite de ces dispositions, nous verrons demain des producteurs du Beaujolais, par exemple, être obligés de sacrifier une partie de leur récolte pour fournir de l'alcool qui serait éventuellement transformé en carburant.

Quatrièmement, l'arrachage des vignes plantées en certains cépages est prévu dans un délai de deux ou trois ans, même s'il s'agit de cépages jusqu'à présent autorisés.

Cinquièmement, les vieilles vignes ne pourront être replantées que dans la limite de 30 p. 100 des anciennes superficies, si les plants sont des cépages autorisés et non recommandés. Et pour la consommation familiale, les plantations ne pourront pas dépasser 25 ares.

Qu'on le veuille ou non, ce décret sacrifie les intérêts de centaines de milliers de petits et moyens viticulteurs, au bénéfice d'une minorité de viticulteurs capitalistes de France et surtout d'Algérie, dont les vignes, classées en bloc comme cépages recommandés, échapperont précisément aux mesures d'arrachage et autres restrictions imposées à la masse des petits viticulteurs de France.

C'est pourquoi le groupe communiste en demande l'abrogation.

Le problème se pose en effet de savoir si les petits et moyens viticulteurs, sous couleur de solidarité et d'égalité dans les sacrifices, vont faire les frais d'une surproduction dont ils ne sont nullement responsables.

Il ressort des déclarations officielles de récoltes que les 15.000 plus gros viticulteurs de France et d'Algérie commercialisent à eux seuls environ 50 p. 100 des vins. En Algérie, 2.387 viticulteurs ont déclaré en 1953 entre 1.000 et 3.000 hectolitres chacun; 433 ont déclaré entre 3.000 et 5.000 hectolitres; 262 ont déclaré entre 5.000 et 10.000 hectolitres; 79 ont déclaré entre 10.000 et 20.000 hectolitres; 24 ont déclaré entre 20.000 et 30.000 hectolitres; 9 ont déclaré entre 30.000 et 50.000 hectolitres; 2 ont même déclaré plus de 50.000 hectolitres.

Il est bien évident qu'il n'y a rien de commun entre les gros industriels du vin et la masse des petits et moyens viticulteurs qui travaillent en famille. On voudrait que ces derniers soient sacrifiés aux premiers. Cela, nous ne l'admettons pas.

Si, en raison des excédents, il faut débloquer et distiller des quantités plus importantes, nous considérons que ces mesures doivent atteindre par priorité les gros viticulteurs capitalistes, comme le prévoit d'ailleurs le code du vin, que vous êtes en train d'abolir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si, par ailleurs, il faut prendre des mesures pour orienter la production viticole dans le sens de la qualité et en fonction des besoins nationaux — et en cela nous sommes pleinement d'accord — nous n'admettons pas non plus que, sous couleur d'orientation, on cherche à ruiner la masse des petits et moyens viticulteurs, afin de créer une sorte de monopole de la production de vin en faveur d'une minorité de privilégiés.

Nous croyons, enfin, qu'il faut songer, non seulement à réduire la production, mais aussi à développer la consommation et à étendre les débouchés par la revalorisation du pouvoir d'achat des travailleurs, la suppression des taxes fiscales abusives et l'encouragement à l'exportation.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé en juin dernier une proposition de loi tendant à l'assainissement du marché du vin et à l'orientation de la production viticole. Ce texte s'inspire évidemment de principes totalement différents de ceux qui ont inspiré le décret gouvernemental du 30 septembre.

En résumé, lorsqu'on analyse les différents décrets ou mesures pris ou envisagés par le Gouvernement Laniel-Reynaud-Faure, on s'aperçoit qu'ils aboutissent, en quelque sorte, à une politique de malthusianisme économique.

Oh! sans doute, depuis plusieurs années, vous bavardez beaucoup sur votre prétendue politique d'expansion agricole. Mais vous vous révélez aujourd'hui incapables d'assurer des débouchés à une production agricole qui atteint tout juste le niveau d'avant guerre.

Les bonnes récoltes se présentent désormais dans votre régime d'anarchie comme une catastrophe. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous décidez de ne plus garantir l'achat des excédents de blé; vous réduisez la production de betteraves à sucre d'au moins 40.000 hectares; vous décrétez l'arrachage des vignes, et les petits et moyens paysans des régions d'élevage sont ruinés par la mévente et l'effondrement des cours à la production, tandis que des millions de travailleurs sont privés du nécessaire, par suite de leur pouvoir d'achat insuffisant. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous parlez sans cesse dans vos discours, et notamment dans vos discours dominicaux, d'équipement rural, de modernisation de l'agriculture. Mais, par votre politique, vous placez la masse des paysans dans l'impossibilité de s'équiper et de se moderniser et, chaque année, vous rognez les crédits destinés à l'équipement rural.

C'est ainsi que, dans le budget de 1953, les crédits prévus pour les adductions d'eau, l'électrification rurale, l'habitat rural, l'aide aux jeunes, sont dérisoires.

Les 11 milliards de francs de prêts, de subventions pour les adductions d'eau représentent les dépenses de six jours de guerre d'Indochine; les 10 milliards prévus pour l'électrification rurale, contre 14 l'an dernier, représentent cinq jours de guerre d'Indochine; les 950 millions prévus pour l'octroi de subventions à l'amélioration de l'habitat rural représentent moins d'un jour de guerre d'Indochine; les 3.300 millions de crédits prévus pour l'octroi des prêts sociaux du Crédit agricole, notamment les prêts d'installation aux jeunes paysans, représentent moins de deux jours de guerre d'Indochine. L'ensemble des crédits affectés à l'agriculture, y compris les crédits d'investissement et d'équipement, représente 1,50 p. 100 seulement du total du budget, alors que les dépenses militaires représentent plus de 40 p. 100. Cela juge une politique! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà, mesdames, messieurs, quelles sont pour l'agriculture les conséquences de la politique désastreuse inaugurée dès 1947 avec le plan Marshall et le pacte atlantique, politique poursuivie par tous les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis cette époque.

C'est, en effet, à partir de 1947 — je tiens à le rappeler — que la tendance s'est complètement renversée en faveur des prix industriels et au détriment des prix agricoles à la production.

Après l'éviction des ministres communistes du gouvernement par M. Ramadier en mai 1947, ce fut en novembre la venue au pouvoir du gouvernement Schuman-René Mayer. Dès lors, toute la politique des gouvernements qui se succédèrent, y compris leur politique agricole, fut subordonnée aux exigences du plan Marshall et du pacte atlantique.

C'est en partant de telles exigences qu'à la fin de 1947 M. René Mayer, alors ministre des finances et des affaires économiques — celui qui inventa le fameux prélèvement exceptionnel — fit connaître la ferme volonté du gouvernement, d'une part de maintenir la politique de blocage des salaires, d'autre part d'abaisser les prix agricoles à la production en utilisant à cet effet tous les moyens, notamment les importations massives de produits alimentaires.

Le gouvernement, à l'époque, obtint d'ailleurs l'appui, pour faire cette politique, de tous les partis politiques de la bourgeoisie, y compris du parti socialiste, jusqu'aux gaullistes.

Le député S. F. I. O. Jean Le Bail lui-même écrivait, par exemple, dans le *Populaire du Centre*, le 18 décembre 1947:

« Comment obtenir la baisse des produits agricoles ? Par la taxation à la production ? Le ministre de l'économie nationale ne semble pas décidé à y revenir. Dès lors, il ne lui reste plus qu'à jeter sur le marché des produits étrangers. »

De son côté, le journal radical *L'Aurore*, dans son numéro du 25 mai 1948, insistait sur la nécessité d'appliquer le programme défini par M. René Mayer quelques mois plus tôt en titrant sur quatre colonnes: « Il faut importer massivement les denrées qui feront baisser le cours des produits agricoles. »

Dès lors, quand les gouvernements ont voulu peser sur les cours des produits agricoles à la production, ils ont recouru aux importations du plan Marshall. Par la même occasion d'ailleurs, sous le couvert d'aide à l'Europe, les Américains assuraient chez nous le placement de leurs excédents et conquéraient une place prépondérante sur les marchés de l'Europe occidentale.

Depuis l'application du plan Marshall à la France, le système des importations agricoles comme moyen de maintenir les prix des produits agricoles au-dessous des prix des produits industriels a été systématiquement appliqué par tous les gouvernements qui se sont succédé depuis 1947.

Au cours des dernières années, vous le savez bien, on a souvent importé des produits agricoles que l'agriculture française serait cependant capable de fournir abondamment si l'on avait une politique agricole. En 1952, nous avons importé en provenance de pays étrangers pour 100 milliards de produits agricoles et exporté pour 95 milliards seulement. En 1953, nos importations, par rapport à nos exportations, se sont également développées.

Parmi les importations de l'année 1952 — je prends les chiffres du *Bulletin du ministère de l'agriculture* — on compte notamment 341.590 quintaux de viande, 140.595 quintaux de beurre, 165.447 quintaux de fromage, 66.900 quintaux d'œufs, 79.197 quintaux de légumes frais, 317.279 quintaux de fruits à pépins et raisins, 82.399 quintaux de fruits à noyaux, 1.274.264 quintaux de pommes de terre, 1.694.403 quintaux de sucre, 71.700 hectolitres de vins et apéritifs. Je ne cite pas tout.

A ces importations en provenance de pays étrangers, s'ajoutent également celles en provenance des territoires d'outre-mer de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.

Pour mesurer à quel point cette politique a servi les intérêts des grands capitalistes de l'industrie au détriment de la masse de nos petits et moyens producteurs agricoles, il suffit d'analyser l'évolution des prix depuis 1947. En prenant pour base le coefficient 100 en 1938, en janvier 1947 les prix industriels étaient au coefficient 756 et les prix agricoles à la production au coefficient 992. Les prix agricoles étaient en avance sur les prix industriels.

Où en sommes-nous aujourd'hui ? D'après les calculs établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques, placé sous le contrôle du ministère des finances et des affaires économiques, au milieu de 1953 les prix industriels étaient au coefficient moyen de 3250 et les prix agricoles à la production au coefficient 2100. En six ans, les prix des produits industriels ont augmenté de quatre fois et demie et les prix agricoles à la production de deux fois et demie seulement, cela sans profit pour les consommateurs puisque dans le même temps le niveau de vie de la classe ouvrière s'est également amoindri.

Certains produits comme le lait et le vin ont d'ailleurs subi une dévalorisation encore plus grande. C'est ainsi que, par exemple, dans le Midi, le vin de consommation courante est passé de 42 francs le litre en 1949 à 28 francs et 29 francs le litre à la fin de 1953. Le lait est sensiblement au même prix qu'il y a trois ans. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas tellement lieu de se vanter en la matière lorsqu'il essaie de faire croire qu'il a résolu le problème du lait.

Quoi qu'il en soit, la part de l'agriculture dans le revenu national est en diminution constante. D'après l'Institut national de la statistique, la part du revenu brut de l'agriculture dans le revenu national est passée de 23,8 p. 100 en 1938 à 16 p. 100 en 1952-1953.

L'endettement des cultivateurs par les prêts à moyen et à long terme contractés auprès des caisses de crédit agricole est passé de 22 milliards de francs au 31 décembre 1948 à 97.600 millions au 31 mars 1953. L'endettement à court terme est passé de 47.700 millions au 31 décembre 1948 à 177 milliards au 31 mars 1953.

Tel est pour nos paysans le résultat de la politique dite d'aide américaine et du plan Marshall. Notre secrétaire général Maurice Thorez n'avait donc pas tort de déclarer:

« Plus les peuples sont comblés par les bienfaits américains, plus ils sombrent dans la misère et l'esclavage. Le plan Marshall, loin d'assainir l'économie de l'Europe occidentale, a provoqué de nouvelles difficultés et aggravé la crise. » (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A la vérité, sous le couvert de la politique du plan Marshall et du pacte atlantique, les gros capitalistes de l'industrie ont pu appliquer sans entrave, au sein même du gouvernement où ils ont de nombreux représentants, leur politique classique leur permettant de réaliser de gros profits par une politique de bas prix agricoles à la production leur donnant la possibilité de maintenir les salaires des ouvriers au niveau le plus bas possible.

Aujourd'hui, après avoir, par votre politique antinationale, acculé des millions de petits et moyens exploitants à la gêne et à la misère, vous ne trouvez rien de mieux que de proposer en quelque sorte la disparition des petites exploitations sous le prétexte qu'elles ne seraient pas rentables.

Déjà, en 1951, M. Colson écrivait dans *Témoignage chrétien*:

« Les trois-quarts de ces exploitants n'ont aux 20 hectares ou moins à cultiver. Evidemment, si la moitié de ces agriculteurs disparaissaient, la surface de chaque exploitation augmenterait et l'on pourrait travailler d'une manière plus rationnelle. Cette évolution est déjà en marche. Il y a évidemment de nombreuses familles qui s'accrochent pour tenir, qui économisent sur le confort, les loisirs, l'habillement, parfois même sur la nourriture et le médecin. Les plus résistants et les plus débrouillards restent, les autres partent. Tout cela se passe dans le silence, sans une plainte, sans une grève. » (*Sourires.*)

Ce n'est déjà plus vrai aujourd'hui, d'ailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

« Laissez faire cet exode rural... » poursuit M. Colson « ... et le déplacement s'effectuera sans décret ni loi. Il suffit que le taux des prix agricoles soit maintenu suffisamment bas pour que cet exode continue. »

C'est clair!

« Qu'on maintienne les prix agricoles à un niveau inférieur aux prix industriels... » — écrit M. Colson — « ...et les petits paysans qui ne pourront plus tenir s'élimineront d'eux-mêmes au profit des grosses exploitations capitalistes. »

Telle est exactement la politique qu'ont pratiquée les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir depuis 1947.

Je tiens à préciser que la thèse exposée par M. Colson est devenue en quelque sorte, sous l'inspiration américaine, la thèse officielle.

La revue *Rapports France-Etats-Unis* écrivait, dans son numéro de novembre 1951:

« En entrant dans le cadre international, l'agriculture française devra continuer à développer les productions que son climat favorise et abandonner celles qui sont surclassées. L'accroissement de la productivité impose un changement dans la structure de l'économie agricole. Il faut d'abord réduire le nombre de nos exploitations. Il ne peut y avoir, en polyculture classique, une production suffisante du travail d'une famille paysanne équipée si l'on descend au-dessous de trente hectares. Ce minimum est très loin de l'optimum nécessaire à l'emploi du matériel moderne et de culture, qui exige plusieurs centaines d'hectares. La France cultive trente-quatre millions d'hectares, qui devraient former moins d'un million d'exploitations. Or, elle en a encore deux millions. »

C'est encore la même thèse qui est développée dans le rapport du secrétariat de la commission européenne des Nations unies, qui siège à Genève. Dans ce rapport, publié en mars 1953 et inspiré des Américains, on peut lire notamment:

« Ce dont la France a le plus besoin, dès maintenant, c'est assurément d'une politique agricole plus rationnelle. »

Jusque là, tout va bien. Mais l'on ajoute:

« Il suffit de dire ici que l'on pourrait sans doute à la fois augmenter la production agricole et réduire la main-d'œuvre rurale. Seul un transfert massif dans l'industrie, non seulement des salariés, mais aussi de millions de petits propriétaires, peut conduire à la transformation radicale et à la rationnalisation de l'agriculture européenne, qui sont nécessaires si l'on veut réduire les prix de revient dans l'industrie. »

C'est net: il s'agit de liquider, approximativement, un million de petites exploitations. Voilà, en définitive, quel est votre programme, messieurs.

Nous affirmons que ce résultat désastreux — car ce programme est déjà en voie d'application — est avant tout la conséquence de la politique du plan Marshall et du pacte atlantique, non seulement parce que cette politique a consacré, comme je l'ai démontré, la domination des grands monopoles capitalistes de l'industrie sur l'agriculture, mais aussi parce que cette même politique fait supporter au pays des charges militaires accablantes qui sont rejetées en fin de compte sur le dos des ouvriers et des paysans.

Parmi les causes du décalage croissant entre les prix agricoles et les prix industriels, il y a, d'une part, comme nous l'avons montré, les profits exorbitants des capitalistes et du

négoce, mais, d'autre part, les multiples taxes qui grèvent tous les produits, y compris les produits industriels nécessaires à l'agriculture.

Chacun sait qu'on compte, approximativement, 350 francs de taxes fiscales sur un sac de nitrate de soude, 2.300 francs sur un quintal de sulfate de cuivre, 80.000 francs environ sur un tracteur, 12.000 francs sur une écrémeuse, 600 à 700 francs sur une paire de chaussures. Or, depuis 1947, les taxes indirectes ont été augmentées et multipliées, précisément parce que la politique de guerre inaugurée par le plan Marshall et le pacte Atlantique l'exigeait, les dépenses militaires ayant passé de 300 milliards à 1.500 milliards de francs environ par an.

Sans doute, dans ce domaine comme dans les autres, ce ne sont pas les promesses qui manquent. C'est ainsi qu'à l'occasion de toutes les consultations électorales tous les partis qui ont apporté leur soutien aux gouvernements qui se succèdent au pouvoir depuis 1947 se prononcent dans leurs programmes électoraux pour la réduction de la fiscalité, grâce, disent-ils, à la diminution des dépenses de l'Etat.

Or, depuis 1947, les dépenses globales de l'Etat sont passées approximativement de 450 milliards à 3.830 milliards de francs et les impôts prelevés par l'Etat de 400 à 3.000 milliards, ce qui représente approximativement 300.000 francs d'impôts pour chaque famille française de quatre personnes, sans parler des impôts départementaux et communaux, et l'on sait que, dès son arrivée au pouvoir, M. Laniel, qui, dans sa profession de foi, dénonçait la « fiscalité démentielle », a encore allongé la liste des impôts existants en instituant, notamment, une licence pour les bouilleurs de cru; on fait ainsi payer 1.000 et 2.000 francs aux paysans qui distillent leurs produits pour leur propre consommation familiale. Nous demandons d'ailleurs l'abrogation de cette licence des bouilleurs de cru. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sous quelque aspect que nous analysions la politique du Gouvernement, il apparaît clairement qu'elle a des conséquences désastreuses pour l'agriculture comme pour l'ensemble de l'économie française. Dans ces conditions, il est évident que la solution au double malaise social et paysan ne saurait être trouvée dans les palliatifs des solutions fragmentaires à courte échéance, mais doivent résider, au contraire, dans un changement total d'orientation politique, dans la rupture avec la politique atlantique et de surarmement.

Nous avons établi que les profits capitalistes excessifs et les taxes fiscales multiples constituent les deux raisons fondamentales, d'une part, du décalage croissant entre les prix industriels et les prix agricoles et, d'autre part, de l'écart exorbitant entre les prix à la production et les prix à la consommation, cause de mévente pour les paysans et de vie chère pour les ouvriers.

Par conséquent, pour assurer des débouchés suffisants et stables aux paysans, il faut, certes, orienter notre agriculture vers des productions dont nous avons besoin, mais il faut surtout développer le marché français.

Chacun sait, en effet, que les possibilités d'exportation qu'il faut mettre à profit et dont on parle beaucoup sont, en définitive, très limitées.

Qu'on le veuille ou non, c'est le marché français qui constitue le principal débouché pour nos paysans. Mais, pour développer et élargir le marché français, vous le savez bien, il n'y a qu'un moyen: c'est de relever le niveau de vie de nos populations, de revaloriser le pouvoir d'achat de tous les travailleurs à la campagne comme à la ville, ce qui suppose une politique diamétralement opposée à celle qu'on a pratiquée depuis 1947 et que pratique encore à l'heure présente le gouvernement Laniel-Reynaud pour le compte des capitalistes.

Dans le même ordre d'idées, pour assurer des prix raisonnables aux producteurs et obtenir une baisse réelle du coût de la vie pour les consommateurs, il faut nécessairement réduire les profits capitalistes, ceux du négoce et, surtout, supprimer ou tout au moins réduire de façon substantielle les multiples taxes qui grèvent le prix de vente des denrées de première nécessité, telles que le vin, le sucre, la viande, etc.

Mais, là encore, l'objectif ne peut être atteint que si l'on pratique une politique totalement différente de celle qui est suivie depuis 1947 car, enfin, l'expérience a démontré qu'il est absolument illusoire de parler de supprimer ou de réduire les taxes fiscales dans les programmes électoraux tant qu'on ne diminuera pas de façon massive les dépenses improductives de la nation, c'est-à-dire les dépenses militaires qui découlent de la politique atlantique et de la poursuite de la guerre d'Indochine.

Enfin, si l'on veut, par ailleurs, mettre en œuvre un véritable plan d'équipement des campagnes et obtenir une participation équitable de la collectivité au financement des lois sociales en agriculture, il faut nécessairement affecter à ces chapitres une partie des sommes qui vont aujourd'hui à la guerre d'Indochine et aux armements.

C'est donc seulement dans le cadre d'une politique de paix et d'indépendance nationale et dans la mesure où socialistes, républicains et communistes s'uniront pour faire triompher cette politique qu'on pourra mettre en œuvre une véritable politique agricole française, une politique de relèvement agricole comportant le rétablissement de l'équilibre entre les prix agricoles à la production et les prix industriels, l'arrêt des importations abusives et le développement du marché grâce à la revalorisation du pouvoir d'achat des travailleurs des villes et des champs, la défense des exploitations familiales et l'octroi à la famille paysanne des mêmes avantages sociaux qu'aux familles des autres professions, l'aide aux jeunes qui veulent s'installer et la protection des droits des fermiers et des métayers, l'octroi aux ouvriers agricoles des mêmes droits et avantages qu'aux travailleurs des autres professions, la garantie d'une retraite décente à tous les vieux paysans travailleurs, par une amélioration de la loi sur l'allocation-vieillesse agricole, la mise en œuvre d'un plan d'équipement et de modernisation de l'agriculture française.

Mesdames, messieurs, les paysans de France ont d'ailleurs de plus en plus conscience de la nécessité d'un tel changement. Ils veulent que cela change et c'est pourquoi ils se sentent aujourd'hui solidaires de la classe ouvrière dans la lutte contre une politique et un Gouvernement de la réaction qui les réduit, les uns et les autres, à la misère.

C'est aussi la raison pour laquelle les fédérations de la C. G. A. des départements de la Creuse, de la Haute-Vienne et d'autres encore ont fait figurer, parmi leurs revendications, la revalorisation du pouvoir d'achat des travailleurs afin d'accroître les débouchés, tandis que d'autres fédérations comme celle du Lot, allaient encore plus loin en réclamant explicitement des économies massives sur les dépenses improductives de la nation, sur les dépenses de guerre, en vue de doter l'agriculture de crédits suffisants pour réaliser rapidement un grand plan d'équipement rural.

Enfin, c'est M. Emile Roche lui-même qui écrivait, dans l'article déjà cité: « Les yeux des travailleurs de la terre s'ouvrent aujourd'hui. Ils comprennent qu'ils sont solidaires de tous les ouvriers et salariés qui sont des acheteurs de leurs produits, de même que la masse paysanne constitue un des grands débouchés de nos industries ».

Cela est absolument vrai et il est bien dommage que les ministres radicaux qui siègent au Gouvernement n'en tiennent aucun compte.

Les paysans ne peuvent bien vendre leurs produits, effectivement, que si tous les travailleurs à la ville comme à la campagne disposent d'un pouvoir d'achat leur permettant de se procurer en quantité suffisante de la viande, du vin, des fruits, des légumes, du beurre.

D'ailleurs, l'expérience du passé a démontré que c'est précisément dans les périodes où la classe ouvrière a fait sentir le plus son influence sur l'orientation de la politique française que les revendications des paysans ont été prises le plus en considération.

M. Emile Roche le rappelle lui-même dans son article. C'est sous le front populaire que fut réalisé, avant la guerre, l'office interprofessionnel du blé et que furent revalorisés les prix agricoles à la production, qui s'étaient effondrés sous le règne des gouvernements réactionnaires Laval et Flandin, qui faisaient une politique sensiblement analogue à celle que pratique aujourd'hui le gouvernement Laniel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est également à la libération, quand il y avait des ministres communistes au sein du Gouvernement, que le statut du fermage et du métayage fut institué et que la sécurité sociale fut étendue aux ouvriers agricoles, que les prix agricoles à la production, qui avaient été maintenus à un niveau dérisoire sous le gouvernement de Vichy, furent enfin revalorisés.

M. Jules Thiriet. Vous êtes les sauveurs!

M. Waldeck Rochet. Aujourd'hui encore, après l'expérience désastreuse de la politique du plan Marshall et du pacte Atlantique, à laquelle se sont associés tous les autres partis à l'exception du parti communiste, ce n'est qu'en changeant complètement d'orientation politique et en inaugurant une politique de paix qu'on résoudra le double problème du pouvoir d'achat des salariés et des débouchés pour les paysans par une véritable expansion économique.

C'est pourquoi, ne faisant aucun crédit à ce Gouvernement de réaction et condamnant sa politique désastreuse, sa politique antipaysanne, le parti communiste français appelle les paysans de toutes opinions à s'unir dans l'action pour mener une lutte parallèle à celle que livre la classe ouvrière en vue d'obtenir le changement auquel aspire le pays.

C'est seulement grâce à cette action qu'ils pourront, dans l'immédiat, se faire respecter et faire aboutir leurs revendications les plus urgentes. C'est seulement grâce à cette action,

qu'ils prépareront l'avènement d'un gouvernement français qui, dans la paix et dans l'indépendance nationale, assurera une politique du relèvement agricole et de salut national. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Trémouilhe.

M. Raphaël Tremouilhe. Mesdames, messieurs, l'agitation paysanne dont il n'est sans doute nul besoin de décrire l'ampleur ni de souligner la gravité est motivée à la fois par la mévente des produits agricoles, si abondants mais sans débouchés, et par la distorsion anormale entre les prix à la production et les prix à la consommation.

Deux problèmes sont ainsi posés, celui des débouchés et celui des intermédiaires. Ils sont d'ailleurs assez étroitement liés, l'ampleur exagérée des marges intermédiaires entraînant une sous-consommation.

En traitant des marges intermédiaires, il faut distinguer entre celles qui résultent d'un circuit normal et celles qui résultent d'un bénéfice illicite. Il semble, en effet, qu'au cours de cette année, un bénéfice excessif ait été retenu par certains intermédiaires qui ne répercutaient pas sur les prix au détail les baisses considérables constatées à la ferme. On a vu la pêche de début de saison, très abondante, ne trouvant preneur qu'à cinq ou dix francs le kilogramme, revendue à Paris 120 ou 140 francs. On a vu le prix du bœuf baisser en un an de 30 p. 100 et celui du veau de 40 p. 100, tandis que le prix du bifteck et celui de l'escalope se maintenaient invariables. On a vu le prix du porc passer de 232 francs le kilogramme en juillet 1952 à 182 francs en août 1953, tandis que le prix du jambon, dans le même temps, évoluait en sens inverse, passant de 905 à 987 francs. L'élevage français a perdu sur sa production 1952-1953 200 milliards de francs sans profit pour le consommateur.

Le paysan ne peut accepter une aussi scandaleuse escroquerie. Ordinairement patient et timoré, il a levé les fourches dans un mouvement de colère collective. Le consommateur est près de le suivre, si j'en crois le communiqué de la réunion lyonnaise des syndicalistes, des coopérateurs, des membres des associations familiales, appelant à la formation de commandos de baisse.

Que le Gouvernement ne méconnaisse pas le sens de ces manifestations, qu'il ne s'attarde pas à croire, comme l'a dit ici la semaine dernière M. le président du conseil, qu'il s'agit de « mécontentements parfois exploités à d'autres fins qu'à celle de l'amélioration du sort des éleveurs ». Cela pourrait être vrai demain.

Le Gouvernement l'évitera s'il fait cesser le scandale aujourd'hui.

Ce n'est pas chose facile, je le sais. Les spéculateurs sont malins et quand il s'agit de féodaux, ils sont redoutables pour un gouvernement.

Le Gouvernement dispose cependant d'une arme qu'il a aiguisée dans un dessein plus particulier, mais dont il doit se servir hardiment.

Pour empêcher l'indice des 213 articles d'atteindre le chiffre fatidique, il a appliqué aux seuls morceaux de boucherie compris dans leur liste le prix limite calculé selon un barème variant avec le prix facturé à l'achat et cela à Paris et en Seine-et-Oise seulement.

Le scandale est partout en France, pour tous les morceaux et sa mesure est plus grande que la faible marge de baisse déjà obtenue. Il faut porter les coups dans tous les départements et plus fort; mais l'arme est à double tranchant.

La limitation du prix de vente au détail est généralement l'occasion d'un gain supplémentaire pour le marchand qui achète, alors, au producteur à un prix plus bas que de mesure pour prévenir tout risque. Depuis qu'il est question de taxation, les cours du bœuf ont fléchi de 40 francs au kilogramme, ceux du veau de plus de 60 francs. Ainsi est encore aggravé l'effondrement des cours du bétail.

Il importe que le Gouvernement soit vigilant. Il a publié un décret obligeant l'acheteur d'animaux destinés à l'abatage à tenir un carnet d'achat avec mention du prix contresigné par le vendeur. Théoriquement, ce contrôle au point de départ permettra d'apprécier les marges intermédiaires, mais je crains fort qu'on n'aille guère au delà de la théorie, qu'il ne soit pas tenu de carnet ou, à tout le moins, de carnet sincère et qu'il ne s'agisse, là encore, que d'une de ces trop nombreuses lois inapplicables, concourant à discréditer un peu plus l'autorité.

Faites, monsieur le ministre, que mes craintes soient vaines. Appliquez votre décret avec rigueur pour empêcher que les marges n'enflent d'un côté ou de l'autre.

Quant aux marges normales, elles sont elles-mêmes trop lourdes. La France est le pays où la distribution de denrées est la plus onéreuse. Je ne m'attarderai pas à en faire la critique. D'autres, sans doute, vous en proposeront l'allégement. Vous avez vous-même tenté d'y remédier par une réforme des Halles, la création de marchés nationaux, l'annonce de circuits directs.

Permettez-moi de souligner que, là encore, vous devrez user d'autorité avec constance pour réussir, car vous allez à l'encontre de privilèges puissamment défendus. Rappelez-vous l'échec du marché de Bercy!

Ces modifications du circuit, d'ailleurs propres à favoriser et à accroître la consommation, ne peuvent avoir qu'un effet lointain.

Or, les débouchés, c'est tout de suite qu'il les faut, pour débarrasser le marché des excédents de viandes notamment et permettre aux paysans d'entrevoir la possibilité de cours normaux quand l'offre sera redevenue voisine de la demande.

Le paysan vit depuis le printemps de bien mauvais jours, et quand je parle du paysan je vous prie d'entendre qu'il s'agit non point des exploitants de fermes de cent hectares dans les bonnes terres à blé et à betteraves, mais des 180.000 petits exploitants des biens de cinq à quinze hectares sans trésorerie, et dont le revenu aléatoire est tiré de la vigne, ou du verger, ou de l'élevage, ou du lait. Toutes ces productions ont subi la mévente et, dans les régions insuffisamment développées, je connais des jeunes qui, à la faveur de zones témoins, ayant souscrit des emprunts importants pour moderniser leurs exploitations, se voient dans l'impossibilité de faire face à leurs engagements.

Je note avec satisfaction les mesures d'urgence que le Gouvernement vient d'arrêter: achat de 5.000 tonnes pour l'intendance, exportation de 20.000 tonnes, stockage, élimination des animaux tuberculeux, etc.

Mais pourquoi donc avoir attendu l'exaspération des éleveurs pour penser à ces mesures? L'un des principaux devoirs d'un Gouvernement qui avait affirmé son option pour une politique agricole d'expansion n'était-il pas de s'inquiéter des débouchés qui seraient offerts à cette production accrue, car, de même que vos prédécesseurs, vous avez demandé aux agriculteurs d'accroître leur production, et en cela vous aviez raison à la fois dans l'intérêt de la France et dans celui de l'agriculture française elle-même.

Il est, en effet, anormal que notre pays, recélant des moyens de production agricole imparfaitement exploités, reste importateur, bon an, mal an, de 300 à 400 milliards de francs de produits de la terre.

Au lieu d'alourdir ainsi sa balance commerciale, il lui est possible, non seulement de l'équilibrer, mais encore de faire pencher l'autre plateau en produisant largement pour exporter vers l'Union française et l'Europe.

Les perspectives d'unité économique de ce continent imposent d'ailleurs de promptes prises de position pour l'organisation de ses marchés. D'autre part, la modernisation de l'agriculture, souhaitable et inévitable, l'achemine vers de plus riches rendements qu'elle facilite; et, nécessitant un équipement fermier plus coûteux, cette modernisation oblige l'agriculture à produire davantage pour en assurer l'amortissement.

Enfin, les soucis que donne au Gouvernement la part alimentaire dans le calcul du salaire minimum trouvent dans une politique d'abondance agricole un apaisement plus certain et beaucoup plus sain que dans la politique de baisse autoritaire.

La baisse autoritaire, portant ses coups à tort et à travers, souvent injuste, toujours inefficace parce qu'elle est l'objet de fraudes à longueur de marchés, est génératrice de malthusianisme et, partant, de hausse nouvelle.

Il n'est pas de meilleur moyen pour contenir les prix de revient industriels, pour faciliter l'exportation de produits fabriqués dont chacun, après le ministre des finances, ne cesse de dire qu'elle est la condition du plein emploi et de l'expansion économique salvatrice, que de pratiquer une politique agricole d'abondance.

Demander de surproduire et ne point se soucier d'ouvrir des débouchés à cette surproduction est une faute. Que dire d'un Gouvernement, incapable déjà d'écouler les produits de l'agriculture, qui persiste à en importer?

De votre aveu même, monsieur le ministre de l'agriculture, nous avons importé, pendant l'été, 3.000 tonnes de haricots verts, 3.000 tonnes de tomates, 1.500 tonnes de pêches, près de 1.500 tonnes de raisin d'Espagne et 1.500 chevaux de boucherie!

Nous avons appris, au début de l'année, que 6.000 tonnes de viande avaient été achetées au Danemark par l'intendance, parce qu'elle était 50 francs moins chère au kilogramme, un peu plus tard que Madagascar et la Réunion avaient reçu 20.000 quintaux de blé venant d'Australie et du Kenya. Maintenant on nous parle de 200.000 quintaux de blé roumain arrivant en Algérie et de 400.000 quintaux de blé arrivant au Maroc. Quant au Sénégal, dont une minoterie modèle a besoin de blé, on lui en enverrait 400.000 tonnes d'Amérique.

Que ferons-nous des 12 millions de quintaux excédentaires de notre récolte métropolitaine en 1953?

Monsieur le ministre, au cours d'une récente conférence de presse, vous avez donné l'assurance qu'il ne se ferait aucune importation de choc tant que vous seriez ministre. Nous voulons bien le croire, malgré la menace d'une importation de

beurre; cependant, il ne paraît pas s'agir, dans les cas cités, d'importations de choc, mais simplement de l'exécution d'accords commerciaux antérieurs ou de marchés traités dans un esprit mercantile pour bénéficier de quelques points.

Une telle aberration doit cesser. La production française ne doit, en aucun cas, être écrasée par les importations. Quelle qu'en soit la difficulté, il faut reviser les accords et surveiller les marchés. Arrêter les importations, ce n'est qu'un geste négatif; il faut organiser les exportations : la production actuelle l'impose, celle de demain le commandera plus encore.

Vous demandez, par le second plan Monnet, d'accroître en quatre années dans la proportion considérable de 20 p. 100 notre production agricole. La production passerait ainsi de 80 millions d'hectolitres à 100 millions d'hectolitres de blé, de 170 millions à 200 millions d'hectolitres de lait, de 2 millions à 2.500.000 tonnes de viande, de 1.100.000 à 1.500.000 tonnes de sucre et de 200.000 à 240.000 tonnes de corps gras. Ces perspectives paraissent réalisables. Allez-vous laisser l'agriculture française s'engager dans cette voie sans vous être assuré que des débouchés lui seront offerts? Ce serait une impardonnable légèreté.

Je crois personnellement que l'écoulement de cette production est possible. La capacité de consommation métropolitaine peut s'accroître si le pouvoir d'achat est augmenté et si les frais du circuit de distribution sont réduits.

Nos territoires d'outre-mer sont un vaste marché privilégié pour la France. Leurs besoins en céréales, sucre, produits laitiers sont en constant développement. L'Europe des Six, ou, mieux, celle des Dix-sept est toujours déficitaire d'un cinquième de ses besoins alimentaires. Malgré le relèvement sensible de ses productions, elle reste largement ouverte aux importations.

Mais nous ne sommes pas seuls à vouloir pratiquer une politique agricole d'expansion. Chacun de nos voisins cherche sa part. Nous pouvons déjà déplorer que parce que nos gouvernements ont voulu protéger notre industrie, nous n'ayons pris dans le marché allemand de 85 millions de dollars d'importation que la modeste part de 7.500.000 dollars alors que l'Italie s'est adjugée 46.500.000 dollars.

Les places prises restent toujours difficiles à reprendre. Les Etats-Unis eux-mêmes, dont l'agriculture, grâce à la garantie des prix, s'est développée dans des proportions considérables, cherchent à placer leurs excédents en Europe.

Faute de n'avoir rien fait pour l'exportation quand il en était temps, nous risquons de ne pas trouver une place à notre mesure.

Aussi, en accueillant avec un certain plaisir les décrets concernant l'organisation des marchés agricoles, créant des comités nationaux interprofessionnels dont le rôle sera de préconiser les mesures destinées à assurer la production, l'exportation, l'importation, le stockage, voudrions-nous savoir dans quel esprit le Gouvernement étudiera leurs suggestions et s'il est décidé à accorder à l'exportation agricole française une aide comparable à celle dont disposent nos concurrents, tant pour l'allégement des frais de transport que pour celui des charges fiscales et sociales ou que pour les facilités de crédit. (*Applaudissements.*)

L'esprit importe plus que le texte. Les décrets sont critiquables en certains points, excellents en d'autres. Je ne m'attarderai pas à leur examen. Ils ne vaudront que par l'esprit qui animera la rédaction des règlements d'administration publique et avec lequel l'application de ces règlements sera assurée.

Cet esprit doit être de même nature dans les trois ministères de l'agriculture, des affaires économiques, des finances et à la présidence du conseil. Trop souvent, leurs préoccupations contraires ont joué contre les intérêts agricoles.

Cet esprit devra traduire l'option définitive de tout le Gouvernement pour une politique d'expansion agricole, ce qui comporte, d'une part, un enseignement professionnel apportant à tous les jeunes ruraux la connaissance des techniques modernes et en vulgarisant l'usage, avec un équipement individuel et collectif développé en vue d'une production plus abondante, meilleure et à un moindre prix de revient; d'autre part, un large écoulement des produits assuré sur le marché intérieur, par l'allégement du coût de la distribution et l'augmentation du pouvoir d'achat des masses et sur les marchés extérieurs systématiquement prospectés, vers lesquels l'acheminement de nos denrées sera favorisé. Des magasins pour le stockage des excédents, une chaîne du froid en régulariseront le débit.

Cet esprit devra mettre fin au temps des lois inappliquées et des promesses non tenues, au temps des petites tromperies, au temps de l'imprévision, cette négation du Gouvernement, au temps des mesures tardives arrachées par la grève ou la révolte.

A ces conditions, l'espérance renaîtra chez le producteur assuré qu'abondance ne sera plus synonyme de misère.

A ces conditions, la confiance en l'Etat tutélaire — ce besoin inné du paysan — ramènera l'ordre et le calme dans nos campagnes.

Par des déclarations nettes et par des actes résolus, permettez-nous, monsieur le ministre, d'avoir nous-mêmes cette confiance. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Pelleray.

M. Paul Pelleray. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de rappeler dans cette enceinte l'importance de l'agriculture dans l'économie du pays.

Avant de procéder plus avant dans mes observations, je dirai, moi qui suis un petit cultivateur, que j'entends, par agriculteurs français, tous les paysans, quelle que soit l'importance de leur exploitation. La situation, le drame, sont exactement les mêmes pour les uns et les autres.

Il serait déloyal de faire porter sur le gouvernement Laniel la responsabilité de la situation pénible de notre agriculture. Cette situation est la conséquence de la politique que, depuis des années, les divers gouvernements ont suivie. Elle est peut-être aussi due au fait que, dans ces gouvernements, le ministère de l'agriculture n'occupait pas la place qui lui revenait. Je crois, en effet, que c'est beaucoup plus l'économie nationale qui a dirigé l'agriculture que les ministres de l'agriculture eux-mêmes.

En passant, je forme le vœu, monsieur le ministre, que, par votre dynamisme, vous redonniez à votre ministère la place qui lui appartient, c'est-à-dire une des premières dans l'administration française.

Il est pénible de constater que ce débat fait suite aux manifestations qui se sont déroulées ces jours-ci et qu'il est dû à l'état d'esprit qui règne dans nos campagnes. Ce n'est pas ainsi, en vérité, que ces choses auraient dû se passer et nous aurions souhaité un autre climat pour ouvrir cette discussion.

Nos prix, je le sais, sont assez élevés; nos frais de production sont énormes. Mais le paysan français ne doit pas supporter la responsabilité de cette situation. Il faut, avant tout, en rechercher la raison dans les taux élevés auxquels lui sont vendus les produits manufacturés dont il a besoin. L'industrie, sur ce plan, n'est peut-être pas mieux placée que l'agriculture. Mais je ne pense pas que ce soit le moment d'aborder ce problème.

Il reste que la part de l'agriculture lors de la répartition des crédits Marshall fut extrêmement minime.

Nos exploitations sont souvent sans eau, sans électricité; l'état de nos routes et de l'habitat rural laisse beaucoup à désirer.

On vous a dit, monsieur le ministre, que les dispositions concernant le blé ne donnaient pas entière satisfaction à la paysannerie. Si, en effet, on se fonde sur la récolte de 1953, particulièrement abondante, on risque de fausser quelque peu les prix pour l'avenir.

Vous savez qu'exiger du producteur une teneur de 35 grammes de matières grasses — alors qu'elle était précédemment de 30 grammes — équivaut en réalité, pour lui, à un abattement de prix.

M. Roger Houdet, *ministre de l'agriculture.* Cette teneur était de 30 grammes à la consommation et de 34 grammes à la production.

M. Paul Pelleray. Il n'en est pas moins vrai qu'il s'agit là d'une baisse déguisée. Je crois, d'ailleurs, que le Gouvernement l'a reconnu et que la situation sera rétablie, je veux l'espérer, dans un avenir proche.

Je ne ferai qu'effleurer la question de la betterave. L'émotion est grande dans mon département, où quelques planteurs, sur la foi des déclarations gouvernementales, se sont lancés dans cette culture. Des contrats ont été souscrits alors et voici que, au moment de leur exécution, on dit aux intéressés qu'il n'est plus possible d'absorber toute leur production.

J'aurais compris que ces propos soient tenus avant les semences, mais je comprends assez mal qu'on les formule maintenant.

Voilà qui ne va pas simplifier la tâche des planteurs.

Mon département est plus spécialement intéressé par le problème de la viande, qui commande celui de l'élevage français tout entier.

Je regrette, monsieur le ministre, pour ne pas dire plus, et alors que chacun était prévenu, que l'on n'ait pas pris plus tôt les mesures que vous avez décidées et que nous approuvons. Je regrette surtout que ces mesures n'aient pas été mises en application sur le marché d'hier, qui était particulièrement désastreux. On me dira qu'il fallait des délais pour les préparer. Or, l'achat de quelques centaines de têtes de bétail eût suffi pour créer une psychose différente et éviter le malaise qui grandit même dans les départements les plus calmes, où l'on ne se livre pas à des démonstrations spectaculaires. Voudra-t-on, après-demain jeudi, prendre les dispo-

sitions nécessaires pour absorber ces excédents sans que, pour autant, le prix à la consommation s'en trouve augmenté ? A ce sujet, nous sommes tous parfaitement fixés et nous savons bien qu'on peut revaloriser le prix du bétail sur pied sans que le prix du bifteck en soit modifié.

Si je m'attarde quelque peu sur le problème de la viande, c'est que — je l'ai dit — il commande celui de l'élevage français tout entier et que l'élevage en France représente le moyen d'existence des trois quarts environ de nos agriculteurs.

Toutes ces difficultés font à nos jeunes une situation pénible. Il faut payer le loyer, payer les intérêts de l'argent emprunté. Il faut aussi, quoi qu'on en puisse dire, faire face à une fiscalité assez lourde. Je sais bien, mes chers collègues, que, dans beaucoup de milieux, on considère que le paysan ne paye pas d'impôts. Les statistiques pourraient le laisser croire, mais rien n'est plus faux, au fond: les budgets des collectivités locales ne sont à peu près alimentés que par l'impôt foncier, et je voudrais, à ce sujet, monsieur le ministre, attirer votre attention sur un cas quelque peu particulier, celui des propriétés appartenant à une collectivité — à la nation d'ailleurs dans l'affaire à laquelle je fais allusion — qui échappent aux dispositions du statut du fermage.

Une proposition de loi fut votée au mois d'avril 1951 par l'Assemblée nationale. Je crois que M. le président Laniel lui-même l'a votée. Son objet était de soumettre aux dispositions du statut du fermage toutes les propriétés des collectivités. Le cas auquel je pense a, l'an dernier, motivé des incidents assez sérieux. On a expulsé, d'un terrain appartenant à une collectivité locale, une pauvre femme qui ne possédait que quelques animaux pour mettre à sa place un individu — je m'excuse de ce terme, mais il traduit bien ma pensée — qui l'a emporté aux enchères, bien que n'appartenant en aucune façon à la profession. C'est là une spéculation. Il faut trouver une solution aux problèmes de ce genre et permettre aux vrais exploitants de bénéficier de ces locations à des conditions normales.

Entre toutes les professions françaises, la solidarité est certaine. L'agriculture est la base même, le point de départ de l'activité de la nation. Le Français est le meilleur client du Français; nos industriels ne peuvent avoir de meilleur débouché que l'agriculture. Les exportations ne sont que des palliatifs. Aussi, avant de conclure, je veux vous dire, monsieur le ministre, que nous sommes quelque peu déçus par la différence de traitement que l'on réserve, sur le plan douanier, à l'industrie et à l'agriculture. Vous savez fort bien qu'un crédit très important a été voté, lors de la discussion du dernier budget, pour subventionner les produits industriels que nous exportons et que les produits industriels étrangers de même nature qui entrent en France sont frappés d'énormes droits de douane. Or, les produits agricoles qui entrent en France passent la frontière en franchise et, loin de la subventionner, on interdit l'exportation des produits agricoles.

Je voudrais donc, dans l'ordre du jour qui conclura ces débats, que nous puissions insérer une clause restituant au Parlement le droit de fixer lui-même les droits de douane concernant toute la production.

Ce sera là ma conclusion et j'ose espérer, monsieur le ministre que, en acceptant la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre, vous redonnerez enfin, par vos décisions, à nos classes laborieuses et à nos classes rurales un peu d'espérance. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet, pour développer son interpellation...

La parole est à M. Liautey...

La parole est à M. Tourné...

La parole est à M. Pineau...

Mes chers collègues, l'absence des interpellateurs est vraiment regrettable, d'autant plus que l'insistance a été grande pour que le débat s'ouvre dès ce soir.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le président, j'interviendrai lorsque mon tour viendra, c'est-à-dire après les nombreux interpellateurs qui ont voulu ouvrir le débat ce soir et qui brillent par leur absence.

M. le président. Monsieur Tourné, vous auriez dû être appelé le premier. Vous n'êtes pas prêt ?

M. André Tourné. Je suis prêt, mais je n'interviendrai qu'à mon tour.

M. le président. Votre tour est arrivé, monsieur Tourné.

Je sais bien que l'ouverture de ce débat a été un peu brusquée. Ce n'est pas sans étonnement que certains ont appris qu'il serait ouvert dès ce soir. J'espère, toutefois, que les interpellateurs seront présents jeudi prochain et que la discussion pourra se poursuivre dans l'ordre et le calme.

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Je demande à l'Assemblée nationale de me permettre d'ajourner mes explications.

Je suis, d'ailleurs, sur ce point, d'accord avec M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture qui, je l'espère, voudra bien confirmer mes dires.

M. le président. Certes, il est souhaitable que plusieurs orateurs d'un même groupe ne se succèdent pas. Des ententes sont d'ailleurs intervenues à cet égard. Cependant, nos collègues devraient également prendre toutes dispositions pour que le débat ne soit pas suspendu faute d'orateurs.

M. René Charpentier. Je suis prêt à développer maintenant mon interpellation.

M. le président. Je remercie M. Charpentier de bien vouloir prendre la parole bien qu'il soit le dixième inscrit.

M. Marcel David. Monsieur le président, les absents ne sont pas sans excuse. La décision d'ouvrir ce débat ce soir a été prise à dix-neuf heures, alors que chacun s'attendait à ce que la discussion ne commence que vendredi.

M. le président. Mon cher collègue, je dois vous rappeler que c'est l'Assemblée, souveraine, qui a décidé de commencer ce soir ce débat.

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mesdames, messieurs, avant de développer mon interpellation je voudrais présenter trois remarques.

Premièrement, mon intention n'est pas d'opérer je ne sais quelle manœuvre politique. Les critiques que j'aurai à formuler s'adresseront, certaines à des gouvernements précédents, certaines au Gouvernement actuel qui a hérité une situation bien difficile.

En effet, aucune politique agricole n'a encore été décidée depuis le départ de M. Pflimlin. (*Très bien! Très bien! au centre.*)

Elle ne peut l'être d'ailleurs sans une entente entre le ministre des finances et celui de l'agriculture.

Deuxièmement, je n'ai pas l'intention, ici, de défendre ce qui constituerait les intérêts égoïstes d'une classe paysanne. Je n'oublie pas les difficultés nombreuses pour tous les Français, en premier lieu celles des petits salariés et celles des vieux.

On a laissé pourrir le problème agricole. On a laissé pourrir le problème social. Dans les deux cas, il est regrettable qu'il faille recourir aux manifestations pour obtenir un résultat. (*Applaudissements au centre.*)

Je n'oublie pas non plus que la paysannerie comprend des exploitants agricoles plus ou moins défavorisés ni que cette paysannerie comporte des artisans ruraux et des ouvriers agricoles dont l'intérêt doit être directement lié à une agriculture prospère.

Troisième et dernière remarque, je ne suis pas de ceux qui attendant tout de l'Etat-Providence. (*Très bien! Très bien! au centre et à droite.*)

A ce sujet et à d'autres, les organisations professionnelles agricoles sont loin d'être exemptes de toute critique. Quand elles discutent de la Constitution, de la loi électorale, elles ne remplissent pas leur mission. Je voudrais qu'elles tournent davantage les yeux vers les réalisations, socialement et économiquement magnifiques, des agriculteurs danois, hollandais et suédois, pour ne citer que ceux-là.

Certes, cela représenterait de la part de la profession tout entière un effort difficile, prolongé, exigeant de ses membres une discipline et une solidarité qui ont trop tendance à ne se manifester qu'aux heures de crise grave; c'est une crise grave qui a d'ailleurs permis l'organisation des pays que j'ai cités en exemple. Trop vite, la crise passée, les agriculteurs ont tendance à revenir vers leur individualisme.

La profession, si elle ne doit pas tout attendre des pouvoirs publics, devrait pourtant avoir le droit, après en avoir discuté avec eux, de connaître leurs directives fermes et précises, les lignes d'une politique arrêtée et définie. Elle les attend toujours !

Elle devrait avoir le droit, surtout, quand une déclaration est faite, quand une promesse est donnée, quand un écrit est signé, de compter sur la loyauté des pouvoirs publics. Cette loyauté, hélas! a constamment fait défaut.

Ayant fait ces remarques, je voudrais, dans une première partie de mon interpellation, passer en revue les principales productions agricoles et souligner les erreurs commises de mon point de vue.

Dans une deuxième partie, beaucoup plus importante, je voudrais, après avoir donné les raisons du mécontentement agricole et en avoir démontré le bien-fondé, indiquer quelle devrait être, à notre avis, notre politique agricole eu égard à la situa-

tion de l'agriculture française actuellement et à sa position vis-à-vis des autres pays.

Examinons tout d'abord la situation des principales productions agricoles françaises.

En ce qui concerne le blé, la récolte de 1953 se révèle très bonne et égale au moins à celle de 1952. Le prix en a été théoriquement maintenu; je dis théoriquement, puisque, en effet, le doublement de la taxe à la résorption et la cotisation de 5 francs le quintal imposent aux producteurs de plus de 50 quintaux une diminution assez sensible.

Toutefois, si l'O. N. I. C. n'avait pas existé, les besoins impérieux en argent des agriculteurs les amenant à livrer leur récolte de plus en plus rapidement, le désir de spéculation de certains, peut-être aussi le souci du Gouvernement de voir les 213 articles, et pratiquement eux seuls, diminuer, auraient été la cause d'un effrondrement des cours.

Soulignons donc le rôle heureux de l'O. N. I. C., si, par contre, nous pouvons formuler à son égard un certain nombre de critiques.

Puisse l'adoption du plan céréalier permettre d'améliorer sa gestion à côté d'erreurs que j'y ai relevées et sur lesquelles je reviendrai dans la deuxième partie de mon intervention!

En ce qui concerne les céréales secondaires, je suis partisan, comme la commission de l'agriculture, étant donné la faible partie commercialisée et la difficulté de lutter contre une certaine fraude, de leur rendre une grande liberté. Mais que cette liberté n'exclue pas: premièrement, un prix d'intervention au départ; deuxièmement, le warrantage des récoltes livrées!

Si le décret donne satisfaction en ce qui concerne le deuxième point, il reste un grave danger pour le premier.

L'O. N. I. C. reprendra bien les invendus en fin de campagne à un prix d'intervention, mais, au départ de la campagne, l'indication d'un prix est seulement une possibilité; s'il n'est pas donné, il y a tout lieu de craindre un effondrement des cours à la moisson au détriment des producteurs, comme nous en avons connu pour le blé.

Nous voyons apparaître, pour le lait, une mesure vexatoire, l'emploi d'un de ces procédés de mauvaise foi qui jettent le discrédit sur tout texte que pourrait prendre un gouvernement. Le maintien du prix du lait est annoncé par le président du conseil lui-même; deux jours avant sa fixation, le décret du 2 avril 1953 est modifié: le lait doit contenir, au départ de chez le producteur, 35 grammes de matières grasses, au lieu de 34.

On assiste, en France, pour le lait, à une situation extraordinaire.

Malgré des marges supérieures à celles existant dans d'autres pays d'Europe, l'industriel laitier a le droit d'écrémer le lait de 35 grammes au départ et de le revendre à 30 grammes de matières grasses, ce qui représente 3,50 francs de marge supplémentaire et ce qui oblige le consommateur à boire du lait de qualité médiocre.

En ce qui concerne ces marges elles-mêmes, elles varient suivant les départements de façon importante — je pense à des départements voisins car il existe des bassins laitiers ayant souvent des débouchés variables. Il faut décentraliser les pouvoirs, mais il est anormal que, dans trois départements voisins comme l'Allier, le Puy-de-Dôme et la Loire par exemple, le prix de vente du lait pasteurisé soit respectivement de 39 francs, 43 francs et 45 francs, ce qui représente une différence de marge de 4 francs dans le premier cas et de 6 francs dans le second.

La viande, dont nous avons souligné à certains moments le prix excessif au détriment du consommateur que nous avons le devoir de défendre, est aujourd'hui le produit qui soulève, à juste titre, le plus de rancœur chez les agriculteurs.

La baisse des prix en elle-même tout d'abord affecte les éleveurs, mais plus spécialement encore les régions pauvres d'élevage où dominent les petites exploitations.

La baisse de la viande est spectaculaire. En première qualité, pour le mois de septembre, le kilo net de viande de bœuf vaut 290 francs en 1952 et 220 francs en 1953; le kilo net de viande de veau vaut 450 francs en 1952 et 300 francs en 1953; le kilo vif de porc vaut 220 francs en 1952 et 174 francs en 1953.

La baisse s'est répercutée bien insuffisamment au détail — deuxième raison — et l'agriculteur qui est consommateur — on l'oublie facilement — devait racheter cher ce qu'il avait cédé bon marché.

Dans un article paru il y a seulement trois ou quatre mois, M. Drugbert prévenait que si on exportait de la viande, il ne répondait plus des prix à la consommation. A la suite de ses discussions avec le Gouvernement, M. Drugbert sur l'autel de la patrie, semble, lui, faire le sacrifice d'une baisse de 10 p. 100 sur un barème qui date de plus d'un an, alors que la viande a baissé de 30 à 40 p. 100.

M. Anselme Florand. Et le Gouvernement se montre satisfait !

M. René Charpentier. Cette baisse s'accroît encore pour certains bouchers du fait que la proportion de bêtes payées « en extra » et « en exceptionnelle » est de l'ordre de 12 p. 100 tandis que 15 à 25 p. 100 sont payées aux producteurs le prix de la première qualité et 40 à 55 p. 100 le prix de la deuxième.

Quelle est la proportion des bêtes vendues au consommateur en première et en deuxième qualité ?

Le changement de qualification d'un morceau de viande est aussi un facteur de viande chère. La viande, qui représente et pourrait encore plus dans l'avenir représenter la première richesse agricole française, doit avoir son marché organisé. Le Gouvernement, avec la profession, doit rechercher, en dehors d'une exportation continue, l'utilisation des bas morceaux. Le débit de viande hachée, en boulettes, cuites ou non, à des prix très bon marché, existe sur une très grande échelle dans les pays scandinaves et commence timidement à se réaliser en France. Des bouchers m'ont dit en avoir d'excellents résultats.

Cela permettrait de mettre à la disposition des moins fortunés une viande vite cuite, à des prix très abordables et de bonne qualité. Il y aurait là un moyen de rendre de la valeur aux quartiers de devant, actuellement à des cours très bas.

Enfin, un barème mobile a été décidé. Je suis, pour ma part, partisan de cette formule, mais je crains que les modalités d'application ne soient uniformes pour les boucheries rurales et je suis très hostile à deux d'entre elles.

D'abord, le fait que le bénéfice autorisé du boucher parte du prix d'achat. S'il achète la bête directement chez l'agriculteur, les frais d'approche sont à sa charge; il a donc intérêt à passer par l'intermédiaire d'un marchand de bestiaux qui lui amène les bêtes à l'abattoir. Est-ce ce qui a été voulu ?

En second lieu, le fait que le boucher a droit à un bénéfice forfaitaire au kilo le conduit à acheter des bêtes assurant un rendement en viande maximum. Comme les rendements varient de 45 à 60 p. 100, il délaissera la deuxième qualité, déjà très bon marché, celle des régions pauvres, pour ne chercher que la très belle qualité.

Je voudrais bien, sur ces deux points, être rassuré.

En conclusion, le problème de la viande se résume ainsi: L'Etat prélève une somme fixe au kilo; le transporteur, par fer ou par route, prélève une somme fixe au kilo; les intermédiaires prélèvent leur marge; le boucher prélève son bénéfice au kilo; le producteur a le reste et supporte toute la baisse.

En ce qui concerne la betterave, le décret, qui constitue une esquisse de plan sucrier, permet, à juste titre, de diminuer progressivement la production d'acool, qu'il faut réduire à nos besoins normaux, auxquels devrait s'ajouter, provisoirement au moins, l'utilisation d'un million d'hectolitres en carburant ternaire.

En remplacement, nous devons faire du sucre, fournir tous les besoins de la métropole — nous avons, cette année encore, si mes renseignements sont exacts, importé 50.000 tonnes de Cuba — nous devons subvenir aux besoins de l'Union française et exporter ce à quoi nous autorisent les accords de Londres, constituer enfin un stock indispensable.

Il faut régler ces deux problèmes: celui de la matière première, la betterave; celui du financement des exportations.

Pour la betterave, un contingent de 12 millions de tonnes a été prévu, trop tardivement d'ailleurs. La récolte s'annonce fort belle, en qualité plus encore qu'en quantité, et en raison de la date tardive du décret, alors que les ensemencements étaient sinon effectués au moins préparés, il existe un excédent de betteraves.

Si le décret était appliqué à la lettre cette année et que les prix payés pour cet excédent de betteraves soient fonction du cours mondial du produit correspondant, le producteur tirerait 1.000 francs de la tonne de betteraves destinée à une distillerie et devrait donner, en plus, de l'argent au sucrier.

Comme, d'autre part, certains cultivateurs ont, depuis les années choisies comme référence, abandonné la culture de la betterave et ne peuvent céder leur référence à des agriculteurs livrant à d'autres usines, le contingent en betteraves référenciées ne sera pas normalement rempli.

Il faudra donc encore cette année, par l'intermédiaire du G. N. I. P. B., autoriser certains transferts pour éviter que l'an prochain le tonnage autorisé définitivement soit réduit d'autant.

Si, d'autre part, on ne veut pas dégoûter les producteurs de betteraves partiellement excédentaires de refaire à tout jamais de la betterave et diminuer encore d'autant l'objectif tracé, il faut accorder, pour cette année, un prix minimum pour les betteraves excédentaires et éviter, étant donné la très faible proportion qu'elles représentent, de leur faire supporter tout le poids de l'aide à l'exportation.

Le financement des exportations devrait être assuré par les producteurs au moyen d'une retenue sur toutes les tonnes de betteraves, par les sucriers, par l'Etat qui pourrait y consacrer une somme inférieure à celle prévue dans le décret, mais qui devrait, par contre, maintenir le principe, pour l'exporta-

tion, de la détaxe sociale et fiscale. Si ces betteraves ne sont pas produites dans l'avenir, elles ne payeront pas de taxe.

Si ces précautions ne sont pas prises, si toutes les possibilités d'exportation de sucre ne sont pas utilisées, nous serons vraisemblablement importateurs de sucre en 1954 et nos usines, travaillant aux deux tiers de leur capacité, auront des prix de revient élevés. A ce moment-là, les agriculteurs pourraient et devraient souscrire des contrats pour exporter leurs betteraves vers l'Allemagne, mais il serait d'une curieuse politique de voir des betteraves partir pour l'étranger, tandis que le pays serait réduit à acheter du sucre.

Le précédent du colza va-t-il se reproduire pour la betterave ? L'histoire du colza est en effet bien curieuse. C'est un exemple de ce qu'un pays sans politique définie peut obtenir.

En juillet 1952, j'ai interpellé le gouvernement d'alors sur sa politique concernant le colza. La France venait de récolter 200.000 tonnes de colza sur 130.000 hectares, tonnage inférieur encore aux besoins français normaux. Mais ces besoins avaient été complètement perturbés, au cours de la campagne 1951-1952, par une importation d'huile du double de nos besoins. Devant cette abondance factice, le gouvernement d'alors, pour la récolte qui venait d'être livrée, supprimait les décrets valables jusqu'en 1957.

Lors de mon interpellation, je demandai donc au gouvernement quelle était sa politique en la matière : les agriculteurs, à la veille de semer, devaient-ils ou non le faire ? Je n'obtins pas de réponse. Le gouvernement crut-il que les agriculteurs ensemenceraient quand même les 130.000 hectares, alors qu'il ne prenait de nouveaux décrets pour le colza qu'en décembre ? Toujours est-il que les ensemencements tombèrent de 130.000 à 71.000 hectares et que la récolte de cette année atteint 60.000 tonnes au lieu de 200.000, ce qui représente pour la France une perte de 25 millions de dollars. Comme je l'avais prédit alors, nous importons 20.000 tonnes de Suède à des prix équivalents aux prix français. La récolte de l'an prochain s'annonce plus faible encore, puisque les ensemencements seraient tombés à 50.000 hectares.

Dans votre bulletin d'information, monsieur le ministre, vous demandez aux agriculteurs de semer du colza. Mais, dans le même temps, ceux-ci sont informés qu'ils ne toucheront pas le reliquat promis pour leur récolte de 1951 — colza semé en 1950 — soit 200 millions sur 600. Les coopératives qui ont fait l'avance de cet argent vont même être obligées de le réclamer à leurs membres. Le Gouvernement a-t-il arrêté une politique en matière d'oléagineux ? Si oui, laquelle ?

Au sujet des pommes de terre, je voudrais signaler l'action très intéressante menée par les producteurs pour raccourcir le circuit de production et pour normaliser le marché. Ils vendent par les coopératives, directement aux détaillants et aux consommateurs, des sacs de 5 kilogrammes de pommes de terre triées et de variété choisie.

Cette expérience étant à ses débuts et peu connue de nombreux producteurs eux-mêmes, le marché a été cette année encore l'objet de variations de prix importantes. Certains cultivateurs inquiets ont cédé leurs pommes de terre à six ou sept francs le kilogramme, touchant malgré une très bonne récolte moins d'argent que pour la récolte médiocre de l'an passé.

Bien entendu, certains intérêts se trouvent lésés par cette expérience et d'aucuns voudraient la voir démolie. C'est ainsi que quelques détaillants prennent, paraît-il, plus que la marge convenue de 4 francs par kilogramme. Des intermédiaires mettent en vente des sacs similaires de 5 kilogrammes sans label avec des pommes de terre de toutes qualités et de tous calibres à des prix analogues, dans le double but de dégoûter la clientèle de cette formule et de réaliser un bénéfice plus important. Il serait lamentable qu'une telle expérience aille à un échec.

Cette disparité des prix pratiqués sur les pommes de terre a été cette année plus spectaculaire encore pour les fruits et les légumes, les prix s'étant tenus à la vente bien qu'effondrés à la production.

Dans ce domaine aussi, il existe des fraudes chez certains détaillants. Le partage des colis, interdit heureusement chez les producteurs, devrait l'être chez les détaillants. Le meilleur moyen serait de prendre un arrêté les obligeant à vendre leurs produits dans les emballages d'origine et à avoir leurs fruits exposés sur une seule couche.

Je termine là, mes chers collègues, la première partie de mon exposé déjà fort long et, de ce fait, j'ai renoncé à traiter le très grave problème de la viticulture française.

Ayant fait ce tour d'horizon de nos principales productions, je voudrais maintenant examiner le fond même du problème, les causes réelles du mécontentement agricole, la politique nécessaire pour en sortir, ce qu'elle nécessite, dans quelle mesure elle est applicable, c'est-à-dire la situation de l'agriculture elle-même et sa situation par rapport aux autres pays.

La première cause de mécontentement est le marasme où se débattent les agriculteurs. Il les atteint tous et spécialement les petits exploitants des régions moins évoluées et les éleveurs.

Ce marasme est facile, hélas! à prouver. Au fur et à mesure que la production agricole a régulièrement augmenté, son revenu global a diminué, presque avec la même régularité. Pour l'indice 100 de notre production agricole entre 1934 et 1938, l'Institut de conjoncture donne en moyenne les productions suivantes: 96 en 1948-1949, 102 en 1949-1950, 105 en 1950-1951, 106 en 1951-1952, et, en 1952-1953, le chiffre très probable est de 108.

Dans le même temps, d'après la même source de renseignements, le revenu global de l'agriculture, toute consommation comprise, a été en francs 1952 de 2.041 milliards pour l'année pleine 1948 et de 1.952 milliards en 1948-1949, 1.881 milliards en 1949-1950, 1.712 milliards en 1950-1951, 1.935 milliards en 1951-1952 — année où les céréales ont été réévaluées — et, en 1952-1953, le chiffre sera au maximum de 1.800 milliards.

Pour une production qui a augmenté de 12 à 13 p. 100, le revenu global a diminué de 150 milliards de francs. L'agriculture en arrive au point de redouter une bonne récolte!

Dans le même temps que le revenu agricole baissait de 2.041 milliards à 1.800 milliards, le revenu national augmentait, insuffisamment d'ailleurs et passait, en francs 1952, de 9.487 milliards en 1948 à 10.672 milliards en 1952.

La part des agriculteurs dans le revenu national, de 25 p. 100 en 1947 passe à 21,2 p. 100 en 1948 et à environ 16 p. 100 en 1952-1953.

Ainsi le tiers de la population française touche-t-il, en moyenne, la moitié de ce que touche la moyenne des autres Français.

Aussi, mesdames, messieurs, quand j'entends ou quand je vois, comme dans *France-soir* du 12 septembre 1953, mettre en exergue la faible contribution fiscale des agriculteurs, je pense qu'il s'agit d'une preuve de bêtise ou d'une preuve de mauvaise foi. Je préférerais voir l'agriculture payer des impôts, ses charges sociales, sa retraite vieillesse plutôt que de la voir donner l'impression de mendier parce qu'on l'a réduite à la mendicité. (*Applaudissements.*) Je ne conclus pas pour autant qu'il faille une politique de prix agricoles chers, car ce serait au détriment du consommateur et l'exportation de nos excédents poserait vite des problèmes financiers importants. Je reviendrai sur ces points tout à l'heure.

L'agriculture n'a pas sa juste part du revenu national, mais ce n'est pas tout. Les agriculteurs éprouvent, du point de vue économique, une angoisse. Ont-ils bien fait de s'équiper, doivent-ils poursuivre cet effort ? A quoi bon s'endetter davantage s'ils doivent redouter une bonne récolte ?

Le drame, c'est que les encouragements verbaux des pouvoirs publics sont contredits par les faits; le drame, c'est, pour l'agriculture, de voir qu'elle ne joue pas dans le redressement économique le rôle qu'elle pourrait jouer.

La solution pour en sortir ? Je n'en vois que deux possibles.

La première consiste à maintenir la production agricole à un niveau faible avec des prix relativement élevés. D'une part, en effet, nos ressources en devises ne nous permettront pas de continuer longtemps à importer des produits agricoles en quantité importante; d'autre part et surtout, la culture extensive est actuellement plus rémunératrice que la culture intensive. Certains agriculteurs, découragés, s'y sont déjà livrés. Les études si intéressantes entreprises par M. Ferté, à Soissons, concluent dans le même sens.

Une telle solution non seulement ruinerait le pays, mais entraînerait la disparition d'un tiers des agriculteurs français. Est-ce la politique du Gouvernement ? Si oui, qu'il ait le courage de le dire. Pour ma part, je vois mal une masse d'agriculteurs fuir vers la ville, sans travail et sans logement. Vous en feriez des aigris, des révoltés. Vous mettriez fin aux conditions de leur vie familiale sur une terre à laquelle ils désirent s'accrocher parce qu'ils y sont passionnément attachés.

La deuxième possibilité, solution que je choisis, est celle de l'expansion. Si c'est aussi la vôtre, monsieur le ministre, il faut tourner le dos à la politique qui a dominé jusqu'ici et dont vous avez reçu la lourde succession.

Certes, on parle d'expansion. Le Gouvernement fait plus et je l'en félicite. Il a pris un décret sur l'organisation des marchés. C'est une arme qui reste à utiliser pour mener ce combat de l'expansion. Si je reste sceptique, c'est parce que je vois trop de signes contraires: une politique au jour le jour, un manque de bonne foi dans les paroles données et dans les écrits, qui se continue depuis des années — l'exemple du colza et du lait en apporte la preuve — des importations et, plus rarement, des exportations hâtivement décidées.

Non seulement les conditions financières dans lesquelles elles sont faites sont, par là même, mauvaises, mais elles se produisent, le plus souvent, à contre-temps.

Le prix de tel produit monte ? On décide, et le problème de la viande en a été un exemple, d'importer. Le temps de réaliser

l'importation et l'offre s'est faite plus importante: les prix sont retombés et l'importation vient précipiter la chute de ces prix et encombrer le marché inutilement.

Le manque complet de stocks et de politique de stockage — sauf pour le beurre pour lequel le montant des stocks non déclarés jusqu'ici était ignoré — a des conséquences dont on a eu un exemple en 1950: on a exporté 6.400.000 quintaux de blé alors qu'on en a importé 4 millions en 1951, dont du blé ture à 5.400 francs le quintal.

Nous ne réaliserons pas de politique d'expansion si nous ne sommes pas exportateurs d'une façon permanente, si nous n'établissons pas des courants commerciaux réguliers. Le système actuel sert mieux certains intérêts, mais moins bien le pays.

Ce serait le manque de stockage qui aurait justifié, paraît-il, et encore la raison n'est pas, à mes yeux, suffisante, le refus donné en mars dernier d'exporter 200.000 quintaux de blé en Algérie. Est-il exact que les pouvoirs publics aient refusé cette exportation, alors que le report en fin d'année était de plus de huit millions de quintaux ? Qui en est responsable ? Ce n'est, en tout cas, pas le manque de stockage ou la rareté du produit, puisque la taxe de résorption pour exporter les excédents a doublé cette année. Ce ne sont pas non plus les prix en hausse qui ont justifié l'autorisation accordée par le ministre des affaires économiques à un moulin de Dakar d'acheter aux Américains 400.000 quintaux de blé. Joli cadeau de l'ordre de 600 millions de francs ! C'est juste la somme promise aux producteurs de colza pour leur récolte de 1950-1951, dont ils attendent encore 200 millions. Une telle autorisation, si elle n'avait pas été retirée, constituait, ou une bêtise inqualifiable, ou une malhonnêteté. Dans les deux cas, elle aurait dû entraîner la démission du ministre responsable. (*Applaudissements.*)

La licence a été retirée. Je n'aurai pas déposé en vain ma demande d'interpellation. (*Applaudissements.*)

D'autres signes contraires à une politique d'expansion ne manquent pas. Le plan expansionniste — et je l'en félicite — réclame, il est vrai, une augmentation de production de 15 millions de quintaux de blé et de 30 millions d'hectolitres de lait.

Bravo! Nous l'apprenons par la presse, puisque nous n'avons jamais débattu le premier plan Monnet à l'Assemblée et que nous ignorons le deuxième.

Si de telles décisions sont prises, elles doivent l'être sous la responsabilité du président du conseil et avec l'accord du ministre des finances. Or, de telles décisions doivent être solidement étayées par des dispositions économiques et financières dont nous n'avons pas connaissance.

Bien mieux, dans le même temps où le plan lance en avant ces chiffres, le Gouvernement introduit dans le plan céréalier la notion de quantum.

Voici d'ailleurs le texte de la communication à la presse faite par le Gouvernement:

« Les services compétents du ministère de l'agriculture ont donné hier après-midi une précision supplémentaire sur le plan céréalier qui vient d'être adopté au conseil des ministres.

« Il s'agit d'une clause d'après laquelle le Gouvernement pourra fixer chaque année, par règlement d'administration publique, avant le 15 septembre » — c'est-à-dire quinze jours avant les ensemencements — « le quantum de la collecte de blé de la récolte suivante auquel s'appliquera le prix fixé. »

Afin de prévenir toute interprétation erronée qui pourrait être faite de ces dispositions, les milieux autorisés font tout d'abord remarquer que ces dernières ne pourraient pas être appliquées pour la récolte de 1954.

D'autre part, s'il s'agit en l'espèce d'une possibilité supplémentaire donnée au Gouvernement de mettre en garde les cultivateurs contre tout excès de production pouvant naître d'un prix garanti, il est peu probable que la nécessité s'en fasse sentir, sauf en cas d'un effondrement réel des cours mondiaux.

En définitive, laisse-t-on entendre dans les mêmes milieux, il s'agit d'une clause de sauvegarde visant la protection des deniers publics qui s'inscrit dans la politique générale du Gouvernement. Autrement dit: Attention! Ne semez pas trop de blé.

Pour qu'il ne subsiste aucun doute, on a adressé aux agriculteurs les affiches suivantes rééditées de 1933:

« Agriculteurs, éleveurs, vous devez restreindre les emblavements de froment. Vous devez aussi faire consommer par vos animaux le plus possible de blé. »

Eh bien! cela me semble vraiment absolument opposé aux indications que nous donne aujourd'hui le plan.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons de mon inquiétude. La solution pour la prospérité de notre agriculture, pour celle de la France, est dans une politique d'expansion, mais c'est une solution difficile, courageuse, qui demande un effort continu et persévérant, de la bonne foi de la part des pouvoirs publics comme de la part des professionnels.

J'ai cherché à démontrer que les conditions d'une politique d'expansion ne sont pas réalisées. Quelles sont donc ces conditions ?

D'abord, établir la sécurité des débouchés. Je ne pense pas qu'il y ait de comparaison plus simple à faire et plus juste que celle de notre agriculture avec un champ aride. Ce champ, par le travail de l'agriculteur et de sa famille, par les investissements publics et plus encore privés — le crédit agricole n'a-t-il pas prêté 300 à 400 milliards à l'agriculture ? — est irrigué.

Tout va bien au départ. L'apport d'eau fait merveille et la récolte est abondante. Hélas, on n'a pas prévu de canalisations pour évacuer le trop-plein de l'eau. Le champ se transforme en marais.

Il en est de même de l'agriculture. La première condition du succès est la sécurité des débouchés. Il est inutile et même dangereux d'investir, de moderniser le matériel et les méthodes, de faire de la formation professionnelle si c'est au risque de transformer plus vite le champ en marais.

Comment pourrait-on assurer ces débouchés ? En premier lieu, il faut assurer l'approvisionnement de la métropole. C'est au moins la première chose à faire. Cela nécessite une constitution de stocks permettant de fournir régulièrement le consommateur à des prix réguliers.

En second lieu, il faut assurer l'approvisionnement de l'Union française au maximum. Il reste beaucoup à faire pour y parvenir. Nous aidons nos territoires d'outre-mer. Nous y investissons des sommes importantes bien qu'elles soient encore insuffisantes. Nous assurons un débouché pour leurs matières premières ou pour leurs productions à des cours souvent supérieurs aux cours mondiaux.

C'est le cas, par exemple, en Afrique, des céréales secondaires, des agrumes. Il est normal et nécessaire que nous leur fournissions certains de nos produits agricoles, non pas avec le souci égoïste de placer notre production, mais parce que de tels échanges permettront d'accroître le niveau de vie de ces territoires.

En ce qui concerne le Maroc, dont je n'ignore pas le régime spécial, je voudrais savoir s'il est exact qu'il est en train de réaliser une importation de 400.000 quintaux de blé roumain au prix de 4.000 francs le quintal rendu, alors que nous absorbons son orge en excédent.

En troisième lieu, il faut exporter dans les autres pays, et en particulier en Europe, grâce à une organisation des marchés agricoles européens.

Dans tous ces cas, il faudra une politique de stockage; je n'y reviens pas.

Je voudrais, par contre, insister sur l'intérêt d'une organisation européenne des marchés agricoles. Il est affligeant de penser que l'Europe se plaint de son manque de dollars, proteste contre les barrières douanières des Etats-Unis, mais achète encore annuellement 4 à 5 milliards de dollars de produits agricoles, dont la moitié dans la zone dollar, alors qu'elle peut, en intensifiant sa production agricole, éviter la majeure partie de ces importations.

Ce faisant, d'ailleurs, elle ne ferait qu'imiter la politique américaine qui produit aujourd'hui la majeure partie de ce qu'elle importait avant guerre au point de vue agricole.

Pour réaliser l'organisation des marchés agricoles européens, il est inutile d'arriver au stade de l'intégration, il suffit d'établir un premier stade, un régime préférentiel

Nous élèverions le niveau de vie des Français, mais aussi des différents peuples européens. Nous aurions plus d'indépendance vis-à-vis des Etats-Unis, indépendance qui n'exclut nullement l'amitié qui doit exister entre nos deux pays.

Certes, une telle organisation heurte des intérêts, dont certains légitimes, et soulève des inquiétudes. Je conçois l'hostilité à peine déguisée du patronat français. Les industriels craignent de voir les agriculteurs français s'approvisionner dans d'autres pays. Il semble aussi que, dans de nombreux cas, ces industriels préfèrent les matières premières des pays étrangers — les produits textiles en sont un exemple — à celles de la métropole et de nos territoires d'outre-mer.

L'inexistence, en général, d'un marché français organisé, l'existence de courants commerciaux déjà anciens et traditionnels, pour certains la tentation de maintenir plus facilement des avoirs à l'étranger, le bénéfice important des comptes E. F. AC. pour les exportations faites en contrepartie, passent avant le souci de l'équilibre de la balance commerciale.

Je comprends moins, je l'avoue, les réticences de certains dirigeants agricoles.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous discutiez de ce problème du pool vert, si vous ne l'avez déjà fait, avec le ministre de l'industrie. Les intérêts agricoles et industriels sont liés. Le développement des échanges entre l'industrie et l'agriculture nécessite un effort parallèle entre les deux branches. Industrie comme agriculture ont besoin pour exporter d'un marché inté-

rieur important. Le pouvoir d'achat des agriculteurs est aussi indispensable à l'industrie que le pouvoir d'achat de la masse des salariés pour l'agriculture.

Le même problème doit être étudié avec la même loyauté avec les pays européens importateurs pour qu'une telle organisation profite comme elle le doit et elle le peut à tous les pays européens.

Des solutions existent. Une création de richesses agricoles entraînera fatalement la création de richesses industrielles. Les besoins d'équipement de nos pays européens, la modernisation de notre habitat rural, les mêmes besoins dans les territoires d'outre-mer, sont immenses. Il serait inconcevable que chacun de nos pays se recroquevillât sur lui-même au milieu de la misère d'une population à bon droit révoltée, alors qu'une grande politique constructive est possible.

Pour la France, en tout cas, une telle politique est la seule qui permette à la fois d'équilibrer notre balance commerciale et surtout d'améliorer la situation sociale de tous les travailleurs.

Quelles sont, monsieur le ministre, les intentions du Gouvernement pour mettre en mouvement l'organisation des marchés agricoles européens ?

Sur le plan national, le Gouvernement a-t-il décidé de mettre en application son décret sur l'organisation des marchés, c'est-à-dire de dégager des directives pour chaque production après en avoir fait l'étude avec les professionnels, dans un effort concordant et loyal de part et d'autre et grâce à l'aide financière nécessaire à des taux d'intérêt très bas ?

Une production accrue grâce à une aide financière intelligente et hardie, c'est la certitude pour le Trésor de voir revenir des sommes importantes grâce à l'activité qui découlera de cette création de richesses. Une production accrue est la seule possibilité de poursuivre une politique de productivité, donc de bas prix et d'amélioration de la qualité.

Si les pouvoirs publics réalisent cette sécurité des débouchés, ils auront rempli les conditions nécessaires mais pas suffisantes. Il leur faudrait réaliser aussi une politique de productivité et une politique de prix.

Politique de prix tout d'abord. Pour écouler nos produits, nous avons besoin d'avoir des prix de produits agricoles comparables à ceux des autres pays. C'est l'objection constamment faite à notre agriculture. Ses prix sont trop élevés comparés à ceux de l'étranger, dit-on.

Le directeur d'une coopérative me fournissait récemment un exemple de cette mentalité. « L'avoine, me disait-il, est très difficile à vendre. Ayant eu la possibilité d'en exporter à des conditions intéressantes, j'ai demandé une licence pour 800 tonnes; elle m'est refusée par les économistes qui veulent voir encore baisser nos prix agricoles ».

Peut-être ces économistes se frottent-ils les mains à l'idée de toutes les exportations qu'ils réaliseront quand les prix agricoles auront encore baissé. Si oui, ils se trompent, car ils ne trouveraient bientôt plus rien à exporter. Il me serait facile à cet égard de rappeler l'exemple du porc ou celui du lait.

On oublie trop facilement que la production de lait en France a baissé d'environ 30 p. 100 entre 1935 et 1939 faute d'un prix suffisant: il y a un niveau de prix en dessous duquel, bon gré mal gré, le producteur est obligé de se tourner vers la sous-production, vers une solution malthusienne.

Si rien n'était fait, nous assisterions rapidement à une diminution de la production agricole. Il faut donc établir pour les principaux produits agricoles soit, dans certains cas, un prix fixe, soit un prix plancher qui constitue une sorte de minimum vital. Une fois établi, il faut utiliser, pour le calculer tous les ans, une méthode indicielle comme celle qu'a retenue le Gouvernement pour le blé.

Les pouvoirs publics doivent, en effet, cesser d'avoir les yeux fixés sur les seuls 213 articles retenus pour faire jouer l'échelle mobile et permettre ainsi la différence croissante entre les prix agricoles et les prix industriels. La méthode indicielle retenue pour le calcul du prix du blé le permettra.

Quelle est, cela établi, la position des prix agricoles français par rapport à ceux des autres pays ? Avant de l'examiner, je voudrais d'abord dire qu'il faut comparer des choses comparables et non pas le prix payé par le consommateur français et le prix du produit offert par l'étranger. Aucun autre pays ne vend ses produits seulement quand les cours sont inférieurs à la demande des pays acheteurs. Tous aident et facilitent leurs exportations. C'est le devoir du Gouvernement de s'engager à le faire dans les mêmes conditions.

Je n'ai pas étudié, ce qui serait pourtant intéressant, les coûts de distribution dans les différents pays, ni le montant des différentes aides à l'exportation, mais je voudrais indiquer à l'Assemblée le prix moyen français des principales productions agricoles par rapport au prix moyen des mêmes produits de dix pays européens qui sont la Suède, le Danemark, l'Allemagne, la Norvège, les Pays-Bas, la Suisse, le Royaume-Uni, la Belgique, l'Italie et la Grèce.

Pour un prix moyen européen de 100 francs, le prix moyen français est de 80 francs pour les œufs, 80 francs pour l'orge, 100 francs pour le blé, 100 francs pour les pommes de terre, 100 francs pour la betterave, 100 francs pour la viande bovine, 120 francs pour la viande de porc et 120 francs pour le lait.

Encore cette statistique date-t-elle de fin 1952. Le prix du bœuf et du porc nous place actuellement à égalité ou à infériorité par rapport à ces prix moyens européens.

Nous pouvons en conclure que les prix français, dont certains actuellement sont anormalement bas, sont égaux à ceux de la moyenne des autres pays que je viens de citer.

Si donc les frontières tombaient demain et que toutes les conditions artificielles soient abolies, les agriculteurs français devraient trouver, en moyenne, des prix analogues à ceux qu'ils ont actuellement.

Je demande donc au Gouvernement de faire l'effort continu nécessaire pour aider l'agriculture à exporter, comme le font les autres pays. Il a de nombreux moyens à sa disposition, ceux qu'il emploie à bon droit en faveur de l'industrie: attribution de comptes F. F. A. C., détaxe fiscale et sociale. Il peut accorder des crédits de warrantage à intérêt réduit; il peut ristourner des droits de douane en cas d'importations bénéficiaires. Il a beaucoup de moyens à sa disposition.

Mon exposé, bien que long, et je m'en excuse...

M. Marcel David. Il est très intéressant.

M. René Charpentier. ... ne serait pas complet, mesdames, messieurs, si je ne comparais pas également les coûts de production dans ces mêmes pays européens.

Les coûts de production sont basés, en France, sur l'énergie, les engrais, le machinisme, l'entretien des bâtiments et divers. Les trois facteurs les plus importants et de beaucoup sont l'énergie, les engrais et le machinisme.

Je possède, pour les mêmes pays que je citais tout à l'heure, le coût pour ces trois facteurs. J'ai donc établi une statistique qui respecte les proportions de ces trois éléments principaux et qui tient compte des quantités et des qualités de carburant ainsi que des quantités et des qualités d'engrais employés par chaque pays, le prix des engrais étant retenu chez l'agriculteur.

Pour un coût de production de 100 francs supporté par l'agriculteur français, le Suisse en supporte 130 — ses prix de vente sont d'ailleurs nettement plus importants — le Belge 86, le Danois 72, l'Italien 68, le Norvégien 63, le Hollandais 70, l'Anglais 55, le Suédois 73, l'Allemand 79.

Si ces chiffres ne sont pas mathématiquement vrais, ils constituent une approximation assez poussée qui me permet d'affirmer que les coûts de production sont en moyenne, en Europe, de 20 p. 100 inférieurs à ceux de la France.

M. Albert Lalle. C'est exact.

M. René Charpentier. Pour confirmer en quelque sorte ce que j'avance, je livre à vos méditations une statistique tirée des travaux du groupe de travail préparatoire de la conférence européenne sur l'organisation des marchés agricoles. Cette statistique indique que la France est de loin le pays où les agriculteurs ont proportionnellement la part du revenu national la plus faible.

Mesdames, messieurs, ce sont les autres pays qui ont raison. Et mieux vaudrait en France une politique de prix de revient bon marché qu'une politique de prix de vente élevés.

La diminution du coût de production ne se traduit pas seulement par une diminution correspondante du prix de revient; elle permet une meilleure utilisation.

Donnez au même agriculteur un tracteur de 600.000 à 700.000 francs, au lieu de un million à 1.200.000 francs, qui consomme 600 francs de carburant par jour, au lieu de 2.000 francs, il utilisera son tracteur à plein au lieu de l'utiliser, comme c'est trop souvent le cas, comme un moyen de soulager les chevaux en période de pointe de travaux, ce qui représente en fin de compte une augmentation importante de dépense et non une économie.

Il nous faut donc la sécurité des débouchés, une politique des prix, mais au moins autant une politique de productivité. Cela comporte la motorisation de l'agriculture, et aussi une politique du carburant. Nous n'en avons pas, et les constructeurs de tracteurs en souffrent.

Je suis pour ma part partisan, sauf pour les motoculteurs et quelques cas exceptionnels, de l'utilisation de moteurs Diesel ou semi-Diesel et de l'attribution aux agriculteurs d'un gas oil totalement détaxé. Cela n'a rien de choquant; l'industrie ne bénéficie-t-elle pas de sources d'énergie à des prix spéciaux ?

Le contingent d'essence détaxée pourrait progressivement être diminué et utiliser, comme ternaire ou binaire, l'alcool en excédent.

La quantité de carburant nécessaire pour obtenir la même puissance étant dans le rapport de un à deux, l'économie de devises pour la France serait très appréciable, et il serait mis fin à une certaine fraude, limitée mais possible, sur l'essence détaxée.

Il faudrait également normaliser, rationaliser tout le matériel agricole. Nous sommes un pays d'artisans. Nous en avons le talent et le goût. Mais si, pour de nombreux travaux, l'artisan est indispensable, il obtient des prix de revient trop chers pour une production d'ordre industriel.

La grosse industrie qui réalise des ententes sur le dos des consommateurs est l'autre danger qui guette la France, car elle est trop souvent à la base des prix chers.

Un effort doit aussi être réalisé en matière d'engrais.

Je voudrais à ce sujet critiquer les mines de potasse. Il est navrant qu'elles aient deux mois de retard dans leurs livraisons parce qu'elles n'ont pas voulu constituer de stocks.

Mes chers collègues, une politique de productivité suppose encore beaucoup de choses. Elle suppose une politique de crédit; elle suppose une politique d'investissements collectifs et privés.

Je n'ai pas entendu sans inquiétude parler de « débudgétisation » des investissements, formule élégante mais dangereuse. Il faut pourtant, dans le cadre d'une politique d'expansion, installer des chaînes de froid pour la viande, pour les fruits et les légumes, faire des abattoirs, construire des silos.

Cette politique suppose aussi un effort de vulgarisation. Grâce à l'apprentissage agricole, une formation technique est nécessaire pour les jeunes dont le métier nécessite des notions scientifiques, commerciales et juridiques. Grâce à l'existence des zones témoins et au développement par tous les moyens de méthodes modernes, un effort très particulier doit être exercé dans les régions les plus défavorisées qui souffrent d'un retard de technique sur les autres régions de France.

Cet effort de vulgarisation, il faut le réaliser en profondeur.

Pourquoi la profession n'apporterait-elle pas son aide ? Les coopératives ne pourraient-elles avoir un conseiller technique chargé d'aider leurs membres de ses conseils et de son expérience ?

De tels conseillers pourraient être en même temps les animateurs de foyers ruraux, de C. E. T. A.. Ils pourraient aider les directeurs des services agricoles à orienter la production en liaison avec les centres de recherches.

Certaines régions en France récoltent dix quintaux de blé à l'hectare parce que les cultivateurs n'y emploient pas de bonnes semences, qu'ils ont des terres sales, ignorent l'usage de l'engrais. Ceux-là peuvent doubler, tripler le rendement. Mais d'autres, au contraire, ne pourront jamais récolter davantage de blé. Il faut chercher pour eux la forme d'exploitation la plus rentable, la plus économique.

Trop de terres françaises sont désolées et dépeuplées, dans le Sud-Ouest notamment. Il faut remembrer ces parcelles, les utiliser, y semer des variétés d'herbes résistant à la sécheresse, améliorées par l'emploi d'engrais appropriés. Elles referaient leur couche d'humus, elles reprendraient vie et permettraient à des familles françaises de s'y installer à nouveau.

Un tel effort devrait se poursuivre en France et dans nos territoires d'outre-mer.

Je ne saurais trop insister sur l'orientation de la production en accord avec la profession.

Comment pouvons-nous, avec la terre de France et de nos territoires d'outre-mer, continuer à acheter sans contrepartie tant de produits textiles et tant de corps gras, pour ne citer que ces deux exemples ?

Il faudra un jour se décider à ne pas considérer l'agriculture métropolitaine, d'une part, et celle des territoires d'outre-mer, d'autre part. Un plan agricole doit être dressé pour toute l'Union française.

Pourquoi la France, qui a, avec ses territoires, des liens plus étroits que ceux de la Grande-Bretagne avec les siens, ne peut-elle organiser elle aussi des réunions régulières des représentants de ses territoires pour étudier un tel plan ?

J'en arrive, mes chers collègues, au terme de ce trop long exposé.

Monsieur le ministre, vous devez opter ou pour le retour au malthusianisme, et vous n'aurez pas ma confiance, ou pour la politique d'expansion préconisée par mon ami M. Pflimlin.

Vous disposez d'un décret sur l'organisation des marchés. C'est une arme. Utilisez-la, réalisez les dispositions que j'ai tracées, auxquelles vous pourrez ajouter les éléments d'une politique sociale plus facile à poursuivre dans une agriculture prospère que dans une agriculture mendiante et asservie.

Si vous agissez ainsi, vous aurez ma confiance. Vous aurez surtout celle de la paysannerie française, au cœur de laquelle vous aurez ramené cette immence espérance indispensable à l'exercice même de son métier parce qu'elle saura que vous avez choisi la voie du progrès et qu'elle pourra aider puissamment la France à connaître plus de bonheur et plus de prospérité. (*Applaudissements au centre, à gauche, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 5 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 13 octobre 1953:

Le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1946 (nos 3864-6784);

Le projet de loi portant règlement définitif des budgets des exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944 (nos 3865-6785);

Le projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1945 (nos 3866-6786);

La proposition de résolution de M. Ramonet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à mettre à l'étude un projet routier de grand itinéraire entre la Rochelle—Châteauroux—Zurich (nos 5237-6536);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à porter à trois ans la durée du mandat des membres des comités d'entreprise (nos 6416-6625);

2° Suivant la distribution du rapport:

Le projet de loi autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales (n° 4738);

Quarante-cinq propositions de loi et de résolution concernant les secours aux victimes des calamités publiques (nos 5715-5859-5964-6203 - 6210-6212 - 6219-6253-6272-6273 - 6294-6304 - 6314-6320-6323-6344-6345-6355 - 6386-6396-6425-6444-6447-6462-6472-6481-6483-6490-6509-6514-6543-6556-6561-6587-6592-6593 - 6599-6620-6647-6692-6694-6733-6778-6812-6819).

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'intérieur demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6761 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande à donner son avis sur le rapport n° 6833 sur le projet de loi n° 6766 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur le projet de loi n° 6769 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (III. — Marine marchande) pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis ? (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ratification du décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 6845, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Max Brusset une proposition de loi tendant à faciliter aux sinistrés crédirentiers viagers la revalorisation de leurs rentes viagères.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6848, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Massot une proposition de loi tendant à verser une indemnité aux agriculteurs, artisans et commerçants n'ayant pas de salariés à leur service, pendant leur mobilisation en temps de guerre, ou pendant leurs périodes militaires en temps de paix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6850, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guérin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reconnaître comme acte qualifié de résistance pour l'attribution de la carte « Interné, déporté résistant » le refus de travail pour l'ennemi quand il a entraîné l'internement ou la déportation dans un camp de concentration.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6851, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, aux veuves de guerre et à toutes personnes qui ont prêté assistance, en tant que tierce personne, conformément à l'article 10 de la loi du 31 mars 1919, aux grands invalides de guerre du vivant de ces derniers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6852, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant: 1° à l'abrogation du décret n° 53-718 du 9 août 1953 relatif à la liquidation et au règlement d'indemnités allouées aux victimes de guerre; 2° à la liquidation effective et au règlement effectif desdites indemnités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6853, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Louis Siefridt une proposition de loi tendant à favoriser la conservation du patrimoine immobilier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6852, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à réprimer les commerces qui, sur la voie publique, portent préjudice à la liberté et à la tranquillité des citoyens.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 6861, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Henneguelle et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à commémorer le cent cinquantenaire de la Légion d'honneur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6847, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer, pour les travailleurs agricoles, le même salaire minimum garanti que pour les travailleurs de l'industrie et du commerce.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6854, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative de proposer aux Etats européens d'adopter, aux lieu et place de la communauté politique à six et de la communauté européenne de défense, un pacte d'union européenne développant et coordonnant les institutions et les communautés européennes existantes et créant celles qui seraient nécessaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Guérard, de Léotard, Jean Cayeux, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre les mesures propres à accroître la sécurité routière.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6856, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de résolution tendant à décider la revision de l'article 46 de la Constitution

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6857, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Bouxom et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à procéder d'urgence à un relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti et à une réduction des zones de salaires; 2° à provoquer la réunion des commissions mixtes nationales et régionales en recommandant à celles-ci de faire en sorte que l'augmentation du salaire minimum interprofessionnel garanti se traduise, dans les accords contractuels, par toute amélioration de salaire compatible avec la nécessité absolue du maintien des prix et les possibilités actuelles du secteur économique intéressé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 6859, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Faggianelli un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi autorisant la cession d'un terrain domanial à la caisse primaire de sécurité sociale des Pyrénées-Orientales. (N° 4738.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6846 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur: I. Les propositions de loi: 1° de M. Baylet et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Castéra et plusieurs de ses collègues; II. Les propositions de résolution: 1° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues; 2° de M. Bapst et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Rousselot; 4° de M. Mora et plusieurs de ses collègues; 5° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues; 6° de M. Gilles Gozard; 7° de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues; 8° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues; 9° de MM. Aubin et François Bénard; 10° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues; 11° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues; 12° de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues; 13° de M. Naegelen; 14° de MM. Crouzier et Pierre André; 15° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues; 16° de MM. Rousselot et Gilliot; 17° de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues; 18° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues; 19° de M. Boutavant et plusieurs de ses collègues; 20° de M. Conte et plusieurs de ses collègues; 21° de M. Pierre-Olivier Lapie; 22° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues; 23° de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues; 24° de MM. Durroux et Dejean; 25° de Mme de Lipkowski et M. Louis Vallon; 26° de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues; 27° de Mme Estachy et plusieurs de ses collègues; 28° de M. Maurellet; 29° de M. Fabre; 30° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues; 31° de M. Maurellet; 32° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues; 33° de MM. Pradeau et Lacoste; 34° de M. Faraud; 35° de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues; 36° de M. Lalle; 37° de M. Pronteau et plusieurs de ses collègues; 38° de M. André Liautey; 39° de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues; 40° de M. Jean-Paul Palewski; 41° de M. Jean Guitton; 42° de M. Signor et plusieurs de ses collègues; 43° de M. Billat et plusieurs de ses collègues, concernant les secours aux victimes des calamités publiques. (N°s 5713, 5964, 5859, 6203, 6210, 6212, 6219, 6253, 6272, 6273, 6294, 6304, 6314, 6320, 6323, 6344, 6345, 6355, 6386, 6396, 6425, 6444, 6447, 6462, 6472, 6481, 6483, 6490, 6509, 6514, 6543, 6556, 6561, 6587, 6592, 6593, 6599, 6620, 6647, 6692, 6694, 6733, 6778, 6812, 6819.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6849 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Massot un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1954 (III. — Services français en Sarre). (N° 6751.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 6862 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français.

L'avis sera imprimé sous le n° 6860, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 15 octobre, à quinze heures, séance publique:

Vote du projet de loi n° 6156 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce signé à Mexico le 29 novembre 1951 entre la France et le Mexique (n° 6660, M. Billiemaz rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion des interpellations:

1° De M. Tourné sur la politique viticole du Gouvernement, notamment sur ce qu'il compte entreprendre pour: 1° assurer un prix social du vin aux producteurs; 2° diminuer la fiscalité qui frappe les vins de consommation courante; 3° diminuer les frais de transport du vin par chemin de fer; 4° mettre en vigueur la caisse annexe de la viticulture; 5° rétablir légalement les anciennes dispositions relatives au blocage prévisionnel; 6° appliquer les dispositions contenues dans le code du vin au regard de l'assainissement quantitatif et qualitatif du marché; 7° organiser la commercialisation de la future campagne;

2° De M. André Liautey sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à la crise qui sévit sur le marché du bois et pour assurer d'extrême urgence le marquage des coupes communales;

3° De M. Marc Dupuy sur: 1° la remise en cause, le 8 juin 1953, par le syndicat des sylviculteurs, de l'accord sur la rémunération des gemmeurs, dont le texte a été signé le 15 mai 1953; 2° les intentions du Gouvernement concernant la demande de la fédération des gemmeurs et métayers du Sud-Ouest de soumettre l'interprétation de l'accord du 15 mai 1953 à l'arbitrage du conseiller d'Etat chargé des landes de Gascogne; 3° ce qu'il compte faire pour appliquer immédiatement l'accord du 15 mai 1953 aux gemmeurs de la forêt domaniale;

4° De M. Tourné sur: 1° la politique de baisse catastrophique du Gouvernement sur les prix des fruits et légumes à la production; 2° les conséquences de cette politique: *a*) pour les producteurs qui, en Roussillon par exemple, finissent quelquefois par être obligés d'enterrer leurs fruits, notamment les pêches et les tomates; *b*) pour les consommateurs qui, à Paris, achètent ces mêmes fruits et légumes à un prix 4 ou 5 fois plus élevé que celui qui est payé aux producteurs; 3° les mesures qu'il compte prendre pour assurer un prix rémunérateur aux producteurs de fruits et légumes; 4° ce qu'il compte entreprendre pour mettre définitivement un terme aux importations massives de fruits et légumes d'Espagne et d'Italie;

5° De M. Pelleray sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour empêcher les importations de bétail qui concurrencent la production nationale et faire cesser la scandaleuse anomalie que constitue le ravitaillement du corps expéditionnaire français d'Indochine en viande de provenance danoise.

6° De M. Caillavet sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour pratiquer une politique de revalorisation des produits agricoles en suspendant toutes importations de choc;

7° De M. Trémouilhe sur les modifications que le Gouvernement entend apporter à sa politique économique, à la suite des barrages, par les agriculteurs, des routes du Midi et Sud-Ouest, pour remédier à la mévente des produits agricoles et viticoles, génératrice de misère et de troubles;

8° De M. Waldeck Rochet sur la politique économique du Gouvernement et plus particulièrement sur les solutions à apporter à la crise viticole et agricole;

9° De M. Pineau sur la politique générale du Gouvernement en matière agricole et, notamment sur les mesures qu'il compte prendre pour faire face à la crise qui risque de ruiner la petite et la moyenne culture; sur l'organisation actuelle du marché de la viande qui entraîne une baisse massive à la production sans bénéfice appréciable pour le consommateur; sur l'abandon progressif du système des prix garantis en agriculture; sur les mesures qu'il envisage pour réduire les importations et accroître les exportations de produits agricoles; sur les moyens de crédit et d'équipement, jusqu'ici insuffisants, qu'il compte mettre à la disposition des cultivateurs;

10° De M. Tourtaud sur les conséquences désastreuses de la politique agricole du Gouvernement, notamment en ce qui concerne les prix à la production de la viande et des produits laitiers, et les mesures à prendre pour remédier à la grave crise que subissent en particulier les petites et moyennes exploitations agricoles;

11° De M. Bouret sur l'ensemble de la politique agricole du Gouvernement et plus particulièrement sur les mesures prévues pour porter remède à la grave crise dont souffre actuellement l'élevage français;

12° De M. Charpentier sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour donner à l'agriculture française sa juste part dans l'économie générale du pays;

13° De M. Benard sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour remédier à l'effondrement des prix du bétail sur pied qui met l'agriculteur de montagne dans un état d'impécuniosité tel que la situation économique des départements d'alpage risque d'être gravement compromise, alors que les consommateurs ne semblent en avoir tiré qu'un avantage minime;

14° De M. Charpentier sur les raisons pour lesquelles une autorisation aurait été donnée par le Gouvernement à un moulin de Dakar d'importer 400.000 quintaux de blé américain alors que le même Gouvernement impose aux agriculteurs français des taxes de résorption pour exporter leur blé en excédent;

15° De Mme Laissac sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer aux viticulteurs la juste rémunération de leur travail;

16° De M. Jean Léon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer et maintenir la garantie d'un juste prix de vente du vin à la production;

17° De M. Gourdon sur les mesures que le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat pour soutenir le prix du vin à la production au niveau de son prix de revient;

18° De M. Guille sur le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953, relatif à l'organisation et l'assainissement du marché des vins et à l'orientation de la production viticole;

19° De M. Loustau sur la manière dont le Gouvernement entend concilier les impératifs de la politique agricole et l'application des décrets intéressant l'agriculture;

20° De M. Tourné sur la politique viticole du Gouvernement notamment sur les conséquences: 1° du décret du 28 septembre 1953 portant organisation de la production viticole, dont les dispositions suppriment le caractère social du code du vin; 2° de la non-reconduction d'un prix minimum garanti du vin à la production pour les vins de la récolte 1953 à un moment où la grande masse des petits et moyens vignerons sont obligés de vendre leur récolte;

21° De M. Saint-Cyr sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour organiser les marchés agricoles et mettre fin à la grave crise que traverse le monde rural;

22° De M. Kauffmann, sur l'incohérence de la politique agricole, l'inorganisation des marchés intérieurs et des débouchés en face de l'augmentation de la production et sur l'insuffisance de la protection douanière des produits agricoles par rapport aux produits industriels;

23° De M. Mouchet, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement en vue de: 1° remédier à la désastreuse situation du marché des produits laitiers; 2° du stockage de ces denrées; 3° de la suppression totale des scandaleuses importations toujours promises et jamais arrêtées;

24° De M. Pelleray, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour redonner à l'agriculture française la place qu'elle mérite dans l'économie du pays;

25° De M. Hénault, sur la politique agricole du Gouvernement et sur sa politique sociale en agriculture;

26° De M. Pinvidic, sur la politique agricole du Gouvernement, et notamment sur le problème de la viande;

27° De M. Conte, sur: 1° l'anarchie dont souffre le marché des fruits et légumes; 2° la politique que le Gouvernement entend pratiquer en ce qui concerne l'organisation de cet important marché; 3° les importations abusives de fruits et légumes qui ont été effectuées au détriment de la production nationale;

28° De M. Conte, sur: 1° les conséquences du décret n° 53-977 du 28 septembre 1953 qui, à brève échéance, tendra à aggraver la crise viticole; 2° le caractère antisocial de la nouvelle rédaction du code du vin; 3° la disproportion maintenue entre les prix agricoles et les prix industriels au détriment des producteurs et des consommateurs;

29° De M. Florand, sur la politique agricole du Gouvernement;

30° De M. Raffarin, sur la politique agricole du Gouvernement;

31° De M. Quilici, sur la politique agricole du Gouvernement;

32° De M. Paquet, sur la politique agricole du Gouvernement;

33° De M. Pupat, sur la politique agricole du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL-M. LAURENT.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 8 octobre* 1953.

I. — PROPOSITION DE LOI DE M. BILLAT N° 6827

Page 4137, 2e colonne, 2e alinéa, 3e ligne,
Au lieu de: « Commission de la production industrielle »,
Lire: « Commission de la défense nationale ».

II. — PROPOSITION DE RÉSOLUTION DE M. BARTOLINI, N° 6826

Page 4138, 1re colonne, 2e alinéa, 3e ligne,
Au lieu de: « Commission du travail et de la sécurité sociale »,
Lire: « Commission de la défense nationale ».

Opposition au vote sans débat du projet de loi portant modification du décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances (nos 4399, 6442) formulée par M. André Mercier.

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à augmenter immédiatement de 25 p. 100 le taux de la retraite des vieux travailleurs et de l'allocation temporaire aux vieux (n° 6817).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 octobre 1953 par M. Schmitt pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter immédiatement de 25 p. 100 le taux de la retraite des vieux travailleurs et de l'allocation temporaire aux vieux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de la nécessité pour le Gouvernement d'étudier les incidences financières que l'adoption de ce texte comporterait, il ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: J. LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

7 octobre 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale, au cours de sa séance du 7 octobre 1953, n'a pas valablement accepté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 6817) de M. René Schmitt tendant à inviter le Gouvernement à augmenter immédiatement de 15 p. 100 le taux de la retraite des vieux travailleurs et de l'allocation temporaire aux vieux, dix-sept commissaires seulement s'étant prononcés en faveur de cette demande.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
MECK.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues relative à l'application aux offices publics d'habitations à loyer modéré des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 (n° 6815).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 octobre 1953 par M. Minjoz pour sa proposition de loi relative à l'application aux offices publics d'habitations à loyer modéré des dispositions de l'article 72 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de la nécessité pour le Gouvernement d'étudier les incidences financières que l'adoption de ce texte comporterait, il ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: J. LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de Mme Vermeersch et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire verser aux allocataires familiaux une prime exceptionnelle équivalent à une mensualité d'allocation familiale (n° 6702).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 octobre 1953 par Mme Vermeersch pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire verser aux allocataires familiaux une prime exceptionnelle équivalant à une mensualité d'allocation familiale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement est précisément en train d'étudier les modalités d'une majoration des allocations familiales et doit prochainement déposer un projet de loi dans ce sens. Dans ces conditions, il ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: J. LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

9 octobre 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale, au cours de sa séance du 9 octobre 1953, n'a pas valablement adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 6702) de Mme Vermeersch tendant à inviter le Gouvernement à faire verser aux allocataires familiaux une prime exceptionnelle équivalant à une mensualité d'allocations familiales, 9 commissaires seulement s'étant prononcés en faveur de cette demande et 3 s'étant abstenus.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: MECK.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Métayer et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice du décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat aux retraités des mêmes catégories (n° 6816).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 octobre 1953 par M. Métayer pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice du décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat, aux retraités des mêmes catégories.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de la nécessité pour le Gouvernement d'étudier les incidences financières que l'adoption de ce texte comporterait, il ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé: J. LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 9 octobre 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la commission des pensions, dans sa séance de ce jour, n'a pas valablement accepté, faute de quorum, la demande de discussion d'urgence pour la proposition de résolution (n° 6816) de M. Métayer tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice du décret n° 53-837 du 17 septembre 1953 instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels de l'Etat aux retraités des mêmes catégories.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Signé: VINCENT BADIE.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de MM. Francis Caillet, de Monsabert et Deliaune tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé (n° 4389).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 octobre 1953 par MM. Caillet et de Monsabert pour leur proposition de loi tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et réglementant les titres et les professions d'expert comptable et de comptable agréé.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 6 octobre 1953, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : J. LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Maurice Georges et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à différer la date d'exigibilité et de payement, sans application des pénalités de retard, des impôts, taxes, contributions ou redevances fiscales ou parafiscales, venant à échéance notamment les 25 août, 10 septembre et 15 septembre 1953 (n° 6734).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 octobre 1953 par M. Georges pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à différer la date d'exigibilité et de payement, sans application des pénalités de retard, des impôts, taxes, contributions ou redevances fiscales et parafiscales venant à échéance notamment les 25 août, 10 septembre et 15 septembre 1953.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 6 octobre 1953, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : J. LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Jacques Bardoux tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation (n° 6737).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 6 octobre 1953 par M. Bardoux pour sa proposition de loi tendant à prévoir l'arbitrage dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées, dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 6 octobre 1953, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Signé : J. LANIEL.

2° *Avis de la commission intéressée.*

7 octobre 1953.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale, au cours de sa séance du 7 octobre 1953, a rejeté à la majorité de 10 voix, 3 commissaires s'étant abstenus, la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 6737) de M. Bardoux tendant à prévoir l'arbitrage obligatoire dans les conflits du travail, individuels et collectifs, au sein des services publics et des entreprises nationalisées dont le fonctionnement régulier et permanent est nécessaire pour la vie même de la commune, du département ou de la nation.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
H. MECK.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Jean Pebellier et plusieurs de ses collègues tendant à annuler la décision du bureau de l'Assemblée nationale attribuant aux députés une allocation exceptionnelle pour frais de secrétariat (n° 6729 rect.).

Avis de la commission intéressée.

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Jacques Bardoux tendant à suspendre le versement aux membres de l'Assemblée nationale de l'indemnité supplémentaire mensuelle dite « prime de secrétariat » (n° 6739).

Avis de la commission intéressée

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résoultion de M. Signor et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes de la tempête d'équinoxe ainsi qu'à leurs familles et à leur accorder un premier secours de 50 millions de francs (n° 6812).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à accorder un crédit de secours de 100 millions aux sinistrés de Seine-et-Oise, victimes de l'orage du 15 août 1953 (n° 6733).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Acceptation tacite.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 13 octobre 1953.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 13 octobre 1953 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° De tenir séance à dix-sept heures pour la discussion d'urgence de la proposition de loi de M. Mondon tendant à permettre la communication de certains documents à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises (nos 6612-6683-6844);

2° De consacrer la séance de jeudi après-midi et, éventuellement, la séance de jeudi soir à la discussion de l'ordre du jour suivant:

Décision sur le conflit de compétence relatif à l'amnistie dans les territoires d'outre-mer;

Discussion de la motion de censure de M. Raymond Guyot;

Deuxième lecture de la proposition de loi modifiant et complétant la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite (nos 6531, 6586);

Deuxième lecture de la proposition de loi tendant à la réorganisation, la modernisation et l'extension des hôpitaux de l'assistance publique de Marseille (nos 6661, 6667);

3° De réserver les séances de vendredi 16 octobre, matin et après-midi, mardi 20, matin, après-midi et soir et jeudi 22, après-midi et soir, à la discussion des interpellations de MM. Tourné, Liautey, Marc Dupuy, Pelleray, Caillavet, Tremouilhe, Waldeck Rochet, Pineau, Tourtaud, Bouret, Charpentier, Bénard, Mme Laissac, MM. Jean, Gourdon, Guille, Loustau, Saint-Cyr, Kauffmann, Mouchet, Hénault, Pinvidic, Conte et Florand, sur la politique agricole du Gouvernement, étant entendu que le débat sera organisé et qu'il sera poursuivi jusqu'à sa conclusion dans la nuit de jeudi 22 à vendredi 23 s'il y a lieu;

4° De commencer le vendredi 23 octobre matin et poursuivre le vendredi 23 après-midi et mardi 27 après-midi la discussion budgétaire.

La conférence des présidents propose de reporter la discussion de l'interpellation de M. Magendie sur les réparations à accorder aux familles des résistants fusillés en Côte française des Somalis au 29 octobre, et la discussion de l'interpellation de M. Dronne sur l'Indochine à une date qu'elle fixera dans sa prochaine réunion.

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

Nominations de rapporteurs.

DÉFENSE NATIONALE

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6601) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à remettre en ordre les rémunérations des agents de l'ordre technique civil du ministère de la défense nationale.

M. Maurellet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6646) de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi garantissant aux agents de l'ordre technique civil de la défense nationale, originaires des ouvriers de l'Etat, le maintien intégral de leurs avantages acquis au titre de la loi de retraite ouvrière du 2 août 1949.

ÉDUCATION NATIONALE

Mlle Marzin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 6429) de M. Fajon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire prendre en charge, par le ministère de l'éducation nationale, les frais de fonctionnement du collège moderne et technique des filles de la ville de Suresnes.

Mlle Marzin a été nommée rapporteur pour avis du rapport (n° 6459) sur la proposition de résolution (n° 6164) de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à prévoir dans le prochain budget du ministère de l'éducation nationale un crédit de 400 millions pour participation aux charges d'enseignement médical et de recherches médicales supportées par les établissements hospitaliers de l'assistance publique de Paris, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

FINANCES

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6513) sur la proposition de loi (n° 213) de MM. Gaborit et Verneuil tendant à rétablir les anciens taux d'échange blé-pain, blé-farine, farine-pain, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6622) sur la proposition de loi (n° 555) de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à accorder aux tuberculeux en traitement dans les établissements de cure, à leurs familles et aux personnes désignées par les malades: 1° la réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemins de fer; 2° la franchise postale; 3° les tabacs d'hospice, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Marcel David a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 5364) sur la proposition de loi (n° 2265) de M. Louis Martel et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un statut légal pour les stations sanatoriales de cure pour tuberculose, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 6279) sur la proposition de loi (n° 2987) de MM. Laborbe, Viatte et Sourbet, tendant à modifier la législation relative à la protection des appellations d'origine, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. Bénard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6628) sur le projet de loi (n° 3229) ayant pour objet de simplifier la procédure d'approbation des accords passés en vue de modifier les conditions d'exploitation des chemins de fer secondaires d'intérêt général, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Bénard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6621) sur la proposition de loi (n° 3739) de M. André Mercier (Oise), et plusieurs de ses collègues tendant à accorder, pendant la période normale des congés payés la réduction de 30 p. 100 sur les tarifs S. N. C. F. aux assurés sociaux en assurance longue maladie, accidentés du travail, et à leur famille, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Bénard a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6623) sur la proposition de loi (n° 6194) de MM. Badie et Devemy tendant à accorder aux pensionnés d'invalidité ressortissant du ministère des anciens combattants des réductions sur les tarifs de voyageurs dans les transports en commun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 6353) de M. Bruyneel tendant à assainir le marché du vin, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des boissons.

M. Massot a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 6680) relatif à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative au contrôle des voyageurs, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires étrangères.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

M. Titeux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6374), de MM. Krieger, Mondon et Schaff tendant à modifier l'article 11 de la loi du 22 août 1946 pour le calcul des prestations familiales dans les départements autres que la Seine.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6376) de M. Boisdé tendant à l'abrogation de l'article 45 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952 assurant la mise en œuvre du régime de l'allocation vieillesse des personnes non salariées et la substitution de ce régime à celui de l'allocation temporaire.

M. Viatte a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6377) de M. Raymond Boisdé tendant à exonérer les assujettis, salariés, travailleurs indépendants, employeurs ou exploitants agricoles, cotisant au maximum dans un régime de sécurité sociale, des cotisations d'allocations familiales pouvant être dues pour l'exercice d'une ou de plusieurs activités complémentaires.

M. Bouxom a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6379) de M. Jean Cayeux tendant à modifier l'article 10 de la loi du 22 août 1946 en vue d'organiser le régime des prestations familiales pour les apprentis et les étudiants.

M. Robert Coutant a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 6395) de M. Frédéric-Dupont ayant pour objet la fermeture obligatoire des maisons de commerce autres que celles d'alimentation les jours de l'Ascension et de la Toussaint.

M. Fouyet a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 6437) de M. Frugier et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions d'attribution des indemnités de chômage.

Mme Francine Lefebvre a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 6456) de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles afin que soient respectées, en ce qui concerne les salaires des ouvriers boulangers, les dispositions de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 3007) de MM. Le Sciellour, Lecanuet et Mme Francine Lefebvre tendant à modifier le décret-loi du 30 octobre 1935 sur le régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Viatte a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6833) sur le projet de loi (n° 6766) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du travail et de la sécurité sociale pour l'exercice 1954, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du 13 octobre 1953 l'Assemblée nationale a nommé :

1° M. Sid-Cara, membre de la commission de la défense nationale, en remplacement de M. Mekki;

2° M. Sid-Cara, membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Mekki.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 3 OCTOBRE 1953

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTION ORALE

PRESIDENCE DU CONSEIL

9089. — 13 octobre 1953. — **M. Edouard Bonnefous** demande à **M. le président du conseil** si, à la suite du discours de Margate, dans lequel M. Winston Churchill a dit que le gouvernement anglais « comptait faire tout son possible pour promouvoir la formation de l'armée européenne », le Gouvernement français a consulté le gouvernement anglais pour connaître les propositions nouvelles de la Grande-Bretagne concernant la Communauté européenne de défense,

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

9090. — 13 octobre 1953. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le président du conseil:** 1° quelles mesures il entend prendre afin de remédier au grave préjudice subi par un grand nombre d'entreprises du fait des grèves récentes des services publics, et d'assurer à ces entreprises le versement des dommages et intérêts qu'elles sont en droit de réclamer de l'Etat; 2° s'il prévoit une procédure simplifiée pour le dépôt et l'instruction des demandes des intéressés, ceux-ci pouvant formuler leurs revendications sur une formule fournie par l'administration et contenant assez de renseignements pour éviter toute enquête.

9091. — 13 octobre 1953. — **M. Deboudt** demande à **M. le président du conseil:** 1° de lui faire connaître les considérations qui ont conduit à fixer la date précise du 11 juin 1940 comme celle à partir de laquelle seraient reconnus les actes de résistance. Il attire son attention sur le fait que la fixation de cette date entraîne la non-reconnaissance de déportés résistants aux gardes civiques arrêtés, condamnés, puis déportés; conséquence d'actes de courage accomplis sur le territoire envahi; ces gardes civiques obéissant à la réquisition du président du conseil de l'époque — en particulier pour la capture d'aviateurs ennemis contraints à l'atterrissage et refusant de se rendre; 2° les dispositions qu'il compte prendre pour reconnaître à ces gardes civiques la qualité de déportés résistants et récompenser leurs actes de courage accomplis avant le 11 juin 1940.

9092. — 13 octobre 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le président du conseil:** 1° la complicité du fils aîné du sultana déchu, dans la tuerie d'Oujda où périrent 32 Français ou Européens, ne laissant apparemment aucun doute, quelle politique le Gouvernement entend suivre à son égard; 2° des bruits persistants laissant penser que l'Istiqlal préparerait l'enlèvement en Corse de Moulay Hassan, afin de le placer à leur tête; si la résidence provisoire corse ne va pas rapidement être transformée en un éloignement réel dans le Pacifique ou l'Océan Indien, afin de ne pas laisser à une poignée de gendarmes la responsabilité de la garde du sultan déchu et de sa famille, ce qui, au surplus, peut donner lieu à une sanglante échauffourée.

9093. — 13 octobre 1953. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil**, que l'article 3 du décret 53-712 du 9 août 1953 prévoit qu'à compter de sa publication et nonobstant toute disposition contraire, les indemnités de licenciement des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat seront allouées suivant les dispositions nouvelles comprenant notamment la limitation du montant desdites indemnités (art. 3 paragraphes 1 et 3) et l'exclusion du bénéfice de ces indemnités aux titulaires d'une pension d'ancienneté (art. 3 paragraphe VI. Toutefois, il est stipulé que, pour la fraction des services accomplis antérieurement au 1er septembre 1953, l'indemnité de licenciement sera décomptée suivant les dispositions qui l'avaient régulièrement instituée avec, cependant, la limitation prévue aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus. Dans ces conditions, comment sera réglée la situation d'un agent engagé par l'Etat antérieurement au 1er septembre 1953 et licencié pour motif non disciplinaire postérieurement à cette date, lorsque son contrat prévoyait le calcul de l'indemnité de licenciement dans des conditions plus avantageuses que celles fixées par le décret 53-712. La question se pose, soit pour un agent titulaire d'une pension de retraite, soit pour un agent non titulaire d'une telle pension. Il semble que les nouvelles dispositions ne peuvent être appliquées que pour les services postérieurs au 1er septembre 1953, mais que pour les services antérieurs, le calcul doit être fait suivant les dispositions du contrat qui fait loi entre les parties, jusqu'à sa dénonciation et, en tout cas, jusqu'à la date de publication du décret susvisé. Il lui demande quelle est sa position en cette matière.

9094. — 13 octobre 1953. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** qu'un décret du 4 novembre 1946 a institué une indemnité forfaitaire pour supplément de travail en faveur des ouvriers et agents de maîtrise de l'Etat, des diverses administrations publiques assujettis à une durée normale de travail de quarante-cinq heures par semaine; que les taux de ces indemnités ont été fixés à 230 F, 300 F ou 150 F suivant le traitement des intéressés, pour une durée hebdomadaire de travail supérieure à quarante-cinq heures, ces taux étant réduits lorsque les agents ne fournissent qu'un service dont la durée normale est comprise entre quarante et quarante-cinq heures par semaine; que cette indemnité n'a pas été réajustée lors de la revalorisation des rémunérations des fonctionnaires, ouvriers et agents de maîtrise de l'Etat, alors que, parallèlement, le montant des avantages accordés aux travailleurs du secteur privé par la loi n° 46-283 du 25 février 1946 a suivi la même progression que les salaires. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre afin que les catégories d'agents de l'Etat auxquels s'applique cette indemnité pour supplément de travail ne soient pas plus longtemps victimes du préjudice qu'ils subissent du fait du non-relèvement de ladite indemnité.

9095. — 13 octobre 1953. — **M. Segelle** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,** quels sont les textes législatifs ou réglementaires en vertu desquels les services auxiliaires accomplis par les instituteurs remplaçants sont comptés, au moment du décompte des annuités liquidables des intéressés, pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective, alors que les instituteurs sont classés dans la catégorie B; 2° s'il est conforme à l'esprit de la loi de ne compter que pour les cinq sixièmes de leur durée effective les services auxiliaires imposés par l'administration aux normaliens, faute de postes vacants au moment de leur sortie de l'école normale.

AFFAIRES ETRANGERES

9096. — 13 octobre 1953. — **M. Secretain** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il existe une réglementation précise (écrite ou traditionnelle) relative aux conditions d'avancement appliquées aux fonctionnaires de la métropole qui ont été placés en service détaché dans les zones françaises d'occupation en Allemagne et en Autriche, et, en particulier: 1° s'il est exact que la plupart de ces fonctionnaires n'ont bénéficié d'un « reclassement » que dans la mesure où leur traitement métropolitain se trouvait relevé, alors que l'avancement de certains de leurs collègues a pu être effectué sans que leur rémunération métropolitaine soit mise en parallèle, leur assurant ainsi une différence de traitement assez substantielle; 2° si ces faits se révèlent exacts, quelles sont les mesures qu'envisage l'administration pour normaliser la situation évoquée tant dans le passé que pour l'avenir.

AGRICULTURE

9097. — 13 octobre 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si un gendre, salarié de son beau-père, lequel est exploitant agricole, est astreint à payer la cotisation de 1.000 F prévue à l'article 19 de la loi du 10 juillet 1952 (n° 52-799), ainsi que sa femme. La négative paraît résulter de ce que l'article 20 n'astreint à cette cotisation que les membres non salariés.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9098. — 13 octobre 1953. — **M. Serafini** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur l'ordonnance du 14 mai 1945 qui créa « l'Union française des anciens combattants ». Ce texte se substituait à l'ordonnance du 2 septembre 1943 du gouvernement provisoire d'Alger, laquelle créait dans chaque département, protectorat ou colonie relevant de lui, une seule association des anciens combattants et victimes de guerre. Mais l'ordonnance du 14 mai 1945 reste muette quant à son application aux territoires d'outre-mer et c'est encore celle du 2 septembre 1943 précitée qui régit en loi, sinon en fait, le mouvement combattant en Afrique du Nord et en Corse. Si, actuellement, l'abrogation, pour les territoires d'outre-mer, de l'ordonnance d'Alger, tout à fait différente de celle de Paris du 14 mai 1945, peut, certes, présenter quelques dangers d'ordre politique, il n'en est pas de même pour la Corse, partie intégrante de la métropole. Il apparaît donc anormal que la Corse demeure sous l'empire de l'ordonnance du 2 septembre 1943 du gouvernement d'Alger, alors que le texte de mai 1945 lui apparaît applicable de plein droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser au plus tôt cette situation.

BUDGET

9099. — 13 octobre 1953. — **M. Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les sociétés qui effectuent des distributions de titres en portefeuille, sous le régime institué par l'article 3 du décret du 30 juin 1952, ont le plus souvent effectué des versements provisionnels importants au titre de la taxe proportionnelle de 18 p. 100. Certains agents de l'administration de l'enregistrement refusent d'imputer sur le montant de la taxe spéciale de 5 p. 100 exigible en vertu des dispositions du décret susvisé, les sommes dont lesdites sociétés sont créancières au titre de la taxe de 18 p. 100. Ces sociétés se trouvent ainsi obligées d'effectuer de nouveaux versements dans les caisses du Trésor et de demander simultanément le remboursement de leurs avances. De telles exigences semblent inadmissibles à une époque où la simplification des fomalités administratives est à l'ordre du jour et alors, surtout, que la taxe spéciale de 5 p. 100 tient lieu, pour les distributions de titres en portefeuille, de l'impôt de 18 p. 100 qui aurait été, normalement, exigible. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner les instructions nécessaires pour faire cesser la situation signalée et faciliter ainsi aux sociétés intéressées l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

9100. — 13 octobre 1953. — **M. Barthélemy** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la situation difficile des artisans bénéficiaires de l'article 184 du code général des impôts dont l'imposition à la taxe proportionnelle s'accroît d'une façon anormale parce que le montant de la fraction des bénéfices imposable au taux réduit n'a pas été relevé dans les mêmes proportions que le montant des forfaits. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la taxe proportionnelle payée par les artisans n'augmente pas dans des proportions plus grandes que le chiffre d'affaires réalisé par eux.

9101. — 13 octobre 1953. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne serait pas légitime, en ce qui concerne la surtaxe progressive, d'accorder aux pilotes militaires l'abattement de 30 p. 100 sur l'ensemble du revenu qui est accordé aux pilotes civils. A défaut, n'y aurait-il pas lieu tout au moins de ne pas compter dans le revenu des pilotes militaires la solde à l'air, qui correspond à une prime de risque accordée au personnel navigant.

9102. — 13 octobre 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un agent général d'assurances gérant d'une société à responsabilité limitée exploitant un portefeuille d'assurances. Etant donné que, en application du décret du 8 mars 1949 portant statut des agents généraux d'assurances, titre II, article 2, l'agent général est une personne physique, elle lui demande si, dans le cas particulier signalé, deux comptabilités distinctes doivent être établies, l'une concernant les affaires réalisées entre la compagnie d'assurance et l'agent général, la seconde concernant la transmission de ces mêmes affaires par l'agent général à la société à responsabilité limitée dont il est le gérant et, dans l'affirmative, quels sont les impôts directs et indirects auxquels sont soumises les deux activités.

9103. — 13 octobre 1953. — **M. Secretain** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de parents qui, en 1923, ont donné à leurs deux enfants leurs immeubles et leur mobilier: l'un des lots était composé de tout le mobilier et d'une partie des immeubles, l'autre lot comprenait le reste des immeubles; celui des enfants qui n'avait reçu que des immeubles a quitté le pays aussitôt après ce partage et depuis se trouvait sans domicile; il est décédé dernièrement et un procès-verbal de carence a été dressé afin de constater la non-existence de mobilier possédé par lui. Il lui demande si la preuve contraire dont parle l'alinéa 3° du paragraphe 1er de l'article 11 de la loi du 31 juillet 1949, ne résulte pas du procès-verbal de carence et si l'administration de l'enregistrement est fondée à demander l'application du forfait de 5 p. 100 pour l'évaluation du mobilier dans la déclaration de succession.

9104. — 13 octobre 1953. — **M. Scustelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société immobilière envisage d'échanger un terrain déjà bâti lui appartenant contre un terrain à bâtir, propriété d'une commune, étant précisé que l'acquisition par celle dernière entrerait dans le cadre de l'article 1063 du code général des impôts et ne donnerait ouverture à aucune perception au profit du Trésor; et lui demande si, toutes les autres conditions étant supposées remplies, cet acte serait exonéré de tous droits de mutation à titre onéreux, notamment du droit d'échange, par application de l'article 1371 *quater* du code général des impôts, étant observé qu'il serait anormal et inéquitable que l'achat pur et simple du terrain à bâtir bénéficie de cette exonération (ce qui se produirait si, renonçant à l'échange, les parties dressaient deux actes de vente distincts) et que l'échange qui n'est que l'achat du même terrain moyennant la dation en payement d'un autre immeuble, demeure assujetti au droit proportionnel de 7,60 p. 100.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9105. — 13 octobre 1953. — **M. Raingeard** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 52-833 du 18 juillet 1952, a étendu aux combattants d'Indochine et de Corée le bénéfice de toutes les dispositions relatives aux combattants, aux blessés, aux mutilés, aux anciens combattants, aux prisonniers de guerre 1939-1945... dans des conditions qui seront précisées par décret devant intervenir dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai pour assurer le respect des droits conférés par décision législative.

EDUCATION NATIONALE

9106. — 13 octobre 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la limite d'âge pour les professeurs et lecteurs à l'école des langues orientales et si cette limite est effectivement respectée.

9107. — 13 octobre 1953. — **M. Delbez** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le décret du 9 août 1953, reculant, le cas échéant, de deux ans la mise à la retraite des agents publics, s'applique au corps des architectes des monuments historiques et si un de ces fonctionnaires désireux de rester au service au delà de l'âge légal de soixante-huit ans, ne peut pas se prévaloir dudit droit.

9108. — 13 octobre 1953. — **M. Dubois** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser le nombre de postes d'instituteurs et d'institutrices pour l'enseignement du premier degré créés dans la métropole au cours des années 1952 et 1953.

9109. — 13 octobre 1953. — **M. Fouchet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un professeur désigné pour faire partie d'un jury de concours de recrutement du deuxième degré (agrégation, C. A., C. A. P. E. S., professorats divers) a droit à une rétribution et, dans l'affirmative, si cette rétribution est basée uniquement sur la date des épreuves, ou tient compte de la préparation des sujets, de la lecture des auteurs, des réunions préliminaires qui s'échelonnent sur toute l'année. Dans le second cas, la loi des cumuls doit-elle s'appliquer mensuellement ou annuellement.

9110. — 13 octobre 1953. — **M. Ségelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les cinquième et sixième alinéas de l'article 7 de la loi n° 46-1151 du 22 mai 1946, disposent que « les familles domiciliées à proximité de deux ou plusieurs écoles publiques ont la faculté de faire inscrire leurs enfants à l'une ou l'autre de ces écoles qu'elle soit ou non sur le territoire de leur commune, à moins qu'elle ne compte déjà le nombre maximum d'élèves autorisés par les règlements », mais que « toutefois, dans les communes qui ont plusieurs écoles publiques, le ressort de chacune de ces écoles étant déterminé par un arrêté du maire, les familles doivent se conformer aux dispositions de cet arrêté », et lui demande: 1° si ces deux dispositions ne lui paraissent pas contradictoires en ce qui concerne les communes ayant plusieurs écoles publiques; 2° si les familles domiciliées dans une commune ayant plusieurs écoles publiques sont contraintes de faire fréquenter par leurs enfants l'école situé dans le périmètre fixé par le maire ou si elles ont la possibilité d'opter pour une école publique d'un autre quartier; 3° si les familles domiciliées dans une commune possédant une ou plusieurs écoles publiques ont la liberté entière de choisir pour leurs enfants une école d'une autre commune ou si cette faculté est limitée par la condition de proximité de cette école; 4° quel est le nombre maximum d'élèves autorisé par les règlements dans les écoles primaires élémentaires; 5° dans le cas où ce nombre est atteint à l'école choisie par une famille, comment cette famille peut-elle se conformer au principe légal de l'obligation scolaire: *a*) si l'école choisie est sur le territoire de la commune où elle réside; *b*) si l'école choisie est sur le territoire d'une autre commune.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9111. — 13 octobre 1953. — **M. Dubois** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les articles 632 et 94 du code de commerce permettent de définir comme commerçants les personnes qui achètent des marchandises pour les revendre, aussi bien que celles qui vendent à la commission pour le compte d'autres commerçants; qu'en conséquence, la patente payée par un commerçant qui est, en outre, négociant en gros à la commission, doit couvrir l'ensemble de l'activité de ce commerçant; que telle est bien l'interprétation de certaines directions départementales des contributions directes à l'égard de cafetiers et d'épiciers patentés pour ces commerces et qui assument, en outre, le rôle de commissionnaires d'un négociant en gros de vins et spiritueux; que, cependant, d'autres directions départementales des contributions directes entendent imposer les négociants en gros à une patente supplémentaire pour chacun des dépôts constitués chez des commerçants déjà patentés. Il lui demande de préciser la situation exacte au regard de la patente des négociants en gros de vins et spiritueux qui installent des dépôts de vente à la commission chez des commerçants établis en exercice.

9112. — 13 octobre 1953. — **M. Jules Julien** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le recouvrement de la taxe d'alimentation du fonds de garantie automobile institué par la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951, varie suivant les départements en ce qui concerne les jugements et arrêts rendus en matière correctionnelle. Dans certains départements, en effet, cette taxe, liquidée en débet par le receveur de l'enregistrement lors de la présentation de la décision judiciaire à la formalité, est ultérieurement perçue en même temps que les autres droits exigibles par les comptables directs du Trésor. Dans d'autres départements, au contraire, le recouvrement de la taxe est poursuivi par l'administration de l'enregistrement elle-même, les droits de timbre et d'enregistrement proprement dit dus sur le jugement ou l'arrêt étant seuls recouvrés par le percepteur. Cette dernière méthode ne paraît pas rationnelle, dès lors qu'elle oblige les intéressés à effectuer le versement des droits afférents à la même décision judiciaire auprès de deux administrations distinctes ». Il lui demande si, en tout état de cause, il ne conviendrait pas de donner des instructions en vue d'uniformiser le recouvrement de la taxe.

9113. — 13 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible, lorsqu'une entreprise est en litige avec les « brigades polyvalentes fiscales », de prévoir, en attendant la décision des juridictions compétentes, des mesures visant le maintien de l'activité surveillée de l'entreprise, afin d'éviter qu'elle ne ferme ses portes faute de moyens de trésorerie et que le chômage s'en suive.

9114. — 13 octobre 1953. — **M. Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne morale qui encaisse des coupons à l'étranger (anglais, américains et suisses) doit déclarer à l'enregistrement l'ensemble de ses avoirs à l'étranger ou seulement les coupons suisses soumis à l'impôt.

9115. — 13 octobre 1953. — **M. Villard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne morale qui encaisse des coupons à l'étranger (anglais et américains) non soumis à l'impôt français par suite des conventions internationales, doit effectuer une déclaration d'avoirs à l'étranger à l'enregistrement.

9116. — 13 octobre 1953. — **M. Wagner** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 1er, alinéa 6 *in fine*, de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 prévoit la subrogation de l'Etat dans les droits du spolié vis-à-vis du spoliateur dans tous les cas où, en vertu de la garantie de l'Etat, celui-ci a été amené à indemniser le spolié. Il lui demande: 1° si l'Etat a, déjà dans certains cas, fait valoir les droits que lui confère cette subrogation? Dans l'affirmative, de quelle manière l'Etat a-t-il fait valoir ces droits? Est-ce par la voie judiciaire? Combien y a-t-il eu de procédures introduites? 2° si l'Etat n'est pas forclos de l'exercice de son action depuis qu'est expiré le délai de l'article 1er, alinéa 4, de la loi du 23 avril 1949, modifiée par les lois subséquentes? S'il y a forclusion, la disposition susdite de l'article 1er, alinéa 6, de la loi du 23 avril 1949 n'est-elle pas destinée à rester lettre morte, les spoliateurs se trouvant ainsi définitivement à l'abri de toute action et le Trésor français, c'est-à-dire pratiquement l'ensemble des contribuables, ayant en leurs lieu et place à supporter l'indemnisation des spoliés.

9117. — 13 octobre 1953. — **M. Deboudt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sur le fait suivant:** les carburants ont subi une hausse de 5 francs par litre d'essence et de 3,60 francs par litre de gas oil. Or, certains transporteurs publics arguent de cette augmentation pour faire subir une hausse inconsidérée aux tarifs de transport. Par exemple, pour un parcours aller et retour de quatorze kilomètres, le prix du ticket est augmenté de vingt francs. L'autocar transportant quarante personnes, cette augmentation entraîne un accroissement de recette de 800 francs par voyage aller et retour. Or, ce voyage nécessite l'emploi de quatre litres de gas oil, ce qui correspond à une augmentation de dépense de 14,40 francs seulement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui porte un grave préjudice aux populations ouvrières et rurales, et qui s'oppose à la politique de baisse poursuivie par le Gouvernement.

9118. — 13 octobre 1953. — **M. Deboudt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** si les décrets fixant la stabilité des prix au 31 août 1952 sont toujours en vigueur; et, dans l'affirmative, il lui signale que les fabricants d'apéritifs ont profité de la majoration des droits sur l'alcool — au 10 juillet 1953 — pour faire subir, en plus de cette augmentation, une hausse non motivée à leurs produits; 2° les mesures qu'il compte prendre pour empêcher cette hausse contraire à la politique de baisse poursuivie par le Gouvernement.

9119. — 13 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** un état des subventions accordées dans les différents secteurs de l'activité économique nationale destinées à faire supporter par l'Etat une partie des prix dus par le consommateur.

INDUSTRIE ET COMMERCE

9120. — 13 octobre 1953. — **M. André Monteil** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° s'il est exact que les houillères de Lorraine ont notifié, à leurs fournisseurs français de bois de mines, l'impossibilité où elles se trouvent de recevoir en 1953 les quantités prévues aux contrats traités par elles avec eux et la nécessité de réduire les livraisons à la moitié du cube traité; 2° s'il est exact que le bassin de Lorraine prend actuellement livraison d'une quantité importante de bois de mines en provenance de Suède dont la livraison, qui aurait dû se faire avant juin 1953, avait été retardée par la faute des vendeurs. Or, ce marché, quoiqu'il comportât une clause de résiliation pour les bois non livrés au 1er juillet 1953, aurait été, en juin 1953, prorogé sans modification, même de prix, jusqu'au 31 décembre 1953. Le prix de ces bois, payable en devises suédoises, ressort presque au double du prix des bois français suivant décompte ci-dessous:

	PRIX français.		PRIX suédois.
Valeur des bois.	4.500	Valeur des bois.....	5.350 à 6.700
Transport	1.200	Prix moyen.....	6.000
		Fret	1.200
		Manutention, déchargement, transport en France.....	2.800
Total.....	5.700	Total.....	10.000

3° Pour le cas où ces faits seraient exacts, quelles mesures — voire quelles sanctions — seront prises pour interdire de telles pratiques qui compromettent la vie des maisons françaises et contribuent au déficit d'exploitation des charbonnages de France.

9121. — 13 octobre 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si la société d'étude de marchés industriels et commerciaux, inscrite au registre de commerce à Lyon le 29 juin 1949, sous le numéro B. 19775, existe encore et poursuit son activité; 2° à quelle date a-t-elle cessé son activité en cas de dissolution; 3° si le capital est identique et toujours réparti entre trois personnes dont le gérant.

INTERIEUR

9122. — 13 octobre 1953. — **M. Couston** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un logement est déclaré inoccupé par un ordre de réquisition émis par une simple enquête administrative qui peut faire état de renseignements erronés donnés, soit par malveillance, soit par ignorance et sans que les principaux intéressés aient été mis en mesure de faire connaître leur point de vue. Il lui demande quelles sont les garanties dont disposent les propriétaires, les locataires ou occupants de ces logements au moment de l'exécution de la réquisition. Lorsqu'il se trouve des occupants dans les lieux au moment de cette exécution, les services préfectoraux ont-ils le droit de passer outre à la protestation fondée ou non desdits occupants et de procéder à l'expulsion, sans attendre même une décision du tribunal des référés, saisi d'urgence de la protestation.

9123. — 13 octobre 1953. — **M. Isorni** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la nouvelle enquête qui a été ordonnée sur le nombre des exécutions sommaires au moment de la libération est achevée et, dans l'affirmative, quels en sont les résultats.

9124. — 13 octobre 1953. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une employée de mairie, nommée commis d'ordre et de comptabilité à la suite d'un concours, ayant exercé pendant plusieurs années les fonctions de secrétaire de mairie titulaire intercommunale dans d'autres communes, peut bénéficier de son ancienneté passée au service des autres communes pour son avancement d'échelon dans la nouvelle commune.

9125. — 13 octobre 1953. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si l'autorité préfectorale peut refuser d'approuver un arrêté de nomination d'un commis d'ordre et de comptabilité recruté après un concours dont les conditions ont été définies par le maire et visées par l'autorité préfectorale, sous le prétexte que l'intéressé ne possède pas le brevet élémentaire, alors que ce diplôme n'était pas exigé par l'arrêté réglementant les conditions dudit concours.

JUSTICE

9126. — 13 octobre 1953. — **M. Jean Masson** expose à **M. le ministre de la justice** que le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 relatif au renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial prévoit, dans son article 3, la reprise par le propriétaire de son immeuble sans indemnité si cet immeuble doit être détruit en raison de son état. Il lui demande: 1° quel est le critérium permettant de dire qu'un immeuble est vétuste et doit être démoli; 2° si le propriétaire estime son immeuble vétuste et se propose de le démolir pour en reconstruire un neuf, est-il *ipso facto* dispensé du payement de l'indemnité d'éviction ?

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

9127. — 13 octobre 1953. — **M. Lenormand** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° à quels locaux sont assimilés les immeubles d'habitation appartenant à la Société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne le régime des loyers. Il semble, en effet, que l'une ou l'autre des trois références suivantes soit possible: *a)* aux locaux ordinaires régis par la loi du 1er septembre 1948; *b)* aux locaux d'habitations à loyer modéré anciens; *c)* aux locaux d'habitations à loyer modéré nouveaux; 2° les raisons pour lesquelles la Société nationale des chemins de fer français, propriétaire, et malgré les réclamations de nombreux locataires, n'applique pas la loi en matière de charges et prestations, loi qui fait obligation au propriétaire de fournir les comptes détaillés et la répartition des charges et prestations à chaque locataire.

9128. — 13 octobre 1953. — **M. Secrétain** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le décret n° 52-701 du 9 août 1953, instituant le prélèvement de 1 p. 100 sur le montant des salaires payés par les industriels occupant au moins 10 salariés, est applicable aux entreprises comptant parmi leur personnel des voyageurs de commerce titulaires de cartes multiples.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

9129. — 13 octobre 1953. — **M. Gaillemin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les tarifs de responsabilité des caisses, qu'il s'agisse de tarifs conventionnels ou de tarifs d'autorité, sont applicables suivant le département où se font les actes médicaux ou suivant l'origine du médecin qui accomplit ces actes. Il lui signale que, dans le cas où il serait appliqué des tarifs de remboursement déterminés par le lieu d'origine du médecin, il en adviendrait une concurrence déloyale de la part des médecins des départements voisins ou inversement un préjudice certain causé à d'autres médecins qui exercent indifféremment dans l'un ou l'autre département.

9130. — 13 octobre 1953. — **M. Golvan** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'un Français résidant à la Guadeloupe, immatriculé à la sécurité sociale de ce département, ne peut être traité en France et pris en charge par la sécurité sociale métropolitaine, et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour remédier à une situation rendue illogique par le fait qu'on ne peut, à la fois, assimiler la Guadeloupe à un département et refuser à ses habitants les avantages qu'une telle qualité devrait leur conférer.

9131. — 13 octobre 1953. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° une association culturelle régie par la loi du 1er juillet 1901 est-elle en droit de refuser de payer les salaires (en tout ou partie) aux femmes enceintes; 2° en dehors de ces sortes d'associations, quelles sont, en cette matière, les obligations de toutes les autres associations régies par la loi du 1er juillet 1901.

9132. — 13 octobre 1953. — **M. Raingeard** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un ingénieur, ancien élève de l'école polytechnique, employé dans la métropole pendant vingt-trois ans, d'abord par des sociétés depuis lors nationalisées, puis par des sociétés privées, ayant ensuite exercé son activité dans les territoires d'outre-mer pendant vingt et un ans. Il lui demande: 1° s'il peut prétendre à une retraite complémentaire dite des cadres; 2° dans l'affirmative, auprès de quelle organisation et selon quelle procédure il doit en faire la demande.

9133. — 13 octobre 1953. — **M. Triboulet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si, dans un ménage, le mari, chef de la communauté, qui verse des cotisations aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, est en droit de demander à ces caisses quelles prestations, notamment allocations prénatales et remboursement des frais de maladie des enfants communs, ont été versées directement à la femme.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9134. — 13 octobre 1953. — **M. André Marty** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la gare de Paris-Tolbiac (13e arrondissement), neuf cheminots ont été tués du 20 juin 1951 au 2 octobre 1953. Les blessures par accidents du travail y sont d'ailleurs extrêmement nombreuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour obliger la direction de la Société nationale des chemins de fer français à respecter les lois sur la protection du travail, plus particulièrement par l'installation de mesures de sécurité, en particulier en ce qui concerne les transmissions par haut-parleurs souvent difficiles à entendre; 2° pour augmenter les effectifs du personnel afin de diminuer la fatigue des travailleurs, ce qui accroît les risques d'accidents; 3° pour obliger la direction de la Société nationale des chemins de fer français à verser les indemnités prévues par la loi aux familles des victimes, même pour celle de M. Daniel H..., tué le 2 octobre, qui s'était vu retenir, pour avoir usé du droit constitutionnel de grève, la somme de 10.000 francs sur son traitement de 21.000 francs.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

7901. — **M. Nocher** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** si un étranger ou un apatride a le droit d'acquérir une participation financière lui assurant le contrôle d'un ou de plusieurs journaux français. (*Question du 3 juin 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 de l'ordonnance du 26 août 1944, tous les participants à la vie financière d'une publication répondant à la définition de l'article 2 de ladite ordonnance doivent être de nationalité française. Toutefois, les étrangers et les sociétés étrangères peuvent éditer un journal en France si, dans les pays dont ils relèvent, les Français et les sociétés françaises jouissent des mêmes droits. Le concept de la nationalité des sociétés demeure assez imprécis dans le droit français. Selon une distinction acceptée par la majorité des auteurs, la jurisprudence paraît se référer au critère du siège social ou au critère du contrôle de la société, selon qu'il s'agit d'apprécier la situation de celle-ci au regard du droit privé ou au regard du droit public. Le statut des entreprises de presse faisant partie du droit public, c'est, semble-t-il, la nationalité de ceux qui exercent le pouvoir de contrôle ou de direction qui détermine la nationalité d'une société de presse. Dans l'hypothèse visée

par l'honorable parlementaire, la société doit être considérée, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes, comme ayant la nationalité de l'étranger qui a acquis une participation financière lui assurant le contrôle effectif du journal. Si les conditions visées par l'article 19 de l'ordonnance du 26 août 1944 sont remplies, elle pourra continuer son activité, les publications qu'elle édite étant alors soumises aux dispositions de l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 en tant qu'écrit de provenance étrangère.

8439. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** s'il est exact: 1° que la S. N. E. P., détentrice de fait de la quasi-totalité des biens de la presse ait, dans l'ensemble, un budget largement déficitaire; 2° que certaines sociétés utilisatrices totalisent des bénéfices « gênants » par leur importance, gardent des réserves et réévaluent leur capital initial selon des normes qui dépassent, de loin, toutes celles enregistrées dans n'importe quelle catégorie commerciale ou industrielle, ainsi qu'il résulte, à titre d'exemple, des opérations effectuées par une société fondée le 26 décembre 1945 et qui, selon les annonces légales insérées les 7 juin 1949, 18 novembre 1949, 3 juin 1952 et 26 juin 1953, établissent que la part de capital de 1.000 francs en 1945 est passée à 100.000 francs en 1952, portant ainsi le « capital initial » de chaque associé de 10.000 francs à 1 million de francs; 3° que pour d'autres entreprises similaires d'identiques indices de prospérité soient parvenus à la connaissance des pouvoirs publics. (*Question du 16 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Les derniers comptes de la S. N. E. P. examinés par la commission de vérification des comptes des entreprises publiques concernent l'exercice 1951 qui s'est soldé par un bénéfice de 55.371.207 francs venant en déduction du déficit reporté des exercices précédents et totalisé au bilan de 1951 à 729.795.762 francs; 2° les sociétés de presse, comme toute entreprise commerciale ou industrielle, décident en pleine liberté, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, de l'affectation des bénéfices qu'elles réalisent; 3° la situation financière des entreprises de presse comme celle de toute entreprise commerciale est extrêmement variable. Elle dépend de facteurs multiples en même temps que des conditions particulières de gestion. Il ne semble pas possible de tirer argument de certains cas pour déterminer la condition économique de l'ensemble de la presse.

AGRICULTURE

8392. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, sur les marchés de production agricole du Midi, la mévente des récoltes est grave. Elle affecte, en particulier, les tomates, les haricots et les pêches qui se vendent à très bas prix. Le marasme est général pour l'ensemble des légumes et des fruits, souvent vendus en dessous des prix de revient. Cependant, les prix à la consommation sont toujours élevés et les prix des produits industriels ne cessent d'augmenter. Il lui demande: 1° si des dispositions sont envisagées pour garantir, à notre production de légumes et de fruits, les débouchés et les prix rémunérateurs qui lui sont nécessaires; 2° si les importations de fruits et de légumes frais ont cessé et, dans l'affirmative, depuis quelle date. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — 1° Les dispositions prises pour l'amélioration des débouchés et des prix à la production, sur le marché intérieur, sont les suivants: *a*) établissement d'une politique de qualité s'étayant sur la création du comité technique des fruits et légumes (arrêté du 15 octobre 1947) et du centre technique des fruits et légumes, dont les travaux portent sur l'établissement de normalisation et de conditionnement des produits agricoles sanctionnés par arrêtés; *b*) création d'un service des nouvelles du marché, en 1952, pour faire connaître les disponibilités journalières des principaux marchés nationaux. Sur les marchés extérieurs, aucune disposition spéciale pour garantir des débouchés à notre production de légumes et de fruits ne s'est imposée à l'égard de l'U. E. B. L., des Pays-Bas, de la Suisse, de l'Italie et de la Suède, puisque ces pays ont accepté de laisser entrer les fruits et les légumes français, soit avec une entière liberté, soit à l'intérieur d'un calendrier. Par ailleurs, la Grande-Bretagne a ouvert à l'importation un contingent global de fruits utilisable à partir des pays membres de l'O. E. C. E. et de certains autres pays européens. En outre, l'accord commercial franco-allemand, actuellement en cours d'exécution, a prévu un contingent d'exportation de fruits et légumes de 1.810.000 dollars sur l'Allemagne. Au cours de la négociation des accords commerciaux, les services du département s'emploient à obtenir que le contingent d'exportation de fruits et légumes français soit le plus important possible. Toutefois, il convient d'observer que la conclusion de ces accords reste toujours subordonnée à l'acceptation du pays partenaire qui, en contre-partie de tout achat de nos produits, exige l'importation en France de certains des siens propres. D'autre part, une décision — insérée au *Journal officiel* des 12, 19 et 27 mai 1953 — a été obtenue de la Société nationale des chemins de fer français, décision par laquelle celle-ci concède une réduction des frais de transport sur certains fruits et légumes destinés à l'exportation: abricots, pêches, poires fraîches, pommes fraîches, raisin, salades, pommes de terre, carottes, réduction qui, dans certains cas, peut atteindre 50 p. 100 des tarifs en vigueur; 2° les importations de légumes frais, qui étaient strictement limitées à certaines catégories, ont pris fin le 13 juin pour les haricots verts, petits pois, courges et courgettes, et le 20 juin 1953 pour les tomates. Les dates d'importation ont été fixées de telle manière que la réalisation des contingents ne puisse avoir de graves conséquences sur l'écoulement des récoltes françaises. Les prix pratiqués, pendant ces périodes, aux Halles centrales de Paris, font ressortir que le résultat recherché a été obtenu. Quant aux importations de fruits, elles sont, à l'heure actuelle, pratiquement terminées et les mêmes garanties que ci-dessus avaient été prises quant aux périodes d'importation. Enfin, l'importance des contingents d'importation de fruits et légumes reste minime par rapport au volume de la production française dans les mêmes domaines.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

7535. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** le cas d'un fonctionnaire des finances (direction générale des impôts) appartenant au cadre A, ex-commissaire assistant des C. J. F., sous-lieutenant d'administration de réserve, qui, avant la date indiquée, est entré dans l'armée en qualité d'aspirant, et demande: 1° si, dans le cas de son admission à l'école nationale de gendarmerie, après examen d'entrée, il serait tenu compte, pour l'ancienneté de grade et l'avancement, de la totalité des services accomplis dans les C. J. F. (8 mois de service légal, plus 3 ans et 6 mois de services sous statut), et quelle serait sa situation au point de vue grade et ancienneté à la sortie de l'école en supposant qu'il soit admis à l'examen de fin de stage; 2° où sont affectés, en général, les officiers ainsi promus. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — 1° En raison de la situation actuelle de l'encadrement des unités de gendarmerie, il n'est plus envisagé de faire appel aux officiers de réserve pour compléter les effectifs de la gendarmerie. Le mode de recrutement s'adressait d'ailleurs aux officiers de réserve des armées, à l'exclusion de ceux appartenant aux services (administration notamment); l'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant de gendarmerie des anciens sous-lieutenants de réserve ainsi intégrés dans la gendarmerie commençait à compter à partir de la date de la fin du stage d'un an prévu par l'article 3, 5°, de la loi du 4 janvier 1929, conformément aux dispositions de ce texte législatif. Les services antérieurement accomplis, à quelque titre que ce soit, ne pouvaient donc être pris en considération. A la sortie de l'école de gendarmerie, les intéressés prenaient rang entre eux, compte tenu des résultats du concours de sortie; 2° tous les officiers sortant de l'école de gendarmerie sont affectés à un escadron de garde républicaine, dans lequel ils doivent en principe servir trois ans avant de pouvoir commander une section de gendarmerie.

7536. — **M. Schaff** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'instruction guerre n° 868 EMGG/I du 24 janvier 1945, notamment les paragraphes 1re et 4, traitant des assimilations de grade, a prescrit la prise en compte comme service militaire du temps passé dans l'organisation dite « chantiers de la jeunesse française » pour le calcul de l'ancienneté et de l'avancement des cadres sous statut incorporés dans l'armée; que, d'autre part, une décision guerre n° 96 E. D. du 25 octobre 1945, notifiée le 27 octobre 1945, sous le n° 15148 E. L. A/1 a abrogé l'instruction n° 868 ci-dessus, sauf pour les cadres sous statut qui sont venus dans l'armée avant le 25 octobre 1945, étant précisé que cette décision a été confirmée par dépêche ministérielle guerre, direction de l'artillerie n° 19762 A. R./P. O. du 24 septembre 1947. Il lui demande toutes précisions nécessaires au sujet de l'application des textes rappelés ci-dessus. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — L'instruction guerre n° 868 EMGG/I du 24 janvier 1945 avait fixé les conditions dans lesquelles pourraient être incorporés les cadres des chantiers de la jeunesse ayant repris du service dans l'armée. Elle précisait notamment en son paragraphe IV: « le temps passé dans les chantiers de la jeunesse comptera comme services effectifs tant pour les chefs provenant de l'armée active ou en faisant partie que pour ceux de la réserve », sans prévoir par ailleurs aucune mesure spéciale en ce qui concerne l'avancement. En conséquence, après leur intégration dans l'armée avec un grade déterminé conformément aux règles posées par le paragraphe II de cette instruction, les intéressés étaient normalement soumis aux lois et règlements en vigueur en matière d'avancement. Compte tenu de la cessation des hostilités et de l'achèvement du rapatriement des déportés, l'instruction du 24 janvier 1945 a été abrogée par décision ministérielle du 25 octobre 1945, mais cette abrogation n'a eu d'effet que pour l'avenir; les dispositions du texte précité demeurent donc applicables aux cadres des chantiers de la jeunesse ayant repris du service avant le 25 octobre 1945.

8139. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** la liste des investissements prévus pour toutes les entreprises travaillant à la défense nationale, en mentionnant l'entreprise bénéficiaire, le montant des investissements accordés ou prévus et leur objet et, en outre, que soit précisé: 1° l'importance et l'ancienneté de l'entreprise bénéficiaire; 2° quelles sont, sur l'ensemble du territoire, les entreprises similaires aux bénéficiaires d'investissements; 3° pour quelles raisons certaines entreprises ont été choisies; 4° dans quelle mesure les entreprises non bénéficiaires d'investissements continuent à solliciter et à accepter des marchés de l'Etat. (*Question du 18 juin 1953.*)

Réponse. — 1° et 2° En raison des relations étroites existant entre les plans de mobilisation industrielle et la réalisation des investissements effectués par le département de la défense nationale et des forces armées, il est impossible d'envisager la publication des renseignements nominatifs demandés par l'honorable parlementaire, qui pourra toutefois obtenir verbalement, auprès des

cabinets du ministre de la défense nationale et des forces armées ou des secrétaires d'Etat intéressés les compléments d'information qu'il pourrait désirer; 3° compte tenu de la situation dans chacun des secteurs industriels susceptibles de recevoir les commandes du département de la défense nationale, des investissements ont été effectués dans certaines usines appelées à fournir des matériels aux secrétariats d'Etat aux forces armées (guerre et air). Suivant la nature des fabrications, des critères différents ont été retenus pour la détermination des entreprises bénéficiaires. Ainsi, dans le domaine de la production des munitions, la priorité a été donnée aux industriels possédant une certaine expérience de ces fournitures, disposant de la capacité de production nécessaire et ayant proposé les prix les plus bas. Pour la création des principales chaînes de construction de chars, les investissements ont été attribués en considération des possibilités de livraison dans les meilleures conditions de prix et de délai. En d'autres cas (branche automobile, par exemple), des sous-traitants très spécialisés ont dû recevoir quelques machines, afin qu'ils restent en mesure de satisfaire à la fois les besoins privés et ceux des forces armées, malgré l'accroissement de ces derniers. Dans l'industrie aéronautique, constituée par des sociétés qui se consacrent entièrement ou presque à la fourniture de matériels aéronautiques à l'Etat, si les investissements sont inégalement répartis entre ces sociétés, c'est que certaines d'entre elles sont engagées dans des productions intéressant spécialement l'exécution des programmes de fabrication d'avions, de moteurs ou d'équipements pour l'armée de l'air; 4° lors de la passation des marchés, le département de la défense nationale et des forces armées fait appel à la fois aux industriels qui ont reçu des contrats d'investissements et à ceux qui disposaient déjà des équipements nécessaires. Ces derniers répondent, comme par le passé, aux demandes d'offres qui leur sont adressées.

8530. — **M. Tourné** rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que certains mutilés de guerre ont besoin d'effectuer, chaque année, des cures dans les établissements dépendant des services de santé de l'armée, notamment à l'établissement thermal d'Amélie-les-Bains, dans les Pyrénées-Orientales; et lui demande: 1° dans quelles conditions les curistes sont admis; 2° qui délivre les autorisations de cure; 3° le nombre de cures auxquelles ont droit les mutilés de guerre ou les pensionnés divers, titulaires du carnet de soins. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — 1) Les anciens militaires pensionnés pour invalidité peuvent être admis à suivre des cures thermales dans les stations militaires au titre des articles L. 115 à 123 du code des pensions militaires d'invalidité; 2) après avis des commissions de réforme, d'une part, sur la relation entre l'affectation motivant la demande de cure et celle ayant entraîné l'attribution d'une pension et, d'autre part, sur la justification médicale de la cure, le directeur du service de santé de la région militaire sur le territoire de laquelle est située la station militaire, délivre, s'il y a lieu, l'autorisation de cure, qui peut être accordée soit avec hospitalisation à l'hôpital militaire thermal ou hébergement en hôtel conventionné pour les stations dépourvues d'hôpital militaire thermal, soit à titre externe lorsque les ressources hospitalières ne permettent de prévoir ni l'hospitalisation ni l'hébergement; 3) en raison de l'insuffisance des moyens dont dispose le service de santé militaire, qui doit, par priorité, soigner les militaires en activité de service et en considération de l'opinion médicale généralement admise suivant laquelle le cycle des trois cures successives donne les résultats thérapeutiques que l'on peut attendre du thermalisme, les mesures restrictives suivantes ont dû être prises (circulaire n° 4750 5/H/DG SSA du 16 décembre 1952): « Il ne pourra être accordé plus de trois cures consécutives pour une même affection et quelle que soit la station choisie. Une nouvelle cure ou série de trois cures ne pourra être autorisée que s'il s'est écoulé depuis la fin de la troisième cure un laps de temps au moins égal à deux ans. Toutefois, si, dans certains cas exceptionnels laissés à l'appréciation, en dernier ressort, du directeur du service de santé de la région thermale intéressée, des raisons techniques imposent de façon impérative l'octroi d'une cure au cours du délai de deux ans susvisé, cette cure pourra être autorisée, mais uniquement à titre externe. Les dispositions restrictives des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas aux malades dont la nécessité de la cure est directement liée à une blessure de guerre, ni aux gazés de la guerre 1914-1918. » Toutefois, des dispositions visant à créer des possibilités supplémentaires de cure, dont pourraient bénéficier les anciens militaires pensionnés pour invalidité, font actuellement l'objet d'une étude concertée entre les départements ministériels intéressés.

8403. — **M. Lecourt** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** quelles mesures il compte prendre pour indemniser les victimes des dégâts matériels occasionnés par les avions franchissant le mur sonique au-dessus des agglomérations et spécialement pour réparer le préjudice subi dans de semblables conditions par divers habitants de la région parisienne le dimanche 5 juillet. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. — Il appartient aux victimes de dégâts matériels occasionnés par un appareil franchissant le mur sonique: 1° de faire la preuve que les dommages éprouvés sont bien la conséquence de ce franchissement du mur du son; 2° d'adresser leur demande d'indemnisation à l'exploitant de l'aéronef, responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait des évolutions de l'appareil. En ce qui concerne la réparation des préjudices subis le 5 juillet par divers habitants de la région parisienne, bien que le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) n'ait été saisi d'aucune réclamation, une enquête est en cours afin de déterminer l'identité de l'appareil qui a causé les dégâts.

INDUSTRIE ET COMMERCE

7977. — **M. Delachenal** rappelle à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que le troisième alinéa de l'article 12 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, stipule que « les décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenus ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à leur existence ». Il lui demande si ces décrets ont paru, et à quelle date, en ce qui concerne les professions commerciales. Il rappelle que les artisans sont exempts des cotisations à compter de l'âge de soixante-cinq ans. (*Question du 4 juin 1953.*)

Réponse. — Il est exact que la loi du 17 janvier 1948, relative à l'assurance vieillesse des non-salariés, a prévu, dans son article 13, la possibilité d'exonérer de cotisations par voie de décret les assujettis « en cas d'insuffisance de revenus ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à leur existence », mais ce texte n'institue qu'une faculté et non une obligation. Jusqu'à présent, un seul décret concernant le régime du commerce et de l'industrie a été publié en application de ce texte, le décret du 27 février 1953, exonérant les commerçants ou industriels poursuivant leur activité au delà de l'âge de quatre-vingts ans. Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, à l'organisation autonome du commerce et de l'industrie d'accorder cette exonération à d'autres catégories de professionnels car, dans cette branche d'activité, les cotisants retraités âgés de soixante-cinq à quatre-vingts ans représentent 19 p. 100 de l'ensemble des cotisants et, de ce fait, l'extension de cette mesure provoquerait un déséquilibre financier. Il convient cependant de souligner qu'à l'opposé d'autres régimes, celui du commerce prévoit une disposition particulièrement libérale en faveur des adhérents qui ont atteint l'âge de la retraite; il admet, en effet, qu'ils peuvent continuer à exercer leur activité tout en faisant liquider leur pension. Il y a simplement lieu, dans ce cas, de défalquer le montant de la cotisation des arrérages de retraite versés aux intéressés.

8254. — **M. Deshors** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'Electricité de France demande à certains usagers artisans ou exploitants agricoles le payement d'une quittance pour insuffisance de consommation en 1952. Ces quittances s'appliquent au branchement force supérieure à 4 CV. Il rappelle qu'avant la nationalisation, les sociétés concessionnaires de distribution d'énergie électrique engageaient les futurs usagers à faire effectuer des branchements calculés largement en soulignant, quoi qu'il en soit, qu'ils ne paieraient jamais le montant de leur consommation. Il s'étonne des réclamations d'Electricité de France et demande quelle en est la justification légale. (*Question du 26 juin 1953.*)

Réponse. — Electricité de France est tenue de mettre à la disposition des usagers basse tension ayant souscrit une puissance de 3 kW et au-dessous un tarif sans minimum de consommation garantie (décret-loi du 16 juillet 1935). Par contre, la formule de tarification figurant au cahier des charges pour les usagers ayant souscrit une puissance supérieure comporte généralement une clause de minimum de consommation, qui existait d'ailleurs déjà dans un très grand nombre de cahiers des charges des anciens concessionnaires. Les usagers qui sont alimentés selon les tarifs maxima des cahiers des charges se voient appliquer la clause de garantie qui figure dans ces textes. Si les cahiers des charges ne prévoient pas de tarifs maxima, cette clause n'est pas imposée. Mais Electricité de France a généralisé la clause du minimum de consommation dans la tarification commerciale qu'elle a mise en vigueur et dont les taux sont inférieurs, dans leur ensemble, aux tarifs maxima des cahiers des charges. Les usagers qui souscrivent à cette tarification ne peuvent bénéficier des rabais très importants consentis, notamment en troisième tranche, que sous réserve de la garantie d'un minimum de consommation. Le service national examine d'ailleurs dans un esprit très compréhensif les requêtes des usagers que des circonstances spéciales ont empêché d'atteindre ce minimum.

8540. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** à quelles distances des habitations et après quelles formalités administratives peuvent être établis les garages publics avec dépôts d'essence et hydrocarbures de 20.000 litres, ou de quantités supérieures ou inférieures. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Les formalités administratives applicables en matière d'ouverture de garages publics et dépôts de liquides inflammables, établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par la loi du 19 décembre 1917, sont fixées par ce texte. Elles sont différentes suivant la classe à laquelle appartiennent ces entreprises et qui est déterminée par décret (actuellement, décret du 20 mai 1953). Les établissements faisant partie de la première ou de la deuxième classe ne peuvent être ouverts sans une autorisation délivrée par le préfet sur la demande des intéressés, après enquête « de commodo et incommodo » suivie d'une instruction administrative; pour les établissements de 1re classe, consultation du conseil municipal de la commune choisie pour l'installation projetée et, pour les deux classes, de la commission sanitaire locale, du service d'inspection des établissements classés, de l'inspection du travail et, s'il y a lieu, des autres services intéressés. Les établissements de

troisième classe sont soumis à une simple déclaration. Récépissé de cette déclaration est délivré à l'intéressé, en même temps que le texte des prescriptions générales applicables, dans le département, à la branche d'industrie à laquelle appartient l'établissement. La loi précitée du 19 décembre 1917 impose aux seuls établissements de 1re classe l'éloignement des habitations, sans d'ailleurs, fixer la distance à respecter à cet égard. C'est à l'autorité préfectorale, chargée d'appliquer la législation en cause, qu'il appartient d'apprécier cette distance, dans chaque cas particulier, en raison de l'inconvénient qui est susceptible de résulter, pour le voisinage, du fonctionnement de l'établissement projeté, des conditions d'installation prévues et des précautions prises pour accroître les garanties de sécurité pour les tiers.

8576. — **M. Levindrey** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si un concessionnaire (régie municipale, E. D. F., etc.) est en droit de refuser d'exécuter un branchement d'énergie électrique demandé par un locataire, sans remise d'autorisation écrite du propriétaire, ou d'une ordonnance du juge de paix, comme prévu à l'article 41 du décret-loi du 30 octobre 1935, complétant et modifiant le décret-loi du 16 juillet 1935, relatif au régime de l'électricité. (*Question du 22 juillet 1953.*)

Réponse. — D'une manière générale, un locataire ne peut faire effectuer des travaux dans l'immeuble qu'il occupe sans l'autorisation du propriétaire, surtout lorsque ces travaux (tel est le cas, généralement, pour l'établissement de branchements électriques) intéressent des parties non louées de l'immeuble. Toutefois, dans le but de faciliter l'établissement des branchements électriques et afin d'éviter de la part du propriétaire un refus non justifié, l'article 41 du décret du 30 octobre 1935 stipule que le propriétaire ne pourrait s'opposer à l'installation de l'énergie électrique aux frais et pour l'usage du locataire et que les contestations relatives à cette question seraient résolues par le juge de paix. Dès lors, il résulte des dispositions légales en vigueur que, pour réaliser un branchement électrique, le distributeur (« Electricité de France » ou régie) doit avoir l'accord du propriétaire, et, à défaut, l'autorisation du juge de paix qui est donnée sans difficulté puisque la loi adnet que le propriétaire ne peut s'opposer à l'installation de l'électricité. Cette disposition a été confirmée par l'article 72 de la loi du 25 août 1948, concernant les rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8308. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que si, en principe, la responsabilité des travaux incombe aux architectes, il est dans de fréquents cas impossible de situer celle-ci, car très souvent plusieurs architectes se sont succédé depuis l'origine des travaux jusqu'à la terminaison de ceux-ci et, bien entendu, on ne peut absolument pas fixer les torts des uns et des autres. En définitive, c'est le sinistré qui est la victime. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une si regrettable situation. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — D'une manière générale, c'est au sinistré qu'il appartient de faire procéder à la reconstruction de son immeuble détruit à l'aide de l'indemnité qui lui est versée par le ministère de la reconstruction et du logement. Maître de l'œuvre, le sinistré est libre de choisir parmi les architectes agréés le ou les hommes de l'art auxquels il confiera le soin de diriger la reconstruction de son immeuble. Les rapports entre le ou les architectes et le propriétaire sinistré sont régis par le droit commun. L'architecte et l'entrepreneur sont responsables des vices de l'ouvrage suivant les règles établies par le code civil, qui édicte une responsabilité décennale selon les modalités des articles 1792 et 2270. A défaut d'accord amiable, le partage de la responsabilité entre les architectes qui seraient intervenus dans une même opération de reconstruction ne peut être opéré que par le juge, saisi de l'affaire. Dans le cas, enfin, où la responsabilité des architectes étant établie, il ne serait pas possible d'opérer le partage des responsabilités, les architectes intéressés seraient solidairement tenus responsables du préjudice subi par le sinistré.

8310. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, très fréquemment et d'une façon de plus en plus constante, des adjudications sont enlevées très largement au-dessous des prix fixés. Si cette manière d'opérer semble *a priori* profiter au Trésor, ces illusoires économies se font toujours au détriment de la qualité des matériaux employés et, par conséquent, aux dépens des sinistrés. Il lui demande s'il compte faire procéder à des enquêtes sur de semblables adjudications et s'assurer comment l'adjudicateur au rabais entend mener à bien la tâche pour laquelle il a pris des engagements. En effet, ou les bénéfices seront anormalement élevés, ou la qualité sera déficiente. (*Question du 30 juin 1953.*)

Réponse. — Lorsque le M. R. L. ou les organismes placés directement sous son contrôle passent des marchés de travaux, la réglementation en vigueur impose d'une manière générale le système de l'adjudication, avec attribution automatique au moins-disant. Il demeure, toutefois, la possibilité, soit de ne pas admettre aux adjudications les concurrents ne présentant pas les références exigées, tant au point de vue technique qu'au point de vue financier, soit de ne pas approuver les adjudications si les conditions de prix souscrites ne peuvent correspondre aux prestations demandées. D'ailleurs, les cahiers des charges fixent les conditions d'exécution des travaux, tant au point de vue de la qualité des matériaux que de leur mise en œuvre; ils comportent des dispositions permettant d'astreindre les entrepreneurs à la réparation des malfaçons constatées. Par contre, les sinistrés qui effectuent directement la reconstruction de leur immeuble à l'aide de l'indemnité de dommages de guerre qui leur est accordée par l'Etat ne sont pas tenus à recourir, pour la passation des marchés, aux règles de l'adjudication. La majorité des contrats passés, dans ces conditions, le sont sans appel à la concurrence. Toutefois, les entrepreneurs qui ne respectent pas les clauses des contrats intervenus sont passibles des sanctions administratives prévues par l'article 71 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, sanctions qui sont, notamment, l'interdiction temporaire ou définitive de participer à la reconstruction des biens sinistrés. Il serait donc souhaitable, pour permettre aux services du ministère de la reconstruction et du logement d'effectuer les enquêtes utiles et, éventuellement, d'appliquer les sanctions administratives prévues, que leur soient désignées nommément les entreprises qui n'auraient pas respecté les clauses de leur contrat, notamment en ce qui concerne la qualité des travaux.

8417. — **M. Hettier de Boislambert** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur les arrêtés du 21 juin 1952 et du 30 mai 1953 fixant les redevances d'occupation des bâtiments provisoires à usage d'habitation édifiés par l'Etat. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait: 1° la suppression de l'effet de payement rétroactif et de l'augmenttaion semestrielle de 20 p. 100 pendant cinq ans; 2° la fixation d'une redevance définitive et d'un tarif uniforme pour chaque type de bâtiment provisoire ne pouvant, dans la majorité des cas, s'assimiler aux logements H. L. M.; 3° la reconnaissance par les services du M. R. U., nouveau gérant des baraquements, de toutes les réparations indispensables pour la mise en état d'habitabilité et l'exécution des réparations. (*Question du 9 juillet 1953.*)

Réponse. 1° L'arrêté interministériel du 21 juin 1952 applicable le 1er juillet, ne comporte aucune mesure rétroactive. Seuls, les délais nécessaires à la liquidation des nouvelles redevances, imposent à l'administration l'obligation de réclamer des règlements arriérés, d'un montant généralement peu élevé. Il convient d'ailleurs de noter que l'application de l'arrêté du 20 mai 1953, exonérant des majorations de redevance les occupants des bâtiments provisoires dont l'état d'habitabilité n'est pas considéré comme satisfaisant aura pour effet d'annuler un nombre important de créances arriérées. Pour le surplus, les redevables peuvent solliciter de l'administration des domaines des délais de règlement et, lorsque leur situation le justifie, bénéficier d'un dégrèvement. La suppression pure et simple de l'augmentation semestrielle de 20 p. 100 pendant cinq ans, équivaudrait à l'annulation des dispositions essentielles de l'arrêté du 21 juin 1952, qui tend à réaliser dans l'avenir (1957) un certain équilibre entre les dépenses d'entretien et de gestion et les recettes provenant des redevances et dont le but est notamment, de permettre un meilleur entretien des constructions provisoires; 2° la redevance définitive est — sous réserve des modifications qu'imposerait l'évolution de la conjoncture — celle qui sera atteinte le 1er juillet 1957. L'assimilation des différents types de bâtiments provisoires aux logements des habitations à loyer modéré (qui n'implique nullement l'identification) est faite sur la base des surfaces, du nombre de pièces et des éléments de confort; 3° l'amélioration de la situation existante est en grande partie conditionnée par le relèvement du taux des redevances, puisque, en vertu des dispositions de l'article 2 de la loi n° 49-482 du 8 avril 1949, les recettes provenant des redevances d'occupation des bâtiments provisoires sont obligatoirement affectées à l'entretien et à l'amélioration desdits bâtiments.

8545. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'un entrepreneur travaillant, pour un sinistré, à la reconstruction d'un immeuble détruit par la guerre, et qui a majoré irrégulièrement son mémoire avec l'accord des bureaux de l'architecte dudit sinistré (dépassement de cotes, prix unitaires majorés, nature des travaux inexactement indiquée, etc). Le mémoire de l'entrepreneur a été vérifié et approuvé par l'architecte agréé du M. R. U., qui ne lui a pas fait subir la moindre rectification. Il lui demande: 1° si les services du M. R. U. sont en mesure de prendre des sanctions pour réprimer ces agissements, et dans l'affirmative, si ces sanctions concernent l'entrepreneur ou l'architecte, ou les deux; 2° la voie à suivre pour obtenir l'application et la rectification du mémoire. (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Conformément à l'article 71 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, le ministre de la reconstruction et du logement peut interdire, temporairement ou définitivement, d'une part, à tous les hommes de l'art agréés ou assermentés en application des dispositions de l'article 38 de ladite loi, d'autre part à tous les autres hommes de l'art, agents d'affaires, conseils et personnes, autres que les officiers publics et ministériels ou les avocats régulièrement inscrits au tableau ou admis au stage, de participer à la reconstitution des biens détruits ou à l'établissement des dossiers, lorsque leur activité a été ou est, soit contraire aux intérêts légitimes des sinistrés ou à l'intérêt général, soit en contradiction avec les dispositions de la législation sur les dommages de guerre. Le ministre de la reconstruction et du logement est ainsi en mesure de prendre des sanctions administratives, à l'encontre des architectes

et des entrepreneurs qui se rendent coupables d'agissements répréhensibles, indépendamment des poursuites judiciaires pouvant être engagées en application des dispositions de l'article 72 de la loi susvisée. Il appartient aux sinistrés intéressés de saisir sans tarder les services du ministère de la reconstruction et du logement, qui feront procéder à une enquête sur les faits signalés et prendront toutes dispositions utiles en vue de l'application éventuelle des dispositions des articles 71 et 72 de la loi sur les dommages de guerre. Il va sans dire qu'il sera procédé à la rectification des mémoires exagérés.

8634. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le personnel relevant de son administration s'élève au présent jour, à 15.700 agents, comme l'a relevé le rapport de la Cour des comptes, et quel est, dans ce total, le nombre des fonctionnaires détachés d'autres administrations, des agents temporaires, auxiliaires, contractuels, combien d'entre eux cumulent les traitements ou indemnités perçues au M. R. U. avec d'autres rémunérations sur fonds publics. (*Question du 24 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° L'effectif total des personnels du ministère de la reconstruction et du logement autorisé pour l'exercice 1953 est de 15.111 emplois; 2° parmi les agents en fonctions, 414 sont des fonctionnaires détachés en provenance d'autres administrations; 3° les emplois d'agents contractuels ont été supprimés en tant que tels et transformés en emplois de techniciens temporaires à compter du 1er janvier 1949. Les emplois d'auxiliaires ont été supprimés, à compter du 1er janvier 1952 en ce qui concerne les emplois de bureau, et à compter du 1er janvier 1953, en ce qui concerne les emplois de service; ils ont été transformés en emplois temporaires d'exécution; les opérations d'intégration dans les nouveaux cadres sont en cours. Compte tenu de ces transformations d'emplois, le nombre total des agents temporaires, déduction faite des titularisations autorisées par la loi et non encore intégralement effectuées, est de 10.998; 4° le nombre d'agents autorisés à assurer des fonctions en cumul, pour des travaux en cours d'exécution, est de 217.

8646. — M. Hénault demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelle est la position de son ministère sur le projet tendant à abaisser le montant des évaluations des dommages de guerre (Index 1953) par rapport à 1939. Cette intention, si elle est réelle, tend-elle à obtenir des constructions égales en valeur à moindre prix ou n'a-t-elle pour but que de réduire le montant des sinistres en regard d'une politique d'économie dont les sinistrés feraient les frais. (*Question du 24 juillet* 1953.)

Réponse. — Il n'existe pas de projet tendant à réduire systématiquement les coefficients de revalorisation des coûts de reconstitution établis en valeur 1939. Ces coefficients ne sont, en effet, pas fixés par voie d'autorité, mais calculés expérimentalement de manière à traduire le niveau réel moyen du prix de la construction. Les sinistrés ne peuvent donc subir de ce fait de préjudice.

8648. — M. Hénault expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les maisons d'Etat construites dans de mauvaises conditions ont donné très fréquemment de graves mécomptes quand à leur valeur d'habitat. Il lui demande: 1° ce que l'on doit penser de maisons d'Etat devenues, comme beaucoup, habitations à loyer modéré alors qu'elles avaient été, à l'origine, conçues à titre de transition et qui, aujourd'hui, présentent de très graves et dangereuses malfaçons, notamment en raison des matériaux employés (récupération de ruines); 2° qui supportera les réparations qui s'imposent dès à présent, parfois même des reconstructions partielles? Jusqu'à ce jour, l'administration se défile et les habitations à loyer modéré, alors qu'elles avaient été, à l'origine, d'un état de choses ne leur incombant pas. (*Question du 24 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° Les maisons dites « de transition » appartenant à l'Etat ou aux offices publics d'habitations à loyer modéré sont soumises, en ce qui concerne le taux de loyers, à la réglementation applicable en la matière aux habitations à loyer modéré. Toutefois, lorsque la qualité des matériaux employés le justifie, ces taux subissent des abattements — variables selon les cas — et pouvant atteindre 40 p. 100. 2° Conformément au droit commun, les grosses réparations incombent au propriétaire, c'est-à-dire au ministère de la reconstruction et du logement pour les maisons de transition appartenant à l'Etat. La limitation des crédits ne permet d'entreprendre, actuellement, que les travaux strictement indispensables.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

7789. — M. Boscary-Monsservin demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si l'usage établi dans la plupart des centres hospitaliers de faire payer à leurs élèves infirmières l'intégralité du mois, quelle que soit la date de rentrée, est conforme aux règlements et statuts régissant la matière; s'il n'y a pas exagération, notamment de la part de la directrice d'un centre, à réclamer la totalité du mois, lorsque la rentrée a été fixée, par elle-même, au 15 du mois (plus exactement au 18) et s'il ne conviendrait pas, en pareil cas, pour éviter un abus choquant, très onéreux pour la bourse des parents, de limiter à la quinzaine le payement des sommes exigibles. (*Question du 19 mai* 1953.)

Réponse. — Afin de voir les conditions dans lesquelles il pourrait être mis fin à la situation signalée par M. Boscary-Monsservin, il serait souhaitable que des indications soient données sur l'école d'infirmières visée dans la question posée. Ce n'est, en effet, qu'après enquête que le ministère de la santé publique pourra prendre position à l'égard de cette affaire.

7979. — M. Dronne rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la vieille affaire, extrêmement controversée du vaccin Friedmann contre la tuberculose. Ce vaccin a eu ses partisans et ses adversaires passionnés et a provoqué des polémiques violentes. Il lui demande s'il ne serait pas possible, maintenant que le temps a fait son œuvre d'apaisement, d'étudier à nouveau la méthode Friedmann en toute sérénité et en toute objectivité et de la soumettre à la commission des sérums et vaccins. (*Question du 4 juin* 1953.)

Réponse. — Il n'appartient pas au ministre de la santé publique d'approuver ou d'interdire une méthode de traitement. Mais en ce qui concerne certains produits servant à appliquer un traitement, et, notamment en l'espèce les vaccins, la loi du 11 juin 1931 avait subordonné leur débit à une autorisation du gouvernement rendue après avis de l'académie de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France. Ce texte a été modifié par la loi du 6 août 1953 qui stipule que les vaccins doivent faire l'objet des visas prévus par l'article 96 du code de la pharmacie pour les spécialités pharmaceutiques. Il appartient donc aux fabricants de vaccins de constituer eux-mêmes les dossiers de demandes de visas. Demandes qui doivent passer devant la commission du visa des spécialités qui est chargée dorénavant d'examiner les demandes d'utilisation de sérums et vaccins. Cependant la question de l'utilisation de la méthode Friedmann fait en ce moment l'objet d'un examen de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale qui l'a inscrite à l'ordre du jour d'une de ses premières réunions d'octobre 1953.

8163. — M. Barrier expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'en France, actuellement, la fabrication et la vente du protoxyde d'azote dans les hôpitaux de la région parisienne sont réservées à peu près en totalité à une grosse firme française bien connue, qui passe commande à cette maison au fur et à mesure de ses besoins. Or, il existe actuellement, en France, d'autre fabricants de protoxyde d'azote, pouvant garantir la pureté et l'efficacité de cet anesthésique dans tous ses emplois médicaux. Il semble donc qu'il serait rationnel qu'un appel d'offres soit fait, lorsque l'approvisionnement des hôpitaux le nécessite, auprès des différents fabricants. L'appel à la concurrence ne peut, du reste, que permettre de réaliser de substantiels bénéfices. Il lui demande si tel n'est pas son sentiment et, le cas échéant, quelles sont les raisons de l'état de fait actuel. (*Question du 18 juin* 1953.)

Réponse. — Des renseignements fournis par l'administration de l'assistance publique à Paris, il ressort qu'à sa connaissance, jusqu'au début de 1953, un seul fournisseur de protoxyde d'azote existait sur le marché. Une autre société ayant fait savoir qu'elle serait également en mesure d'assurer la fourniture de ce produit, ses conditions lui ont été aussitôt demandées. Celles-ci étant intéressantes, l'administration de l'assistance publique a tenté, après analyse du produit, un essai d'une durée de trois mois qui prend fin le 1er octobre. Il importe en effet de connaître si, en dehors des conditions de prix, la régularité de la fourniture donne satisfaction aux établissements hospitaliers, ainsi que les capacités des tubes livrés. Si les conclusions de l'essai sont satisfaisantes, l'assistance publique de Paris ne manquera pas d'admettre ce fournisseur nouveau à concourir lors des prochains appels d'offres, comme elle le fait d'ailleurs, en toutes circonstances, pour les achats qu'elle effectue dans tous les domaines.

8420. — M. Barrot expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'épidémie de poliomyélite signalée dans certains départements français risque de se développer en juillet et août, pendant les périodes particulièrement chaudes. Il lui demande: 1° où l'on peut se procurer actuellement de la Gamma globuline, qui semble avoir fait ses preuves aux U. S. A. dans la prévention de la poliomyélite; 2° s'il existe d'autres médicament susceptibles d'avoir une action sur cette redoutable maladie. (*Question du 9 juillet* 1953.)

Réponse. — 1° Le ministre de la santé publique a demandé à la section d'épidémiologie du conseil supérieur d'hygiène publique de France, réunie le 29 juin dernier, de bien vouloir donner son avis sur l'utilisation des gamma globulines dans la prévention de la poliomyélite. La section d'épidémiologie a examiné cette question à la lumière des résultats des essais pratiqués en 1951 et 1952 aux Etats-Unis sur des enfants résidant dans certaines zones épidémiques. Les constatations faites à la suite de ces essais ont permis de mettre en évidence une action préventive des gamma globulines, prévention qui n'est malheureusement que partielle et de courte durée. L'impossibilité actuelle de discriminer les sujets susceptibles de contracter la maladie rendrait nécessaire une pratique étendue de cette méthode. Or, les experts américains, qui ont organisé les

essais d'application des gamma globulines, estiment que la méthode ne peut, en pratique, recevoir qu'une application très limitée. L'accent a été mis notamment sur le grave problème que poserait la constitution des réserves de sang nécessaires à la préparation des importantes quantités de gamma globulines indispensables pour une mise en pratique large de cette prophylaxie. A titre indicatif, il convient de signaler que, pour obtenir les 5 grammes de gamma globulines susceptibles d'immuniser un enfant pendant la durée d'une épidémie, il faut 2 litres et demi de sang humain. Le risque présenté par cette maladie pour la population du pays est réel certes, mais heureusement encore très limité, l'incidence des formes paralytiques de la poliomyélite n'étant que de trois environ pour cent mille habitants, ces dernières années. C'est pourquoi il serait très grave, tant que le résultat de cette thérapeutique reste incertain, de lui sacrifier une très importante proportion du sang humain, susceptible d'être réuni actuellement, et dont l'utilisation en thérapeutique chirurgicale et médicale s'avère de plus en plus importante. Par ailleurs, les incidences financières impliquées par une éventuelle application étendue de cette méthode seraient considérables. A cet égard, on peut signaler que la Suède a évalué à 600 millions de couronnes, soit 42 milliards de francs la dépense qu'entraînerait la distribution de gamma globulines à la seule population enfantine au moment de la poussée saisonnière annuelle. Pour ces différentes raisons: efficacité relative, difficulté de limiter son application, la section d'épidémiologie du conseil supérieur d'hygiène publique de France s'est montrée assez réservée quant à la mise en pratique de cette méthode en France. Il est apparu cependant que des essais limités à des foyers épidémiques circonscrits pourraient être tentés. 2° La production des gamma globulines en France se présente actuellement de la manière suivante: *a*) les centres de transfusion sanguine ont mis au point depuis environ un an la fabrication des gamma globulines au stade du laboratoire et passent actuellement au stade de la production. C'est ainsi que le centre national de transfusion sanguine, qui a stocké 10.000 flacons de sang de 400 cc en vue de cette préparation, termine l'aménagement des locaux et la mise en place de l'appareillage spécialisé qui lui permettront d'atteindre d'ici peu un rythme de fabrication qui ne sera limité que par les quantités de sang disponibles. Les centres de transfusion sanguine de Montpellier, de Lyon et de Bordeaux seront prêts à fabriquer des gamma globulines sur un rythme analogue au début de 1954. Le centre de transfusion de l'armée peut également fabriquer de petites quantités de gamma globulines, mais son activité propre l'oblige à se consacrer essentiellement à la préparation de produits sanguins plus utiles pour l'armée que les gamma globulines. Le récent développement des centres de transfusion sanguine ne peut qu'accélérer la production des gamma globulines dans la mesure où il sera possible de trouver la quantité de sang humain qui en est la matière première; *b*) un institut privé, à caractère commercial, prépare depuis plusieurs mois des quantités limitées de gamma globulines à partir du sang contenu dans les placentas humains. 3° De l'avis de la plupart des chercheurs qui se consacrent au problème de la poliomyélite, la prévention ne pourra être réalisée que par la mise au point d'un vaccin susceptible de conférer une immunité durable. Des travaux actuellement en cours à cet égard tant aux Etats-Unis qu'en France permettent d'envisager d'ailleurs pour un avenir peut-être assez proche la solution de ce problème. Aucune thérapeutique spécifique n'existe actuellement à l'égard de l'infection poliomyélitique.

8548. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, conformément à l'article 11 du décret 891 du 17 avril 1943, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices publics, l'ordonnateur, choisi au sein de la commission administrative signe tous les mandats à délivrer pour l'acquittement des dépenses; que la tâche de l'ordonnateur, qui consisterait suivant la législation en vigueur à examiner chaque pièce soumise à son visa, constitue en définitive une simple formalité par le seul fait qu'il est astreint à apposer sa signature sur un nombre considérable de factures et de mandats, étant donné qu'il ne peut disposer des éléments d'appréciation sur les dépenses engagées et que ses occupations professionnelles l'empêchent de consacrer de nombreuses heures à cette activité; que, par ailleurs, la mise en application du « plan comptable » dans les hôpitaux de plus de 500 lits exigeant le payement des factures dès leur réception, ne peut, dans l'intérêt de l'établissement et des fournisseurs, souffrir aucun retard dans la confection du bordereau journalier des mandats émis sans fausser le compte d'exploitation dressé à chaque fin de mois, par suite de l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve cet administrateur de signer tous les jours; qu'enfin l'instruction n° 114 du 9 juin 1951 permettant à l'ordonnateur de déléguer sa signature au directeur pour arrêter et signer les liasses des titres de recettes, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de modifier l'article 11 du décret du 17 avril 1943 dans le but de conférer aux directeurs des hôpitaux les mêmes pouvoirs en matière de « dépenses » qu'en matière de « recettes ». (*Question du 21 juillet 1953.*)

Réponse. — Les arguments fournis par l'honorable parlementaire n'ont pas manqué de retenir l'attention du ministère de la santé publique et de la population qui envisage très favorablement sa demande tendant à modifier l'article 11 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 en vue de permettre aux ordonnateurs des hôpitaux de déléguer leur signature aux directeurs de ces établissements pour l'ordonnancement de certaines dépenses. Cette modification fait l'objet d'une étude dans le cadre de la réforme générale du règlement d'administration publique du 17 avril 1943.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8430. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le chômage frappe actuellement la corporation des musiciens de petits orchestres pour fêtes villageoises ou populaires, notamment dans la région des Pyrénées, dont le département des Pyrénées-Orientales. Ce chômage, qui atteint certains musiciens et orchestres français est dû, en grande partie, à la venue d'orchestres espagnols. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les orchestres espagnols peuvent venir jouer en France: *a*) la durée du séjour de l'orchestre en France; *b*) l'autorité qui délivre les autorisations; *c*) la nomenclature des pièces que doivent fournir les musiciens des orchestres espagnols pour séjourner en France; *d*) le nombre exact d'orchestres espagnols qui ont obtenu l'autorisation de venir jouer en France; 2° combien de ces orchestres ont eu l'autorisation de venir en France au cours de l'année 1953; 3° combien d'orchestres français sont allés jouer en Espagne avec contrat au cours de l'année 1953. (*Question du 16 juillet 1953.*)

2° *Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire est l'une de celles que la direction de la main-d'œuvre a été appelée à étudier plus particulièrement au cours de ces derniers mois. Il peut être précisé que toutes mesures utiles ont été prises pour assurer un contrôle rigoureux des formations orchestrales espagnoles désireuses de se produire dans les départements pyrénéens et ce, afin de sauvegarder les intérêts des musiciens français. Pour venir jouer en France, les orchestres espagnols, comme toutes les formations artistiques composées d'éléments de nationalité étrangère, doivent être en possession d'une autorisation de travail délivrée par l'administration centrale, s'il s'agit d'un séjour supérieur à deux jours, ou par certains directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre ayant reçu délégation à cet effet, s'il s'agit d'un séjour n'excédant pas deux jours. La demande d'autorisation de travail doit émaner de l'organisateur de spectacles qui fait appel à un orchestre étranger; elle doit contenir les renseignements suivants: 1° à quelle occasion de fête le concours de l'orchestre est-il demandé; 2° la date et la durée prévue des concerts; 3° les cachets offerts; 4° le nom des participants étrangers. Ce n'est que sur le vu de l'autorisation de travail que le visa consulaire d'entrée en France peut être délivré. En ce qui concerne plus particulièrement les coblas espagnoles, il est précisé que la réglementation limite à 5 p. 100 le nombre d'auditions, soit 19 auditions françaises pour une espagnole, prévoit un délai de quatre mois entre deux auditions dans une même localité, et interdit l'entrée des coblas espagnoles pour les fêtes locales, qui durent généralement de quatre à cinq jours. L'instruction de la demande d'autorisation comporte obligatoirement la consultation du syndicat local des musiciens, qui peut donner un avis défavorable, lequel, dans la majorité des cas, est suivi par l'administration. Toutefois, cet avis doit être suffisamment justifié et, en particulier, un orchestre français de même nature doit pouvoir être fourni pour remplacer l'orchestre espagnol auquel un refus est opposé. En ce qui concerne les renseignements statistiques demandés, il peut être précisé que, depuis le 1er janvier 1953, 71 formations orchestrales espagnoles ont été régulièrement autorisées à se produire très temporairement, dont 58 dans le département des Pyrénées-Orientales. Ces autorisations ont été délivrées à l'occasion de fêtes locales, notamment les 14 juillet et 15 août, le syndicat des musiciens consulté étant dans l'impossibilité de proposer des orchestres français pour ces journées, la venue d'orchestres espagnols n'enlevait nullement du travail aux musiciens français, tous occupés par ailleurs. Enfin, relativement au troisième point de la question, le ministère du travail et de la sécurité sociale n'est pas en mesure de répondre: seul le ministère des affaires étrangères peut être à même de connaître le nombre d'orchestres français qui sont allés jouer en Espagne au cours de l'année 1953, dans la mesure, toutefois, où ceux-ci ont fait connaître leur présence en Espagne aux consulats français.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7675. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons le décret du 27 décembre 1950 sur les taxes de position des poids lourds n'a pas été suivi des arrêtés d'application. (*Question du 12 mai 1953.*)

Réponse. — Il semble que l'honorable parlementaire ait voulu parler des feux de position. Mais d'une part le décret du 27 décembre 1950 s'est borné à modifier les articles 3, 14 et 22 du décret du 20 août 1939 (code de la route) relatifs au gabarit des véhicules automobiles ainsi qu'à leurs organes de manœuvre, de direction et de visibilité, aux transports et véhicules exceptionnels et aux conditions de circulation des transports exceptionnels et ne concerne pas les feux de position; d'autre part, il n'est pas prévu d'arrêtés d'application pour ce genre d'appareil.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 8 octobre 1953.*

(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 4155, 1re colonne, au lieu de: « 4503. — M. Deliaune expose à M. le secrétaire d'Etat au budget... », lire: « 7525. — M. Deliaune expose à M. le secrétaire d'Etat au budget... ».

Page 4172, 2e colonne, au lieu de: « 4155. — M. Michel Mercier expose à M. le ministre des finances... », lire: « 7587. — M. Michel Mercier expose à M. le ministre des finances... ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

PRESIDENCE DU CONSEIL

5740. — 4 décembre 1952. — Ayant constaté que, dans certaines manifestations officielles, différents services étaient hésitants quant à la place réservée, dans l'ordre protocolaire, aux membres du Conseil économique, **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** de bien vouloir lui préciser quel est, à cet égard, l'ordre des préséances. (3e rappel.)

5983. — 18 décembre 1952. — **M. Antier,** prenant acte des déclarations aux termes desquelles « il existe actuellement 3.000 administrateurs civils qui sont en nombre trop élevé et dont la qualité ne répond pas toujours aux besoins de l'administration » (débats du Conseil de la République, séance du 21 novembre 1952, page 2034) demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** auteur de ces déclarations: 1° de lui préciser les conditions dans lesquelles ont été recrutés par leurs administrations d'origine tous les administrateurs civils de ses services chargés de « fonctions de conception et de direction », et notamment de l'élaboration de la doctrine de la fonction publique; 2° dans la mesure où la preuve serait apportée qu'ils ont satisfait à des conditions normales de recrutement identiques à celles qui sont exigées des fonctionnaires supérieurs des autres administrations centrales, s'ils sont compris au nombre des fonctionnaires qui voient contestée par le Gouvernement leur qualité (débats de l'Assemblée nationale, séance du 7 novembre 1952, page 5378); 3° dans l'hypothèse où ils auraient bénéficié de mesures dérogatoires aux conditions normales de recrutement et où ils donneraient cependant satisfaction, quels sont les critères qui peuvent permettre de déclarer que les fonctionnaires supérieurs ayant accédé aux administrations centrales dans les mêmes conditions qu'eux « ne sont pas aptes à remplir les tâches les plus élevées de l'administration » (exposé des motifs du projet de loi n° 4258, finances et affaires économiques, charges communes, article 2); 4° en fonction de quelles considérations des agents de la direction de la fonction publique, qui n'auraient pas satisfait à des conditions normales de recrutement, peuvent être appelés à se faire juges de la valeur professionnelle des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales et contester l'appréciation portée sur ces derniers par leurs ministres respectifs (3e rappel).

6728. — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le président du conseil** s'il est admissible que de hauts fonctionnaires s'associent en tant que tels, à des campagnes de propagande organisées par le parti communiste, en faisant état de leur titre et de leur situation, donnant ainsi une caution à ces campagnes qui sont autant de manifestations contre le Gouvernement, ainsi que le publie le journal l'*Humanité* du 10 février 1953 (page 4, 1re colonne) sous le titre: « De hauts fonctionnaires signent l'appel du comité national d'action ». (2e rappel.)

5370. — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** s'il compte mettre un terme à l'utilisation par l'Etat de retraités, comme fonctionnaires commissionnés, au préjudice des jeunes qui cherchent désespérément une situation. En effet, il estime, d'une part, que le complément éventuel des retraites des fonctionnaires de l'Etat ne devrait être cherché par ces derniers que dans le secteur privé, et, d'autre part, que l'Etat se doit d'aider la jeunesse française à trouver du travail. (1e rappel.)

5556. — 18 novembre 1952. — **M. Maurice Béné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** si un ancien prisonnier de guerre, bénéficiaire de l'ordonnance de juin 1945, ayant passé un concours d'Etat, pour lequel il a été définitivement admis, le 26 janvier 1946, peut subir les rigueurs d'un décret postérieur de compression qui a fait suspendre sa nomination jusqu'à ce jour, et ce, malgré l'ouverture de concours similaires sur le territoire de l'Union française. Une mesure de justice ne peut-elle être envisagée pour réparer le préjudice ainsi causé dans la carrière de ce prisonnier (mesure de compensation ou autre). (1e rappel.)

7066. — 12 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil:** 1° s'il a eu connaissance des grèves tournantes et répétées dans les services du métropolitain de Paris qui apportent de sérieuses perturbations dans le transport des travailleurs; 2° si des mesures ont été prises pour que de telles brimades ne se reproduisent plus à l'encontre de la population laborieuse de l'agglomération parisienne; 3° si une enquête a été ordonnée afin que des sanctions puissent être prises à l'encontre des meneurs qui transmettent des mots d'ordre de grève; 4° si les pouvoirs publics étant « pratiquement désarmés et impuissants », il ne conviendrait pas que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi tendant à réprimer les sabotages et les grèves qui semblent avoir pour premier résultat de désorganiser les transports et de considérablement gêner les travailleurs. (2e rappel.)

*

7101. — 13 mars 1953. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le président du conseil** si la désignation d'un ministre du commerce répond aux seuls impératifs de l'équilibre et du dosage de son cabinet, alors que la présence du ministère de l'industrie et de l'énergie et celle du secrétariat d'Etat aux affaires économiques semblent devoir limiter les attributions du département nouvellement recréé au point de les rendre malaisément définissables, ou si, à l'inverse, il a entendu affirmer ainsi sa volonté d'amorcer le regroupement progressif sous une même autorité, des services jusqu'alors disséminés, dont une action coordonnée pourrait être de nature à favoriser notre expansion économique. (2e rappel.)

7338. — 27 mars 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il ne trouve pas étrange et inquiétant la création, au commissariat français à l'énergie atomique, d'un comité de défense des époux Rosenberg condamnés aux Etats-Unis justement pour espionnage atomique. (2e rappel).

7137. — 17 mars 1953. — **M. Jacques Vendroux,** se référant à la réponse donnée le 12 mars 1953 à sa question écrite n° 6017 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),** s'étonne du manque apparent de continuité dans les vues du Gouvernement à l'égard du problème soulevé par l'intégration des anciens prisonniers de guerre dans le corps des administrateurs civils. En effet, le projet de loi n° 9704 prévoyait pour cette catégorie une mesure de réparation des plus équitable qui paraît aujourd'hui abandonnée. Il lui demande quels faits nouveaux peuvent justifier l'abandon de la première solution. Il lui fait observer que les épreuves du concours, auquel il a été fait allusion dans la réponse précitée, n'étaient pas réservées aux seuls anciens prisonniers de guerre, mais à tous ceux qui pouvaient justifier d'un simple empêchement de six mois, ce qui a permis à de nombreux étudiants, qui n'avaient pas connu les rigueurs d'une captivité de cinq années, de poser leur candidature avec des chances de succès incomparablement supérieures à celles des anciens prisonniers de guerre. De ce fait, certains anciens prisonniers, rebutés par l'inégalité manifeste des chances de succès qui découlait de cette situation, ne se sont même pas présentés auxdites épreuves. Il lui fait enfin remarquer que les fonctionnaires recrutés sur titres par le Gouvernement de fait, et qui ont fait l'objet d'une intégration au titre des mesures transitoires de 1946, n'ont jamais été astreints à subir la moindre épreuve. (2e rappel.)

7195. — 20 mars 1953 — **M. Duquesne** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un commis des services extérieurs qui, étant bénéficiaire de l'indice 198 au 1er janvier 1952, a été reclassé en qualité de commis principal de 8e échelon (indice 200), à compter de cette même date, par suite de l'application du décret n° 51-705 du 6 juin 1952. Cette nouvelle situation astreint l'agent intéressé à un stage supplémentaire de deux ans pour l'accès à l'indice terminal (230). La pénalisation était évitée si l'intéressé avait été maintenu dans son ancienne situation. Il lui demande si, tenant compte des situations acquises, la position actuelle de l'agent en cause est bien régulière et, éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie. (2e rappel.)

7408. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dénais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** quels obstacles s'opposent à ce qu'entre en application la loi n° 52-843, prévoyant, en son article 6, des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre. (2e rappel.)

7416. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Vendroux,** se référant à la réponse donnée le 17 février 1953 par **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** à la question écrite n° 5864 et donnant l'assurance formelle que le Gouvernement apportera « la plus grande diligence » à la publication du décret portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1952, s'étonne du retard apporté à la publication de ce texte, retard qui est en contradiction avec l'engagement ci-dessus rappelé, et lui demande s'il compte faire paraître d'urgence ce décret. (2e rappel.)

7596. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Dumas** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** pour quelle raison, dans l'arrêté du 27 février 1952 instituant une commission d'étude et de coordination des plans de modernisation et d'équipement des territoires d'outre-mer, ne figure aucun représentant des organisations syndicales des travailleurs. (2e rappel.)

8057. — 16 juin 1953. — **M. Jean-Paul David** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas d'un ancien fonctionnaire civil titulaire de l'Etat qui a été radié des cadres à partir du 1er janvier 1949, alors qu'il était en disponibilité pour impotence totale, par suite d'une maladie non contractée dans l'exercice de ses fonctions. Il lui demande à partir de quelle date il aurait pu bénéficier de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. (2e rappel.)

8128. — 18 juin 1953. — **M. Schaff** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**, que, par une question écrite n° 5554, il a demandé à **M. le ministre de l'éducation nationale** les raisons qui s'opposaient à la régularisation de la situation administrative des anciens cadres des chantiers de la jeunesse française et à la reconstitution équitable de leur carrière, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 5 juillet 1944, ce qui a déjà été fait par le décret du 7 janvier 1952 pour les cadres en congé de longue durée ou titulaires d'une pension de retraite. M. le ministre de l'éducation nationale a bien voulu indiquer, dans sa réponse du 13 janvier 1953 qu'un projet de décret — portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de l'ordonnance du 13 décembre 1944 soumis aux départements ministériels — devait être arrêté prochainement par la présidence du conseil (fonction publique). Il lui demande 1° où en sont actuellement les négociations relatives à l'aboutissement de ce projet de décret, étant précisé que certains chefs des chantiers de la jeunesse française, qui ont pris une part active dans la résistance, attendent avec impatience dans les administrations d'Etat la publication du décret qui doit apporter la reconstitution de leur carrière et la réparation d'un préjudice résultant d'une ordonnance illégale, préjudice qu'ils subissent depuis l'année 1944 en ce qui concerne, notamment, les conditions à remplir pour la préparation du concours d'entrée à l'école nationale d'administration, ainsi que pour l'accès aux grades supérieurs; 2° les mesures qu'il compte prendre pour faire aboutir très prochainement les négociations dont il s'agit et hâter l'application du règlement d'administration publique promis.

8174. — 23 juin 1953. — **M. Bouxom** se référant aux indications contenues dans la réponse à sa question écrite n° 4363 du 5 juillet 1952 (*Journal officiel* du 29 novembre 1952, p. 5870), demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)**: 1° quel est le nombre (avec répartition par ministère) des secrétaires d'administration issus des premier et second concours interministériels, actuellement en fonctions dans les administrations centrales, qui demeurent en 2e classe; 2° si ces agents ont particulièrement démérité, et, dans la négative, quelles mesures il compte prendre cette année, en dehors de la création éventuelle du corps des attachés d'administration, pour éviter que ces secrétaires d'administration ne soient trop longtemps bloqués à leur niveau de traitement actuel, et ne subissent ainsi un lourd préjudice par rapport à leurs collègues des mêmes concours.

8390. — 9 juillet 1953. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil**, pour chaque département ministériel: 1° la liste de toutes les catégories de fonctionnaires bénéficiant d'indemnités prévues par l'article 31 du statut de la fonction publique, ou non prévues par cet article; 2° pour chacune de ces catégories, le montant desdites indemnités.

8483 — 17 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le président du conseil**, à la suite de la mesure accordant aux conseillers d'Etat une prime mensuelle dite « de productivité »: 1° à quelle date cette prime a été accordée; 2° quels sont les critères déterminants de la productivité pour le haut tribunal administratif; 3° les salaires et les prix étant bloqués depuis de très nombreux mois, pourquoi il y a eu dérogation en ce cas particulier.

8604. — 24 juillet 1953. — **M. Badie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** sur le fait qu'après le vote de l'article 2 de la loi du 3 février 1953 créant un corps d'attachés d'administration, les anciens cadres supérieurs des administrations centrales comporteront désormais quatre corps (administrateurs civils, agents supérieurs, attachés d'administration, secrétaires d'administration). Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire, pour raison de clarté, d'économie, de meilleur emploi du personnel, de procéder immédiatement à la substitution du corps des attachés d'administration à celui des secrétaires d'administration, en procédant à des suppressions d'emplois pour éviter d'engager de nouvelles dépenses.

(Information.)

3118. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** la nomenclature par ministère des périodiques édités directement par des administrations, services publics et entreprises nationales (y compris les bulletins de Public-Relations) ou subventionnés par elles. (8e rappel.)

4474. — 11 juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** si le dessinateur qui présente un programme ayant pour titre: « La Création du Monde », à la télévision française, est bien la même personne qui, depuis des mois et des mois, dans les revues et journaux communistes, insulte ignominieusement le président du conseil, un certain nombre de membres du Gouvernement et l'ensemble de nos amis et alliés; et dans l'affirmative, quelle est l'attitude du Gouvernement en présence de tels faits. (6e rappel.)

4607. — 7 octobre 1952. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** qu'au cours de l'émission de la radiodiffusion « Actualités de Paris » en date du 1er septembre 1952, après avoir fait l'éloge et cité un pamphlet, contenant de nombreuses erreurs, dirigé contre la requête en revision de la condamnation prononcée contre le maréchal Pétain — requête dont se trouve actuellement saisi M. le garde des sceaux — le speaker a déclaré que ce pamphlet devait être lu par tous les Français. Il lui demande s'il estime que la radiodiffusion doit prendre ainsi position, alors qu'il s'agit d'une instance judiciaire en cours, et, dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour réparer cette erreur et pour que les Français puissent être informés impartialement et exactement. (6e rappel.)

5931. — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)**: 1° quels sont les locaux et imprimeries actuellement confiés à la S. N. E. P. et servant exclusivement à la rédaction, l'administration et l'impression de publications; 2° quels sont les immeubles, locaux, bureaux, boutiques, également confiés à la S. N. E. P., et n'ayant que des rapports lointains avec l'activité et l'impression d'une publication; 3° quelle est la nature des contrats passés entre le directeur général de la S. N. E. P. et les usagers des bureaux, boutiques, etc., notamment en ce qui concerne les pas de porte, droit aux baux, cession de propriété commerciale; 4° si le conseil d'administration de la S. N. E. P. a régulièrement connaissance de la nature des contrats passés entre le directeur général et les usagers desdits locaux, bureaux, boutiques etc., « dévolus » à la S. N. E. P. (3e rappel.)

5932. — 15 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (information)** s'il est exact qu'un directeur général de société nationale de son département ministériel se voit alloué 4.134.512 francs par an — soit plus de 340.000 francs par mois — avec la libre disposition d'une voiture avec chauffeur lui-même rémunéré à 780.000 francs par an et une allocation d'essence de 1.200 litres par an. (2e rappel.)

6823. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information**: 1° s'il est exact que les conditions de gestion de la Société nationale des entreprises de presse ont nécessité la nomination d'une commission d'enquête; 2° quels sont les commissaires désignés; 3° si un délai leur a été fixé pour remettre les conclusions de leur enquête; 4° si la commission de la presse, radio, cinéma en aura connaissance avant que, le cas échéant, lesdites conclusions ne soient transmises au parquet pour information; 5° s'il n'importe pas de prendre d'urgence des mesures de réorganisation et de mise en ordre pour que l'information, par voie de presse, ne puisse être à tort sans doute, confondue avec des méthodes, dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne respirent ni la stabilité, ni la sécurité, ni la sérénité. (2e rappel.)

7068. — 12 mars 1953. — **M. de Léotard** se référant à la réponse faite le 19 février 1953 à sa question écrite n° 5561 demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information**: 1° le texte de l'avis du conseil d'Etat en date du 19 octobre 1948 visant l'interdiction d'aliénation prescrite par l'article 17 de la loi du 11 mai 1946; 2° quelles ont été, d'après les dispositions de l'article 10 du décret du 16 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement de la Société nationale des entreprises de presse, modifié par le décret du 29 novembre 1948, les aliénations effectives par la Société nationale des entreprises de presse soit directement, soit par l'intermédiaire des domaines, notamment en ce qui concerne les immeubles, les rotatives, linotypes, magasins, plomb, trop souvent intitulés vieux matériel ou ferraille (dates, localités, appellation, montant) ainsi que les dates des conseils d'administration qui les ont décidées. (2e rappel.)

7291. — 25 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (chargé de l'information)**: 1° quels sont les termes de la circulaire du 21 mai 1946, enjoignant aux séquestres de remettre à la S. N. E. P. le numéraire et les valeurs dont ils sont dépositaires; 2° quel a été le montant des sommes et valeurs ainsi remises; 3° quel est le caractère légal de cette circulaire. (2e rappel.)

7627 — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information** quelles considérations impérieuses ont commandé de déclarer d'utilité publique, par décret du 24 février 1953, l'acquisition d'un terrain de 1.613 mètres, 156-158, rue de l'Université, Paris (7e), pour assurer le maintien des bibliothèques, discothèques et phonothèques de la radiodiffusion française, alors que ce musée pourrait être transféré en banlieue ou dans une annexe des bâtiments prévus quai de Passy. (2e rappel.)

8228. — 26 juin 1953. — **M. de Salvre** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information**: 1° quel a été le contrat initial entre le Gouvernement français et le gouverneur d'Andorre lorsqu'on a monté, avant la guerre, le poste émetteur de Radio-Andorre qui fonctionne actuellement; 2° comment le Gouvernement français peut-il donner une autorisation à une société française à capitaux français pour monter en Andorre un poste émetteur qui fera des émissions, lesquelles seront payées en publicité; ces émissions étant entendues dans une très grande partie

du Sud-Ouest et du Sud-Est puisque Radio-Andorre est encore relativement bien capté aux alentours de Marseille et que le Gouvernement français ne pourra pas percevoir des impôts sur cet émetteur qui est une affaire commerciale, ni chiffre d'affaires, bénéfice, etc.

8484. — 17 juillet 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° quels sont les postes récemment supprimés à la S. N. E. P. (qualité, nombre et montant des salaires et indemnités); 2° quels sont les bénéficiaires de ces indemnités; 3° en vertu de quels contrats, conventions ou règlements, ces indemnités ont été prévues ou accordées; 4° à quelles dates, avec l'agrément de quels ministres, ces contrats, conventions ou règlements ont été homologués; 5° si le ministre de tutelle de la S. N. E. P. n'envisage pas de prendre d'urgence des mesures pour que des indemnités aussi abusives, semble-t-il, n'aient pas à être versées à des « usagers » ou à des fonctionnaires qui gardent leur place dans le cadre de l'administration.

8589. — 23 juillet 1953. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** s'il est exact qu'un magistrat de la cour des comptes, ayant exercé les fonctions de directeur à la Société nationale des entreprises de presse, a perçu pendant de nombreux mois un traitement du ministère dont il était détaché, en même temps que son traitement de directeur de la S. N. E. P.

8606. — 24 juillet 1953. — **M. Bouxom** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information** sur les nombreuses critiques auxquelles a donné lieu la présentation, dans les salles de cinéma du film licencieux: *Un Caprice de Caroline chérie*. Il lui signale qu'un certain nombre de personnes estiment profondément regrettable que ce premier grand film réalisé en technicolor n'ait eu d'autre ambition que de rechercher le moyen de faire des recettes importantes en spéculant scandaleusement sur le vice. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce film n'a pas été interdit aux moins de seize ans et s'il ne conviendrait pas de prendre rapidement une mesure d'interdiction qui s'avère indispensable; 2° si d'autres films du même genre sont actuellement en préparation et, dans ce cas, quelles mesures il a l'intention de prendre pour sauvegarder le bon renom du film français et en assurer la moralité.

8607. — 24 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information:** 1° s'il est exact: *a*) que le rapport d'un conseiller à la cour des comptes commis dans l'affaire de la Société nationale des entreprises de presse ait été communiqué en priorité à un employé de la fédération du livre; *b*) que ce même personnage se soit vu confier le poste de l'ex-président-directeur; *c*) que l'ex-président-directeur de la Société nationale des entreprises de presse ait donné sa démission par lettre du 7 mai 1953, et dans ce cas quelle est sa situation actuelle à l'égard de ladite société; 2° ce qui retarde la communication du rapport Jouanny (qui n'est plus tenu secret qu'envers les parlementaires et la nation) à la commission de la presse; 3° que soit constituée d'urgence une commission d'enquête sur les épisodes de cette affaire.

AFFAIRES ETRANGERES

5029. — 21 octobre 1952. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il juge opportun de publier la lettre de menaces lue dans tous les camps de prisonniers de guerre à l'adresse des sous-officiers, les adjurant de travailler, dans leur intérêt, pour le Reich Grand Allemand, sous peine de déportation hors des frontières du Reich. Cette lettre émanait du gauleiter Saukel et fut lue dans les stalags en juin 1942. (1e rappel.)

6422. — 25 janvier 1953. — **M. Pierre Kœnig** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le projet de restitution, aux archives allemandes, des archives originales des camps de concentration détenues par les Occidentaux. Il est surprenant que les puissances victorieuses de la dernière guerre se déclarent incapables de faire face aux dépenses qu'occasionne la détention de ces archives, lorsque la puissance vaincue s'offre à en assurer la garde et l'exploitation à ses frais. Or, ce projet de restitution n'a pas encore été approuvé par les gouvernements intéressés, d'une part parce que les campagnes contre la condamnation des criminels de guerre, contre les mouvements de résistance dans les pays occupés et pour la renaissance d'un nationalisme exalté ne donnent aucune garantie que ces archives, seul document complet et détaillé établissant irréfutablement, et dans les détails, la culpabilité criminelle de l'Allemagne nazie, puissent vraiment subsister et être exploitées parce que se trouvant à l'abri de toute destruction totale (incendie) ou partielle (subtilisation et destruction progressive des dossiers); d'autre part, parce que ces archives appartiennent aux pays européens dont les citoyens ont constitué la majeure partie des concentrationnaires. Il importe que la preuve irréfutable des cruautés du régime de l'Allemagne nazie reste conservée et puisse encore livrer ses secrets et les traces de nos disparus en déportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: 1° que les archives du camp du Struthof-Natzviller soient remises à la France, puisque ce camp se trouve en France; 2° que les autres archives des camps de concentration, la documentation sur les camps de travail forcé, sur les enfants germanisés, et les fiches des personnes déplacées déportées de force en Allemagne soient retirées à la garde de l'Allemagne, qui se verra confier les archives du « Lebensborn »; 3° que ces archives soient confiées aux puissances européennes selon des modalités à fixer pour assurer leur conservation et leur exploitation, ou, à leur défaut, à un organisme international reconnu comme, par exemple, la Croix-Rouge internationale. (3e rappel.)

6515. — 3 février 1953. — **M. Dronne** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** la liste nominative des grands criminels de guerre (notamment ceux de Tulle et d'Oradour-sur-Glane) dont l'extradition ou la livraison a été demandée par le Gouvernement français, d'une part, aux gouvernements alliés, en vertu de l'accord de Londres du 8 août 1945 et de la loi n° 10 du 20 décembre 1945 du conseil de contrôle allié en Allemagne, et, d'autre part, à d'autres gouvernements, et n'a pu être obtenue, avec l'indication du crime commis et du motif du refus. (3e rappel.)

6940. — 3 mars 1953. — **M. Violette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il n'y a pas intérêt à rappeler et à publier l'inventaire des diverses réformes demandées au sultan du Maroc, en plus de la réforme des municipalités. (2e rappel.)

7010. — 10 mars 1953. **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il a donné des instructions pour que soit vérifiée depuis sa réélection le 17 juin 1951, l'existence et la résidence d'un député français en U. R. S. S.; 2° a quelles dates ces instructions ont été données ou renouvelés; 3° s'il a reçu des rapports concernant la résidence, l'état de santé ou les circonstances de la disparition d'un ou des députés généralement considérés comme ayant pratiquement opté pour l'U. R. S. S. notamment, depuis le 17 juin 1951. (2e rappel.)

7011. — 10 mars 1953. — **M. de Montgolfier** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa réponse à sa question écrite n° 1865 par laquelle il signalait qu'un projet de loi du règlement direct était en préparation pour l'indemnisation des sinistrés français en Belgique. Ce projet qui devait être soumis au Parlement avant le 30 juin 1952 paraissait devoir être avantageux tant pour les sinistrés que pour les finances de l'Etat. En dépuit de cette promesse et sept mois après la date limite du 30 juin, aucun projet de loi n'a encore été déposé et des entretiens seraient poursuivis, depuis plusieurs semaines, entre des délégués des ministres français et belge en vue d'un nouvel arrangement. Cet arrangement serait un retour à la réciprocité précédemment rejetée, parce que funeste au Trésor français et l'application pure et simple aux sinistrés français de la loi belge, très défavorable pour eux. Si cette nouvelle mesure est appliquée, les Français de Belgique seront indemnisés dans une proportion très inférieure aux sinistrés français de France. Ceci semble contraire à l'article 1er de la loi du 28 octobre 1946, posant le principe de l'égalité et de la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre, sans distinction entre les Français de France et les Français de l'étranger. Il lui demande: 1° la raison pour laquelle le projet de loi dont la préparation avait été décidée par le conseil des ministres, n'a pas été déposé au Parlement pour la date fixée, 30 juin 1952; 2° les motifs pour lesquels on croit devoir annoncer le projet de règlement direct pour faire retour à la réciprocité, aussi défavorable aux deniers publics qu'aux intérêts de nos sinistrés en Belgique et dont le seul bénéficiaire ne peut être que l'Etat belge. (2e rappel.)

7292. — 25 mars 1953. — **M. Pierre Ferri** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si la convention franco-espagnole du 7 janvier 1862 est applicable à une société à responsabilité limitée exclusivement composée de ressortissants espagnols, gérée par eux, avec le concours de leurs seuls capitaux et dont le siège et le centre principal d'activités sont situés en France. (2e rappel.)

7293. — 25 mars 1953. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que d'après le titre III, article 4 de la convention entre la France et la Sarre relative à l'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950 (*J. O.* du 31 décembre 1950, p. 13156), les actes judiciaires et extra-judiciaires tant en matière civile qu'en matière pénale sont transmis directement et non par la voie diplomatique aux fins de signification, qu'ainsi à l'occasion d'une instance pénale introduite devant le tribunal correctionnel de Thionville et qui s'est terminée par le jugement n° 301 du 13 mars 1951, les actes de procédure avaient été transmis directement par le parquet de Thionville, mais que le Oberstaatsanwalt de Sarrebruck a refusé de faire procéder aux significations demandées. Il lui demande les mesures que son département ministériel compte prendre pour amener les autorités sarroises au respect des conventions internationales librement consenties. (2e rappel.)

7430. — 12 mai 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le traité franco-libyen a été paraphé et qu'il sera définitif dès qu'il aura été voté par les chambres libyennes, et si ce texte donne à la France les garanties nécessaires pour le maintien de l'occupation de certains points stratégiques, et notamment des oasis de Ghat et de Ghadamès, ainsi que pour l'ouverture des routes du Tibesti et du Nord Tchad, qui constituent la seule voie d'accès possible dans un vaste massif montagneux du Tibesti, qui est mal connu, mais qui contient, à n'en pas douter, des richesses inexplorées. (2e rappel.)

7433. — 12 mai 1953. — **M. Godin** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il est exact qu'un projet de décret présenté par le Gouvernement français à Son Altesse le bey de Tunis reconnaissait aux seuls Tunisiens le droit d'accès aux emplois publics de la régence, admettant ainsi que les Français sont des étrangers en Tunisie et consacrant par suite l'abandon du protectorat, le retour au régime des capitulations antérieur à 1881 et la renonciation au bénéfice des traités liant la France et la Tunisie; 2° s'il est exact qu'après le refus de Son Altesse le bey d'y apposer son sceau, ledit projet n'ait pas été immédiatement retiré par le Gouvernement français, ainsi que cela paraissait s'imposer et si Son Altesse peut, à tout moment, revenir sur son refus et mettre la France devant le fait accompli; 3° s'il en est de même pour les quatres autres projets de réformes rejetés par Son Altesse le bey et notamment pour le projet de création d'un conseil législatif. (2e rappel.)

7424. — 12 mai 1953. — **M. Pupat** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 23 décembre 1951, un accord était signé entre le Gouvernement de la République et le Gouvernement de Son Altesse sérénissime le prince de Monaco. Cet accord a pour but de reviser et de codifier l'ensemble des rapports entre les deux Etats. Il porte les signatures respectives de M. Robert Schuman pour la France, et de M. Voizard, ministre d'Etat, pour la principauté. Or, à la date du 1er avril 1953, ce traité n'a pas encore été soumis à la ratification du Parlement. Il lui demande de lui faire connaitre les raisons de cet état de fait. (2e rappel.)

7793. — 21 mai 1953. — En soulignant le mécontentement des porteurs de titres Japon 4 p. 100 1910 et Ville de Tokio 5 p. 100 1912, par suite de l'échec des négociations engagées avec la délégation japonaise lors de la conférence de New-York de l'automne dernier, qui les prive de leurs droits les plus légitimes alors que ceux-ci ont été reconnus par le gouvernement nippon aux porteurs américains et anglais, **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui indiquer l'état actuel de cette question et les mesures susceptibles d'être prises pour faire reconnaître le bien-fondé de nos revendications, savoir: 1° respect de la clause or, prévue dans le libellé des titres pour l'emprunt Japon 4 p. 100 1910, ou le règlement sur des bases analogues à celles édictées par la conférence de Londres pour les dettes allemandes; 2° l'égalité de traitement avec les porteurs américains et britanniques. Le tout conformément aux engagements pris par le Japon dans la traite de San Francisco. Il observe qu'il serait hautement souhaitable, qu'à l'avenir, la signature de toute convention ou traité de commerce ou de payement avec le Japon soit subordonnée, étant donné l'état de sa balance commerciale avec la zone franc, à la reconnaissance totale et non discriminatoire des droits des épargnants français. (2e rappel.)

7804. — 21 mai 1953. — **M. Estèbe** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** le cas d'un sous-officier français de la zone française d'occupation qui, alors qu'il se rendait, sur sa motocyclette personnelle, de son domicile à la caserne, a été victime d'un accident, dont le responsable est un motocycliste allemand. Il lui demande devant quelle juridiction ce militaire est recevable à demander réparation civile du préjudice qui lui a été causé par le ressortissant allemand. (2e rappel.)

7904. — 10 juin 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si la convention du 7 janvier 1862 autorise les Espagnols à exercer une profession commerciale en France sans être munis de la carte de commerçant étranger; 2° si les Français résidant en Espagne jouissent, à titre, de réciprocité, de la même liberté. (2e rappel.)

8129. — 18 juin 1953. — **M. Kriegel-Valrimont** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis seize mois, de nombreux patriotes tunisiens sont, par décision administrative, internés dans le camp de Foum-Tatahouine, dans l'extrême Sud tunisien, et que, en violation des arrêtés d'éloignement pris à leur encontre et leur assignant théoriquement un lieu de résidence surveillée, ils sont maintenus derrière les fils de fer barbelés et privés des libertés les plus élémentaires. Il rappelle qu'avec l'approche de l'été les rigueurs du climat saharien aggravent encore ces conditions inhumaines de détention, exposant les intéressés aux pires dangers. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre: 1° pour effectuer, dans l'immédiat, leur transport dans une région au climat plus clément; 2° en vue de leur libération.

8176. — 23 juin 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si le Département est informé des persécutions dont a été victime le clergé catholique en Chine; 2° s'il est exact que sur 72 diocèses, 5 évêques sont morts en prison, 17 sont emprisonnés et 50 ont été expulsés; 3° s'il est exact que 2.600 prêtres, non Chinois, sur 3.000, ont été expulsés et que sur 2.500 prêtres Chinois, 200 sont en prison et que 115 ont été tués ou sont morts en prison de 1946 à 1952; 4° s'il est exact que sur 285 pères ou frères jésuites, en Chine, dont 151 Chinois, 25, dont 41 Chinois, sont en prison.

8177. — 23 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les attachés commerciaux sollicités par un commerçant parisien de lui communiquer l'adresse de fabricants de la place sont fondés à répondre par une circulaire ronéotypée que « ce genre de renseignements ne rentrent pas dans le cadre des renseignements donnés par ses services ».

8178. — 23 juin 1953. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° si — en ce qui concerne les départements d'outre-mer — les rapports entre l'autorité française et une autorité étrangère sont de sa compétence; singulièrement, si les droits de circulation traditionnellement établis et continûment exercés par les citoyens vivant dans ces départements peuvent être limités par la voie d'arrangements arrêtés par des autorités administratives françaises locales, lesquelles se trouveraient ainsi détenir une manière de délégation du pouvoir politique pour la discussion et la conclusion d'accords, internationaux de leur nature, et qui auraient pour effet d'entraver des libertés jusqu'ici parfaitement sauvegardées pour nos nationaux comme pour nos voisins étrangers par des relations extrêmement cordiales entre peuples animés de sentiments amicaux; 2° en particulier les raisons pour lesquelles pour tout déplacement sur le fleuve Maroni, en Guyane française, les autorités françaises préviendront dorénavant les autorités hollandaises, celles-ci devant, paraît-il, agir de même à l'égard des autorités françaises; 3° que doit-on entendre, à cet égard, par les termes « déplacements de toute mission » employés dans la réglementation en vigueur? Quelle sanction doit entraîner le déplacement sans le « laissez-passer » qui paraît être désormais exigé sous la forme « d'octroi de missions »? Quelles sont les conditions à remplir pour avoir droit à ces « laissez-passer »? Quelles sont les conditions particulières qui en ont rendu la possession obligatoire? S'agit-il d'une mesure momentanée ou d'une règle définitive? En ce dernier cas, quel événement en a provoqué l'adoption et en motiverait le maintien?

8230. — 26 juin 1953. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** en se référant à la réponse qu'il a donnée à la question n° 7198 (*Journal officiel* du 12 mai 1953, p. 2682) si: 1° le décret du 1er ou 11 juin 1944 portant désignation du délégué du C. N. F. en qualité de chef de poste consulaire, non fonctionnaire, a bien été pris par les deux présidents du C. N. F., sur proposition du commissaire aux affaires étrangères, et contresigné par lui, conformément aux prescriptions de l'article 4 du décret du 3 juin 1943, étant donné que cette désignation n'apparait pas au *Journal officiel;* 2° la titularisation de ce délégué comme consul de 1re classe, par arrêté en date du 15 novembre 1945 (bien qu'il n'ait jamais appartenu aux cadres réguliers) a bien été prononcée en vertu des dispositions du décret n° 45-1491 du 7 juillet 1945; étant donné, d'une part, que ce dernier texte ne paraît viser que des « nominations à titre temporaire » dans une administration permanente, en vue de titularisations ultérieures sous certaines conditions (art. 7 de l'ordonnance n° 45-281 du 22 février 1945), ou des « reclassements dans des emplois de fonctionnaires à titre temporaire » d'agents contractuels ou d'employés auxiliaires; d'autre part, que ce délégué n'a pas été admis dans le cadre complémentaire des affaires étrangères en raison de son âge (cinquante-huit ans en 1944), et que les agents appartenant à ce dernier cadre ne pouvaient d'ailleurs être « titularisés » qu'après trois années de services effectifs et examen de classement (art. 1er et 4 du décret du 26 avril 1944, Alger).

8485. — 17 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est l'état des négociations avec le Japon pour que celui-ci s'acquitte de ses dettes envers les créanciers français, comme il a été stipulé au traité de San Francisco, dont la ratification a été subordonnée à cette condition expresse.

8518. — 21 juillet 1953. — **M. Delcos** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant des mesures prises depuis le début de juin à l'encontre des personnes se rendant de France en Andorre. Contrairement à la tradition jusqu'ici respectée, un passeport est désormais exigé pour sortir de France, et un droit de visa de 1.000 F est perçu en territoire français par les employés de la viguerie dont la compétence semblerait cependant devoir être limitée au territoire andorran. Il lui demande en particulier: 1° si l'installation en France par les services de la viguerie d'Andorre d'un bâtiment utilisé exclusivement par les employés de ladite viguerie aux fins exposées ci-dessus, a été autorisée par eux, et en vertu de quel texte; 2° s'il est autorisé — et en vertu de quel texte — la perception du droit de visa en territoire français. Il appelle son attention sur le caractère malencontreux de telles mesures qui prennent l'aspect d'une vexation contre les touristes français de condition modeste qui constituaient la majorité des visiteurs du dimanche de l'Andorre, les touristes fortunés ou étrangers ayant la possibilité de se soustraire à ces mesures en entrant en Andorre par l'Espagne, ce qui les dispense du payement du droit de visa; 3° les raisons d'intérêt national qui ont pu provoquer une telle décision, qui, en ruinant le commerce andorran, ne peut manquer de dresser et a déjà dressé les populations des vallées d'Andorre contre la France, et les a amenées à demander à l'Espagne protection contre les agissements des fonctionnaires français. Il croit de son devoir d'appeler son attention sur le grave préjudice causé aux villes d'eaux des Pyrénées-Orientales qui tirent une part importante de leurs ressources du tourisme vers l'Andorre; 4° quelles décisions il compte prendre: *a*) pour faire cesser au plus tôt une situation aussi gravement préjudiciable au maintien des bons rap-

ports traditionnels entre la France et l'Andorre, qu'à l'intérêt de l'ensemble des villes d'eaux françaises intéressées au développement du tourisme vers la principauté; *b*) pour indemniser ces villes d'eaux et leurs commerçants lésés par cette décision aussi incompréhensible qu'inattendue; en appelant son attention sur le malaise grandissant causé par des décisions que condamnent tous les amis de l'Andorre et sur les conséquences qui pourraient en découler.

8519. — 21 juillet 1953. — **M. Galy-Gasparrou** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est au courant des mesures prises depuis le début de juin à l'encontre des personnes se rendant de France en Andorre. Contrairement à la tradition jusqu'ici respectée, un passeport est désormais exigé pour sortir de France, et un droit de visa de 1.000 francs est perçu en territoire français par les employés de la Viguerie dont la compétence semblerait cependant devoir être limitée au territoire andorran. Il lui demande, en particulier: 1° si l'installation en France par les services de la Viguerie d'Andorre d'un bâtiment utilisé exclusivement par les employés de ladite Viguerie aux fins exposées ci-dessus, a été autorisée par eux, et en vertu de quel texte; 2° s'il est autorisé — et en vertu de quel texte — la perception du droit de visa en territoire français. Il appelle son attention sur le caractère malencontreux de telles mesures qui prennent l'aspect d'une vexation contre les touristes français de condition modeste qui constituaient la majorité des visiteurs du dimanche de l'Andorre, les touristes fortunés ou étrangers ayant la possibilité de se soustraire à ces mesures en entrant en Andorre par l'Espagne, ce qui les dispense du payement du droit de visa; 3° les raisons d'intérêt national qui ont pu provoquer une telle décision, qui, en ruinant le commerce andorran, ne peut manquer de dresser et a déjà dressé les populations des vallées d'Andorre contre la France, et les a amenées à demander à l'Espagne protection contre les agissements des fonctionnaires français. Il croit de son devoir d'appeler son attention sur le grave préjudice causé aux villes d'eaux ariégeoises qui tirent une part importante de leurs ressources du tourisme vers l'Andorre; 4° quelles décisions il compte prendre: *a*) pour faire cesser au plus tôt une situation aussi gravement préjudiciable au maintien des bons rapports traditionnels entre la France et l'Andorre, qu'à l'intérêt de l'ensemble des villes d'eaux françaises intéressées au développement du tourisme vers la principauté; *b*) pour indemniser ces villes d'eaux et leurs commerçants lésés par cette décision aussi incompréhensible qu'inattendue; en appelant son attention sur le malaise grandissant causé par des décisions que condamnent tous les amis de l'Andorre et sur les conséquences qui pourraient en découler.

AGRICULTURE

6732 — 13 février 1953. — **M. Guy Mollet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les foyers ruraux dont les projets de construction ont été agréés et éventuellement subventionnés au titre du programme d'équipement rural 1952 ou en 1952 au titre de programmes antérieurs; 2° la date de présentation des dossiers correspondants à la direction générale du génie rural et la date à laquelle l'agrément technique a été accordé aux travaux projetés; 3° la date et le numéro d'agrément de l'association gestionnaire desdits foyers ruraux par la commission interministérielle des foyers ruraux; 4° le nombre de projets de construction en instance d'examen; 5° les critères qui président au classement et à l'examen de ces dossiers au cas où ils ne seraient pas examinés dans l'ordre d'agrément de l'association gestionnaire. (3e rappel.)

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5028. — 21 octobre 1952. — **M. Devemy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** le résultat des travaux effectués par la commission interministérielle chargée de rechercher les moyens d'établir le nombre exact d'anciens combattants et victimes de la guerre percevant une retraite ou une pension, et notamment: 1° le nombre des anciens combattants bénéficiaires des différents taux de retraite des anciens combattants; 2° le nombre, par catégories, de pensions attribuées aux veuves de guerre, ascendants et orphelins; 3° le nombre, par catégories, de pensions de mutilés victimes de la guerre. (1e rappel.)

7469. — 12 mai 1953. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une résistante des Alpes-Maritimes, titulaire de la carte C. V. R. a demandé un prêt à ce titre, prévu par les textes en vigueur, et qu'elle s'est vu répondre par la caisse régionale de crédit agricole: 1° quelle devait, avant tout, déposer pour frais de dossier une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt; 2° qu'il était impossible de donner une date exacte de réalisation les « ressources affectées à cette catégorie d'emprunt étant actuellement épuisées ». Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que l'exigence préalable d'une somme égale à 0,5 p. 100 du prêt est contraire à l'esprit de la loi et quelles mesures il compte prendre pour y remédier? 2° quelles mesures il compte prendre pour dégager les crédits nécessaires à l'octroi des prêts? 3° le nombre des prêts attribués dans le département des Alpes-Maritimes à titre C. V. R., régime agricole, et le volume des crédits affectés à cet effet; 4° le nombre des prêts attribués à l'échelon national au titre C. V. R. et le volume des crédits affectés à cet effet en ce qui concerne: *a*) l'ordonnance n° 45-2255 du 5 octobre 1945 dont les dispositions ont été étendues aux titulaires de la carte C. V. R. par la loi n° 49-478 du 25 mars 1949; *b*) l'ordonnance n° 45-2468 du 20 octobre 1945 (même extension que ci-dessus); *c*) l'ordonnance n° 45-2695 du 2 novembre 1945 (même extension que ci-dessus). (2e rappel.)

7572. — 12 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** ce qu'il est advenu des bijoux et objets précieux ayant été récupérés en Allemagne et considérés comme ayant appartenu à des Français déportés, lesquels n'ont pas été d'ailleurs autorisés à reconnaître leurs biens. (2e rappel.)

7703. — 18 mai 1953. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° pour quels motifs il écarte du bénéfice du décret du 25 mars 1949 un prisonnier de guerre, non sous-officier, interné au camp de représailles de Kobierzyn (Pologne), en arguant que le refus de travail invoqué par le requérant n'est pas un acte de résistance; 2° pour quels motifs le service du contentieux ferme-t-il délibérément les yeux sur deux textes officiels: *a*) décret n° 52-693 du 16 juin 1952 complétant le décret n° 49-427 du 25 mars 1949, stipulant: article 1er, 2: « Est considéré comme un acte de résistance le refus de travailler pour l'ennemi »; *b*) avis n° 219-505 du 29 novembre 1949 de la section sociale du conseil d'Etat, stipulant que les internés de Kobierzyn pouvaient prétendre au bénéfice du décret n° 49-427 à condition que l'acte de résistance ait déterminé un transfert et une aggravation de leur situation de nature à constituer une nouvelle détention; 3° pourquoi, dans le cas précité, n'est-il pas fait droit à la requête. On peut s'en étonner en considérant ses déclarations du 24 mars 1953 (*Journal officiel*, p. 2273) où il entérine le décret du 16 juin 1952; 4° pour quelles raisons fut-il répondu le 18 juillet 1952, à un prisonnier réfractaire au travail et interné, pour ce fait, à Kobierzyn, que le refus de travail n'est pas un acte de résistance, alors que le décret du 16 juin 1952, revêtu de la signature de huit ministres, venait de reconnaître le refus de travail comme un acte de résistance. (2e rappel.)

8000. — 10 juin 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions actuellement les fonctionnaires résistants peuvent faire valoir leurs droits au regard des majorations d'ancienneté de service; 2° si les délais de dépôt de demandes sont expirés; 3° s'il existe des voies de recours pour ceux qui n'ont pas pu faire leur demande jusqu'ici; 4° dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour permettre à tous les fonctionnaires résistants, titulaires de documents attestant cette dernière qualité, de faire valoir leurs droits, sans risquer d'être frappés de forclusion. (2e rappel.)

8016. — 10 juin 1953. — **M. Deliaune** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un sous-officier en instance de classement pour un emploi réservé a été désigné pour effectuer un séjour réglementaire en Indochine où il est arrivé le 9 avril 1952. En mars 1953, le ministre des anciens combattants a avisé ce sous-officier qu'il était susceptible d'être nommé à l'emploi qu'il avait sollicité et l'administration en cause l'a invité à venir passer une visite médicale pour vérifier son aptitude physique avant son entrée en fonction, ce qui était absolument impossible, l'intéressé ne devant être rapatrié qu'en juillet 1954. Ce sous-officier a rendu compte de cette situation, tant au ministre des anciens combattants qu'à l'administration intéressée, en demandant un sursis d'installation ou son maintien sur la liste de classement jusqu'à la date de son rapatriement. Le ministre des anciens combattants lui a opposé une fin de non-recevoir et lui a indiqué qu'il était radié de la liste de classement, et qu'il ne pourrait plus prétendre à un emploi quelconque étant âgé de plus de quarante ans. Il lui demande comment il est possible de concilier les exigences de la défense nationale avec les intérêts des sous-officiers de carrière qui ont le droit de solliciter un emploi réservé après dix ans de services et s'il ne pense pas devoir intervenir auprès du ministre des anciens combattants pour que les droits des sous-officiers servant en Indochine soient pleinement sauvegardés jusqu'à ce qu'ils soient en mesure de prendre possession de leurs fonctions. (2e rappel.)

8234. — 26 juin 1953. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'examen des dossiers relatifs au pécule des anciens combattants prisonniers de guerre n'est pas encore commencé par ses services interdépartementaux de Paris; elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour assurer, dans les plus courts délais, le commencement du versement du pécule.

8274. — 30 juin 1953. — **M. Damusois** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° où en sont les travaux de la commission constituée pour l'application de la loi du 26 septembre 1951 instituant des majorations d'ancienneté en faveur des personnels de l'Etat ayant pris une part active et continue à la Résistance ainsi que des dérogations aux règles de titularisation en faveur de ces mêmes personnels soit: *a*) les dates successives des réunions de ladite commission; *b*) le nombre de dossiers soumis à son examen; *c*) le nombre de dossiers examinés à ce jour; *d*) le pourcentage de ceux qui ont été retenus; 2° si les rejets sont motivés afin de permettre d'éventuels recours et sur quels critères s'appuient les membres de la commission pour motiver ces rejets.

8354. — 7 juillet 1953. — **M. Gourdon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que l'article 7 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953 a prévu la titularisation des agents contractuels et temporaires des offices départementaux d'anciens combattants, que, toutefois, cette titularisation reste subordonnée à la parution d'un décret portant règlement d'administra-

tion publique fixant les conditions d'intégration. Il lui demande les raisons qui s'opposent à la parution du décret dont il s'agit et dans quel délai cette parution sera susceptible d'intervenir.

8394. — 9 juillet 1953. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que 350 caisses contenant de nouvelles fiches médicales allemandes provenant des camps de prisonniers de guerre français seraient entreposées 159, rue de Bercy, à Paris. Elle lui demande: 1° à quelle date ces fiches médicales sont arrivées en France; 2° quand sera classé et utilisé ce fichier médical dont l'intérêt est primordial pour un certain nombre de postulants à pension qui pourraient, au cas où il s'y trouverait une fiche à leur nom, bénéficier de la présomption d'origine et apporter la preuve de la relation de cause à effet entre leur captivité et leur maladie actuelle.

8426. — 10 juillet 1953. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un citoyen français, civil à l'époque, a, le 29 mai 1940, dans un incontestable but patriotique, démonté dans la région de Fresnoy deux pièces d'artillerie de 75 intactes, abandonnées sur la route par les armées françaises en retraite. Surpris par un officier allemand, il fut arrêté, déporté en Pologne à Thon, puis à Willemberg, et il ne fut rapatrié par la Croix-Rouge qu'en décembre 1940. Il lui demande: 1° s'il ne considère pas que l'activité ci-dessus exposée constitue un acte de résistance; 2° s'il ne considère pas que par analogie à l'extension du statut des déportés aux déportés de la guerre 1914-1918, il n'y a pas lieu de prévoir l'extension de ce statut à des actes de cette nature; 3° éventuellement, quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'intéressé d'obtenir la reconnaissance de ses droits.

8442. — 16 juillet 1953. — **Mme Rose Guérin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un ancien déporté résistant, rapatrié malade, ayant obtenu un taux d'invalidité de 10 p. 100, demanda, en mars 1953, une augmentation de ce taux, en raison de son état en continuelle aggravation. Après plusieurs semaines de souffrances, ce déporté décédait des suites de sa déportation. Elle lui demande: 1° pourquoi des conseils ne sont pas donnés aux commissions de réforme d'avoir à examiner avec la plus grande bienveillance les rescapés des bagnes nazis; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer, au moins à l'égard de l'enfant de ce déporté, le refus de reconnaître un taux d'invalidité correspondant à la gravité de la maladie.

8443. — 16 juillet 1953. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** comment il envisage le payement des sommes réclamées aux condamnés alsaciens et lorrains par les tribunaux de guerre allemands. Cette amende de 1 mark 50 par jour de détention, était perçue par huissier et les intéressés en ont reçu quittance.

8445. — 16 juillet 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien de services sont chargés d'assurer la liquidation du droit à pension ou à une retraite de ses ressortissants à Paris et en province; 2° combien d'immeubles à Paris sont occupés par les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; 3° quel est actuellement le nombre exact des fonctionnaires se trouvant dans les services du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre; 4° quel est le nombre de vacances enregistrées dans ce ministère parmi le personnel, du fait du départ à la retraite ou pour cause de maladie ou de décès; 5° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour combler les vacances enregistrées parmi le personnel de son ministère en vue de lui permettre de faire face à ses obligations.

8523. — 21 juillet 1953. — **M. Fontupt-Esperaber** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'un Alsacien mobilisé de force dans l'armée allemande, fait prisonnier par les Russes, puis rapatrié en septembre 1945 du camp de Tambow et dirigé par train sanitaire français sur Paris où il a été retenu quarante-huit heures au service médical de Reuilly, a été mis en route sans subir aucune mesure de quarantaine sur Colmar où il est arrivé le 26 octobre 1945; que, dès son arrivée, l'intéressé a été reconnu par son médecin de famille atteint d'une broncho-pneumonie bilatérale suivie d'une fièvre typhoïde et transporté à l'hôpital Pasteur de Colmar le 8 novembre; qu'au cours de son bref séjour à son domicile, le rapatrié de Russie a contaminé sa femme et ses trois enfants, dont deux sont morts de typhoïde, l'un le 17 et l'autre le 20 décembre 1945. Il lui demande pourquoi aucune mise en quarantaine n'a été appliquée dans ce cas où, de toute évidence — puisqu'il s'agissait d'un rapatrié de Russie, pays où, de notoriété publique, la fièvre typhoïde sévissait à cette époque dans les camps de prisonniers — cette mesure s'imposait à la fois dans l'intérêt du rapatrié et des siens et dans l'intérêt de la santé publique. Il appelle l'attention sur la responsabilité pécuniaire de l'Etat qui paraît être engagée par cette faute de service.

8611. — 24 juillet 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien il y a eu, jusqu'ici, de cartes de combattants délivrées au compte de la campagne de guerre de 1939-1945: *a*) globalement, métropole et territoires d'outre-mer réunis; *b*) par département; 2° quel est l'âge moyen des nouveaux titulaires de la carte du combattant 1939-1945.

8612. — 24 juillet 1953. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la délivrance de la carte D. I. R. s'effectue dans des conditions qui ne respectent pas toujours les droits des postulants à cette carte. En effet, il arrive que la commission nationale statue sur certaines demandes de la carte D. I. R. formulées par des rescapés des camps de la mort, en partant de renseignements de police du gouvernement de fait de Vichy, donc de la police qui fut au service de l'occupant hitlérien. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte législatif, ou de quel décret ou de quelle circulaire ministérielle ou autre, il doit être tenu compte des rapports de police du gouvernement de Vichy pour la délivrance des cartes D. I. R.; 2° si, entre des attestations fournies sur l'honneur par des chefs de la Résistance dûment homologués, et des rapports d'une police qui fut au service de l'occupant, il est possible que ce soit les rapports de police que l'on retienne pour refuser le bénéfice de la carte D. I. R. à certains déportés.

8613. — 24 juillet 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien il y a eu, jusqu'ici, de cartes de combattants délivrées aux anciens prisonniers de guerre au compte de la campagne 1939-1945: *a*) globalement, *b*) par département; 2° combien il reste de demandes d'anciens combattants prisonniers de guerre à satisfaire: *a*) globalement, *b*) par département.

8614. — 24 juillet 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien il y a eu, jusqu'ici, de déportés, qui, après avoir demandé le bénéfice respectif de leur statut, ont obtenu le bénéfice de la carte D. I. R. ou de la carte D. I. P.: *a*) globalement, pour les deux catégories, *b*) par département, pour les deux catégories; 2° combien il reste de demandes à satisfaire, en instance dans ses services; 3° à quels mouvements de résistance ou réseaux appartenaient les titulaires actuels de la carte D. I. R.

BUDGET

3402. — 4 avril 1952. — **M. Badie** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions certaines administrations (dont le secrétariat général du conseil économique) ont pu procéder au recrutement d'agents auxiliaires malgré les dispositions de l'article 4 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951, sans obtenir, au préalable, le décret d'autorisation prévu expressément dans ladite loi. (8e rappel.)

5041. — 21 octobre 1952. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les exonérations d'impôts dont profitent les coopératives laitières sont bien exactes et conformes au tableau ci-dessous:

Entreprise industrielle Société à responsabilité limitée.	Coopérative.
A. — *A l'achat des produits.*	
Taxe à l'achat: 1 p. 100 sur le montant des achats beurres, fromages, crèmes..	Exonérée.
B. — *A la vente.*	
a) Aux producteurs:	
Taxe sur les transactions 1 p. 100.....	Exonérée.
Taxe locale 1,75 p. 100.....	Exonérée.
b) En général:	
Taxe sur les transactions 1 p. 100.	
Taxe locale 1,75 p. 100.....	Exonérée si n'emploie pas des méthodes commerciales.
C. — *Pendant le fonctionnement de l'entreprise.*	
1° Charges fiscales:	
Patente.	
Taxe sur valeur locative des locaux professionnels	Variable suivant activité. — Exonérée
Taxe d'apprentissage 4 p. 1.000 salaires payés	Exonérée.
2° Charges sociales:	
Assurances sociales 10 p. 100 du montant des salaires.....	7 p. 100.
Allocations familiales 16,75 p. 100 des salaires	Variable suivant départements (2 à 8 p. 100).
Versement forfaitaire 5 p. 100 sur les salaires	Non exigible actuellement.
3° Sur les résultats de l'entreprise:	
Impôts sur les sociétés 34 p. 100 (18 p. 100 si entreprise individuelle) applicable sur le montant des bénéfices.	Exonérée.
Impôt sur les répartitions de bénéfices faites aux associés 18 p. 100.....	Exonérée.

Ainsi, rien que sur les résultats, lorsqu'une entreprise laitière a un solde bénéficiaire de 500.000 francs, s'il s'agit d'une entreprise industrielle, cette dernière acquittera 229.400 francs d'impôts, alors que s'il s'agit d'une coopérative cette dernière n'acquittera aucun impôt.

D — *Difficultés financières.*

Les entreprises industrielles ne peuvent obtenir de prêts qu'après de nombreuses difficultés et à un taux voisin du double de celui obtenu par les coopératives.

2° Si ces exonérations d'impôts apparaissent dans les prix de vente des coopératives jusques et y compris les prix au détail. (1e rappel.)

5528. — 15 novembre 1952. — **M. Mehaignerie** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant loue, en gérance libre, la totalité du fonds de commerce de gros et partie du fonds de commerce de détail qu'il exploite, conservant l'exploitation de l'autre partie du fonds de commerce de détail. Dans les 12 mois qui ont précédé la mise en gérance libre, le montant du chiffre d'affaires de gros de ce commerçant a dépassé le tiers de son chiffre d'affaires total. Il lui demande: 1° si ledit commerçant doit les taxes de transaction et taxe locale aux taux majorés sur le chiffre d'affaires qui correspond à la partie du commerce de détail qu'il a conservée; 2° même question en ce qui concerne la gérance libre pour les douze mois de son exploitation. (1e rappel.)

5632. — 25 novembre 1952. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre du budget:** 1° à quelles impositions peut être soumise une société coopérative de consommation anonyme, à capital variable, dont l'objet est « de fournir à ses associés et à tous les adhérents ou consommateurs, les objets de consommation qu'elle achète et fabrique, soit elle-même, soit en s'unissant avec d'autres sociétés coopératives de consommation, et de leur procurer, dans les mêmes conditions, divers services (et notamment des soins médicaux) »; 2° si une société coopérative de l'espèce peut être, du point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires ou de toutes taxes de remplacement, comprise parmi « les fondations ayant un but médical ou sanitaire et suppléant à l'équipement sanitaire du pays ». (3e rappel.)

5720. — 2 décembre 1952. — **M. de Pierrebourg** expose à **M. le ministre du budget** que de nombreux industriels, désirant construire des logements pour leur personnel, préfèrent confier cette construction à des sociétés immobilières indépendantes, ayant pour unique objet la construction et l'exploitation des logements dont il s'agit, par voie de location ou de vente à ce personnel. Il lui demande: 1° si ces sociétés immobilières peuvent pratiquer sur ces constructions, l'amortissement de 51,25 p. 100 au cours de la première année, du début de construction et de 1,25 p. 100 pendant les années suivantes, autorisé par la décision ministérielle du 16 août 1950; 2° lorsque des entreprises ayant développé leur activité au cours d'un exercice, se trouvent dans l'obligation de faire réaliser immédiatement un programme important de construction pour loger les nouveaux ouvriers engagés et qu'elles désirent allouer aux sociétés immobilières dont s'agit des subventions d'un montant tel qu'il soit équivalent à la majeure partie, ou même à la totalité du bénéfice éventuel de ces entreprises pour l'exercice au cours duquel les subventions sont allouées, celles-ci peuvent être portées en totalité parmi les charges de ces entreprises; 3° si les sociétés immobilières en question ont la forme de sociétés civiles, et si, du fait notamment des subventions qu'elles recevraient ainsi, elles accusaient un bénéfice, il conviendrait d'avoir l'assurance que la part de ce bénéfice, revenant aux entreprises industrielles sera exonérée chez ces dernières, de la taxe proportionnelle sur les personnes physiques, ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces entreprises sont des sociétés de capitaux. (3e rappel.)

6648. — 17 février 1953. — **M. Babet** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes d'un arrêté du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire au budget en date du 14 avril 1952, les matériaux de construction désignés à l'article 1er dudit arrêté sont admis en franchise de la taxe à la production dans le département de la Réunion dès l'instant où les conditions exigées par l'article 2 dudit décret sont remplies: utilisation par des entrepreneurs immobiliers sur le territoire du département de la Réunion. Aux termes de l'article 274-3 du code général des impôts « pour les entrepreneurs de travaux, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des marché, mémoire ou facture. Cependant, en ce qui concerne les travaux immobiliers, le montant des fournitures utilisées dans l'exécution des travaux est admis en déduction du total dudit marché, mémoire ou facture jusqu'à concurrence de la valeur effectivement soumise à la taxe à la production au moment de la livraison faite par le dernier producteur fiscal »; en sorte qu'au regard de la taxe de prestations de service la situation de l'entrepreneur est la suivante: s'il ne fournit pas de matériaux, il est redevable de la taxe sur le montant total de sa rémunération; s'il fournit des matériaux d'achat, il reçoit ceux-ci libérés de la taxe à la production et acquitte la taxe de prestations de service sur le montant de ses encaissements atténués du total de ses achats de matériaux du mois. Bien qu'il soit de principe constant en matière fiscale qu' « exonération vaut payement », le service local des taxes sur le chiffre d'affaires, à Saint-Denis-de-la-Réunion, consulté, estime que l'entrepreneur qui fournit dans ses constructions des matériaux importés aux conditions de l'arrêté du 14 avril 1952 est redevable de la taxe de prestations de service sur le montant total des encaissements sans atténuation du prix des fournitures de matériaux, prétexte pris de ce que ces matériaux n'ont pas été « effectivement » soumis à la taxe à la production. Il lui demande si cette prétention de l'administration est fondée. (3e rappel.)

6832. — 26 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du budget** un état récapitulatif des chapitres budgétaires prévoyant une « subvention », par ministère, avec le détail des services et des sommes; et un état comparatif des crédits employés pour l'exercice 1952 avec ceux demandés pour 1953 au titre desdites subventions. (2e rappel.)

7144. — 17 mars 1953. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre du budget:** *a*) quel a été, pour les exercices clos en 1951, le nombre des déclarations de stocks souscrites en application des articles 52, 54 et 223 du code général des impôts et le montant global des stocks déclarés; *b*) quel a été le nombre des déclarations rectificatives de stocks souscrites en application de l'article 46 de la loi du 14 avril 1952 sur l'amnistie fiscale et le montant global des stocks clandestins ainsi régularisés. (2e rappel.)

7145. — 17 mars 1953. — **M. Cassagne,** connaissance prise de la réponse faite le 27 février 1953 à sa question n° 1991, expose à **M. le ministre du budget** que le principe de l'échelonnement, sur les quatre derniers exercices, des dissimulations afférentes aux stocks a été formulé, d'ailleurs, d'une manière implicite et pour la première fois par la circulaire n° 2278 du 26 juin 1952 dans les termes suivants: « D'autre part, la règle du quart ne saurait, en principe, être appliquée que si l'entreprise a au moins quatre ans d'existence »; que la note du 21 mai 1952 n° 2667, très largement diffusée, notamment parmi les experts comptables, énonçait la règle du quart sans restriction d'aucune sorte; que cette dernière note a servi de base à la plupart des déclarations rectificatives puisque le délai primitivement prévu expirait le 15 juin 1952, donc avant le changement de position de l'administration (26 juin 1952). Il lui demande s'il lui paraît admissible qu'une régie financière puisse, par une disposition rétroactive, modifier les engagements qu'elle a pris envers les contribuables, étant précisé qu'il s'agit moins de statuer sur un cas particulier que de discerner: *a*) dans quel esprit l'administration entend appliquer la loi d'amnistie fiscale; *b*) dans quelle mesure la méfiance instinctive des contribuables envers l'administration des finances a été justifiée, puisque la majorité d'entre eux paraît s'être réservée; *c*) quel crédit pourra-t-on désormais accorder à certaines prescriptions ou tolérances de l'administration des finances si elle peut les renier en faisant jouer rétroactivement de nouvelles dispositions qu'il lui plaira d'édicter; *d*) quelles voies de recours seront ouvertes aux contribuables puisqu'en matière de « tolérances » les tribunaux administratifs paraissent incompétents. (2e rappel.)

7317. — 26 mars 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget:** *a*) qu'une société a clos son dernier exercice d'exploitation le 31 décembre 1951, date à laquelle une assemblée a décidé sa dissolution immédiate et sa mise en liquidation; *b*) que cette liquidation, terminée le 30 septembre 1952, a fait apparaître des plus-values et des moins-values sur la cession des divers éléments de l'actif social. Il demande si, dans cette situation, il est bien exact que les provisions devenues sans objet du fait de la cessation, la dotation pour maintien du stock indispensable, ainsi que la réserve spéciale de réévaluation doivent être rapportées au résultat de l'exercice de liquidation à la date du 30 septembre 1952 et non au résultat de l'exercice d'exploitation à la date du 31 décembre 1951. Il croit devoir ajouter que, dans la solution contraire, les éléments du bénéfice imposable passibles du taux réduit 8 p. 100, seraient imposés au titre de deux exercices différents (la réserve spéciale de réévaluation au titre de 1951 et les plus-values sur immobilisations au titre de 1952), ce qui semble manifestement incompatible avec la notion de cessation, laquelle est indivisible et ne peut désigner que la clôture définitive des opérations sociales, de quelque nature qu'elles soient (opérations d'exploitation et de liquidation). (2e rappel.)

7319. — 26 mars 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société a réalisé un bénéfice taxable normal de 2 millions de francs, auquel est venue s'ajouter une plus-value de 8 millions de francs pour vente de dommages de guerre se rapportant à un centre d'exploitation indépendant intégralement détruit. Il n'est pas discuté que cette plus-value est taxable à l'impôt spécial de 8 p. 100. Il demande: 1° si l'impôt de 8 p. 100 sur la plus-value doit être versé directement au percepteur en même temps que l'impôt de 34 p. 100; 2° dans l'affirmative, si les acomptes postérieurs d'impôt sur les sociétés doivent être calculés sur 2 millions ou sur 10 millions, cette dernière solution devant obliger à des décaissements incompatibles avec les ressources de la société, et d'ailleurs injustifiés puisqu'ils devraient être par la suite restitués; 3° en cas de réponse affirmative aux deux questions précédentes, si l'avance se rapportant à la plus-value de 8 millions de francs ne devrait pas être calculée à part et basée sur l'impôt au taux de 8 p. 100, ce qui permettrait éventuellement de demander l'abstention des avances consécutives du fait qu'un nouvel impôt semblable serait imprévisible l'année suivante. (2e rappel.)

7346. — 27 mars 1953. — **M. Joseph Laniel** demande à **M. le ministre du budget** comment doit être interprété l'article 4 du décret du 26 mai 1952, qui stipule que le bénéfice de la disposition qui permet le payement des droits de mutation à titre gratuit au moyen

de la remise de titres de rente 3 1/2 p. 100 1952, ne sera accordé qu'aux redevables ne faisant pas usage de la faculté de payements fractionnés prévue par l'article 399 de l'annexe III du code général des impôts; et si on doit comprendre que, seule, la partie des droits faisant l'objet d'un payement fractionné ne peut être acquittée au moyen de la remise de titres de rente 3 1/2 p. 100 1952, la partie des droits versée en acompte avant ou, au plus tard, au moment du dépôt de la demande de payement fractionné pouvant être acquittée au moyen de la remise de ces titres de rente, étant précisé que cet acompte ne serait pas fait à valoir sur la première échéance des droits faisant l'objet de la demande de payement fractionné. (2e rappel.)

7378. — 28 mars 1953. — **M. Gabelle** expose à **M. le ministre du budget** que les coopératives ouvrières de production à capital et personnel variables ont légalement la possibilité d'augmenter ou de diminuer leur capital par simple inscription en comptabilité des parts créées ou annulées. Il lui demande quel est le régime fiscal applicable à cette augmentation de capital, si celle-ci doit supporter les droits prévus par la législation en vigueur, si elle doit faire l'objet d'une publication et s'il en est de même pour l'annulation de parts. (2e rappel.)

7401. — 12 mai 1953. — **M. Genton** demande à **M. le ministre du budget** si une commune ayant utilisé, par l'intermédiaire du syndicat intercommunal de cylindrage le matériel de l'administration des ponts et chaussées, doit acquitter ou non les diverses taxes sur le chiffre d'affaires (taxe sur les prestations de service, taxe de transaction, taxe locale) sur les redevances qu'elle verse à l'administration pour l'usage dudit matériel. (2e rappel.)

7505. — 12 mai 1953. — **M. Mabrut** expose à **M. le ministre du budget** que les représentants de maisons de coutellerie, embauchés dans différentes régions de France en tant que salariés, bénéficient de toutes les lois sociales, prestations familiales, accidents du travail, congés payés, etc., se voient réclamer, par l'administration des contributions directes et par la gendarmerie, la justification d'une patente, sous prétexte qu'ils effectuent des livraisons à domicile. Ils visitent la clientèle, prennent les commandes qu'ils adressent à leur maison. Ils reçoivent ensuite la marchandise qu'ils livrent alors aux clients et encaissent la facture dont ils adressent le montant à leur maison, sans déduction de leur commission. Ces deux opérations — commande et livraison — absolument distinctes et séparées dans le temps démontrent, à n'en pas douter, du double caractère de salarié, représentant de commerce et livreur. Dans certaines régions, l'administration des contributions directes exige leur assujettissement à la « patente de forain » en vertu de l'article 1176 du code général des impôts, sous le prétexte qu'ils emportent, dans leur tournée, des marchandises. Or, la loi du 30 juin 1923 (art. 2), reprise par l'article 1454, paragraphe 14, du même code, exonère expressément de la patente les voyageurs et représentants de commerce remplissant les conditions requises pour être considérés comme salariés. Il apparaît ainsi que l'administration des contributions directes fait une interprétation erronée des textes, alors surtout que lesdits représentants n'emportent pas la marchandise à vendre et ne la laissent pas sur place au moment de la commande qui n'est faite que sur échantillon, la livraison étant une opération distincte, intervenant par la suite. Il lui demande de préciser que de tels représentants ne sont pas assujettis à la patente, à l'instar des livreurs de grands magasins ou des correspondants de la Société nationale des chemins de fer français ou d'une agence de transport. (2e rappel.)

7705. — 18 mai 1953. — **M. Godin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il est admis que les fonctionnaires exécutent, en dehors de leurs fonctions, certains travaux rémunérés. C'est ainsi, notamment, qu'un membre de l'enseignement donne, en dehors de ses heures de cours, des leçons particulières; qu'un fonctionnaire des ponts et chaussées peut effectuer, pour certaines collectivités, des travaux de sa spécialité. Si l'on en juge par certaines sanctions disciplinaires déjà prononcées, les inspecteurs des contributions ne seraient pas dans les mêmes conditions. Il leur serait interdit de donner, en dehors de leur service, des consultations fiscales rétribuées, ce qui, d'ailleurs, s'explique par la nécessité de conserver à ces fonctionnaires toute leur indépendance à l'égard des contribuables dont ils sont chargés de contrôler les déclarations. Il lui demande: 1° quelles mesures ont été prises, en vertu de la règle juridique *nulla paena sine lege*, afin d'informer les fonctionnaires intéressés de la limite exacte de leurs obligations et de leurs droits, en cette matière; 2° quelle compensation indiciaire l'Etat accorde à des agents qu'il prive ainsi d'un droit reconnu aux autres fonctionnaires, étant donné que les parités externes ont, de toute évidence, été établies sans tenir compte de cette interdiction. (2e rappel.)

7774. — 19 mai 1953. — **M. Fouyet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si pour l'application de l'article 40 du code général des impôts, l'engagement du remploi du prix, dans le délai légal, dans le cas d'une cession d'éléments d'actif en cours d'exploitation doit — sous peine de forclusion — être pris dans l'acte de cession. (2e rappel.)

7799. — 21 mai 1953. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre. L'article 6 de cette loi étend les majorations d'ancienneté valables pour l'avancement aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux ayant participé à la campagne de 1939-1945 et aux anciens combattants d'Indochine. Le décret d'application élaboré par M. le ministre du budget en accord avec les départements intéressés a été soumis pour avis au conseil d'Etat (cf. réponse du 24 février 1953 de M. le ministre du budget à la question écrite n° 6536). La haute assemblée a formulé l'avis demandé et a fait retour du texte le 26 mars 1953 à M. le ministre du budget. Or, ce décret n'a pas encore été publié. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accélérer la parution de ce décret d'application. (2e rappel.)

7801. — 21 mai 1953. — **M. Rosenblatt** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis plusieurs années, le secrétariat d'Etat à l'enseignement technique aurait préparé un décret pour l'application de l'ordonnance du 15 juin 1945 au personnel des centres d'apprentissage des victimes de la guerre; et lui demande à quelle date ce décret va être publié. (2e rappel.)

7846. — 27 mai 1953. — **M. Charret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, et prévoyant, en particulier, des majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires anciens combattants de la guerre de 1914-1918 et de la campagne de 1939-1945. Aucun règlement d'administration publique n'étant publié, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir la mise en application de cette loi. (2e rappel.)

7847. — 27 mai 1953. — **M. Jean Cayeux** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 a prévu des majorations d'ancienneté pour les fonctionnaires anciens prisonniers de guerre, l'application de cette loi étant subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique. Or, ce règlement n'est toujours pas promulgué. Il lui demande à quelle date ce règlement d'application sera, enfin, rendu public. (2e rappel.)

7905. — 3 juin 1953. — **M. André Monteil** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, un règlement d'administration publique doit déterminer les modalités d'application dudit article, qui concerne les majorations d'ancienneté attribuées à certaines catégories de fonctionnaires anciens combattants. Il lui demande les raisons du retard apporté à la publication de ce texte et de lui indiquer le délai dans lequel il a l'espoir de le publier. (2e rappel.)

7908. — 3 juin 1953. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre du budget** que malgré les directives précises contenues à ce sujet dans sa réponse du 9 mai 1952 à la question écrite n° 2956 certains inspecteurs de l'enregistrement continuent à exiger le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires sur des ventes faites à la suite de lotissements qui ne réunissent pas les conditions tracées par cette réponse. Il lui demande notamment, si, par le seul fait qu'elle a sollicité et obtenu l'autorisation préfectorale prévue par la loi d'urbanisme, se rend passible de la taxe, une personne qui vend en trois lots un terrain d'angle de 2.540 mètres carrés situé dans une agglomération urbaine, bordé par des voies publiques et en état de viabilité, de telle sorte que « le programme d'aménagement » dudit lotissement n'astreint le propriétaire vendeur à l'exécution d'aucun aménagement et qu'il ne résulte nullement du cahier des charges que les terrains vendus sont destinés à la construction de maison d'habitation — conditions qui, outre la division, sont nécessaires d'après la réponse précitée, pour entraîner l'imposition au chiffre d'affaires. Il lui précise, d'autre part, que la personne dont il s'agit étant réputée, au point de vue fiscal, avoir recueilli ledit terrain à titre gratuit dans la succession de ses père et mère, paraît exonérée de la taxe, en vertu des dispositions combinées des articles 766 et 271, 2°, du code général des impôts (2e rappel.)

8005. — 10 juin 1953. — **M. André Denis** expose à **M. le ministre du budget** que, suivant la réponse à la question écrite de M. Barthe, publiée au *Journal officiel* du 13 août 1938 (débats Assemblée nationale, page 1501, n° 5931), l'administration apporte elle-même de larges tempéraments au principe de la non-déductibilité des commissions et honoraires non déclarés. Elle admet, en effet, que lorsqu'un chef d'entreprise, qui a omis de mentionner sur sa déclaration les commissions et honoraires qu'il a versés répare cette omission, soit de sa propre initiative, soit à la demande des agents des contributions directes, ces derniers doivent s'abstenir d'appliquer à l'intéressé, à moins que sa mauvaise foi ne soit établie, la sanction que constituerait la réintégration desdites commissions et honoraires dans les bénéfices imposables. Il lui demande: 1° si la réponse ci-dessus rappelée est toujours valable; 2° si, dans l'affirmative, la même règle s'impose aux agents de l'administration. (2e rappel.)

8009. — 10 juin 1953. — **M. Lecanuet,** se référant à l'article 81, paragraphe 1° de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, qui soumet au prélèvement sur les loyers « les magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif », demande à **M. le ministre du budget:** 1° si l'administration est fondée à réclamer le prélèvement sur les loyers de locaux visés ci-dessus pour l'année 1952, le paragraphe 1er

de l'article 81 de la loi du 7 février 1953 fixant, sans équivoque, semble-t-il, au 1er janvier 1953 l'application de cette disposition; 2° des locaux loués à usage industriel doivent-ils supporter le prélèvement, alors que seuls sont cités les locaux à usage commercial; 3° l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, stipulant « qu'en aucun cas les majorations de loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal intervenues après le 1er janvier 1949, ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires ni pour les locataires, à des majorations de taxes ou impôts, exception faite du droit d'enregistrement du bail », le prélèvement doit-il être calculé sur le loyer en vigueur au 1er janvier 1953 ou sur celui payé avant le 1er janvier 1949. En effet, pour les locaux à usage d'habitation, deux exceptions sont prévues au principe de la non majoration des taxes et impôts: en ce qui concerne le droit d'enregistrement du bail et le prélèvement sur les loyers. Aucun texte ne semble avoir étendu cette deuxième exception aux loyers commerciaux, industriels et artisanaux. (2e rappel.)

8010. — 10 juin 1953. — **M. Mallez** demande à **M. le ministre du budget** si les agents de l'administration des contributions directes sont tenus de faire une stricte application des dispositions de l'article 238 du code général des impôts même lorsque, la bonne foi du contribuable étant hors de cause et la charge réelle non contestée, l'omission porte sur des versements opérés par chèques barrés ou par virements et qu'il est établi que les bénéficiaires ont compris dans leurs revenus professionnels les sommes correspondantes de sorte qu'il n'en est résulté aucun préjudice pour le Trésor. Il attire son attention sur les conséquences d'ordre moral qu'entraîne, dans ce cas particulier, une application automatique des textes, et lui demande si les mesures de tempérament admises en 1938, reprises notamment dans une réponse (*Journal officiel* du 13 août 1938, débats Ch. p. 1501, n° 5931), sont toujours valables. (2e rappel.)

8069. — 16 juin 1953. — **M. Bouxom** expose à **M. le ministre du budget** le cas de deux dames, veuves des deux associés fondateurs d'une société à responsabilité limitée et qui possèdent, sur les 1.660 parts constituant le capital social: l'une, en toute propriété, 240 parts, l'autre, en toute propriété et usufruit, 696 parts. La première a exercé, après le décès de son mari, gérant unique de la société, les fonctions de gérante pendant la période d'octobre 1946 à décembre 1949, puis la deuxième la remplaça dans lesdites fonctions jusqu'au 31 décembre 1952. La société, en reconnaissance des services rendus par les deux associés d'origine, envisage actuellement, par une décision extraordinaire des associés portant additif aux statuts, d'attribuer à vie, à chacune de ces dames, une rente calculée à raison de 1 p. 100 du chiffre d'affaires payable mensuellement et passée en frais généraux. Il lui demande quelles seraient les conséquences fiscales de cette opération et quelles obligations en résulteraient pour la société, notamment au regard des dispositions des articles 109, 112 (4°), 1669 et 1672 du code général des impôts. Le chiffre d'affaires annuel réalisé par la société s'élève en moyenne à 145 millions de francs. Les dividendes sont régulièrement payés chaque année. Pour exemple, en 1952 il a été attribué, à titre de dividende, à chaque part, 2.070 francs. (2e rappel.)

8082. — 16 juin 1953. — **M. Wasmer** prend note de la réponse du 18 mai 1953 de **M. le ministre du budget,** à sa question écrite n° 6617, par laquelle la présomption de non-distribution de revenus ne peut s'appliquer à des avances sur tantièmes. Tenant compte, par ailleurs, que l'administration admet seulement, lors du remboursement, la déduction dans la cédule, il peut se produire, à défaut de revenus mobiliers chez le contribuable, qu'un même revenu soit taxé deux fois, tant à l'impôt cédulaire qu'à l'impôt général, de sorte que le revenu pourra être taxé à 100 p. 100, malgré qu'il s'agisse d'un revenu du travail. Dans cette situation, il lui demande: 1° s'il admet cette conséquence; 2° s'il serait d'accord pour que, tout au moins pour l'impôt général, le tantième taxable lors de son attribution officielle soit imposé sous déduction de l'avance qui est à ce moment remboursée; 3° si le principe ci-dessus ne devrait pas trouver son application dans tous les cas analogues, c'est-à-dire si l'avance concernait autre chose que des tantièmes. (2e rappel.)

8083 — 16 juin 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget:** 1° qu'une société anonyme A possède des actions d'une autre société anonyme B; 2° que cette dernière absorbe la société anonyme A par voie de fusion pure et simple; 3° que, ne pouvant être son propre actionnaire, la société B, dans l'acte même de fusion annule, au moyen d'une réduction de capital, ses propres actions qui figuraient dans le portefeuille de la société absorbée. Il demande s'il est bien exact: *a*) que cette réduction de capital ne peut être assimilée à une répartition, à un amortissement ou à un remboursement, au sens de l'article 112 du code général des impôts, étant donné qu'il n'y a pas, en l'espèce, passage d'une valeur du patrimoine de la société dans le patrimoine d'un actionnaire ou d'un tiers quelconque; *b*) qu'elle ne donne lieu à l'exigibilité d'aucun droit d'enregistrement ni de la taxe proportionnelle. (2e rappel.)

8084. — 16 juin 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget** quelle est la situation actuelle, du point de vue fiscal, pour ses rétributions professionnelles, d'un administrateur de société anonyme exerçant en même temps: 1° la fonction de représentant salarié soumis normalement au versement forfaitaire de 5 p. 100; 2° la fonction de représentant mandataire relevant de la cédule des bénéfices non commerciaux. (2e rappel.)

8136. — 18 juin 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget:** 1° que, d'après l'article 7 du décret du 29 juin 1948, les emballages prêtés ou consignés doivent figurer au bilan parmi les valeurs d'exploitation; 2° que l'administration des contributions directes, dans ses circulaires nos 2162 et 2253, estime au contraire que ces éléments de l'actif constituent du matériel; 3° que cette interprétation entraîne diverses conséquences, entre autres la possibilité de réévaluer les emballages prêtés ou consignés et la prohibition de les faire intervenir dans le calcul de la dotation pour maintien du stock indispensable; 4° mais que, d'après l'article 1er du décret du 29 juin 1948, une société qui a réévalué ses immobilisations est tenue de présenter son bilan conformément au type, aux définitions et aux règles d'évaluation donnés par ledit décret; 5° qu'il s'ensuit, notamment, que les emballages prêtés ou consignés ne doivent pas pouvoir faire l'objet d'un amortissement (réservé aux valeurs immobilisées), mais d'une provision pour dépréciation (réservée aux valeurs d'exploitation); 6° que, par ailleurs, l'article 39 du code général des impôts n'admet en déduction du bénéfice que les amortissements « réellement effectués par l'entreprise », c'est-à-dire comptabilisés. Il demande comment, devant ces dispositions et interprétations contradictoires, une société anonyme qui a réévalué tout ou partie de ses immobilisations peut se mettre en situation régulière, à la fois quant à la présentation de son bilan et quant à la constatation comptable de la dépréciation des emballages qu'elle prête ou consigne.

8138. — 18 juin 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget:** 1° comment, d'une façon générale, peuvent se concilier les dispositions de l'article 1er (2e alinéa) et de l'article 2 du décret n° 48-1039 du décret du 29 juin 1948, apparemment peu compatibles; 2° quelle est la portée exacte de l'exception prévue par l'article 2; 3° dans quelle mesure l'administration et une entreprise qui a réévalué tout ou partie de son actif, peuvent se prévaloir respectivement de cette exception, au point de vue fiscal.

8190. — 23 juin 1953. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 101 du code général des impôts dispose que « les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1er février de chaque année, une déclaration dont le contenu est fixé par décret ». D'autre part, l'article 102 du code général des impôts stipule que « l'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que tous autres renseignements en sa possession », etc. Enfin, l'article 158 (4°) du code général des impôts précise que « les bénéfices tirés d'une profession non commerciale sont déterminés dans les mêmes conditions que pour l'assiette de la taxe proportionnelle ». Il lui demande sur quels textes seraient fondées toutes demandes de l'administration des contributions directes concernant soit la taxe proportionnelle, soit la surtaxe progressive, et par lesquelles il serait réclamé les noms et adresses des tireurs ou bénéficiaires de chèques figurant soit au crédit, soit au débit d'un compte bancaire appartenant à un contribuable soumis au régime de l'évaluation administrative, ayant fourni dans les délais légaux les déclarations prévues par les textes en vigueur et n'ayant aucune autre source de revenu que celle tirée de l'exercice de sa profession, lesdites demandes étant faites avant que l'évaluation administrative du bénéfice imposable soit terminée.

8357. — 7 juillet 1953. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, dans sa circulaire n° 22-81 du 28 février 1953, page 25, § 18, l'administration a réglé la situation des entreprises précédemment soumises au régime du forfait et devenant imposables d'après leurs bénéfices réels au regard des dispositions du décret du 7 mai 1952 autorisant les entreprises à réduire sous certaines conditions l'évaluation de leur stock établi au prix de revient; que lesdites entreprises devront être assimilées à des entreprises nouvelles, leur stock indispensable étant constitué par le stock existant à l'ouverture du premier exercice dont les résultats sont fixés d'après leur montant réel. Il lui fait remarquer que le montant maximum de la réduction pouvant être apportée à la valeur du stock de clôture de chaque exercice est constitué par le montant de la décote ou de la dotation qui a été ou qui aurait pu être appliquée ou constituée à la clôture de l'exercice 1950, en conformité du décret n° 51-308 du 8 mars 1951, augmenté ou diminué des variations de clôture de l'exercice 1950. Il lui demande si une entreprise qui avait déclaré son bénéfice réel de l'exercice 1950 puis s'était replacée sous le régime forfaitaire pour l'imposition au titre 1951 pour revenir à la déclaration du bénéfice réel de l'exercice 1952 (comme suite à une option ou par dépassement du maximum-limite) est en droit de déduire des résultats de ce dernier exercice la dotation ou la décote qui aurait pu être constituée ou appliquée à la clôture de 1950 en application des dispositions du décret précité du 8 mars 1951.

8398. — 9 juillet 1953. — **M. Maurice-Bokanowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact, comme on l'affirme dans les perceptions, que l'achat d'obligations au Crédit foncier effectué par leur intermédiaire, s'opère sans frais, sauf le droit de courtage et d'impôt; 2° Dans ce cas comment se fait-il que pour trois achats d'obligations dudit Crédit foncier, demandés en juin 1952 chez le percepteur de Courbevoie, suivant récépissés nos 474281, 474282 et 474285, il ait été perçu un droit de courtage

de 9,50 p. 1000 au lieu de 7,50 (tarif officiel) plus les frais d'envoi des titres par la poste; 3° Pour quelle raison deux réclamations adressées à ce sujet au ministère des finances les 22 septembre et 10 novembre 1952 sont restées sans réponse, l'intéressé attendant toujours le remboursement des frais perçus en trop.

8522. — 21 juillet 1953. — **M. Florand** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 19 juillet 1952 a prévu, notamment, des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre, et lui demande les raisons qui s'opposent à la non-parution du décret interministériel portant règlement d'administration publique et les mesures qu'il entend prendre pour qu'un nouveau retard ne soit apporté dans la mise en application de ladite loi.

8591. — 23 juillet 1953. — **M. Desson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une salle, donnant des spectacles publics payants de télévision au moyen d'un récepteur de 1e catégorie est assujettie, en sus du droit d'usage fixé par le décret n° 53-595 du 25 juin 1953, à des contributions directes et indirectes et, notamment, à la taxe sur les spectacles. Dans l'affirmative, quels sont les textes régissant la taxation de cette catégorie de spectacles.

8617. — 24 juillet 1953. — **M. Meck** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en présence des dispositions de l'article 3, 7° de l'ordonnance n° 45-2454 du 10 octobre 1945, une gardienne d'enfants, régulièrement admise à la sécurité sociale, peut être astreinte: *a*) à payer le chiffre d'affaires sur ses recettes brutes pour prestations de services; *b*) à être taxée, sans exercer aucune autre profession, au forfait sur les bénéfices industriels et commerciaux; ou si les administrations, collectivités et parents lui confiant, dans les conditions de l'article susvisé leurs enfants ne doivent pas plutôt acquitter, sur les indemnités qu'ils payent, l'impôt cédulaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires.

8619. — 24 juillet 1953. — **M. de Tinguy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 719 du code général des impôts (décret n° 52-804 du 30 juin 1952, art. 8) les actes constatant l'incorporation au capital des sociétés entrant dans les prévisions de l'article 108 du même code ne sont soumis au droit d'apport qu'au taux de 2 p. 100, alors que les actes constatant une fusion desdites sociétés sont passibles d'un droit de 6 p. 100 (taux réduit provisoirement à 3 p. 100 sur l'article 12 du décret précité du 30 juin 1952), sur le bonl de fusion, le droit d'apport restant dû au tarif normal de 1,10 p. 100 (réduit provisoirement à 0,25 p. 100) sur la partie de l'actif des sociétés absorbées, correspondant au capital appelé et non remboursé de ces sociétés; qu'il en résulte la conséquence suivante: si, préalablement à une fusion, la société absorbée capitalise la réserve spéciale de réévaluation figurant à son bilan, l'opération ne donne ouverture qu'au droit de 2 p. 100 et, au moment de la fusion, la partie de l'actif correspondant ne supporte le droit d'apport qu'au tarif de 1,10 p. 100 ou de 0,25 p. 100; au contraire, si la société se laisse absorber sans avoir, au préalable, capitalisé la réserve spéciale de réévaluation, le droit d'apport est dû au tarif majoré de 6 p. 100 ou de 3 p. 100 sur la fraction d'actif correspondante. Il demande, si, en vue de mettre fin à cette disparité de traitement absolument injustifiable, il ne pourrait être décidé qu'en cas de fusion, le droit d'apport ne soit exigible qu'au taux de 2 p. 100, dans la mesure du montant des réserves spéciales de réévaluation des sociétés absorbées ou anciennes.

DEFENSE NATIONALE

6943. — 5 mars 1953 — **M. Dronne** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la qualité de F. F. L. semble parfois revendiquée et portée par des personnes qui n'y ont pas droit, du fait notamment de l'application irrégulière de l'ordonnance n° 43 du 25 février 1943. Il lui demande pour quelles raisons les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance susvisée n'ont pas été rigoureusement appliquées et ce qu'il compte faire en vue de régulariser la situation et de reconnaître officiellement la qualité de F. F. L. aux seules personnes qui y ont droit. (2e rappel.)

7541. — 12 mai 1953. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la guerre** si un militaire assujetti au service de dix-huit mois, qui a déjà fait six mois au Maroc, peut demander son retour dans la métropole étant donné que son père, qui a été prisonnier pendant la guerre 1939/1945, est gravement malade, ainsi d'ailleurs que sa mère. (2e rappel.)

7917. — 3 juin 1953. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que l'autorité militaire est fréquemment amenée à faire notifier aux militaires des réserves des avis de toute sorte. Il en est ainsi, notamment, lorsque des officiers ou des sous-officiers se voient menacés d'être privés de leur grade à la suite de condamnations pénales. Ces notifications sont faites par la gendarmerie, qui ne laisse aucun document à l'intéressé et ne lui explique souvent que très sommairement ce dont il s'agit. Il est ainsi impossible à l'intéressé de présenter sa défense. Il lui demande si un tel procédé est conforme aux instructions en vigueur et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible de faire laisser copie des pièces notifiées. (2e rappel.)

8422. — 9 juillet 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'air** s'il est exact que la liquidation de la Société nationale de l'Ouest, dissoute en 1938, n'est pas encore achevée, comme l'affirme M. le sénateur Pellenc dans son rapport annexé au Conseil de la République n° 986, et que cette liquidation « sert de prétexte à des sinécures grassement rétribuées » (page 39 du même rapport).

8565. — 22 juillet 1953 — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il a pris les dispositions nécessaires dans l'établissement du budget de 1954 pour tenir compte du vote émis à l'unanimité par l'Assemblée nationale en faveur de la revalorisation des traitements des cadres de l'armée: sous-officiers et officiers. Une armée sans cadre de valeur n'est qu'un outil sans efficacité. Il ne servirait à rien d'accumuler un matériel perfectionné et coûteux si nous ne possédions pas les cadres compétents et les techniciens indispensables pour le commander et l'utiliser.

EDUCATION NATIONALE

4723. — 7 octobre 1952. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° si une municipalité, qui a inscrit dans son budget un crédit pour le « chauffage et l'éclairage des écoles publiques communales » et prévu un « secours pour achat de charbon aux enfants indigents fréquentant les écoles privées » a respecté ou non la jurisprudence acuelle, et en quoi, éventuellement, elle ne l'a pas respectée; 2° si l'autorité de tutelle n'excède pas son pouvoir en exigeant que ladite municipalité partage le crédit prévu par les enfants indigents des écoles privées avec ceux des écoles publiques, attendu que c'est précisément le fait de chauffer les enfants indigents des écoles publiques qui incite la municipalité, dans un esprit d'équité, à accorder un secours identique aux enfants indigents des écoles privées, sinon une sorte de récompense se trouve accordée à des enfants parce qu'ils fréquentent l'école publique. (1e rappel.)

6231. — 14 janvier 1953. — **M. Moynet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui est pas possible de rapporter les deux décrets: n° 52-1242 portant fixation et relèvement des indemnités de charges administratives allouées à certains personnels de direction et d'administration des établissements d'enseignement relevant de l'Etat; n° 52-1243 portant fixation du régime d'indemnité de gestion et de responsabilités allouées aux chefs des services économiques des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, ces textes ont provoqué de compréhensibles réactions de la part du personnel des centres d'apprentissage. Les indemnités de charges administratives et de gestion avaient été définies par le décret n° 49-89 en date du 21 janvier 1949, paru au *Bulletin de l'éducation nationale* n° 4 du 27 janvier 1949 et fixait les modalités d'attribution de ces indemnités aux chefs d'établissement; les centres d'apprentissage ont été reconnus comme établissements publics par une loi du 21 février 1949, et il est regrettable qu'ils n'aient pas été considérés comme tels, puisqu'ainsi il existe des différences de traitement importantes entre personnels qui bénéficient de tableaux semblables (collège technique. (3e rappel.)

8094. — 16 juin 1953. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'intérêt qui s'attache au fonctionnement, à Angers même, et dès la rentrée prochaine, d'une année de formation professionnelle pour les élèves maîtresses du département de Maine-et-Loire, suivant le vœu du conseil départemental de l'enseignement primaire. Il l'informe que les locaux d'enseignement nécessaires seront facilement trouvés à l'école normale d'instituteurs du fait du départ, de cet établissement, de l'école d'agriculture d'hiver et que les cours pourraient être mixtes ou confiés à deux professeurs d'école normale (lettres et sciences) déjà à Angers. Les jeunes filles pourraient loger au lycée Joachim-du-Bellay (immeuble de la rue de La Roë), au collège moderne, ou être externes. Il lui demande à quelle date il a l'intention de prendre une décision qui s'avère urgente et qui est justifiée dans l'intérêt du service, des familles des élèves institutrices et à l'école laïque. (2e rappel.)

8241. — 26 juin 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le décret n° 51-868 du 7 juillet 1951 a prescrit l'intégration du personnel des agents des écoles normales d'Algérie, mais que, jusqu'à présent, cette intégration n'a pas été réalisée. Il lui demande s'il compte réaliser prochainement les mesures prescrites par ce décret.

8531. — 21 juillet 1953. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**: *a*) que toutes les classes primaires des écoles de Sallaumines (Pas-de-Calais) sont surchargées et qu'elles comptent de 40 à 50 enfants. A la rentrée de Pâques, plus de 60 enfants, âgés de quatre à six ans, n'ont pu être admis dans les classes enfantines, celles-ci comprenant déjà 70 enfants en moyenne; *b*) qu'en octobre 1952, 3 postes d'institutrices ont été supprimés et, de ce fait, des classes sont libres, inutilisées alors que des enfants étudient dans des conditions d'hygiène déplorables et que d'autres ne peuvent être admis à l'école; *c*) qu'au cours de l'année scolaire, 3 institutrices en congé de maternité, 2 institutrices en congé de maladie n'ont pas été remplacées et les

60 à 70 enfants ont été répartis dans les classes; d) que la rentrée de septembre paraît devoir s'effectuer dans les mêmes conditions. Elle lui demande: 1° les raisons qui ont motivé la suppression des trois postes d'institutrices de Sallaumines; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui émeut vivement les familles de cette localité.

(Enseignement technique, jeunesse et sports.)

5068. — 21 octobre 1952. — **M. Alfred Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** pour quelles raisons il n'y a pas eu de second « mouvement de personnel » en septembre concernant les surveillants généraux des centres publics d'apprentissage, alors que des demandes de mutations étaient déposées. (1e rappel.)

5826. — 9 décembre 1952. — **M. Barthélemy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** si les dispositions qui avaient été prises pour 1952 et prévoyant, à titre transitoire, le recrutement des surveillants généraux de centres d'apprentissage, dans la limite du 1/6e des postes à pourvoir, parmi les surveillants et maîtres d'internat en fonctions, sont toujours valables et, éventuellement, dans quelle mesure des surveillants et maîtres d'internat pourront prétendre accéder, en 1953, à l'emploi de surveillant général du centre d'apprentissage. (3e rappel.)

5827. — 9 décembre 1952. — **M. Barthélemy** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** sur la situation des maîtres d'internat, agents temporaires, des centres d'apprentissage nommés à leur emploi pour six années non renouvelables, se trouvant à l'issue de ce stage dans l'impossibilité de solliciter un emploi dans une administration, ayant presque toujours dépassé l'âge minimum prévu pour l'accès à de telles carrières. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour permettre à ces agents de demeurer dans les cadres de l'enseignement technique en les y titularisant définitivement et en leur permettant l'accès à un emploi d'avancement. (3e rappel.)

ETATS ASSOCIES

8563. — 22 juillet 1953. — **M. Dronne** signale à l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés** l'existence du C. N. A. C. I. (Comité national d'aide aux combattants d'Indochine) créé par décision n° 60 du 24 avril 1952. Il lui demande s'il compte faire ouvrir une enquête sur l'action et la gestion de cet organisme, qui n'a pas rempli la mission pour laquelle il avait été créé et qui s'est, malheureusement, distingué par le gonflement excessif de ses services, par l'ampleur de ses frais généraux, par des gaspillages et en portant la discorde parmi les anciens combattants d'Indochine.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

954. — 6 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne juge pas opportun, en raison de l'effervescence boursière de l'emprunt Haïti 5 p. 100 or de 1910 et de script Haïti provenant de titres remboursés, de donner des précisions sur les résultats obtenus par la mission commerciale envoyée en Haïti pour le règlement des créances françaises en fonction d'importations de café. (10e rappel.)

965. — 6 novembre 1951. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances** que l'arrêté du 10 août 1950, modifiant l'arrêté du 6 avril 1950 fixant les caractéristiques des titres émis par la caisse autonome de la reconstruction, a déterminé, dans un article unique, la position du créancier gagiste, lorsque les titres ont été remis en nantissement. Il précise également en faveur de ceux-ci les formes de la mobilisation au crédit national au lieu et place du titulaire. Il semble donc que l'amendement déposé par plusieurs parlementaires, tendant à permettre aux sinistrés eux-mêmes de recevoir des avances sur leurs titres, ne soit pas envisagé dans cet article. Cependant, lors de la troisième séance du 12 avril 1951 à l'Assemblée nationale, M. le ministre des finances s'était prononcé d'une façon très nette et avait accepté cet amendement. En outre, il avait été convenu que le bénéfice du nantissement de ces titres serait étendu à ceux émis antérieurement. Il lui demande des précisions sur ce point, puisque, par ailleurs, des instructions doivent être données prochainement aux banques pour permettre la matérialisation de ce financement. (10e rappel.)

1106. — 8 novembre 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si la décision prise le 11 octobre 1951 par le conseil national de crédit touchant la suppression de la commission d'endos pour le crédit à moyen terme s'applique seulement aux contrats de crédits à intervenir ou, au contraire, aux crédits en cours ayant fait, avant le 11 octobre 1951, l'objet de conventions qui, par leur nature et leur forme, constituent, sans doute possible, la loi des parties; 2° si la seconde solution est admise, de quelle disposition législative spéciale le conseil national du crédit et les autres organismes ayant pouvoir réglementaire en la matière tiennent-ils pouvoir de donner à leurs décisions une portée rétroactive emportant, en dehors de la volonté des parties, modification de l'économie des contrats existants. (10e rappel.)

1121. — 8 novembre 1951. — **M. Bernard Lafay** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur une question qui représente un intérêt vital pour les entreprises du bâtiment. Le conseil général de la Banque de France a décidé, au cours de sa séance du 11 octobre, de relever de 2,5 à 3 p. 100 le taux d'escompte de l'institut d'émission. Parallèlement, des mesures de resserrement de crédit sont annoncées. Sans discuter le principe même de ces dispositions, il convient de signaler les conséquences qu'une limitation trop rigoureuse du montant des plafonds de l'escompte ne manquerait pas d'avoir pour les entreprises du bâtiment. Les clients principaux de ces entreprises, sont l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics. Elles subissent donc toutes les vicissitudes qui s'attachent aux insuffisances de crédits budgétaires, au régime des douzièmes provisoires, aux lenteurs de la vérification administrative, au formalisme de la comptabilité publique. En cours d'exécution des travaux, les entreprises ne perçoivent que des acomptes, dont le versement n'intervient généralement que trois mois après la présentation des situations correspondantes et dont le solde n'est jamais payé qu'un an au moins après la réception provisoire. Cependant, les charges des entreprises s'accroissent brutalement. C'est ainsi qu'elle devront faire face à la nouvelle augmentation générale des salaires et à la majoration des charges sociales et fiscales résultant de l'augmentation des taux de la cotisation des allocations familiales et de la taxe à la production. Une nouvelle restriction des crédits bancaires viendrait encore aggraver leur situation. C'est au contraire d'un élargissement du crédit dont elles auraient le plus urgent besoin. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions à cet égard et donner aux banques des instructions spéciales. (10e rappel.)

1393. — 22 novembre 1951. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre des finances** les difficultés de financement de la reconstruction des catégories de dommages pour lesquelles les sinistrés recevaient des titres de la caisse autonome de reconstruction à 3, 6 et 9 ans, réputés inaliénables, l'arrêté d'application du 6 avril 1950 stipulant, dans son article 3, que ces titres « ne pourraient être donnés en nantissement ». L'Assemblée nationale a retenu le bien-fondé des demandes de l'ensemble des sinistrés à ce sujet, puisque l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 a accordé leur remise en nantissement, qui correspondait à un besoin réel. Il ressort clairement des débats parlementaires que le ministre des finances de l'époque a donné son accord formel sur cette possibilité de mise en nantissement, divers députés ayant fait remarquer qu'un texte spécial avait accordé la même possibilité, pour les annuités sexennales et décennales également inaliénables, attribuées pour les dommages de la guerre 1914-1918, que de nombreuses compagnies d'assurances avaient ainsi pu mettre en portefeuille. Les parlementaires des régions sinistrées sont aujourd'hui saisis de multiples plaintes de porteurs de titres inaliénables, qui se sont vu refuser leur nantissement par ces mêmes compagnies d'assurances, nationalisées ou non. Il ressort, en effet, de l'arrêté du 14 juin 1938, unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, que celles-ci pourront placer leurs réserves mathématiques « en prêts sur les valeurs d'Etat, à concurrence de 75 p. 100 de leur montant, dans les conditions fixées par un arrêté pris après avis de la première section du conseil national des assurances » (art. 151). Or, cet arrêté n'a jamais été promulgué. Les compagnies désireuses de traiter ces opérations de nantissement, dont l'intérêt est une évidence, en vue de hâter la reconstruction, ont recueilli l'avis que cet arrêté ne sortirait pas. Il est incompréhensible aux sinistrés que, d'une part, un texte les autorise à emprunter, et que, d'autre part, le texte devant permettre à la plus importante catégorie de détenteurs de capitaux de leur consentir ces mêmes prêts, texte prévu depuis juin 1938, ne soit pas signé de toute urgence, lorsqu'il aurait pour effet d'accélérer la reconstruction des dommages de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence, pour mettre fin à cette situation incompréhensible. (9e rappel.)

3272. — 27 mars 1952. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre des finances** le montant des fonds publics attribués au titre des investissements: d'une part, à l'agriculture, et, d'autre part, aux autres activités économiques, pour chacune des années, depuis 1946. (8e rappel.)

3296. — 27 mars 1952. — **M. Darou** rappelle à **M. le ministre des finances** que le 16 novembre 1951 M. René Schmitt, intervenant dans le débat sur la politique économique et financière, concernant la non-application de l'article 5 de la loi du 24 mai 1951, portant nantissement des titres de la reconstruction, émis conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de la loi du 31 janvier 1950, disait: « Il faut donner aux sinistrés les possibilités de crédit votées par cette Assemblée. » M. le ministre des finances lui répondait: « J'ai le plaisir de vous annoncer que les instructions que vous réclamez ont été données depuis quelques jours à la Banque de France. » Il semble bien que, jusqu'à ce jour, la Banque de France n'ait reçu aucune directive à cet égard. Il lui demande quels sont les organismes bancaires qualifiés pour accorder ce nantissement, et quelles en sont les conditions. (7e rappel.)

3450. — 8 avril 1952. — **M. Estèbe** signale à **M. le ministre des finances** que, malgré l'article 5 de la loi de finances de 1951, qui a autorisé la mise en nantissement des titres de la reconstruction, articles 40, 41 et 42, auprès des établissements de crédit et malgré la réponse faite par M. le ministre des finances et dans laquelle il faisait connaître que toutes instructions étaient données (décembre 1951) aux banques pour la mise en application de cette disposition de la loi,

actuellement encore, aucun établissement de crédit, ni la Banque de France elle-même, n'auraient reçu les instructions annoncées; et le nantissement des titres de la reconstruction, voulu par le législateur, est encore, après deux ans, irréalisable. La non-application de l'article 5 gêne considérablement les porteurs de ces titres et freine également la reconstruction, puisque ces mêmes porteurs ne peuvent disposer de leur avoir que par tiers, à échéance de trois ans, six ans, neuf ans. Il lui demande quelles sont les mesures annoncées, prises en accord avec le ministre des finances, pour l'application de l'article 5 de la loi de 1951. (7e rappel.)

3538. — 20 mai 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** quel est le coefficient de rotation de la circulation fiduciaire pour les années 1950, 1951 et 1952, par rapport à la masse monétaire existante au cours des mêmes années. (7e rappel.)

3545. — 20 mai 1952. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si la fixation d'un plafond fixé à l'escompte des banques peut avoir pour conséquence de faire reporter le papier émis par l'Etat ou par tous organismes bénéficiant de la garantie de l'Etat en règlement de leurs engagements. (7e rappel.)

4317. — 1er juillet 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** comment peut se justifier l'exclusion des entreprises uniquement exportatrices du bénéfice des dispositions de l'arrêté du 6 février 1952 relatif au remboursement des charges fiscales aux entreprises exportatrices, et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale. (6e rappel.)

4451. — 10 juillet 1952. — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre des finances** que, pour financer les travaux inscrits au plan d'équipement national, les départements et communes sont dans l'impossibilité de trouver l'argent nécessaire auprès des établissements de crédit qui, d'ordinaire, prêtent aux collectivités locales. Cette situation entraîne l'arrêt des chantiers, crée du chômage et, parfois, provoque la faillite de l'entrepreneur. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre aux collectivités locales de trouver les prêts indispensables pour la poursuite des travaux en cours. (5e rappel.)

4520. — 7 octobre 1952. — **M. René Charpentier**, se référant à la réponse faite le 2 juillet 1952 à sa question écrite n° 3536, expose à **M. le ministre des finances:** 1° que les ressources d'origines diverses, versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre de chacune des années 1949, 1950 et 1951, se sont respectivement élevées à 287.076, 332.709 et 264.537 millions de francs, alors que, d'après les lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux (nos 49-182, 50-854 et 51-638), les sommes à verser au Fonds avaient été fixées à 269.000, 369.531 et 250.868 millions de francs; 2° que parmi les ressources versées au Fonds, au cours de chacune des années précitées, les intérêts des prêts et les remboursements des prêts se sont élevés à 41, 21.361 et 33.625 millions de francs; 3° que le montant des sommes versées au Fonds de modernisation et d'équipement, au titre des intérêts et amortissements dus par les bénéficiaires de prêts, est donné pour chacun des secteurs d'activité (énergie, communications, etc.) visés aux tableaux des crédits ouverts pour le payement des dépenses afférentes aux investissements économiques et sociaux, et non pour chacune des catégories d'avances et de prêts énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexés aux mêmes lois (Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc.). Il lui demande: 1° l'explication des différences existant entre le montant des versements qui, chaque année, auraient dû être effectués au Fonds de modernisation et d'équipement, en application des lois de développement des dépenses d'investissements économiques et sociaux, et le montant des versements mentionnés au tableau 1° de la réponse à la question n° 3536; 2° si, parmi les ressources dont le versement par le Trésor au Fonds de modernisation et d'équipement a été autorisé par les lois susvisées, avaient été inclus les intérêts et les remboursements des prêts du Fonds, et, dans l'affirmative, comment une telle présentation est compatible avec les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 12 modifié de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948 qui stipulent que les intérêts payés et les remboursements effectués par les bénéficiaires des prêts du Fonds doivent être versés à ce dernier qui peut les affecter en tout ou partie à de nouvelles avances ou de nouveaux prêts; 3° comme l'y invitait déjà la question écrite n° 3536, de préciser les intérêts des prêts et les remboursements des prêts, versés au Fonds en 1949, 1950 et 1951, au titre de chacune des catégories d'avances et de prêts, énumérés par les lignes des tableaux des avances et des prêts autorisés sur les ressources du Fonds de modernisation et d'équipement, annexées aux lois de développement des dépenses d'investissements: Charbonnages de France et Houillères de bassin, Electricité de France, Gaz de France, Compagnie nationale du Rhône, Société nationale des chemins de fer français, Air France, etc. (5e rappel.)

4568. — 7 octobre 1952. — **M. Jean Cayeux** rappelant à **M. le ministre des finances** sa déclaration lors de la discussion du projet de loi complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix (deuxième séance de l'Assemblée nationale du 20 juin 1952): « Il ne s'agit pas de comprendre dans le texte soumis à l'Assemblée les professions libérales qui sont constituées en ordres, quand leurs membres perçoivent des honoraires fixés par arrêtés ou décrets ministériels »; lui demande si ledit article 37 est ou non applicable aux tarifs syndicaux établis par les syndicats médicaux. (5e rappel.)

4577. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances,** que l'opinion publique vient d'être informée des substantiels bénéfices réalisés par les entreprises nationales. Il demande que soit établi le tableau ci-après donnant un état exact des bénéfices, aides, subventions, impôts, etc., pour chaque secteur nationalisé ou pour chaque entreprise nationale.

	1947	1948	1949	1950	1951
Actif attribué et non remboursé.					
Subventions:					
Du budget français.....					
Aide américaine (plans d'équipement)					
Participations de l'épargne privée.....					
Impôts					
Bénéfices déclarés.....					
Bénéfices distribués (rémunération du capital).....					

(5e rappel.)

4890. — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** qu'à plusieurs reprises l'opinion publique a été alertée par le préjudice causé au Trésor par le vol de billets de banque provenant de l'imprimerie de Chamalières (Puy-de-Dôme). Il lui demande: 1° si une information a été ouverte, à quelle date et confiée à qui; 2° si elle a été suivie de poursuites et à l'encontre de qui; 3° si elle a été déclarée close et à quel date; 4° si les numéros des billets volés ont bien été repérés; 5° à quel poste du bilan de la Banque de France et à quelle date a été inscrite la substitution en question; 6° si lors de l'échange des billets certaines liasses provenant de ce vol ont été présentées et si des suites judiciaires ont été ordonnées à l'encontre des personnes ayant ainsi présenté ces billets volés. (1e rappel.)

4893. — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'y aurait pas lieu pour l'avenir de prescrire à titre d'essais dans certains secteurs de l'économie la triple étiquette au feu et place de la double (geste de réaction spontanée de la part des commerçants) mentionnant: les charges sociales et fiscales, le prix d'achat et le prix de vente; le public croyant que la différence de prix sur une denrée est automatiquement le bénéfice du commerçant, alors que la réalité est souvent assez différente. Cette mesure permettrait la justification du bénéfice commercial qui visait l'instauration de la double étiquette et montrerait simultanément le fardeau fiscal supporté par le commerce de détail. Cette comptabilité sur la place publique correspondrait à ce qui est présenté par les rapports des conseils d'administration: la part du capital, la part du travail, la part de l'Etat. La non-aggravation des charges fiscales et le maintien des marges bénéficiaires à un taux constant prouveraient que les causes des hausses ou baisses de prix doivent être recherchées par un ensemble de mesures plus rationnelles dans le travail (organisation et planification) et par des économies à tous les échelons. (1e rappel.)

4990. — 21 octobre 1952. — **M. Bergasse** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si les engagements souscrits par les compagnies d'assurances nationalisées antérieurement au 30 juin 1946, sont actuellement liquidés et, si cette liquidation fait apparaître, dans son ensemble, un bénéfice ou une perte, quel en est le montant; 2° si les réserves pour sinistres à régler, constituées par les mêmes compagnies pour l'accident et incendie au 31 juin 1946, se sont révélées suffisantes et quelles sont, par société (accident et incendie), les insuffisances ou les excédents constatés à ce jour (toutes branches confondues), y compris les réserves complémentaires et de garanties (réserves mathématiques exclues); 3° si le domaine immobilier des compagnies nationalisées a fait l'objet d'une réévaluation postérieurement au 30 juin 1946; dans l'affirmative, quelle est, par société, la valeur d'inventaire de ce domaine au 31 décembre 1945 et au 31 décembre 1951; 4° quelles sont, également par société, les plus ou les moins values ou les bénéfices ou les pertes sur ventes de valeurs enregistrées pendant la même période (30 décembre 1945 au 31 décembre 1951) sur le portefeuille titre des compagnies nationalisées tel qu'il était constitué au 31 juin 1946. (1e rappel.)

4995. — 21 octobre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** s'il n'envisage pas de rétablir entre les établissements bancaires nationalisés les principes de libre concurrence, facteur essentiel d'une baisse des prix préconisée par ailleurs par le Gouvernement. (1e rappel.)

5004. — 21 octobre 1952. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une société anonyme qui a cédé, en 1951, des éléments de son actif immobilisé, les conditions suivantes figurent au contrat de vente: « Le prix total et principal sera réglé à la société venderesse au moyen de six annuités égales qui seront payables le 20 août des années 1953 à 1958. Jusqu'au payement intégral, chaque fraction produira des intérêts au taux de 5 p. 100 qui courront à partir du 20 août 1951. Les parties entendent fixer le prix de la vente en tenant compte de l'indice général des prix de gros du mois de juin 1951 et le maintenir en constant rapport avec l'indice ci-dessus. En conséquence, le capital initial restant dû sur le prix de la vente subira chaque année à la date du 19 août une variation proportionnelle à l'augmentation ou à la diminution de l'indice de référence dans les conditions ci-dessus indiquées. Chaque annuité correspondra au montant du capital ainsi révisé, divisé par le nombre d'annuités restaurant à courir. Le nouvel indice qui servira pour le calcul de chaque revision sera celui publié par l'Institut national de statistique générale de la France pour le mois de juin de l'année au cours de laquelle la revision sera opérée. Les intérêts seront calculés et exigibles sur le capital déterminé par la revision annuelle dont il est parlé ci-dessus. Ils seront payables le 20 août de chaue année, le premier versement devant être opéré le 20 août 1952, d'après les indices publiés pour juin 1952 ». La société venderesse a comptabilisé la différence entre le prix de vente exprimé dans l'acte et la valeur nette comptable des immobilisations cédées, à un compte de réserve fiscale intitulé: « Plus-value de cession à réinvestir » et pris par lettre adressée à l'inspecteur des contributions directes l'engagement de réinvestir en immobilisations, avant le 31 décembre 1954, une somme égale aux disponibilités dégagées par l'opération, conformément aux dispositions de l'article 40, paragraphe Ier, du code général des impôts. Il lui demande de quelle manière seront traitées, du point de vue fiscal, les différences en plus ou en moins que la revision annuelle du capital initial restant dû fera apparaître: 1° En cas de baisse de l'indice général des pris de gros par rapport e juin 1951: *a*) si le remploi de la plus-value comptabilisée en 1951 est effectué; *b*) s'il ne l'est pas; 2° En cas de hausse de l'indice des prix de gros par rapport à juin 1951: *a*) si le remploi de la plus-value comptabilisée en 1951 est effectué; *b*) s'il ne l'est pas. (Le réinvestissement de la plus-value comptabilisée en 1951 sera vraisemblablement opéré avant la fin de l'année 1952.) (1e rappel.)

5172. — 24 octobre 1952. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que le rythme de l'avancement, en ce qui concerne le personnel de la catégorie A, est nettement moins rapide dans l'administration des contributions indirectes, que dans celles des contributions directes et de l'enregistrement. En effet si dans les contributions directes ou l'enregistrement l'on peut être nommé inspecteur central de 2e catégorie à quarante-deux ans, il faut avoir dans les contributions indirectes de cinquante à cinquante et un ans. Or, l'administration des contributions indirectes à laquelle l'on demande toujours davantage, assure, présentement, le recouvrement de plus de 50 p. 100 des recettes fiscales avec 15.000 agents seulement, alors qu'en 1914 les tâches étant de beaucoup moins nombreuses et complexes, le nombre des agents s'élevait déjà à 12.000. Il est bon de souligner que cette augmentation « plus que raisonnable » n'est pas la conséquence d'une modernisation des méthodes de travail, les machines à écrire étant encore inconnues dans de nombreux services de cette administration! Cette situation est contraire à l'esprit du nouveau statut des fonctionnaires. L'instruction n° 1 du 3 avril 1947 relative à l'application dudit statut rappelle « qu'il importe au plus haut point pour la bonne marche des services publics, qu'à qualification et à valeur professionnelle équivalentes des fonctionnaires puissent obtenir des avantages de carrière comparables, quel que soit le service où ils sont affectés » Il lui demande s'il entend mettre fin à de telles anomalies et dans quels délais. (4e rappel.)

5162. — 23 octobre 1952. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances** comment doit être évalué le mobilier meublant dépendant de la succession d'un sinistré ou d'un pillé alors que l'intéressé bien que prioritaire par son âge n'a jamais touché d'avance sur son indemnité, l'administration ayant seulement *a priori* fixé le taux des pertes comparativement à un mobilier type à moins de 50 p. 100. Etant entendu que: l'article 4, paragraphe 2, du décret du 30 juillet 1952 prévoit l'évaluation à la valeur vénale d'après l'état où se trouvait le mobilier immédiatement avant le sinistre, l'article 6, paragraphes 2 et 3, dudit décret précisant en outre qu'il est fait totalement abstraction de l'indemnité de reconstruction; l'article 752, 3°, du code général des impôts stipule, par contre, que la valeur imposable de ce mobilier ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs. Aucun acte de vente n'a eu lieu et il n'a pas été fait d'inventaire, ni d'autres actes. Il attire son attention sur le fait que le décret du 30 juillet 1952 semble avoir implicitement abrogé les dispositions de l'article 752 susvisé en ce qui concerne le mobilier meublant affecté par des événements de guerre. Dans la négative, les prescriptions de ce décret s'avéreraient inopérantes et, notamment, le bénéfice de l'article 6, paragraphes 2 et 3 pour les biens meubles d'usage courant et familial. (4e rappel.)

5304. — 31 octobre 1952 — **M. Raymond-Laurent** expose à **M. le ministre des finances** que la réforme des régies financières et leur fusion, envisagées dans le projet gouvernemental de réforme fiscale, est susceptible d'entraîner un déclassement injustifié du personnel de la régie des contributions indirectes, de beaucoup la plus importante par rapport au personnel des contributions directes et à celui de l'enregistrement; qu'en effet, avec 15.500 agents, la régie des contributions indirectes assure à elle seule le recouvrement de plus de 53 p. 100 des produits du budet de l'Etat, à quoi il faut ajouter les recettes qu'elle effectue pour le compte du monopole des tabacs et allumettes dont elle assure la répartition et la vente des produits, ainsi que pour le compte des collectivités locales, de budgets annexes et d'organismes divers (O. N. I. C., centre du cinéma, etc.), soit, à titre d'exemple, pour le seul département de la Manche, 2 milliards 610 millions de francs pour 1951; qu'en outre, il a été confié au personnel des contributions indirectes des attributions très importantes, entre autres en matière de viticulture et de réglementation du marché des céréales; qu'enfin les tâches qui lui incombent sont extrêmement complexes, comme l'atteste le fait que 43 millions de francs lui sont dévolus en 1952 pour sa seule documentation, contre 7 millions aux contributions directes et à l'enregistrement; qu'en conséquence, les agents des contributions indirectes demandent, au cas de fusion, l'harmonisation de leurs carrières avec celles des autres régies financières, à un moment où ils vont être appelés à supporter la plus grande part du travail résultant de la réforme fiscale; qu'il serait donc équitable qu'à conditions égales de recrutement, de valeur et d'ancienneté, un agent des contributions indirectes puisse espérer, au sein de la même administration générale des impôts, un avancement et un traitement identiques à ceux de ses homologues des contributions directes et de l'enregistrement; que, sinon, et en raison du recrutement actuel par voie de concours unique, la fusion aurait pour effet l'affectation à la régie la plus importante, celle des contributions indirectes, des agents les moins qualifiés, puisque les meilleurs candidats, à la faveur de leur droit d'option, se dirigeraient vers la régie qui leur offrirait la certitude d'un avancement plus rapide. Il lui demande ce qu'il compte faire, dans le cadre du budget de 1953, pour remédier à cet état de choses préjudiciable à la bonne marche des services financiers. (1e rappel.)

5371. — 5 novembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances,** dans quelle mesure les banques nationalisées sont obligées de prendre en nantissement les bons de la reconstruction, et quelles sont les mesures d'ordre général qui sont prises par le Gouvernement pour faire cesser le discrédit qui s'attache auxdits bons au point de laisser accuser l'Etat de commettre un véritable abus de confiance vis-à-vis des sinistrés. (1e rappel.)

5402. — 6 novembre 1952. — **M. Salvre** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant des dépenses causées par la guerre d'Indochine depuis 1945 et quelle a été, sur ce chiffre global, la contribution américaine; 2° à combien s'élève le montant de l'aide américaine à la France depuis 1945, tant au titre de l'E. C. A - M. D. A. P. (compte tenu des droits de tirage, des prêts et de la contre-partie affectée aux dépenses administratives), qu'au titre de l'aide intérimaire pré-Marshall, de l'aide économique à l'Indochine et de l'aide en matériel militaire (*end-item aid*). (1e rappel.)

5499. — 11 novembre 1952. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact qu'un texte établissant des droits de douane sur les pâtes à papier va être soumis incessamment à sa signature; 2° dans l'affirmative, à quelles préoccupations répond cette mesure alors que la création d'un droit de douane, même minime, semble incompatible avec le fonctionnement normal du système de péréquation entre pâtes à papier françaises et étrangères qui régit la profession depuis dix ans et cela, à un moment où cette industrie est touchée par la crise et enregistre une chute de sa production et une extension du chômage. (1e rappel.)

5699. — 28 novembre 1952. — **M. Pierre André** demande à **M. le ministre des finances** pour la période du 1er janvier au 1er octobre 1952: 1° le nombre de licences attribuées pour les catégories: ferrailles, fonte, scraps; 2° le tonnage accordé dans chaque catégorie; 3° les pays destinataires; 4° les maisons ou sociétés bénéficiaires; 5° le motif qui a prévalu pour accorder ces licences. (3e rappel.)

5703. — 2 décembre 1952. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances** qu'il apparaît que la reconstruction des édifices religieux ne pourra se concevoir qu'autant qu'un emprunt spécial leur sera réservé, émis dans les mêmes conditions que les précédents, c'est-à-dire autonome, sur autorisation du ministère des finances, et limité à un plafond, lequel d'ailleurs peut être dépassé selon le succès de l'emprunt. Au surplus, un nouvel emprunt de ce genre pourrait être émis avec certains avantages pour l'Etat. Il serait remboursable à long terme, et comprendrait des souscriptions représentées par les titres de la reconstruction 3, 6, 9 ans, remis aux sinistrés. Les titres de ce nouvel emprunt (actions ou obligations) pour négociables qu'ils soient, comme pour tout emprunt, n'en seraient pas moins, en définitives, remboursables à des échéances beaucoup plus éloignées que les dates fixées pour les titres de la reconstruction (3, 6, 9). Il en résulterait un avantage certain pour les échéances du Trésor. En outre, afin que cet emprunt représentât pour l'Etat un intérêt complémentaire immédiat, les titres de la reconstruction ainsi admis pourraient l'être à concurrence de la moitié de la souscription. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion et quelles sont ses intentions à ce sujet. (3e rappel.)

5750. — 4 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il a eu connaissance de l'état ci-après des destinations données à la prise de guerre de 2.280 millions de francs effectuée en gare de Neuvic (Dordogne) le 26 juillet 1944:

F F I

Payeur aux armées départemental. Périgueux, le 29 décembre 1944.

Etat indiquant les destinations données à la prise de guerre de 2.280.000.000 de francs affectés en gare de Neuvic le 26 juillet 1944.

DATE	DESTINATION	MONTANT
		francs.
29/7/44	Versé à Léonie du directeur du M. U. R. pour les militaires de la R. 5	100.000.000
30/7/44	Versé au commandant Grandville pour les services de la santé des zones R. 5 et R. 6	1.500.000
30/7/44	Versé au commandant Grandville pour R. Clairvivre	500.000
4/8/44	Versé au S. R. et C. F. du colonel Berger	500.000
4/8/44	Versé au colonel Rivier, commandant la 12e R. M.	250.000.000
5/8/44	Versé pour libération de trois prisonniers	500.000
8/8/44	Versé au colonel Robert de l'E. M. I. R.	4.000.000
9/8/44	Versé pour libération du colonel Berger	4.000.000
11/8/44	Versé à M. Chasseigne	2.000.000
19/8/44	Versé à trésorier F. T. P. du colonel Rivier	8.500.000
24/8/44	Versé à Isotherme région du Sud-Ouest	300.000.000
25/8/44	Versé à lieutenant Garland du Q. G. interallié	10.000
28/8/44	Versé à directeur service santé Dordogne	2.000.000
19/9/44	Versé cap. Gemmerlé pour service presse	100.000
21/9/44	Versé à commandant Luc du colonel Rivier	205.000.000
22/9/44	Versé à M. Crestois, trésorier général du M. L. N., délégué du gouvernement provisoire	500.000.000
25/9/44	Versé à colonel Gisèle, chef F. F. I. Dordogne	500.000
28/9/44	Versé à prélèvement par X.. sur fonds camouflés	450.000.000
28/9/44	Perdu au cours de la prise de Neuvic des 2.280.000.000	2.000.000
2/10/44	Versé à la Société générale de Périgueux (somme enlevée ensuite par le commandant Luc)	400.000.000
9/10/44	Versé à Worms (Germinal), président M. L. N., note n° 1531/Cab. du 6 octobre 1944 de la 12e R. M.	2.000.000
12/10/44	Versé à Mme Marty, présidente service social	1.000.000
18/10/44	Versé à Mme Marty, présidente service social	2.000.000
7/11/44	Constatation de manquant dans les liasses de billets de 20.000.000 remis par commandant Luc	237.000
	Total	2.216.347.000
	Sommes reçues	2.280.000.000
	Moins remises ci-dessus	2.216.347.000
	Solde	63.653.000
	A déduire: dépenses pour règlement de la solde alimentation véhicules, etc., en juillet, août, septembre. Solde en caisse (1)	63.368.144
		284.856

(1) Ce solde en caisse s'augmentera du reliquat de caisse à déposer par les unités au moment de la formation des régiments, ainsi qu'il a été indiqué dans la situation de caisse fournie au 1er bureau le 17 août 1944.

2° Si l'authenticité de cet état a été vérifié; 3° si la véritable identité des bénéficiaires est connue ou si elle a été recherchée; 4° si l'utilisation des sommes les plus importantes a fait l'objet de rapports et de vérifications. (3e rappel.)

5958. — 17 décembre 1952. — **M. Degoutte** demande à **M. le ministre des finances:** 1° la différence exacte de l'« agent d'autorité » dans les services publics, par opposition avec l'« agent d'exécution »; 2° en ce qui concerne plus particulièrement les régies financières, la désignation des grades ou fonctions entraînant le classement dans la catégorie des agents d'autorité. (3e rappel.)

5961. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° s'il est exact qu'en 1944 des « prélèvements » aient été effectués au cours de transferts dans les vingt-quatre comptoirs de la Banque de France pour une somme globale de 4.237.161.524 francs, compte tenu des restitutions; 2° s'il est exact que le prélèvement de 1.003.008.510 francs de Clermont-Ferrand-Chamalières date du 9 février et ait été pratiquement bloqué à la suite du communiqué du 30 mars 1944 signalant que les alphabets 7.755 et 7.828 ne devraient être ni échangés ni remboursés; 3° s'il est exact que tous les autres prélèvements aient été échelonnés en juin et surtout juillet, août, septembre 1944, notamment dans les comptoirs et succursales d'Abbeville, Albi, Angoulême, Annonay, Bordeaux, Châteauroux, Issoudun, Libourne, Limoges, Nîmes, Périgueux-Neuvic, Privas, le Puy, Riom, Rodez, Romans, Saint-Claude, Thonon, Toulouse-Saint-Jory, Verdun, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et Issy-les-Moulineaux; 4° quel est le montant et les dates exactes desdits prélèvements; 5° si le siège de la Banque de France à Paris et le ministère des finances ne disposent pas d'une documentation relatant les circonstances de ces prélèvements, les conditions dans lesquelles ils se sont renouvelés notamment à Annonay, Saint-Claude, Thonon, Vierzon, Villefranche-de-Rouergue, Villeneuve-sur-Lot, Voiron et faisant état, soit des organisations de résistance au nom desquelles ils ont été effectués, soit des présomptions des directeurs de comptoirs, soit des reçus éventuellement remis, soit de la destination présumée desdites sommes et bien entendu, des caractéristiques des liasses emportées: types, alphabets, etc.; 6° si une vigilance particulière n'a pas été exercée ou ordonnée au moment de l'échange des billets dans les comptoirs et succursales des régions (notamment celle de Limoges) où les prélèvements avaient été effectués; 7° si M. Clapier n'a pas été chargé d'établir un rapport d'ensemble sur lesdits prélèvements en 1945; 8° qui détient et qu'est devenu le « rapport Clapier »; 9° si ledit rapport n'existe plus, qui a pu en faire disparaître les exemplaires et qui avait intérêt à les subtiliser; 10° pourquoi la reconstitution du rapport Clapier n'a pas été ordonnée; 11° si une acceptation tacite de semblables irrégularités ou disparitions de la part des pouvoirs publics ne risque pas d'être interprétée comme une sorte de refus devant la découverte de vérités « embarrassantes » ou même comme le fait de très regrettables complicités. (3e rappel.)

5963. — 17 décembre 1952 — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° ce qu'il est advenu des 6.664.052.650 francs évacués en juin 1940 par Dunkerque; 2° si les alphabets étaient connus; 3° si lesdites sommes et alphabets ont continué à avoir cours légal en 1940, 1941, 1942, 1943, 1944 et 1945; 4° si une partie de ces billets a été échangée et remboursée en 1945. (3e rappel.)

5964. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances** quelle est la teneur ou le sens des lettres échangées entre le ministre des finances et la Banque de France les 26 octobre, 15 et 19 décembre 1944, 30 mai, 12 juillet et 10 octobre 1945 relatives aux prélèvements, échanges, blocages et remboursements des billets prélevés dans les vingt-quatre comptoirs et succursales de la Banque de France du 9 février au 17 octobre 1944 pour le montant de 4.237.161.524 francs. (3e rappel.)

5965. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelle a été la politique suivie par la Banque de France à l'égard des faux billets de banque imprimés à l'étranger et notamment en Grande-Bretagne sous l'occupation et introduits en France soit par des parachutages, soit par émissaires, soit au moment du débarquement; 2° quel est le montant approximatif de ces coupures mises en circulation notamment d'après le rapport d'ensemble ordonné en son temps par M. Parodi; 3° quelles recherches ou discriminations ont été faites au moment de l'échange des billets; 4° si, toujours au moment de l'échange des billets, la Banque de France a enregistré un montant relativement important de fausses coupures dues aussi bien à des faussaires « professionnels » qu'aux nécessités de la guerre et pour lesquelles en général, les dépositaires d'alors étaient de bonne foi. (3e rappel.)

5966. — 17 décembre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant des billets de banque échangés en 1945 au bureau de poste du palais du Luxembourg (Assemblée consultative); 2° si certaines sommes ont été bloquées en raison de leur importance, de leur « provenance » suspectée ou de la qualité des dépositaires; 3° à la suite de quelles démarches ou instructions lesdites sommes bloquées ont été remboursées à leurs dépositaires. (3e rappel.)

6029. — 21 décembre 1952. — **M. Michel Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur la disparité qui existe dans les possibilités d'avancement des agents des contributions indirectes par rapport à leurs collègues des contributions directes et de l'enregistrement, et demande, alors que les seules taxes sur le chiffre d'affaire représentent 50 p. 100 des recettes fiscales, s'il est possible d'obtenir la parité des contributions indirectes avec les autres régies financières, sous le rapport de l'avancement, laquelle devrait être réalisée avant que se fasse la fusion, les agents des contributions indirectes ayant déjà des retards de dix ans sur leurs collègues des autres régies financières. (3e rappel.)

6193. — 13 janvier 1953. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des finances** que les fonds dits libres des collectivités locales sont, en vertu de l'article 14 du décret du 12 juillet 1893, de l'article 4 du décret du 27 février 1811, de l'article 3 de la loi du 14 septembre 1941, déposés en compte courant au Trésor et non productifs d'intérêts; qu'un ensemble de circulaires, d'ailleurs anciennes, enlève aux autorités élues le pouvoir d'en disposer si ce n'est pour l'achat de valeurs mobilières d'Etat; que, cependant, les collectivités locales qui demandent des avances au Trésor n'en bénéficient que moyennant un intérêt de 2,50 p. 100 et que l'Etat fait, en outre, payer lourdement aux départements et aux communes le recouvrement des impositions locales alors qu'il leur impose de nombreuses dépenses d'intérêt général pour lesquelles il ne verse qu'une participation insignifiante. Il lui demande: 1° les montants respectifs, en 1942 et en 1952, de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général; 2° le montant moyen par jour, en novembre 1952, des fonds libres des départements et des communes placés sans intérêt

au Trésor; 3° le montant, au 1er décembre dernier, des avances consenties par l'Etat à ces mêmes collectivités et non encore remboursées; 4° le montant: *a*) des sommes retenues en 1951 aux collectivités locales au titre des frais d'assiette, de perception des taxes locales en application de l'article 6 de la loi n° 49-1031 du 31 juillet 1949; *b*) des sommes recouvrées au cours de la même année au titre des centimes pour frais d'assiette de perception et de non valeur en sus des impositions directes votées par les conseillers généraux et municipaux; 5° la répartition des sommes mentionnées au 4° entre: *a*) les non-valeurs supportées par l'Etat; *b*) le remboursement des dépenses de matériel occasionnées pour l'Etat par le recouvrement des impositions locales; *c*) la rémunération des agents des régies financières; *d*) le versement d'indemnités au personnel de l'administration centrale du ministère des finances. (3e rappel.)

6195. — 13 janvier 1953. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel est le montant moyen des indemnités accordées aux diverses catégories suivantes de personnels des régies financières pour les exercices 1950-1951-1952. (A notre connaissance, l'article 5 était équivalent à vingt-trois jours de traitement brut, l'article 6, équivalent à huit jours de traitement brut [indemnités 1951]).

	NATURE DE L'INDEMNITÉ	
	Fonds commun article 5, article 6.	Saisie.
Douanes.		
Receveur auxiliaire		
Dame visiteuse		
Personnel à temps incomplet		
Préposé auxiliaire		
Préposé titulaire		
Contrôleur		
Inspecteur		
		Heures supplémentaires.
Finances.		
Auxiliaire à temps incomplet		
Auxiliaire à temps complet		
Agent de recouvrement		
Contrôleur		
Chef de service		
Contributions directes et indirectes.		
Auxiliaire à temps incomplet		
Auxiliaire à temps complet		
Agent d'assiette et constatation		
Contrôleurs		
Inspecteurs		
Enregistrement.		
Auxiliaire		
Agent de constatation		
Contrôleur		
Inspecteur		

2° Si le personnel des régies financières perçoit en outre d'autres primes, et lesquelles. (3e rappel.)

5710. — 2 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° à combien se sont élevées (en valeur et en poids) les importations en France, en provenance de chaque pays, membre de l'O. E. C. E., de tous les tissus finis, pendant toute la période de libération des échanges, étant précisé que les chiffres sont demandés pour chaque poste de la nomenclature douanière, séparément; 2° pour chacun des pays de l'O. E. C. E., et pour chaque poste, à combien se sont élevées les demandes de licences, déposées pour les contingents des deuxième et troisième trimestres 1952; 3° quel est, pour chaque poste et pour chaque pays, le total des licences accordées. (3e rappel.)

6385. — 23 janvier 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il est exact: 1° qu'un accord commercial pour un montant de trois milliards ait été récemment conclu entre la France et la Chine communiste; 2° que parmi les produits exportés par notre pays figurent essentiellement des produits sidérurgiques; 3° que les accréditifs sont, d'ores et déjà, ouverts à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à la Banque d'Indochine et à la Banque commerciale de l'Europe du Nord; 4° que cet accord, considéré comme un des résultats de la conférence de Moscou, ne constitue qu'une étape dans le développement d'échanges (du même ordre) que l'on évalue déjà à 12 milliards pour l'année 1953; 5° s'il est « opportun » d'expédier à un pays fournisseur de nos ennemis en Indochine des marchandises appelées à être utilisées pour la guerre. (3e rappel.)

6751. — 19 février 1953. — **M. Mitterrand** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le prix moyen de réalisation du coton d'Afrique équatoriale française qui était de 182 F C.F.A. le kilo durant le premier semestre 1952 est tombé en décembre 1952-janvier 1953 à 130 F C.F.A. et que cette importante baisse des cours pose un grave problème de trésorerie à la caisse de soutien du coton, les disponibilités de ce fonds étant de 1.107 millions C.F.A. alors que pour 1953 les charges s'élèvent à 1.605 millions C.F.A. (dont 300 millions C.F.A. pour le payement de la prime d'ensemencement en août). Tenant compte: 1° du rôle essentiel que joue la production cotonnière dans l'économie de la fédération de l'Afrique équatoriale française; 2° de l'économie de devises qu'assure cette production qui couvre le dixième des besoins de la métropole; 3° de la nécessité d'encourager l'effort fait pour l'extension de la culture du coton et l'amélioration de rendement; 4° de l'article 25 de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor adoptée le 30 janvier 1953, qui autorise le Gouvernement à modifier le taux de la taxe d'encouragement à la production textile, créée par la loi validée le 15 septembre 1953 modifiée, dans les limites d'un taux minimum de 0,50 p. 100 et d'un maximum de 1 p. 100, il lui demande s'il peut envisager le prélèvement sur les ressources supplémentaires qu'apporterait l'augmentation du taux actuel de 0,50 pour 100 de la taxe d'encouragement à la production textile, d'un somme de 600 millions de francs métropolitains dont le montant total serait affecté au payement de la prime d'ensemencement versée aux producteurs de coton d'Afrique équatoriale française. (3e rappel.)

6468. — 29 janvier 1953. — **M. Dubois** demande à **M. le ministre des finances** quel est le montant des prêts consentis à chaque département, depuis le 1er janvier 1952, par: 1° la caisse des dépôts et consignations; 2° le Crédit foncier de France; 3° le crédit agricole, et la nature des travaux gagés. Il précise que les renseignements demandés concernent uniquement les départements et non pas les communes. (3e rappel.)

6779. — 20 février 1953. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quel a été le montant du revenu national pour l'année 1951 et pour l'année 1952; 2° pour chacune de ces années, quelle a été la part dans le revenu national des salariés, des fonctionnaires et assimilés, des exploitations industrielles, des exploitations commerciales, des exploitations artisanales, des exploitations agricoles, des professions libérales.

7009. — 10 mars 1953. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'avis paru au *Journal officiel* du 22 février 1953 concernant l'importation d'un contingent de 20 millions de francs de laitues en provenance d'Espagne, a produit une vive émotion parmi les producteurs maraîchers de la région méridionale dont la récolte de laitues est sur le point d'arriver à maturité. Il lui demande si des dispositions sont prises afin que ces laitues d'importation ne viennent pas concurrencer la production française au moment de son abondance. (2e rappel.)

7235. — 2 mars 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des affaires économiques** la situation difficile dans laquelle se trouvent les industries de pièces détachées pour tissages et filatures de la région de Montbéliard-Audincourt (Doubs) du fait de la concurrence allemande, situation qui a entraîné de nombreux licenciements et qui provoque un chômage partiel persistant pour l'ensemble des ouvriers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (2e rappel.)

7342. — 27 mars 1953. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le ministre des affaires économiques** le caractère grave du problème de l'écoulement des 420 tonnes de ficelle lieuse de chanvre reportées à la campagne 1952, à la suite de la mévente générale constatée lors de la dernière moisson. Il lui rappelle que ces stocks proviennent de l'exécution d'un programme approuvé et encouragé par lui, avec l'accord des ministères techniques et économiques intéressés. En outre, il y a lieu de noter que, contrairement aux allégations des industriels, la fabrication de la ficelle lieuse chanvre n'est pas une chimère, c'est une question de prix. Si le représentant de ces industriels est actuellement opposé à toute aide attribuée aux détenteurs de stocks, c'est, d'une part, parce qu'ils ne sont pas partie prenante en l'occurrence et, d'autre part, parce que tout tonnage de ficelle lieuse chanvre débloqué contrariera d'autant la vente déjà difficile de la ficelle lieuse sisal, dont le marché, si encombré, ne cesse d'inquiéter la grosse industrie. Il lui demande: 1° s'il compte faire dégager le crédit de 50 millions qui existe en reliquat des primes à la culture du chanvre de la récolte 1951, et de le mettre à la disposition du comité général interprofessionnel chanvrier, pour attribuer une prime de 500 francs par kilo de ficelle lieuse chanvre vendue sous son contrôle; 2° s'il compte prendre toutes mesures utiles pour permettre à l'avenir l'écoulement normal des produits chanvriers et, dans l'immédiat, ne donner la garantie que la différence dûment constatée entre le prix de revient de la ficelle lieuse chanvre et le prix de vente, sera couverte dans la limite des 50 millions disponibles. (2e rappel.)

7211. — 20 mars 1953. — **M. Estèbe** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur le cas des commerçants et industriels, fournisseurs de l'Etat, qui doivent présenter, pour être admis à participer aux adjudications, des certificats de payement complet de leurs impositions. Or, ces commerçants et industriels sont, parfois, dans l'impossibilité d'acquitter entièrement leur dette vis-à-

vis de l'Etat par suite des très longs délais mis par certaines administrations publiques à régler de précédentes fournitures. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser ces adjudicataires à présenter des certificats de non-payement par les administrations, qui pourraient être considérés, à juste titre, comme une mise en règle provisoire. (2e rappel.)

7216. — 20 mars 1953. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des finances** si, en cas de réduction de capital par voie de remboursement, une société qui aurait augmenté son capital par incorporation de réserves serait en droit de faire porter la totalité du remboursement sur la partie du capital constituée par les apports proprement dits, afin d'éviter la taxe de distribution, si, d'autre part, tous les bénéfices et réserves ont été auparavant répartis. De même si l'incorporation des réserves avait fait l'objet de plusieurs augmentations de capital, antérieurement et postérieurement au 1er janvier 1949, serait-elle en droit, toujours pour éviter la taxe de distribution, de faire une discrimination entre ces réserves et d'imputer, par exemple, la totalité du remboursement sur les réserves incorporées avant le 1er janvier 1949. (2e rappel.)

7303. — 25 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que le trafic des piastres et le rapatriement des capitaux d'Indochine semblent avoir pris de telles proportions que les pouvoirs publics eux-mêmes ont donné l'impression de s'en émouvoir. Il demande: 1° si une enquête a été ordonnée concernant le trafic des piastres et les rapatriements de capitaux en provenance d'Indochine; 2° si les résultats de cette enquête n'ont pas motivé des sanctions; 3° de lui fournir un état comparatif des sommes rapatriées — par les soins de l'office des changes notamment — pour 1951 et 1952. (2e rappel.)

7324. — 26 mars 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** s'il ne juge pas opportun de suspendre toute action contre les citoyens français déclarés solidaires de ressortissants espagnols ayant réalisé des profits illicites jusqu'à ce qu'aient abouti les pourparlers engagés avec l'Espagne dans le but de fixer les conditions dans lesquelles les personnes morales espagnoles peuvent être poursuivies pour profits illicites. (2e rappel.)

7419. — 12 mai 1953. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° s'il a pu étudier, avec toute l'attention requise, les répercussions désastreuses pour l'économie nationale des dispositions combinées de l'instruction n° 184 de l'office indochinois des changes et de l'avis de l'office des changes et métropolitain publié au *Journal officiel* du 5 mars 1953 (p. 2169); 2° quelles mesures il compte prendre pour assouplir, en attendant son abrogation, le régime qui vient d'être institué, afin de permettre aux exportateurs métropolitains: *a*) de continuer à traiter directement avec le commerce moyen indochinois sans passer sous les fourches caudines des intermédiaires agréés au profit desquels un monopole outrancier a été créé; *b*) de recevoir de leur clientèle les acomptes habituellement versés lors de la passation de la commande, sans être astreints à des formalités ou autorisations génératrices de délais incompatibles avec les nécessités commerciales. (2e rappel.)

7421. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques,** pour la période 1942 à 1953, et par année, séparément pour le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires et le comité professionnel de la semoulerie: 1° le nombre de véhicules automobiles appartenant à chaque comité; 2° le nombre de véhicules en service dans ces organismes mais ne leur appartenant pas; 3° pour les deux catégories ci-dessus les titres et fonctions remplis par ceux qui les utilisent; 4° le nombre et la qualité des personnes autorisées à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins des comités, ainsi que le montant des indemnités versées à ce titre par véhicule; 5° le nombre de véhicules automobiles achetés par les comités depuis 1942. (2e rappel.)

7422. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques** de lui faire connaître, séparément par année, depuis 1944 jusqu'à 1952 inclus, le montant des dépenses effectives figurant dans les comptes du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires au titre: 1° des missions ou déplacements aux Etats-Unis; 2° des réunions tenues en dehors de Paris; et de préciser, pour chaque réunion: 1° les lieux exacts; 2° les dates et la durée de chacune d'elles; 3° les raisons qui les ont motivées; 4° le nombre des participants, en distinguant d'une part les fabricants et, d'autre part, les autres participants, en précisant l'administration ou le service dont ils relèvent. (2e rappel.)

7423. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques:** 1° pour quelles raisons, dans sa deuxième réponse du 13 janvier 1953 à la question écrite n° 4915 du 9 octobre 1952 il se retranche derrière l'article 12 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix qui vise le secret professionnel. La question posée n'avait nullement pour objet de demander la divulgation de renseignements d'ordre confidentiel recueillis dans les documents comptables d'un certain nombre d'entreprises témoins, mais simplement de demander d'indiquer le détail chiffré représentant la moyenne des différents postes retenus pour ce calcul. Estimant que la communication de ces renseignements ne constitue nullement une divulgation mais simplement une information qui peut être normalement publiée. Elle lui demande: 1° à nouveau, lesdits renseignements; 2° le nombre d'entreprises retenues dans l'industrie des pâtes alimentaires comme entreprises témoins; 3° de lui en faire connaître le nombre par région; 4° l'importance de chacune d'elles, en précisant son contingent de base; 5° les raisons qui ont justifié le choix des diverses entreprises, en précisant si ces dernières se sont proposées d'elles-mêmes ou si elles ont été désignées d'office; 6° dans le cas où ces entreprises auraient été désignées, de préciser comment et par qui ces désignations ont été faites. (2e rappel.)

7424. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** demande à **M. le ministre des affaires économiques** s'il ne jugerait pas nécessaire de soumettre au contrôle de la cour des comptes les dépenses du comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, comme cela a lieu pour différents offices, pour lesquels un rapport annuel est publié; et, dans la négative, les motifs qui s'opposent à cette mesure (2e rappel.)

7425. — 12 mai 1953. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'arrêté n° 49-1236 du 12 septembre 1949 (*Journal officiel* du 11 janvier 1950) prévoyant les conditions de liquidation des organismes para-administratifs n'a pas été suivi d'effet en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires. Elle lui demande: 1° les raisons de cette exception; 2° dans quel numéro du *Journal officiel* a été publié le texte rapportant, en ce qui concerne le comité professionnel de l'industrie des pâtes, l'application de cette mesure. (2e rappel.)

6320. — 20 janvier 1953. — **M. Penoy** demande à **M. le ministre des finances** dans quelles conditions doit être évalué le mobilier meublant dépendant de la succession d'un sinistré par faits de guerre (pourcentage du sinistre: 33 p. 100) auquel n'a jamais été attribuée une avance quelconque par l'Etat, étant observé que: l'article 4, paragraphe 2, du décret du 30 juillet 1952, prescrit l'évaluation à la valeur vénale d'après l'état où se trouvait le mobilier immédiatement avant le sinistre, l'article 6, paragraphes 2 et 3 du même décret, précisant, en outre, qu'il est fait totalement abstraction de l'indemnité de construction; l'article 752, paragraphe 3, du code général des impôts stipulant, par contre, que la valeur imposable de ce mobilier ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs; aucun acte de vente n'a été établi ni aucun inventaire n'a été fait. Il y a lieu d'observer que si le décret du 30 juillet 1952 n'a pas implicitement abrogé les dispositions de l'article 752 susvisé, en ce qui concerne le mobilier meublant affecté par des événements de guerre, ses prescriptions s'avéreraient inopérantes, notamment le bénéfice de l'article 6, paragraphes 2 et 3, pour les biens meubles d'usage courant et familial. (2e rappel.)

7496. — 12 mai 1953. — **M. Haumesser** signale à **M. le ministre des finances** le cas d'un contribuable qui, ayant présenté régulièrement une réclamation contre ses impositions, a demandé qu'il soit sursis au payement des contributions contestées et a offert en garantie des titres de la caisse autonome de reconstruction remboursables à 3, 6 et 9 ans, titres délivrés à son nom. Le receveur des contributions diverses d'Algérie, en accord avec son directeur départemental des contributions directes, refuse de recevoir ces titres en garantie sous prétexte qu'ils sont nominatifs et inaliénables et que leur réalisation, si la réclamation était rejetée, retarderait de plusieurs années l'apurement des impositions contestées. Il lui demande si une telle interprétation et ce refus ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 6 avril 1950, modifié par l'arrêté du 10 août 1951, rendus en application de l'article 41 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 qui prévoit la possibilité de donner de tels titres en nantissement et si, dans ces conditions, le refus opposé par l'administration des contributions directes n'est pas injustifié. (2e rappel.)

7561. — 12 mai 1953. — **M. Barrachin** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un entrepreneur de travaux publics qui ne peut arriver à obtenir le règlement des sommes qui lui sont dues par une collectivité; lui précise que celle-ci, condamnée à verser les sommes dues par arrêté du conseil interdépartemental de préfecture compétent, use de divers moyens dilatoires pour retarder l'exécution du jugement. Il lui demande quels sont les moyens dont dispose cet entrepreneur, porteur d'un titre de créance exécutoire, pour se faire régler, nonobstant les artifices de procédure employés par cette collectivité et, notamment, le recours au conseil d'Etat. (2e rappel.)

7562. — 12 mai 1953. — **M. Boscary-Monsservin** demande à **M. le ministre des finances,** si une société de capitaux peut modifier dans le courant de son exercice comptant le montant des acomptes à verser au percepteur au titre de l'impôt sur les sociétés dans le cas où les bénéfices envisagés de l'exercice en cours sont plus faibles que ceux de l'exercice de référence; si, par exemple, le bénéfice de 1953 doit représenter 50 p. 100 de celui de 1952, peut-elle diminuer de moitié toutes ses échéances de 1953 jusqu'à liquidation ou, au contraire, est-elle dans l'obligation de payer les deux premières échéances sur la base de l'exercice de référence et à s'abstenir de tout versement au cours des deux échéances suivantes, ce qui entraînerait un désiquilibre certain de sa trésorerie. (2e rappel.)

7566. — 12 mai 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances** pour quelles raisons: 1° l'instruction 184 de l'office indochinois des changes et l'avis de l'office des changes métropolitain publié au *Journal officiel* du 5 mars 1953 (p. 2169) ont conféré un véritable monopole de fait aux intermédiaires agréés; 2° les exportateurs français ne peuvent plus recevoir de leur clientèle indochinoise les acomptes versés, selon l'usage, lors de la passation de la commande, sans être astreints à des formalités génératrices de retards incompatibles avec les nécessités commerciales. (2e rappel.)

7589. — 12 mai 1953. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre des finances** que, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 novembre 1948, le traitement correspondant à l'indice 390 est attribué aux inspecteurs hors classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre (indice 360) qui, réunissant quinze années de service et âgés de quarante-cinq ans, ont été nommés inspecteur dans les conditions statutaires normales; que plusieurs agents de la direction des impôts (enregistrement» détachés outre-mer remplissent toutes les conditions pour prétendre au traitement correspondant à l'indice 390, à l'exception de la condition d'âge. Considérant le fait que, pour tenir compte des suggestions inhérentes au service outre-mer, des bonifications d'âge en vue d'avancer l'âge de la retraite sont accordées aux agents détachés, il lui demande s'il ne lui serait pas possible d'appliquer le même système de bonification aux agents en cause afin de permettre à ceux d'entre eux ayant le grade d'inspecteur hors classe et servant outre-mer de bénéficier avant quarante-cinq ans de l'indice 390, à la condition que le temps de service hors de la métropole leur donne une bonification d'âge suffisante. (2e rappel.)

7590. — 12 mai 1953. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des finances** que, conformément à la thèse de l'administration, telle qu'elle est exprimée dans le projet de réforme fiscale présenté par le précédent gouvernement, le revenu cadastral d'une propriété bâtie et non bâtie doit être sensiblement égal au revenu net foncier moyen de cette propriété (art. 23), lequel est lui-même égal (art. 22) au revenu brut diminué des charges moyennes de ladite propriété (charges d'entretien, d'amortissement et d'assurances des bâtiments, taxes locales). Il lui signale que l'on peut évaluer à 1 p. 100 de la valeur de reconstruction les charges moyennes d'entretien d'un bâtiment et à 1 p. 100 de cette même valeur les charges d'amortissement; ces taux étant ceux que le M. R. U. a adoptés lorsqu'il a élaboré la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'évaluer les frais d'assurance-incendie d'un bâtiment à 0,1 p. 100 de sa valeur de reconstruction et, dans la négative, quels seraient les coefficients qu'il estimerait devoir être substitués aux précédents et comment il justifierait cette substitution. (2e rappel.)

7741. — 18 mai 1953. — **M. Gosset** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: le 14 février 1953, sur le marché public de Landrecies, la gendarmerie interdisait aux producteurs de vendre leur beurre à un prix supérieur à 600 francs le kilogramme (prix de gros). Or, au marché du 30 août 1952, la cotation officielle atteignait 690 francs. De même, dans la région de Maubeuge, les gendarmes interdisent aux producteurs de vendre leur beurre, au détail, à un prix supérieur à 630 francs le kilogramme, ce qui correspond au prix du marché d'Avesnes le 29 août 1952, alors que les marchés de Berlaimont et de Maubeuge les 28 et 30 août cotaient 760 francs. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte la gendarmerie est habilitée à imposer aux producteurs des prix de vente du beurre inférieurs à ceux en vigueur le 31 août 1952, alors que l'arrêté n° 22285 du 29 septembre 1952 s'est contenté d'interdire des prix plus élevés, que la lettre de M. le ministre de l'agriculture n° 3562, en date du 22 décembre 1952, admet comme maxima légaux les tarifs des mercuriales valables au 31 août 1952, sauf preuve contraire; 2° si des modifications ont été apportées à ces dispositions et, en cas de réponse négative, en vertu de quelles instructions les gendarmes dont s'agit sont amenés à pratiquer les abus de pouvoir signalés; 3° dans ce dernier cas, comment les producteurs pourront être indemnisés des pertes qu'ils ont subies. (2e rappel.)

7734. — 18 mai 1953. — **M. Plantevin** demande à **M. le ministre des finances** si ses services envisagent la parution prochaine du règlement d'administration publique prévu en application de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952, concernant, en son article 6, les majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre. (2e rappel.)

7810. — 21 mai 1953. — **M. Bricout** expose à **M. le ministre des finances** que le décret du 21 décembre 1951 a institué une taxe unique sur la viande. Ce décret a spécifié dans quelles conditions devaient opérer les bouchers. Ainsi, par l'article 33, il a été expliqué de quelle façon devaient procéder les bouchers-charcutiers, commerçants détaillants, vendant leurs produits sur les foires ou sur les marchés selon le procédé dit de vente « à la chine ». Toutefois, il apparait que le législateur n'a pas prévu tous les cas et en particulier a méconnu une catégorie qui peut s'intituler « bouchers expéditeurs sans commandes préalables ». Ces bouchers, qui opèrent dans leur abattoir particulier, s'en vont ensuite dans des grands centres urbains, vont à l'abattoir de ce centre pour se soumettre à la visite sanitaire et au lieu d'y vendre leur viande directement à des chevillards ou à des bouchers, vont solliciter la clientèle particulière sans savoir, au départ de l'abattoir du centre urbain, à quels bouchers, et quelle quantité ils livreront. Il apparait que la façon de procéder, édictée par les articles 17 à 21 de ce décret, ne peut guère trouver application dans ce cas particulier puisqu'ils ne peuvent confectionner au départ de l'abattoir leur bordereau de livraison et y apposer les vignettes-transports correspondant aux livraisons effectuées puisqu'en définitive ils ne savent pas au départ à qui ils livreront et quelle quantité. Il lui demande de quelle façon doivent procéder ces bouchers, dits bouchers sans commandes préalables, et s'il n'apparait pas anormal qu'un boucher opérant de cette façon puisse être considéré en infraction aux articles 17 à 21 du décret du 21 décembre 1951, alors qu'il y a impossibilité matérielle pour ces bouchers d'opérer suivant ces articles. (2e rappel.)

7816. — 21 mai 1953. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des finances** que les raisons invoquées pour expliquer la récente dévaluation de la piastre ont été longuement et complaisamment développées par les services officiels de presse et de la radio. Ce sont: 1° diminution de l'effort de guerre, qui serait ramené de 400 à 250 milliards de francs par an; 2° mettre fin au trafic qui s'expliquait par la parité officielle de 17 francs et le taux commercial qui, depuis plusieurs années, s'établissait aux environs de 10 francs; 3° favoriser les exportations indochinoises, qui se trouvaient gênées par le taux gonflé de la piastre; 4° stopper l'exode des capitaux indochinois. Il lui demande: 1° si le trafic précité, qui se chiffre à de nombreux milliards, a donné lieu à des poursuites, à des sanctions. Dans l'affirmative, quels ont été les organismes ou personnes poursuivis et quelles ont été les sanctions prises; 2° s'il est exact, comme l'affirme le journal *L'Observateur*, que l'office indochinois des changes, chargé de surveiller les virements de piastres, n'a pu s'opposer à des transferts frauduleux à la suite d'ordres venant de Paris; 3° si les faits rapportés par *L'Observateur* sont exacts, par qui ont été donnés ces ordres et des sanctions seront-elles prises; 4° si l'information est mensongère, pense-t-on intenter des poursuites contre ce journal; 5° pourquoi a-t-on attendu le mois de mai 1953 pour mettre fin à un état de chose regrettable qui, si l'on en croit les services officiels de propagande, dure depuis 1946. (2e rappel.)

7858. — 27 mai 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** quels sont les résultats obtenus par son administration pour la sauvegarde des droits des porteurs français d'obligations mexicaines non validées dans les délais arbitrairement fixés par l'Etat débiteur. (2e rappel.)

7862. — 27 mai 1953. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre des finances** que la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 a prévu, en son article 6, des majorations d'ancienneté en faveur des fonctionnaires anciens prisonniers de guerre. L'application de cette loi est subordonnée à la parution d'un règlement d'administration publique. Or, ce règlement n'est toujours pas promulgué. Il lui demande à quelle date ce règlement d'application sera enfin rendu public. (2e rappel.)

7794. — 21 mai 1953. — **Mme Galicier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les cultivateurs producteurs de betteraves devaient toucher le 31 mars 1953 en même temps que le solde du prix de leurs livraisons de betteraves le solde, soit 245 francs par tonne, de la prime de calamité. Or, les intéressés n'ont encore rien perçu. Elle lui demande à quelle date sera versé aux cultivateurs le solde de la prime de calamité. (2e rappel.)

7933 — 3 juin 1953. — **M. Olmi** demande à **M. le ministre des finances** s'il est désormais légal d'insérer dans des actes, soit de vente, soit d'obligation, des clauses de variabilité en ce qui concerne les payements à terme, ou les sommes à rembourser, la jurisprudence ayant toujours considéré de telles clauses comme portant atteinte au crédit de l'Etat. Il lui signale le cas suivant: par décret du 16 mai 1953 (*Journal officiel* du 22 mai 1953), M. P... est nommé notaire, en remplacement de M. G..., destitué. « M. P... devra verser à titre d'indemnité, à la caisse des dépôts et consignations, une somme de 6 millions de francs, suivant les modalités suivantes: 1 million avant sa prestation de serment et le reliquat, augmenté des intérêts au taux légal en matière civile, en cinq annuités égales dont le montant variera éventuellement dans les mêmes proportions que l'indice général des prix de gros, publié par l'institut national de la statistique. La première annuité sera versée un an après la date de la prestation de serment, la seconde deux ans après et ainsi de suite. Pour déterminer le montant de chaque versement, le dernier indice publié avant la date de l'échéance sera pris comme base de calcul, par comparaison avec celui du mois de mars 1953, qui est de 139,7 ». La variabilité des payements basés sur l'indice général des prix de gros publié par l'institut national de la statistique ayant été ainsi admise par l'Etat à son profit, peut-elle être désormais insérée dans des actes entre particuliers. (2e rappel.)

7974. — 4 juin 1953. — **M. Chaban-Delmas** demande à **M. le ministre des finances** si la loi du 7 février 1953, imposant à la taxe proportionnelle le retrait par les associés des sommes versées par eux en sus de leur part de capital, s'applique aux sociétés anonymes coopératives d'achats à capital et personnel variables, dont les comptes courants sont alimentés exclusivement par des intérêts, des ristournes sur les frais de gestion. Il ne s'agit donc pas de versements d'argent au sens propre du mot, ne pouvant pas, de ce fait, être considérés comme des sommes versées en sus du capital. (2e rappel.)

8023. — 10 juin 1953. — **M. Michel Mercier** demande à **M. le ministre des finances:** 1° si l'impôt sur le chiffre d'affaires et les B. I. C. est applicable au propriétaire d'un fonds de commerce, mis en gérance libre, ledit propriétaire étant lui-même radié du registre de commerce; 2° quels sont les impôts dus par le propriétaire lorsque le contrat de gérance libre comprend un fonds de commerce et un immeuble et qu'un loyer distinct est fixé pour chacun des éléments. (2e rappel.)

8134. — 16 juin 1953. — **M. Guiguen** demande à **M. le ministre des finances** par quels moyens est financée la construction des logements destinés aux familles des troupes américaines d'occupation en France, notamment en ce qui concerne la première tranche de 3.102 logements, dont voici le détail: 40 logements à Moulins (Allier), 9 logements à Périgueux (Dordogne), 100 logements à Evreux (Eure), 100 logements à Châteauroux (Indre), 10 logements à Saumur (Maine-et-Loire), 8 logements à Cherbourg (Manche), 300 logements à Chaumont (Haute-Marne), 40 logements à Metz (Moselle), 100 logements à Fontainebleau (Seine-et-Marne), 200 logements à Laon (Aisne), 40 logements à la Fère (Aisne), 600 logements à Soissons (Aisne), 15 logements à Angoulême (Charente), 100 logements à la Rochelle (Charente-Maritime), 30 logements à Rochefort (Charente-Maritime), 40 logements à Blaye (Gironde), 15 logements à Montendre (Charente-Maritime), 15 logements à Coutras (Gironde), 10 logements à Bourg (Gironde), 10 logements à Montlieu (Charente-Maritime), 30 logements à Saint-Jean-d'Angély (Charente-Maritime), 100 logements à Bordeaux (Gironde), 30 logements à Fontenet (Charente-Maritime), 30 logements à Captieux (Gironde), 70 logements à Dreux (Eure-et-Loir), 70 logements à Chartres-Luce (Eure-et-Loir), 10 logements à Chinon (Indre-et-Loire), 10 logements à Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), 300 logements à Orléans (Loiret), 20 logements à la Ferté-Saint-Aubin (Loiret), 10 logements à Sully-sur-Loire (Loiret), 20 logements à Pithiviers (Loiret), 300 logements à Nancy (Meurthe-et-Moselle), 100 logements à Toul (Meurthe-et-Moselle), 16 logements à Etain (Meuse), 100 logements à Verdun (Meuse), 20 logements à Bar-le-Duc (Meuse), 24 logements à Commercy (Meuse), 190 logements à Poitiers (Vienne), 10 logements à Chauvigny (Vienne), 20 logements à Châtellerault (Vienne), 20 logements à Ingrandes (Vienne), 60 logements à Orly (Seine). (2e rappel.)

8141. — 18 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si les dispositions du décret n° 52-165 du 18 février 1952, fixant pour la réévaluation des stocks le coefficient de 1,3 pour 1951 par rapport à 1950 fait obstacle à l'application, par le service du contrôle économique, de l'arrêté ministériel du 13 octobre 1950, bloquant les prix de vente au niveau atteint le 1er juillet 1950; et quelle est la valeur des procès-verbaux pour hausse illicite dressés en application de cet arrêté.

8150. — 18 juin 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des finances** que, depuis plusieurs mois, notamment, l'opinion publique est alertée par le fait que les marchés de l'Etat sont passés et réceptionnés dans des conditions qui ne semblent pas tenir compte de la concurrence, des urgences et du rendement permettant une plus rationnelle sortie des deniers de l'Etat. Il demande que soit dressé par ministère pour l'exercice passé et pour l'exercice en cours, s'il y a lieu, un tableau des marchés conclus, leur montant total, l'entreprise adjudicataire, quelques prix de base à l'unité, la date de la commande et la date de la livraison. Et, en outre, la liste de tous intermédiaires ou commissionnaires qui n'auraient d'activités avouables que pour fruster et répartir les marchés, au préjudice, bien entendu, et de l'Etat et des entreprises valables.

8173. — 23 juin 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des finances:** 1° comment il envisage le règlement du déficit de la balance commerciale avec les pays de l'U. E. P.; 2° si des avances américaines sur les commandes off shore seront consenties.

8201. — 23 juin 1953. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des finances** que l'administration de son département a acheté, par acte notarié, un immeuble où sont établis les locaux de la recette des finances moyennant un prix de 1.800.000 F devant être réglé comptant; que ladite administration subordonne le versement du prix à l'exécution des formalités de la purge des hypothèques, la somme dépassant 500.000 F; que, cependant, la totalité du payement devrait être remise au notaire, lequel couvre toute responsabilité du comptable public. Il lui demande si l'interprétation de la loi du 15 avril 1953, n° 53-318, sur laquelle s'appuie ledit refus n'est pas, en ce cas, abusive et contraire au désir manifesté par le Gouvernement de simplifier les règles administratives.

8207. — 23 juin 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances** si décisions furent prises de ne renouveler l'accord franco-brésilien de juillet 1951, qui vient à terme, qu'après avoir obtenu l'exécution des engagements formels de règlement de dettes brésiliennes envers l'épargne française.

8210. — 23 juin 1953. — M. **Gaumont** expose à **M. le ministre des finances** que, le 8 novembre 1947, s'écrasait sur le Sinnamary (fleuve de la Guyane française) un avion amphibie « Saebee »; le député de la Guyane d'alors trouvait la mort dans cet accident. Le jour de ses obsèques, une personnalité officielle du département déclarait, dans un discours, à propos de cet avion: « ... notre ami commun... avait fait droit à notre insistance en consentant, sans même avoir eu le temps de l'utiliser, à le mettre à la disposition du département. » (*La Semaine en Guyane et dans le monde*, bulletin hebdomadaire d'informations édité par le service des informations de la Guyane française, n° 34, 5e année, samedi 8 et 15 novembre 1947, page 4, 2e colonne, 6e alinéa.) Au cours de la deuxième séance du mardi 18 novembre 1947 du conseil général, cette assemblée était saisie d'une lettre (écrite postérieurement à la disparition du « Saebee », puisqu'il y était dit notamment: « Au cours d'une de ses récentes tournées d'inspection, cet avion a été accidenté dans la région de Sinnamary et rendu inutilisable ») par laquelle il était porté à la connaissance de ses membres que: « ... au début du mois de novembre, un avion amphibie « Saebee » EC 6683 K avait été cédé par la coopérative aurifère guyanaise au département de la Guyane française. » (*Bulletin* des actes administratifs de la Guyane n° 7 du 29 janvier 1948, page 7, 2e colonne: « Affaire n° 3 »). Or, le 20 novembre 1947, une décision n° 323 SG/FG nommait, sur la proposition de M. le secrétaire général, une « commission chargée de procéder à l'examen et à la réception de l'avion amphibie « Saebee » destiné à la préfecture de la Guyane française... » (*Bulletin* des actes administratifs de la préfecture de la Guyane et du territoire de l'Inini, n° 6 du jeudi 20 novembre 1947, pages 78, 2e colonne *in fine* et 79, 1re colonne *in limine*.) Il en résulte: A) que la date du 8 novembre 1947 à laquelle s'est écrasé le « Saebee » est certaine puisqu'il y a eu un mort; B) que l'appareil appartenait alors à un particulier, en fait et en droit (Cf.: discours prononcé aux obsèques de la victime de l'accident et lettre au conseil général, V. *supra*); C) que, dès lors, la décision n° 323 SG/FG du 20 novembre: *a*) contenait une inexactitude en faisant état de ce que l'appareil était « arrivé pour le compte du département », et *b*) ordonnait l'exécution d'un acte impossible en prescrivant « l'examen et la réception » de l'avion amphibie « Saebee » détruit, en fait, depuis douze jours. Il lui demande: 1° de quelle manière, pour quel montant, en monnaie de quelle espèce (francs ou devises), et à qui a été finalement payé l'appareil en cause; 2° à quel budget a été imputée la dépense résultant de cette opération; 3° enfin — au cas où des fonds publics auraient supporté, en définitive, le règlement de cette affaire — s'il estime régulière la façon dont il a été procédé pour l'achat d'un matériel inutilisable au moment de son « appropriation » par le département, et, le tout, dans les conditions ci-dessus rappelées au moyen des actes officiels qui en établissent l'authenticité.

8211. — 23 juin 1953. — **M. Mekki** attire l'attention de **M. le ministre des finances** sur l'anomalie choquante qui consiste à établir une distinction basée sur leur origine, entre les combattants d'Indochine. En effet, seules sont admises au bénéfice de l'indemnité familiale d'attente les épouses des combattants originaires de la métropole. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation, dont l'effet est fâcheux sur le moral des combattants français musulmans algériens, car elle est contraire au principe d'équité et aux dispositions de l'article 2 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie.

8229. — 26 juin 1953. — **M. Guy Mollet** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que l'article 31 de la loi n° 53-1375 du 6 février 1953 précise que: « Il est interdit à tout administrateur représentant l'Etat dans une entreprise publique d'avoir, par lui-même ou par personne interposée ou sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise en relation avec cette entreprise publique, des intérêts de nature à compromettre son indépendance »; et lui demande s'il existe dans les entreprises nationales un ou plusieurs administrateurs représentant l'Etat à qui cet article peut s'appliquer et, dans l'affirmative, si cette application a été faite.

8278. — 30 juin 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en conséquence de la dévaluation de la piastre indochinoise intervenue le 11 mai dernier, les commandes adressées antérieurement à cette date aux lunettiers du Jura, et, entre temps, expédiées en Indochine, ont été annulées; que les articles destinés à ce marché sont de fabrication spéciale et de modèles particuliers, ce qui rend leur écoulement impossible sur d'autres marchés; qu'il s'ensuit un ralentissement de production dans les entreprises de Morez qui envisagent une réduction des horaires de travail de leur personnel. Il lui demande 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation; 2° s'il compte faire bénéficier ces entreprises de l'aide à l'exportation.

8281. — 30 juin 1953. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation pénible causée dans la région de Vesoul par la fermeture des Etablissements Dolle, firme de construction de machines agricoles fondée en Haute-Saône en 1868 et installée à Vesoul depuis 1908. Il lui signale que, du fait de la fermeture, 580 ouvriers et membres des cadres sont frappés, perdant environ 15 millions de salaires. Il lui demande: 1° quelles mesures sont prises ou envisagées pour remédier à une telle situation; 2° étant donné que c'est à la suite d'une crise de trésorerie, due à la mévente, que la fermeture a eu lieu et que, d'autre part, les pouvoirs publics ont accordé dans le passé de très importantes subventions à des entreprises étrangères de machines agricoles, quels sont ses projets pour donner des possibilités de trésorerie à une industrie aussi importante pour la région de Vesoul.

8290. — 30 juin 1953. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 stipule en son article 3 (voir circulaire n° 012/PC.E.1 du 17 janvier 1946) que les fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat lorsqu'ils sont en service en Afrique du Nord bénéficient d'une majoration spéciale calculée dans les mêmes conditions que celle appliquée aux traitements des fonctionnaires rémunérés sur le budget du territoire où ils exercent leurs fonctions. En vertu de ces textes, la décision ministérielle n° 3238/PC/4 du 16 juin 1947 indiquait que « les personnels civils fonctionnaires du département de la guerre dans les territoires du Sud doivent donc recevoir en sus de la majoration spéciale de 33 p. 100 les indemnités accordées aux personnels civils des administrations locales en fonctions dans les mêmes localités ». Cette décision était confirmée par la réponse à feuille de renseignements du 9 septembre 1952 par le général commandant la 10e région militaire à Alger, qui précisait, notamment, que l'indemnité de « poste déshérité » s'appliquerait également au personnel auxiliaire et que la date d'application serait le 1er janvier 1951. Or, le trésorier-payeur général d'Algérie a refusé son visa à l'engagement des dépenses correspondantes à ces dispositions légales et réglementaires. Ce litige durant depuis de nombreux mois, il lui demande quand il pense pouvoir le régler de façon à ce que les personnels civils des territoires du Sud, notamment ceux des hôpitaux, des subsistances, du génie, de l'E. R. M. et des essences puissent entrer en possession des sommes qui leur sont dues.

8333. — 2 juillet 1953. — **M. Francis Leenhardt** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si les médecins employés par les administrations d'Etat et chargés, dans l'esprit de la médecine du travail de l'application de la loi du 11 octobre 1946, ont droit de bénéficier, sans restrictions, des dispositions de la loi découlant en particulier du décret du 27 novembre 1952, article 2 (temps minimum à consacrer au personnel), article 9 (contrat, préavis) de l'arrêté du 15 mars 1946, modifié par les arrêtés des 12 octobre 1946 et 29 novembre 1948, article 2, et article 3 (mode de rémunération; 2° si les médecins employés par les administrations d'Etat d'une manière permanente aux fins d'assurer envers elles les mêmes fonctions que les médecins conseils de la sécurité sociale exercent vis-à-vis de cet organisme, ne peuvent pas prétendre bénéficier des dispositions identiques, de statuts et de rémunération, à celles de ces médecins conseils.

8459. — 16 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une société civile immobilière, créée en décembre 1948, pour exploiter un immeuble, peut révaluer l'immeuble, en décembre 1952, par création d'une réserve immobilière conjuguée avec une augmentation de capital souscrite en espèces; 2° si, les associés ayant, en approuvant le bilan de 1952, décidé de verser la réserve ainsi créée, au compte courant des associés, la taxe proportionnelle est à leur charge ou à celle de la société; 3° à quelles contributions fiscales est soumis le bénéfice réalisé entre le prix porté au bilan après réévaluation et le prix fixé pour la réalisation de chaque appartenent.

8460. — 16 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par suite d'une méthode comptable défectueuse, une société d'entreprise ne comprend, dans ses recettes, les traites acceptées qu'au fur et à mesure de leur remise à l'escompte, ce qui a entraîné un décalage des bénéfices de 1952 sur l'exercice 1953 et un redressemnet justifié du bénéfice au titre de l'impôt sur les sociétés de 1952. Il lui demande: *a*) si ce redressement doit également être soumis à la taxe sur le revenu des personnes physiques en application du décret n° 50-906 du 8 août 1950, et à la surtaxe progressive; *b*) si, en cas d'imposition à la surtaxe progressive, il ne conviendrait pas d'affranchir de toute pénalité les actionnaires ou associés non gérants qui sont victimes au même titre que le Trésor de l'erreur relevée.

8462. — 16 juillet 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est la moyenne des normes des réévaluations et augmentations de capital des sociétés et entreprises industrielles, commerciales de 1945 à 1953; 2° quelle est, dans ces réévaluations et augmentations de capital, la proportion accordée au fonds de commerce; 3° s'il a eu connaissance de réévaluations et augmentations de capital d'entreprises de presse qui dénotent une heureuse prospérité; 4° quelle est, dans l'ensemble, pour ces opérations la part « d'argent frais », celle revenant à du matériel ancien ou neuf et celle du fonds de commerce.

8497. — 17 juillet 1953. — **M. Furaud** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'article 17 de la loi de finances du 7 février 1953 qui frappe, comme bénéfice, les remboursements de prêts par une société à responsabilité limitée aux associés qui la forment, alors que ne sont pas imposés comme tels les remboursements aux prêteurs étrangers à la société. Or, il semble difficile de considérer un remboursement de prêt comme une distribution de revenu; la mesure équivaut à pénaliser les investissements dans les petites et moyennes entreprises. N'est-il pas logique, en effet, que les associés prêtent à leur société les fonds dont ils disposent, de manière à éviter à celle-ci d'avoir à faire appel au marché des capitaux. Par ailleurs, il est fréquent que le gérant de la société à responsabilité limitée ne puisse prendre la totalité de ses appointements qu'il laisse en compte à la société. Est-il normal d'imposer, comme bénéfice, le payement au gérant des sommes qui lui sont dues et dont il ne peut disposer déjà qu'avec retard, sommes prêtées à la société pour pallier la gêne de sa trésorerie. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont amené à proposer cet article, et comment, sans ouvrir la porte à la fraude, il envisagerait d'en atténuer les effets.

8498. — 17 juillet 1953. — **M. Sibué** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, jusqu'en 1942, le traitement d'un secrétaire principal d'inspection académique était égal à celui d'un inspecteur primaire. A cette date, il subit un premier décalage qui l'assimila aux professeurs d'école primaire supérieure. En 1948, la situation des secrétaires principaux subissait un nouveau déclassement. Elle fut améliorée en 1951. Mais l'article 4 du statut des secrétaires principaux de l'administration académique, en date du 11 juin 1951, a eu pour effet de créer des classes territoriales. De ce fait, 20 secrétaires principaux d'inspection académique ont été classés en première catégorie (indice 500) et 72 autres ont été laissés aux indices 480, 460 et même 450, alors que la quasi-totalité (45 sur 48) des autres secrétaires principaux (académies, facultés) qui ont la même origine sont classés en première catégorie. La notion « classement des postes » n'ayant pas joué jusqu'ici, il devenait impossible aux vieux secrétaires principaux d'accomplir le cycle normal des classes territoriales. Un écart très sensible existe entre les traitements correspondant à l'indice 500 et ceux correspondant à l'indice 450. Pour réparer une injustice aussi grande entre fonctionnaires ayant les mêmes titres et souvent les mêmes mérites, il avait été décidé d'affecter à des postes de première catégorie, avec effet du 1er avril 1951. Cette nomination n'a pas été suivie du procès-verbal d'installation par suite du décès de l'intéressé survenu le 18 janvier 1952. Il lui demande si on ne pourrait pas admettre qu'en période transitoire les classes territoriales deviennent classes personnelles pour permettre une distribution équitable des meilleurs indices aux secrétaires principaux dont les mérites et la longue carrière justifient une mesure exceptionnelle. Cette mesure aurait pour effet de permettre à la veuve du fonctionnaire précité de percevoir une pension calculée d'après l'indice auquel avait droit son mari décédé, qui n'a pu, malheureusement, bénéficier des mesures réparatrices prises en 1951 pour la catégorie à laquelle il appartenait.

8500. — 17 juillet 1953. — **M. Desgranges** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que la vente de la levure de panification, en France, est contrôlée, d'une part, au prix fixé, départ usine, sur le plan national, par le ministère des affaires économiques, d'autre part, au prix fixé, sur le plan départemental, par les préfets, qui ont reçu, à cet effet, délégation de compétence du ministère précité, par la circulaire n° 590 du 8 décembre 1951, section III, de la direction générale des prix, arrêté ministériel n° 21872 du 5 décembre 1951. Cette circulaire aux préfets comporte les modalités de détermination du prix départemental qui se compose des éléments suivants: *a*) d'une somme forfaitaire représentant les frais de transport, déterminée pour l'ensemble du département, depuis l'usine jusqu'à la gare d'arrivée; *b*) d'une marge commerciale de 8 p. 100 du prix de vente à l'utilisateur. Cette marge ne couvre ni la taxe sur les transactions, ni la taxe locale; *c*) d'une somme établie forfaitairement pour l'ensemble du département représentant les frais de transport depuis le magasin du distributeur jusqu'au domicile de l'utilisateur. Les prix actuellement en vigueur ont été établis en décembre 1951, compte tenu des prix de transports et taux des taxes existants à cette époque. Or, à ce jour, il apparaît: que le prix départ usine a été majoré, en janvier 1952, de 0,30 F au kilo, par suite de l'élévation de la taxe à la production; que les prix de transport par fer ont subi trois majorations successives dont la dernière, du 15 mai 1953, atteint 25,23 p. 100 au détail; dans la plupart des localités, de 0,25 p. 100 de taxe locale, 1,50 à 1,75. Ces majorations consécutives aux lois votées sont restées uniquement à la charge du négociant distributeur, par suite du refus systématique des pouvoirs publics à majorer les prix en valeur absolue, de ces incidences. Il s'ensuit qu'à ce jour il ne leur est plus possible de continuer à assurer une livraison au domicile, dont la marge est pratiquement supprimée par les majorations précitées. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de régler cette situation en s'efforçant de faire abstraction des textes des 13 mars et 15 août 1952.

8501. — 17 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est exact: 1° que s'est tenue au ministère des affaires économiques, le 2 juin dernier, une conférence chargée d'examiner la situation financière de la Société languedocienne, particulièrement celle des usines de souffre de Malvezy; 2° que cette situation présente un déficit de l'ordre de plusieurs centaines de millions qui, étalé sur plusieurs années de subventions dépasserait actuellement le milliard; 3° qu'il est envisagé soit de procéder à la liquidation judiciaire de ladite société, soit de faire supporter le déficit par la caisse de péréquation des souffres. Il demande, en outre, si cette dernière mesure s'avère bien opportune, alors qu'elle aurait, entre autres conséquences, mise à part le maintien de la caisse de péréquation, le relèvement du prix du souffre brut au moment où l'abaissement de ce prix se révèle comme une nécessité pour le consommateur métropolitain comme pour l'exportateur.

8502. — 17 juillet 1953. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° à quoi sert le ministère des affaires économiques qui, depuis plus d'un an, se refuse à répondre à l'enregistrement sur les prix bruts des peaux des viandes abattues, entraînant ainsi, pour le Trésor, un préjudice de plus

de deux cents millions (chiffres de l'administration des finances); 2° si le ministère des affaires économiques est toujours si long à répondre à des demandes de licences d'importation ou d'exportation, souvent très discutables.

8537. — 21 juillet 1953. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la réponse qu'il a donnée dans le *Journal officiel* du 22 mai à sa question n° 6849 du 26 février 1953. Il lui demande: 1° s'il existe des dispositions législatives spéciales donnant compétence aux conseils de préfectures lorsqu'il s'agit de fonctionnaires agents de travaux ou conducteurs de chantiers des ponts et chaussées; 2° à quel titre le recours doit être introduit, puisque le fonctionnaire ne peut le porter, en tant que « locataire », les concessions de logement étant hors du domaine contractuel.

8570. — 22 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° pour quel motif est ajournée la ratification des clauses financières de la convention franco-haïtienne du 12 juillet 1952, alors que, depuis un an il est prélevé sur les importations de café haïtien en France un droit destiné à effectuer la reprise du service de l'emprunt haïtien 5 p. 100 or, et des scripts afférants aux obligations en question; 2° quel est le montant des encaissements effectués sur lesdites importations et quelle date est prévue pour leur répartition.

8572. — 22 juillet 1953. — **M. Gérard Jaquet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel était l'effectif réel et l'effectif budgétaire des différents grades et emplois de la direction des assurances de son département ministériel aux aux dates suivantes: 1er janvier 1948, 1er janvier 1949, 1er janvier 1950, 1er janvier 1951, 1er janvier 1952, 1er janvier 1953.

8596. — 23 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, les échanges étant repris avec l'U. R. S. S., il ne songe pas à retenir, pour indemniser les créanciers français de l'U. R. S. S., une partie des sommes dont la France serait débitrice de par ses achats, ainsi qu'il a été fait envers tous les Etats mauvais payeurs, depuis la Pologne jusqu'à la République haïtienne.

8625. — 24 juillet 1953. — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le département de la Guyane, a été mise en vigueur, depuis le 1er avril 1952, la perception d'une taxe de 5.50 p. 100 frappant des produits d'importation mis en vente par les maisons de commerce. Il lui demande: 1° Si, en thèse générale, les principes fondamentaux qui régissent la détermination de l'assiette et les modalités de perception des impôts sont, dans ce département, les mêmes que dans la métropole, et, plus précisément, si un texte réglementaire y est nécessaire pour l'institution et la perception d'un impôt; 2° dans l'affirmative, quel est, à sa connaissance, le texte qui a institué la taxe en question, et quelle autorité l'a pris et signé; 3° Ce nouvel impôt étant, paraît-il, destiné à faire face au règlement de la patente, si le montant de celle-ci n'est plus englobé dans les frais généraux; 4° si la perception de ces 5.50 p. 100 ne constitue pas, en fait, un super-bénéfice pur et simple supporté par le consommateur; 5° s'il ne considère pas que, de toute manière, la perception d'une telle taxe est inopportune par les conséquences qu'elle engendre sur le coût de la vie déjà prohibitif dans ce département; 6° quelles mesures il compte prendre pour supprimer ce véritable impôt indirect, dont la régularité paraît difficile à établir pour assurer le versement au Trésor des sommes provenant de la perception de cette taxe, et pour éviter que ne se renouvellent, dans l'avenir, de pareils faits.

8626. — 24 juillet 1953. — **M. Gazier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un décret du 25 octobre 1936 modifié par un décret du 2 avril 1941, validé par une ordonnance du 4 mai 1945, prévoit la publication annuelle au *Journal officiel* d'un « rapport détaillé sur le fonctionnement de la caisse nationale des marchés » et lui demande: 1° pour quelles raisons les décisions ministérielles n'ont pas été respectées jusqu'alors; 2° quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cet état de choses qui tend à donner un caractère occulte aux opérations effectuées par cet établissement public.

8627. — 24 juillet 1953. — **M. Hénault** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les titres des dommages de guerre, trois, six, neuf ans constituent un capital à terme pour les sinistrés qui, au surplus, ne peuvent les réaliser qu'avec une perte importante. Il serait donc parfaitement logique de permettre à des sinistrés de pouvoir utiliser leurs titres de dommages de guerre à leur valeur réelle pour payer les droits de succession pouvant les concerner directement. Ceci leur éviterait d'être obligés de les escompter le cas échéant. Il lui demande ce qu'il pense de cette suggestion.

FRANCE D'OUTRE-MER

2444. — 5 février 1952. — **M. Aubame** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° dans quelles conditions, après la promulgation du décret du 26 juin 1951 réorganisant le service central des affaires sociales d'outre-mer, il entend promouvoir le développement de services sociaux dans les territoires d'outre-mer qui n'en sont pas encore pourvus. Il attire son attention sur la nécessité de ne pas décevoir les espoirs placés dans ces services, là où ils existent déjà, par les populations et par leurs représentants; 2° en particulier, quelle est, dans l'un ou l'autre cas, sa position sur les problèmes: *a*) de l'autonomie des services sociaux par rapport aux autres services; *b*) de la formation, du recrutement et du statut des personnels spécialisés des services sociaux. (5e rappel.)

7160. — 17 mars 1953. — **M. Ninino** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que la mission d'inspection qui a été chargée de contrôler la société d'économie mixte Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer a constaté certaines irrégularités ou pratiques anormales; 2° s'il est exact, notamment, que la mission d'inspection a constaté que l'un des représentants de la puissance publique (au sein du conseil d'administration), qui est également chargé d'une fonction d'autorité essentielle dans la société et qui perçoit à ce titre un traitement annuel de 3.900.000 francs, plus ses frais de voiture et de représentation, a reconnu exercer en même temps des fonctions d'ingénieur conseil auprès d'entreprises privées de travaux publics. Si une telle confusion de fonctions et d'activités est compatible avec l'objectivité et l'indépendance morales et matérielles qui doivent obligatoirement caractériser l'exercice de la représentation de l'Etat; 3° s'il est exact que le représentant précité de la puissance publique, interrogé par l'inspecteur général, chef de la mission d'inspection, ait refusé de faire connaître le montant des appointements ou honoraires qu'il perçoit, au titre de ses activités privées; et si, devant une attitude aussi inadmissible vis-à-vis de l'Etat, son mandant, il a été déchargé de son mandat d'administrateur d'Etat; 4° s'il apparaît normal que des entreprises privées de travaux publics siègent au conseil d'administration de la société en cause — qui est devenue, en fait, l'organisme d'études du ministère de la France d'outre-mer — instituant ainsi un privilège extraordinaire et exorbitant en faveur de ces entreprises, et cela d'autant plus que certaines d'entre elles ont déjà été appelées à exécuter des travaux d'études pour le compte de ladite société d'économie mixte; 5° s'il n'apparaît pas indispensable, après une expérience de trois années, de transformer le Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer en société d'Etat, puisque l'Etat, par des contributions du F. I. D. E. S., a apporté à ladite société 181 millions, alors que la contribution du secteur privé a été limitée à 9 millions. Ou, tout au moins, s'il ne semble pas souhaitable de modifier, en fonction des chiffres précités, la répartition des sièges au conseil d'administration, où l'Etat ne dispose actuellement que de six sièges, alors que le secteur privé en dispose de cinq, ce qui souligne, si besoin en est, que pour 5 p. 100 d'apports financiers, le secteur privé dispose de 45 p. 100 du pouvoir au conseil d'administration; 6° s'il est exact que les rapports de la mission d'inspection ont été communiqués aux administrateurs privés, c'est-à-dire aux mandataires de sociétés de travaux publics privées, et en application de quels textes. Si ces rapports seront également communiqués aux membres du comité directeur du F. I. D. E. S., appelés, en exécution du mandat qui leur est confié, à contrôler, en application de la loi du 30 avril 1946 et des textes subséquents, l'utilisation des subventions accordées par le F. I. D. E. S. (2e rappel.)

7275. — 24 mars 1953. — **M. Aubame** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en 1946-1947, deux pontons « Mulberry », destinés tout d'abord à servir de base à la construction d'un port à Port-Gentil, ont été dirigés sur Libreville pour être utilisés à la construction d'un môle d'accostage. Par la suite, il fut brutalement décidé de faire échouer l'un des pontons à l'entrée de l'estuaire, au point dit Banc de la Mouche, en face de Libreville, dans le but, dit-on, de créer une deuxième bouée de signalisation. Mais, malheureusement, l'opération fut effectuée dans de mauvaises conditions, le ponton n'ayant pas été coulé à l'emplacement prévu. Son rôle, désormais, est celui d'une épave abandonnée. Ce ponton disposait, à son bord, d'un équipement électrique complet qui aurait pu être facilement récupéré. L'administration a fait procéder à un enlèvement partiel, mais la majorité des appareils, en parfait état de marche, fut abandonnée lors de l'immersion. En outre, la question de la construction du port de Libreville ayant été soulevée au cours d'une séance à la chambre de commerce de cette ville, le 6 décembre 1952, le représentant des travaux publics, interrogé sur le fond de l'affaire, signala que le marché s'élèverait à plus de 260 millions de francs C. F. A. et qu'il était envisagé d'acheter des blocs préfabriqués à Douala. Il ressort de ces deux faits, d'une part, que fut détruit, sans nul profit, un ponton qui aurait pu utilement servir à la construction du môle de Libreville et diminuer, en quantité, les frais de matériel, d'autre part que l'administration drainerait, si les blocs préfabriqués étaient achetés à Douala, une partie des crédits au bénéfice d'autres territoires et risquerait de mettre en difficulté les entreprises locales qui se sont outillées en prévision des travaux. Cependant, le prix du béton est le même à Douala et à Libreville et la qualité des agrégats mis en œuvre, comme les taux de résistance exigés des commissions de sécurité des ouvrages portuaires, sont nettement supérieurs à ceux qui sont requis. Il lui demande: 1° quelle est l'autorité qui a décidé l'immersion d'un ponton, dont le seul résultat a été de créer une épave, alors qu'une bouée de signalisation existe au même endroit depuis bien des années; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage pour rechercher et sanctionner les coupables et détruire cette épave; sciemment ajoutée à celle de l'aviso *Bougainville;* 3° de quelle manière il entend protéger, à l'occasion des constructions portuaires, l'activité économique du territoire du Gabon. (2e rappel.)

8575. — 22 juillet 1953. — **M. Ninine** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la question écrite qu'il a formulée en termes précis, le 17 mars 1953 sous le numéro 7160 (*J. O.* du 18 mars), et par laquelle il évoquait, d'une part, la situation paradoxale de la Société d'économie mixte « Bureau central d'études pour les équipements d'outre-mer » (en fait organisme d'études du ministère et des territoires d'outre-mer), en raison de la présence au conseil d'administration de ladite société de représentants de sociétés privées de travaux publics et, d'autre part, la gestion du président, mise en cause par des rapports d'inspection, reste jusqu'à cette date sans réponse. Il lui demande: 1° s'il est exact que le président de ladite société d'économie mixte, ainsi mis en cause, a donné sa démission depuis plus de trois mois et que cette démission n'aurait pas été acceptée à la suite de démarches pressantes des représentants d'intérêts privés qui ont tenu ainsi en échec les services responsables; 2° s'il n'apparaît pas indispensable de ratifier rapidement la démission donnée — sous réserve d'ailleurs des sanctions de tous ordres qui s'avéreraient justifiées par la suite — et de placer à la tête du bureau central d'études, en service détaché, comme le prévoit l'arrêté du 10 février 1949, un haut fonctionnaire dont l'autorité serait incontestée vis-à-vis de tous les services administratifs qui travaillent en liaison avec la société; 3° quelles raisons s'opposent à ce que le comité directeur du F. I. D. E. S., qui est chargé par la loi de contrôler l'utilisation des fonds qu'il accorde, soit saisi — puisque le bureau central d'études a reçu au moins 181 millions du F. I. D. E. S. — des rapports d'inspection qui ont mis en cause le président du bureau central d'études, alors que, contrairement aux textes qui régissent le fonctionnement de la direction du contrôle, lesdits rapports ont été communiqués à des représentants de sociétés privées de travaux publics administrateurs du bureau d'études; 4° si, du fait incontesté par tous les chefs de territoire, que le bureau central d'études est le seul organisme d'études sérieux et souple dont ils disposent en matière de génie civil notamment, il n'apparaît pas dangereux et néfaste pour la réalisation des plans d'équipement de l'Union française qu'une telle situation (présence d'intérêts privés au conseil d'administration et position du président) se prolonge, provoquant de la part des services du ministère et des territoires, une méfiance compréhensible qui paralyse la vie du bureau central d'études et qui est vivement préjudiciable au développement des territoires d'outre-mer ?

INDUSTRIE ET COMMERCE

3138. — 18 mars 1952. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que la loi n° 50 356 portant interdiction du système de vente avec timbres-primes ou tous autres titres analogues ou avec primes en nature a prévu, dans son article 3, paragraphe Ier, que « L'interdiction ne s'applique pas à la distribution de menus objets de faible valeur marqués d'une manière indélébile et apparente, conçus spécialement pour la publicité ». Il lui demande si un fabricant de produits alimentaires, vendant directement à un détaillant, peut donner en prime à ce dernier, par exemple, des nappes ou du linge marqués de façon indélébile au nom de sa maison et dont la valeur est inférieure à 15 p. 100 de la valeur totale de la vente effectuée. (8e rappel.)

4747. — 7 octobre 1952. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que des licenciements viennent d'être récemment décidés au centre national de la cinématographie pour cause de « réorganisation administrative ». Il demande: 1° quelle est l'ampleur de ces mesures, quels ont été les agents licenciés, s'il n'existait aucun poste budgétaire vacant de grade équivalent auquel ils eussent pu être affectés et si des attributions équivalentes aux leurs n'ont pas été confiées à de nouveaux agents, fonctionnaires titulaires en service détaché ou agents temporaires, à l'occasion, notamment, de l'entrée en fonctions du nouveau directeur général; 2° si le directeur général en fonctions au centre le 1er août 1952 était compétent pour procéder, à cette date, à une réorganisation des services du centre, alors que son remplacement venait d'être décidé par décret du 25 juillet 1952, qui ne fut publié au *Journal officiel*, il est vrai, que le 3 août 1952; 3° si, en tout état de cause, ledit directeur général était réellement qualifié pour procéder à une réorganisation administrative de ses services à la veille de son départ, alors même que le conseil paritaire du centre national avait été consulté sur son remplacement par l'actuel titulaire du poste, dès le 3 juin 1952, conformément à l'article 3 de la loi du 25 octobre 1946 et sans que la commission de réforme administrative du centre national de la cinématographie, créée par arrêté du 18 février 1952, ait été consultée sur ce point; 4° si l'autorité procédant aux licenciements en cause a tenu compte des principes fixés par le législateur dans les lois régissant le dégagement des cadres, notamment en ce qui concerne les droits des agents ayant appartenu pendant l'occupation à la Résistance ou aux Forces françaises libres; 5° si les considérations toujours retenues en matière de compressions d'effectifs, aussi bien dans la fonction publique que dans l'industrie privée et telles que l'ancienneté de grade et de fonctions, la notation, les diplômes universitaires, les charges de famille, ont été retenues en ce cas; 6° quelles dispositions il entend adopter pour éviter aux agents du centre national de la cinématographie, dont certains sont au service de l'Etat depuis plus de dix ans, les graves préjudices résultant pour eux de la carence des pouvoirs publics incapables jusqu'à présent de fixer les dispositions statutaires régissant ce personnel malgré le vœu exprès du législateur contenu dans l'article 18 de la loi du 25 octobre 1946; 7° si certains des fonctionnaires du centre ainsi licenciés ne l'ont pas été, comme l'affirmait le directeur général en fonctions à la date où intervinrent ces mesures, pour cause « de franchise excessive devant la commission parlementaire d'enquête sur le cinéma », ce qui impliquerait de la part des pouvoirs publics une curieuse conception de la véracité des témoignages lorsqu'il s'agit de défaillances notoires ou de scandales déjà connus donnant lieu tardivement à des poursuites judiciaires. (5e rappel.)

4966. — 10 octobre 1952. — **M. Estèbe** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° s'il est exact qu'il se soit trouvé des producteurs de cinéma autorisés pour porter à l'écran le drame, connu il y a deux ans sous le titre de « crime des J 3 »; 2° dans quelles conditions est réalisé ce film et s'il a bénéficié de l'appui financier accordé aux productions françaises par l'Etat; 3° si la commission de censure a été consultée; si elle a effectivement donné son autorisation et, dans l'affirmative, quels sont les membres qui ont été partisans de la création de ce film. (1e rappel.)

5248. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** de lui faire connaître: *a*) le nombre d'ouvriers mineurs et aides-mineurs essentiellement occupés à l'abattage du charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais); *b*) le salaire moyen payé à ces ouvriers au cours des années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951. (3e rappel.)

5249. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** de lui faire connaître l'évolution des parts prises dans le prix de revient de la tonne de charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais): *a*) salaires; *b*) fournitures, au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951. (3e rappel.)

5250. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** de lui faire connaître le montant des appointements des ingénieurs et assimilés (fond, jour et dépendance légale) des mines des bassins du Nord et du Pas-de-Calais. (3e rappel.)

5316. — 31 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant des primes: *a*) à la production; *b*) de résultat; *c*) de paysage payées dans les charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais au cours des années 1950-1951. (3e rappel).

5760. — 4 décembre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** à quels prix les Charbonnages de France livrent le charbon aux sidérurgistes. (3e rappel.)

6304. — 20 janvier 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie**: 1° combien il y a, actuellement, dans son ministère — services centraux et services extérieurs — d'emplois assurés par des fonctionnaires ou des travailleurs divers, qui sont anciens combattants ou victimes de guerre, bénéficiaires de la loi du 30 janvier 1923 (*Journal officiel* du 7 février) relative aux emplois réservés; 2° combien il y a eu d'anciens combattants et victimes de guerre, qui, en vertu de la loi du 26 avril 1924 (*Journal officiel* du 29 avril 1924) ont bénéficié d'un emploi obligatoire dans les services centraux et extérieurs de son ministère; 3° combien d'anciens combattants et victimes de guerre, titulaires d'un emploi, en vertu des deux lois précitées, ont été mis à la retraite depuis la libération du territoire, atteints par la limite d'âge; 4° combien d'emplois sont devenus vacants dans son ministère par suite du décès des bénéficiaires d'un emploi réservé ou d'un emploi obligatoire; 5° les mesures qu'il compte prendre: *a*) pour faire appliquer intégralement dans tous les services dépendant du ministère les deux lois relatives aux emplois réservés et aux emplois obligatoires; *b*) pour obtenir le respect du pourcentage d'emplois obligatoires dans chaque entreprise et administration, dépendant de son activité directe, imparti par la loi du 26 avril 1924. (3e rappel.)

6682. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le traitement et primes diverses annuels d'un directeur délégué d'un groupe des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (3e rappel.)

6683. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** l'évolution des parts prises dans le prix de revient de la tonne de charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais): *a*) salaires, *b*) fournitures, au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952. (3e rappel.)

6684. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** la répartition des primes versées: *a*) aux ingénieurs et assimilés, *b*) au personnel de maîtrise, en ce qui concerne: 1° la prime de résultat; 2° la prime de production; 3° la prime dite de paysage, au cours des années 1951, 1952. (3e rappel.)

6685. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** *a*) le nombre d'ouvriers mineurs et aides-mineurs essentiellement occupés à l'abatage du charbon (bassin du Nord et du Pas-de-Calais); *b*) le salaire moyen payé à ces ouvriers au cours des années 1946, 1947, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952. (3e rappel.)

6686. — 17 février 1953. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant total des appointements des ingénieurs et assimilés (fond, jour et dépendances légales, bassin du Nord et du Pas-de-Calais), cours de l'année 1952. (3e rappel.)

6689. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** les salaires annuels de l'année 1952, versés: 1° aux ouvriers; 2° aux employés; 3° aux agents de maîtrise; 4° aux ingénieurs et assimilés des houillères du Nord et du Pas-de-Calais. (3e rappel.)

6690. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie:** 1° les groupes des houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, qui diffusent mensuellement des journaux au personnel; 2° quels sont les groupes qui diffusent ces journaux; 3° quel est le nombre dans chacun des groupes; 4° quel est le prix de revient mensuel pour chacun des groupes; 5° quelle est la provenance des sommes dépensées pour la confection de ces journaux. (3e rappel.)

6691. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** le montant des sommes mises à la disposition du comité central des œuvres sociales des houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais au cours de l'année 1952. (3e rappel.)

6855. — 26 février 1953. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que le chômage partiel frappe les ouvriers des papeteries du Rhône, à Arles, où l'on produit du papier de presse. Il lui demande: 1° si des importations de papier journal ont été faites ces derniers mois; 2° s'il n'envisage pas, dans l'affirmative, devoir les limiter au seul complément que ne pourrait fournir la production française. (2e rappel.)

7036. — 10 mars 1953. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que l'abandon du projet de barrage de Serre-Ponçon sur la Durance a causé une vive émotion dans certaines communes du département des Bouches-du-Rhône, qui espéraient que les travaux commenceraient en 1953; et lui demande si le projet sera retenu dans le prochain plan d'équipement de façon que les travaux puissent démarrer en 1954. (2e rappel.)

7037. — 10 mars 1953. — **M. Prot** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que le protocole d'accord du 24 mai 1951, avec les directions générales d'Electricité de France et de Gaz de France, est basé sur le consentement, par le personnel, de la réduction d'un pourcentage de ses points, en vue de ne pas créer de difficultés de trésorerie complémentaires, prévoyait le remboursement de ces points dans un délai de deux ans, à moins que, dans ce délai, l'activité des services d'Electricité de France et de Gaz de France ne soit accrue de 16 p. 100, auquel cas le remboursement devenait de droit et immédiatement applicable. Il précise qu'une première tranche de ces points a été payée. Quant au reliquat, il devrait être payé depuis le 31 décembre 1952, date à laquelle l'accroissement de l'activité générale des services d'Electricité de France et de Gaz de France s'est élevé à 16,5 p. 100. Il lui demande la date à laquelle le protocole d'accord du 24 mars 1951, échu en fait le 31 décembre 1952, sera appliqué au personnel d'Electricité de France et de Gaz de France. (2e rappel.)

7308. — 25 mars 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que bon nombre d'entreprises nationales se trouvent « dotées » pour des postes de direction de personnes souvent aussi étrangères à leurs activités qu'appuyées politiquement. Il demande si le Gouvernement ne pourrait pas prendre l'initiative de mettre, comme condition déterminante à toute nomination — même à titre provisoire, ou sous le vocable de service détaché ou de mission — que le titulaire éventuel d'un poste de direction ait appartenu, au moins pendant cinq ans, à l'entreprise au sein de laquelle il est appelé à assumer des responsabilités. (2e rappel.)

8292. — 30 juin 1953. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° le nombre d'ouvriers d'entreprises privées occupés dans des emplois permanents dans les houillères nationales du bassin du Nord et du Pas-de-Calais pour l'année 1952; 2° quel est le montant moyen par ouvrier et par journée effective de travail des sommes que versent les houillères du bassin aux entreprises privées; 3° le prix de revient d'une journée d'ouvrier étant pris pour base, quelle est la répartition du montant de la somme versée par les houillères aux entreprises privées: *a*) salaires; *b*) charges sociales; *c*) part revenant aux entreprises privées.

8338. — 2 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il est exact que des décrets du 11 mai dernier renforcent le contrôle de l'Etat sur les entreprises nationalisées principalement sur les charbonnages et en conséquence s'il n'est pas à craindre que les contrôles *a priori* soient des éléments paralysants, incompatibles avec une saine gestion industrielle et commerciale et s'il ne conviendrait pas de leur substituer des contrôles *a posteriori* plus justifiés.

8371 — 7 juillet 1953. — **M. Goudoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les mesures qui ont été prévues pour que soit respecté le cahier des charges de la concession du barrage du Chastang, sur la Dordogne, qui prévoit la construction d'un barrage de compensation au Sablier, en amont d'Argentat, afin de régulariser le cours de la rivière; 2° quelles sont les dispositions qui ont été prises pour atténuer les éclusées de l'usine hydroélectrique du Chastang, dont les conséquences portent atteinte aux intérêts des riverains et au tourisme dans cette région, et rappelle que le deuxième groupe du Chastang ne devait être mis en marche qu'après la construction du barrage du Sablier; 3° quels sont les crédits prévus pour les années 1953-1954 et suivantes pour la construction du barrage du Sablier, absolument indispensable pour que ne soient pas lésés les intérêts des riverains de la Dordogne ?

8372 — 7 juillet 1953. — **M. Goudoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les mesures qui ont été prises par le Gouvernement et par Electricité de France pour indemniser les riverains de la Dordogne, victimes de la crue du 18 décembre 1952 dont la gravité est due au non respect des marges de sécurité des barrages sur cette rivière; 2° quelles sont les mesures qui ont été prises pour exiger que soient respectées les marges de sécurité en vue d'éviter le renouvellement des dégâts occasionnés par la crue du 18 décembre 1952.

8373 — 7 juillet 1953. — **M. Métayer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur le retard exceptionnel constaté dans l'avancement des fonctionnaires de son département en 1953. A l'expiration du premier semestre de l'année en cours, aucune promotion même d'échelon n'a été enregistrée, ce qui porte un préjudice incontestable aux catégories de personnel les moins rétribuées pour lesquelles l'avancement constitue un apport vital indispensable, et dont le cas risque cependant de n'être examiné qu'après celui des fonctionnaires des cadres supérieur et moyen. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cet état de choses.

8410. — 9 juillet 1953. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** s'il a pris connaissance du rapport annuel au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la situation des entreprises industrielles et nationales et des sociétés d'économie mixtes, dressé pour le Conseil de la République, le 23 juin 1953, sous le n° 286, par M. le sénateur Pellenc. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour assurer l'application de la loi du 2 août 1949 et faire cesser telles ou telles activités industrielles ou commerciales de certaines entreprises nationalisées, qui s'avèrent coûteuses pour le pays en raison de leur prix de revient excessif (pages 13 à 17 dudit rapport); 2° s'il entend continuer les subventions et prêts alloués à une entreprise privée pour la fabrication de briquettes de tourbe, alors que cette production d'un combustible médiocre et coûteux, est rendue inutile par le fait que les houillères nationalisées ne parviennent pas à écouler tout leur charbon (pages 19 à 22 du rapport).

8467. — 16 juillet 1953. — **M. Deshors** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment Electricité de France comptabilise le montant des amendes obtenues de sa clientèle à la suite de poursuites judiciaires ou de transactions amiables; si les agents verbalisateurs ont une part quelconque dans les sommes ainsi obtenues et, dans l'affirmative, laquelle.

8503. — 17 juillet 1953. — **M. Catrice** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'énergie électrique est livrée aux entreprises moyennes situées dans le département du Nord à un taux qui est, en général, de 7,58 F le kilowatt. Il lui fait observer que ce taux est le plus élevé de tous ceux qui sont en vigueur sur le territoire français. C'est ainsi que, dans la région du Tarn, ce taux est de 6,37 F, dans celle de Limoges, 6,38 F, dans celle de Vienne, 6,62 F. D'après les renseignements fournis par Electricité de France, un tel écart de 19 p. 100 est dû aux servitudes qui existaient au moment de la nationalisation, d'une part, et à l'impossibilité d'établir une péréquation nationale entre les diverses régions de production, d'autre part. Or, il est curieux de constater que les mêmes arguments ne sont pas mis en avant lorsqu'ils pourraient jouer en faveur des industries du Nord, puisque les houillères nationales pratiquent une péréquation de leur prix de vente par zones, ce qui permet aux usines éloignées des centres houillers de recevoir leur charbon à des prix analogues à ceux pratiqués dans le Nord. Il lui demande si un effort de solidarité nationale ne pourrait être tenté afin que les pratiques suivies en ce qui concerne l'énergie électrique et le charbon ne jouent pas toujours à sens unique et toujours au détriment du département du Nord et que les industries de cette région, et à travers elles, toute sa population laborieuse, ne se trouvent pas lourdement pénalisées.

8504. — 17 juillet 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce**: 1° s'il est exact qu'à la S. N. E. P., sur un budget de 221 millions, 55 millions d'économies aient été récemment décidés; 2° s'il a connaissance que des mesures de compressions et d'économies d'un caractère identique ont été prises dans d'autres entreprises nationales; 3° pourquoi ce qui a été possible à la S. N. E. P. ne l'est pas, même à d'autres échelles, dans

l'ensemble des entreprises nationales; 4° pourquoi de telles économies n'ont pas été décidées plus tôt, puisqu'il semble que l'entreprise visée fonctionne apparemment « normalement » depuis que les compressions sont entrées en vigueur.

8631. — 24 juillet 1953. — **M. Lecœur** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce,** comme suite à une réponse du 2 mai 1953 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale à la question écrite n° 056-50, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser le scandale constaté dans la plupart des groupes du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, où les médecins salariés des houillères et attachés à leurs services médicaux de contrôle pour exercer les fonctions de médecins conseils de caisse primaire de sécurité sociale pour la gestion du risque accident de travail (incapacité temporaire), jouent le rôle de médecin traitant des blessés contrairement aux dispositions d'ordre public de la loi du 30 octobre 1946 et même de l'article 88 du décret du 27 novembre 1946, puisqu'il s'agit de médecins non agréés par l'Union régionale des sociétés de secours minières, sans qu'il soit besoin, en outre, de rappeler qu'une telle façon de faire est contraire aux principes mêmes du code de déontologie. Il signale ainsi que le groupe de Lens a ouvert récemment un centre médico-social où sont soignés obligatoirement les accidentés de ce groupe par les médecins contrôleurs du groupe, sans que soient respectés les principes rappelés ci-dessus. Il en est de même pour le groupe de Courrières et pour l'ensemble des autres groupes.

INTERIEUR

5762. — 4 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le secrétaire général du parti socialiste unitaire, organisation qui peut être considérée comme para-communiste, est bien l'avocat du ministère de l'intérieur. (3e rappel.)

6168. — 13 janvier 1953. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un monument élevé à l'issue de la première guerre mondiale à la mémoire des morts des 7e et 11e B. C. P. et du 52e R. I. sur le territoire de la commune de Maucourt (Somme), a été, le 9 septembre 1952, à l'insu des anciens combattants, de la municipalité et de la population, démantelé par le propriétaire du terrain et remplacé par une petite stèle en ciment, d'une valeur historique et symbolique très imparfaite. Depuis lors, en dépit des nombreuses démarches entreprises auprès des autorités locales et régionales par les anciens combattants de Maucourt, en vue d'obtenir la restauration du monument primitif, aucun résultat positif n'a été enregistré. Il lui demande s'il a été saisi de ce problème, et s'il compte, en tout état de cause, le cas échéant, prescrire une enquête en vue de réserver une suite favorable aux légitimes protestations qui se sont élevées. (3e rappel.)

6743. — 18 février 1953. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si c'est bien l'avocat du ministère de l'intérieur qui se trouvait à la tribune présidentielle de la manifestation communiste du Vélodrome d'Hiver, le 12 février, et qui a proclamé: « La France n'est plus indépendante, ni dans sa politique étrangère, ni dans sa politique intérieure »; et quelle serait l'attitude du ministère de l'intérieur si demain cet avocat se faisait arrêter au cours d'une manifestation interdite par le Gouvernement. (3e rappel.)

6761. — 19 février 1953. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la date du 8 mai 1945, consacrant la cessation des hostilités avec les forces de l'Axe, et lui demande si le 8 mai est devenu effectivement fête nationale et jour férié. (3e rappel.)

7278. — 24 mars 1953. — **M. Jean-Paul David,** se faisant l'interprète de nombreux parlementaires, demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il envisage de tolérer que la municipalité de Saint-Cyr (Seine-et-Oise), donne à une des places de cette ville le nom de « Place Maréchal Staline »; 2° s'il ne considère pas qu'il y a là une provocation dont l'ignominie ne peut échapper au Gouvernement car, sans vouloir rappeler l'attitude de l'ancien dictateur soviétique à des moments douloureux de notre histoire, on se doit au moins de penser aux promotions entières de Saint-Cyriens qui donnent chaque jour leur vie pour la défense de la liberté contre Ho Chi Minh et ses alliés soviétiques. (2e rappel.)

8044. — 10 juin 1953. — **M. Gaumont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** par quel service et selon quelles modalités sont effectués, à Cayenne, les analyses ou examens des produits destinés à la consommation du public (viandes fraiches, conserves, fromages, etc.); et de préciser: 1° s'il est exact qu'il est perçu, à l'occasion de ces analyses ou examens, une redevance auprès de ceux qui sont tenus de les faire effectuer; 2° les éléments qui servent à la fixation du montant de ces redevances; 3° la caisse qui les perçoit et les comptabilise; 4° le montant des redevances totales perçues, par année, en 1950, 1951, 1952 et celles encaissées durant les quatre premiers mois de 1953, en indiquant la nature des justifications comptables qui s'y rapportent; 5° la destination de ces fonds et, s'il y a lieu, leur emploi. (2e rappel.)

8112. — 16 juin 1953. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une disparité indiciaire entre les traitements des commissaires de police de la sûreté nationale et ceux de leurs collègues de la préfecture de police irait à l'encontre de l'article 78 de la loi du 31 décembre 1937 qui précise que la rémunération allouée par une collectivité locale à l'un de ses agents ne pourra, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant une fonction équivalente; du mode similaire de recrutement dans les deux administrations où les mêmes conditions sont exigées; de la logique qui n'admet pas que deux fonctionnaires à identité de grade, remplissant les mêmes fonctions et ayant les mêmes responsabilités soient traités différemment en ce qui concerne leurs émoluments. Il lui demande si cette parité ne risque pas d'être à nouveau mise en cause à la suite des dispositions nouvelles de M. le préfet de police. (2e rappel.)

8156. — 18 juin 1953. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans le cadre de la réorganisation des services de police, la situation des fonctionnaires de police licenciés en droit, appartenant au corps des inspecteurs de police d'Etat, n'a pas été prise en considération en vue de la constitution du nouveau corps des officiers de police. Malgré l'effort méritoire qu'ils ont fourni depuis leur entrée dans l'administration pour l'obtention de ce diplôme, ces fonctionnaires ont été en effet injustement écartés depuis la libération de l'examen d'officier de police judiciaire. Il semble que l'admission d'office de ces fonctionnaires dans le futur corps des officiers de police s'impose en toute équité. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses; 2° si, compte tenu de ce que les inspecteurs de police d'Etat, titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur seraient après examen de leur dossier admis dans le futur corps des officiers de police adjoints, les mêmes fonctionnaires titulaires du certificat de sciences pénales ne pourraient bénéficier du même avantage.

8293. — 30 juin 1953. — **M. Christiaens** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la plupart des accidents d'automobile donnent lieu à des procès-verbaux de gendarmerie ou de police qui sont extrêmement utiles lorsqu'il s'agit de déterminer les responsabilités, et que lorsque les accidents occasionnent des blessures ils sont transmis au parquet, et il est aisé d'en obtenir communication dans les formes du décret du 26 juillet 1947 (art. 65), mais lorsque les accidents n'occasionnent que des dégâts matériels ils demeurent le plus souvent dans les archives du commissariat ou de la gendarmerie, qui refusent souvent de les communiquer. Il lui demande s'il est possible d'obtenir copie de ces procès-verbaux et par quelle voie.

8295. — 30 juin 1953. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, comme maire du Moule, il a refusé l'enregistrement d'une liste de candidats aux élections municipales sur laquelle figurait un homme mort à Saint-Claude le 9 janvier 1953, dont la transcription du décès sur les registres de l'état civil du Moule en marge de son acte de naissance avait été faite le 10 février 1953; que le conseil de préfecture de la Guadeloupe, saisi de la contestation, a, nonobstant la production de l'acte de décès du mort, par arrêté du 22 avril, ordonné la participation de cette liste aux élections, en arguant que dès lors qu'une liste comportait autant de noms que de sièges à pourvoir, elle était complète et devait être enregistrée. Il lui demande: 1° si, aux termes de l'article 3 du 5 septembre 1947, une liste comportant un ou des morts est une liste complète qui doit être enregistrée; 2° si, d'une façon générale, des morts peuvent faire acte de candidature à des mandats électifs.

8321. — 2 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont les éléments nouveaux qui ont permis la réintégration récente d'un directeur des services de police judiciaire, compromis, il y a quelques années, dans l'affaire des bijoux de la Begum; 2° quelles sont les précautions et garanties prises pour l'avenir afin d'éviter toute collusion entre la direction de la sûreté générale, de la police et des bandes organisées et tolérées puisque, traitant d'égal à égal avec de hauts fonctionnaires de l'Etat, après les accusations portées par ce même personnage contre le directeur général de la sûreté; 3° s'il est exact qu'à la suite de ces déclarations contre son supérieur un juge d'instruction ait été commis par la chambre des mises en accusation.

8339. — 2 juillet 1953. — **M. Francis Leenhardt** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté interministériel du 10 novembre 1951 devait donner aux conseils municipaux la faculté d'accorder à leur personnel administratif des avantages de rémunération comparables à ceux dont les agents du cadre des préfectures ont bénéficié par application du décret du 4 juillet 1949. C'est ainsi que la circulaire ministérielle 200 AD 3 du 9 mai 1952 pouvait fixer au 1er janvier 1952 l'effet rétroactif de l'arrêté susvisé, date à laquelle devait être considérée la situation administrative des fonctionnaires communaux. Mais ces dispositions n'ont pu recevoir une application complète en raison même de la limitation du nombre des agents susceptibles d'être promus dans les échelons supplémentaires. L'absence totale des moyens apportée par ces mesures restrictives fait surgir de nombreuses difficultés, notamment pour les promotions de reclassement des rédacteurs principaux se trouvant dans la classe exceptionnelle lors de la publication de l'arrêté du 19 novembre 1951. Il lui demande si des modifications ne pourraient être apportées aux textes en cause, de manière à permettre aux

assemblées municipales de reclasser, de classe à classe, à l'indice 310 les agents susvisés, selon le principe posé par la circulaire ministérielle 1400 AD 3 du 22 juin 1946. Ainsi les rédacteurs principaux pourraient bénéficier des avantages accordés aux rédacteurs de classe exceptionnelle du cadre des préfectures lors de leur reclassement dans les échelons 310 et 360 par application des décrets des 4 juillet 1949 et 17 mars 1950 (art. 2).

8412. — 9 juillet 1953. — **M. Secrétain** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les travaux d'adduction d'eau exécutés au compte des communes comprennent deux phases: première phase (forage et captage), deuxième phase (château-d'eau, station de pompage, machines élévatoires, canalisations branchements). Les opérations de la deuxième phase, qui nécessitent des crédits très importants, s'exécutent par tranches dont la mise en chantier est subordonnée à la réalisation de plusieurs emprunts, échelonnés sur plusieurs années et à l'encaissement des subventions accordées par le ministère de l'agriculture. Les travaux de la deuxième phase s'étendent ainsi sur plusieurs années, font l'objet de plusieurs adjudications ou marchés et de plusieurs chantiers. Lorsqu'un ingénieur (non fonctionnaire) a été chargé par une collectivité de l'étude et de la direction de l'ensemble des travaux d'adduction d'eau, ces travaux sont considérés comme formant un « même projet » au sens de l'article 4 du décret du 7 février 1949. Partant de ce principe, il est juridiquement impossible de soutenir que des travaux d'adduction d'eau dont la première phase a été exécutée en 1947 et la deuxième de 1950 à 1952 ne font pas l'objet d'un seul et « même projet ». Il lui demande: 1° si des travaux d'adduction d'eau, pour lesquels la première phase (forage et captage) a été réalisée en 1947 et la seconde au cours des années 1950 à 1952 (sous la direction du même ingénieur qui a procédé à l'étude et à l'exécution de la totalité des travaux des deux phases) doivent, pour le montant cumulé des travaux de la première et de la deuxième phase, entrer dans la catégorie des opérations en cours de réalisation visées par le premier alinéa de l'article 14 du décret du 7 février 1949; 2° en cas de réponse négative: *a*) pour quelle raison la notion de « même projet » qui sert de base à l'application du tarif dégressif fixé par l'article 4, n'est pas retenue lorsqu'il s'agit de travaux en cours de réalisation au moment de la publication du décret, travaux précisément visés par le premier alinéa de l'article 14. *b*) quel est l'argument juridique qui permet d'éliminer la notion de « même projet » et de scinder le projet en deux parties: la première comprenant les opérations exécutées avant le 7 février 1949 et la seconde celles exécutées après cette date, en tenant compte seulement de l'époque de la passation des marchés; 3° si des travaux d'adduction d'eau exécutés partiellement en 1947, continués en 1950 et 1951, achevés en 1952, n'entrent pas dans la catégorie des opérations en cours de réalisation visées par le premier alinéa de l'article 14, bien que le deuxième alinéa de cet article ait fixé au 1er juillet 1942 la date extrême du commencement d'exécution, à quels cas typiques peut s'appliquer l'article 14.

8468. — 16 juillet 1953. — **M. Girard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° la liste des bureaux de vote du Moule (Guadeloupe), avec le nombre d'électeurs ressortissants, pour chacun d'eux, aux scrutins suivants: 17 juin 1951, 26 avril 1953, 5 juillet 1953; 2° les raisons des modifications du nombre, du siège et du ressort des bureaux de vote, décidées par le préfet de la Guadeloupe à l'occasion des élections du 26 avril et du 5 juillet 1953, et, particulièrement, les raisons, *a*) de la suppression du bureau de Château-Gaillard, lequel, situé à mi-chemin entre les bureaux de l'agglomération urbaine et celui des Grands-Fonds, distants de 14 kilomètres environ, facilitait l'exercice du droit de vote aux électeurs échelonnés entre le bourg et les Grands-Fonds; *b*) de la création du bureau de Carrère, à quelques centaines de mètres du bureau des Grands-Fonds et dans le ressort duquel le préfet a placé des électeurs domiciliés à vingt kilomètres et qui votaient, autrefois, au bourg; 3° les distances approximatives qu'ont eues à parcourir, les 26 avril et 5 juillet 1953, les électeurs domiciliés respectivement aux endroits suivants: Usine Gardel, Boisvins sur la route départementale n° 12, Zévallos, Caféière, pour exercer le droit de vote; 4° à quelles dates l'arrêté portant convocation des électeurs et celui portant fixation des bureaux de vote, à l'occasion des élections municipales du 5 juillet 1953, ont été portées à la connaissance des électeurs par les soins de la délégation administrative spéciale.

8505. — 17 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quels sont exactement les motifs officiellement invoqués ayant motivé la suspension de ses fonctions d'un préfet hors cadre compromis dans l'affaire des bijoux de la Begum; 2° pourquoi l'enquête administrative prescrite à la suite des graves accusations portées par ce préfet (lui-même révoqué) visant les activités de son ancien subordonné, ex-chef des services de la police judiciaire n'est-elle pas étendue à l'ensemble de l'affaire puisque le rapport de la commission de l'intérieur sur la pétition n° 36 reconnaissait que à « l'appui de sa thèse, l'ex-chef de la police judiciaire avançait des faits troublants »; 3° s'il n'a pas été constaté officiellement à qui a bénéficié la prime de 20 millions versée par les assureurs après la restitution des bijoux, non pas au fonds commun de la police, mais en la circonstance, aux enquêteurs eux-mêmes.

8542. — 21 juillet 1953. — **M. Delbez** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la situation suivante: L'article 86 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes, décide: **alinéa 3:** « Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents communaux soumis au présent statut »: L'article 95 de la même loi décide : « Les personnels en fonction conservent le bénéfice des droits qui leur sont acquis dans tous les cas où ceux-ci confèrent pour le même objet des avantages supérieurs à ceux qui résultent des dispositions du présent statut ». Pour la combinaison de ces textes deux opinions divergentes ont été données par le ministère de l'intérieur (circulaire ministérielle ADC/PER n° 325 du 10 août 1952) et le conseil d'Etat (avis n° 258 700 du 11 août 1952 de la commission de la fonction publique). Le ministère soutient que le statut des agents communaux applicable antérieurement à la loi de 1952 prévoyait une limite d'âge supérieure à celle résultant du nouveau statut, les agents pourront demander à être maintenus en fonctions jusqu'à l'ancienne limite, le conseil d'Etat, au contraire, est d'avis qu'à partir de l'entrée en vigueur au delà de la limite d'âge prévue à l'article 86 de la loi. Il lui demande, en l'état du statut antérieur à la loi du 28 avril 1952, fixant, pour les fonctionnaires communaux, une limite d'âge supérieure à celle qui résulte de l'application de ladite loi, si les agents qui ont été recrutés alors que s'appliquait le statut antérieur peuvent être maintenus en fonction jusqu'à l'ancienne limite d'âge ou, au contraire, s'ils ne peuvent être maintenus en fonction au delà de la limite d'âge prévue à l'article 86 de la loi.

8599. — 23 juillet 1953. — **M. Jacques Soustelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quels textes légaux ou de quelles instructions les autorités de police de Paris ont interdit aux personnes qui nourrissaient les chats abandonnés du square Saint-Gervais de continuer à pourvoir à la vie de ces animaux, et ont ordonné l'extermination de ces derniers.

8633. — 24 juillet 1953. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une instruction ministérielle du 15 juin 1951 ayant pour objet la revalorisation des traitements des chargés de mission et des agents spéciaux du matériel de la police a permis d'accorder, sous l'appellation de « Pratique professionnelle » une majoration d'ancienneté tenant compte pour 60 p. 100 du temps passé dans des emplois similaires privés par les agents, antérieurement à leur entrée au service de l'administration, et s'il existe au ministère de l'intérieur d'autres exemples d'une pareille libéralité ?

8634. — 24 juillet 1953. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, à la direction du personnel et du matériel de la police, ainsi que dans les 9 C. A. T. I. et leurs annexes, le nombre: *a*) des titulaires; *b*) des chargés de mission; *c*) des agents contractuels autres que chargés de mission; *d*) des auxiliaires; *e*) des ouvriers.

8635. — 24 juillet 1953. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les conclusions du comité d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics sont favorables au maintien des centres administratifs et techniques interdépartementaux.

JUSTICE

4195 — 19 juin 1952. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre de la justice** si le titulaire d'une étude d'huissier et d'une charge de greffier a le droit de céder la charge de greffier à son fils. (6e rappel.)

4196 — 19 juin 1952. — **M. Mailhe** demande à **M. le ministre de la justice** si le titulaire d'une étude d'huissier et d'une charge de greffier dans un même canton, peut être, en même temps, titulaire d'une charge de greffier d'un autre canton, précision faite que les deux circonscriptions territoriales sont sous la juridiction d'un seul juge de paix (6e rappel.)

4936. — 9 octobre 1952. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si des recherches ont été faites sur les effectifs de la Gestapo ayant sévi en France, combien d'arrestations ont eu lieu, combien d'extraditions obtenues, combien d'affaires instruites et de jugements rendus contre les agents et tortionnaires qui ont exercé « leur activité » sur le sol de France de 1940 à 1944; 2° quels sont les éléments statistiques relatifs aux effectifs de l'armée allemande retenus en France comme prisonniers de guerre, combien de prisonniers de guerre allemands ont été détenus sur le territoire national, combien y en a-t-il encore, combien de militaires allemands ont été retenus sous l'inculpation de criminels de guerre, combien de militaires allemands poursuivis comme criminels de guerre restent encore à juger et quels sont leurs lieux principaux de détention. (1e rappel.)

5295. — 30 octobre 1952. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° l'état nominatif et complet des personnes employées à divers titres au service social du tribunal de Brive ou à l'organisation annexe de sauvegarde de l'enfance; 2° le budget qui a été ou est annuellement attribué depuis leurs créations à ces services et la répartition de la totalité des sommes qui ont été perçues des différentes sources alimentant ces services; 3° le total des dépenses effectuées pour la création et le fonctionnement du centre d'accueil de Donzenac; 4° l'état du personnel qui y est ou y a été employé depuis sa création ainsi que le nombre d'enfants qui y sont ou y ont été hébergés depuis la même époque. (1e rappel.)

5357. — 4 novembre 1952. — **M. Cosnat** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° le nombre d'instances en cours depuis le 1er janvier 1951 et dans le ressort de chaque cour d'appel, relatives aux militaires étrangers auteurs d'infractions; 2° le nombre de demandes de renonciation de compétence présentées depuis le 1er janvier 1951 par les autorités militaires américaines, et le nombre de celles qui furent acceptées, dans le ressort de chaque cour d'appel. (1e rappel.)

5763. — 4 décembre 1952. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de la justice** le télégramme adressé par un avocat au défenseur des époux Rosenberg, et protestant de la part de son client contre leur condamnation; et lui demande si la faculté de visiter leurs clients a été donnée aux avocats pour que ces derniers soient les porte-parole des inculpés et transmettent, en leur nom, des messages qui ne concernent nullement la défense. (3e rappel.)

6239. — 20 janvier 1953. — **M. Verdier** demande à **M. le ministre de la justice** quelles ont été, du 1er janvier 1945 au 1er janvier 1953, les décisions rendues par le conseil d'Etat sur les recours formés en matière d'épuration administrative conformément au tableau ci-après:

QUALITÉ DES REQUERANTS	NOMBRE des recours jugés (1).	NOMBRE des décisions de rejet.	NOMBRE des décisions d'annulation
Membres du gouvernement de Vichy			
Préfets			
Membres du conseil d'Etat			
Officiers généraux ou amiraux			
Membres de l'enseignement public supérieur			

(1) Avec l'indication des numéros des recours.

(3e rappel.)

6418. — 24 janvier 1953. — **M. de Montjou** demande à **M. le ministre de la justice** si la requête civile est possible, toutes autres conditions étant, par ailleurs, réunies, dans le cas où le jugement sur lequel on entend revenir n'a pas été frappé d'appel, en raison des circonstances de guerre. En l'espèce, celui qui, à tort, a été déclaré judiciairement père d'un enfant, et qui n'a pu interjeter appel dans les délais légaux en raison des circonstances de guerre, peut-il intenter la requête civile, ayant présentement en main la preuve certaine, notamment les aveux de la mère et ceux du père véritable, qu'il n'est pas le père de l'enfant dont on lui a attribué judiciairement la paternité ? (3e rappel.)

7369. — 27 mars 1953. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour que, conformément à ses promesses faites au cours du débat du 18 novembre 1952, les statuts de la politique soient promulgués avant le 1er avril 1953; et quelles sont ses intentions, en ce qui concerne le problème de la parité entre les personnels de la préfecture de police et ceux de la sûreté nationale. (2e rappel.)

7044. — 10 mars 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° à quels critères peuvent se référer les pouvoirs publics pour faire ou laisser amnistier des individus convaincus d'avoir massacré des enfants et pour, au même moment, faire emprisonner (avec refus de mise en liberté provisoire) des personnes qui ont, aux mêmes heures dramatiques de l'occupation, recueilli, protégé et élevé des enfants confiés ou abandonnés par leur famille; 2° si la sensibilité, les croyances et les souffrances de toutes les provinces françaises ne méritent pas un égal respect et une identique sollicitude. (2e rappel.)

7744. — 18 mai 1953. — **M. de Léotard** se référant à la réponse du 2 mai à sa question écrite n° 7046 signale à **M. le ministre de la justice** que son vœu formulé comme suit: « Le ministre de la justice serait obligé à l'honorable parlementaire de bien vouloir lui faire connaître le nom du député qu'il vise dans sa question » est une invitation à violer l'article 94 du règlement à laquelle il ne peut accéder. Il lui demande: 1° pourquoi ses services semblent tellement manquer d'imagination ou de « flair » pour la question n° 7046, alors que pour la 7045 ils ont répondu avec une précision et une spontanéité d'ailleurs inattendues « les personnalités mises en cause sont rentrées en France »; 2° s'il n'y aurait pas lieu de considérer que le député visé a été élu le 17 juin 1951 dans la 4e circonscription de la Seine par 139.827 voix (le dernier de sa liste) est « également » rentré en France, étant entendu que le problème de son enlèvement et de sa séquestration en U. R. S. S. reste entier et qu'il semble n'avoir suscité de la part des services de la justice et des affaires étrangères qu'une indifférence aussi inscrite que regrettable. (2e rappel.)

8014. — 10 juin 1953. — **M. Billat** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le nombre de personnes jugées par les tribunaux militaires et maritimes, dans la métropole, les départements et les territoires d'outre-mer, actuellement incarcérées pour une peine ne dépassant pas cinq années de privation de liberté. (2e rappel.)

8506. — 17 juillet 1953. — **M. Lefranc** demande à **M. le ministre de la justice** combien il existait, dans les prisons de la France métropolitaine ou des départements d'outre-mer, au 1er juin 1953, de condamnés à mort dont la sentence avait autorité de chose jugée depuis trois mois; et quelles sont les considérations qui, dans chaque cas d'espèce, ont pu paraître justifier le report d'une décision définitive, soit sous forme d'une proposition de grâce ou d'exécution immédiate de la condamnation ? Quel est pour chacun des cas envisagés le délai qui s'est écoulé depuis que la solution judiciaire s'est trouvée acquise par épuisement de toutes les voies de recours.

8507. — 17 juillet 1953. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° à quelle date est intervenu le non-lieu rendu au profit du directeur de la sûreté générale compromis dans l'affaire du vol des bijoux de la Begum; 2° à quelle date il a été fait appel de cette décision; 3° à quelle date la chambre des mises en accusation a-t-elle prescrit un supplément d'enquête sur les activité de ce haut fonctionnaire.

MARINE MARCHANDE

8376. — 7 juillet 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° dans quelles conditions les appareils prothèse sont fournis à des matelots de la marine marchande ou marins pêcheurs, bénéficiaires d'une pension d'invalidité, des suites d'accident de travail en mer; 2° combien d'appareils neufs, correspondant aux mutilisations, peuvent être fournis aux intéressés; 3° comment s'effectue le payement; 4° à combien de réparations ont droit les assujettis à la caisse des invalides de la marine pour leurs appareils prothèse; 5° qui doit effectuer les réparations; 6° comment s'effectue le payement de ces réparations ?

8639. — 24 juillet 1953. — **M. Golvan** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande** sur la situation de deux patrons pêcheurs de même âge, pensionnés en même temps et réunissant les mêmes conditions d'embarquement de commandement sur des bateaux identiques et ayant travaillé dans les mêmes zones de pêche. Il lui demande pourquoi le premier est classé en 12e catégorie dans un quartier maritime quelconque de l'Atlantique et le deuxième est classé en 1re catégorie dans le quartier maritime d'Ethel.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

8159. — 18 juin 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° A la suite de quelles suppressions d'indemnités, la majorité des ouvriers des lignes téléphoniques de la région parisienne ont décidé de faire grève; 2° Quelles sanctions ont été prises à l'encontre du syndicat C. G. T. qui a pris l'initiative de déclencher la grève; 3° Combien d'heures furent ainsi perdues pour les P. T. T. et pour les travailleurs qui ont cru devoir suivre les consignes données.

8543. — 21 juillet 1953. — **M. Vallon** attire l'attention de **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** sur la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat. De nombreuses administrations de l'Etat ont, en vertu des décrets d'application de la loi susvisée, opéré depuis plus d'un an la transformation effective des emplois d'auxiliaires en emplois titulaires des catégories B, C et D. L'administration des postes, télégraphes et téléphones a fait subir à ses auxiliaires de bureau un examen probatoire en vue de leur titularisation, dans le cadre de la loi du 3 avril 1950, comme « agent d'exploitation ». Or, bien que cet examen ait eu lieu le 15 juin 1952, la situation de ce personnel n'a pas encore été régularisée. Ce fait est d'autant plus paradoxal que cette administration a cru devoir organiser, au mois de mai de la présente année, un nouvel examen probatoire pour les agents qui ne s'étaient pas présentés à celui de 1952 ou n'y avaient pas été déclarés admissibles, sans avoir, pour autant, procédé préalablement, ni depuis, aux nominations des agents qui ont subi l'examen de 1952. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de rendre effective, dans le cadre de la loi du 3 avril 1950, la titularisation dans le grade correspondant des auxiliaires de bureau qui ont subi l'examen probatoire du 15 juin 1952.

8640. — 24 juillet 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que bon nombre de candidats aux examens d'accession à des emplois des postes, télégraphes et téléphones, ont vu refuser leur candidature sous prétexte qu'ils ne remplissent pas les conditions requises par l'article 23 du statut de la fonction publique; que, dans tous ces cas, les conditions de nationalité, de jouissance des droits civiques, de position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée, d'aptitude physique et d'état sanitaire, ne peuvent, de toute évidence, être retenues et qu'en conséquence, il ne peut s'agir que des conditions de « bonne moralité » prescrites par ledit statut; il lui demande: 1° quel est le critérium retenu pour préjuger de la « bonne moralité » de candidats dont le casier judiciaire est absolument vierge; 2° s'il ne considère pas, dans ces conditions, qu'un refus d'admettre ces candidatures, constitue une véritable diffamation très préjudiciable aux candidats des deux sexes.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

7022. — 12 mai 1953. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° si une ville a le droit de frapper d'interdiction de construire des terrains de plusieurs hectares en les faisant figurer au plan d'aménagement de la ville. Certains de ces terrains seraient destinés, dans un avenir non fixé, à l'agrandissement de colonies de vacances et d'autres à la construction de groupes scolaires; 2° dans l'affirmative, en vertu de quel texte. Il est certain qu'une telle servitude diminue de beaucoup la valeur des terrains que la ville se refuse à acquérir pour le moment et constitue un véritable abus de droit à l'égard du propriétaire qui se trouve empêché de réaliser son bien au juste prix (2e rappel.)

7749. — 18 mai 1953. — **M. Ducos** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** *a*) le propriétaire faisant construire avec l'aide du Crédit foncier doit tenir à la disposition de l'entrepreneur exécutant les travaux 40 p. 100 du devis total. Ces 40 p. 100 doivent-ils servir à financer les premiers travaux avant règlement du Crédit foncier? *b*) un propriétaire construisant dans les conditions ci-dessus est-il autorisé à refuser à son entrepreneur le versement intégral des sommes versées par le Crédit foncier? Au cas où le versement intégral ne serait pas effectué, l'entrepreneur ne serait-il pas dégagé de ses propres obligations. (2e rappel.)

7788. — 19 mai 1953. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si le département de la Seine et la ville de Paris peuvent garantir un emprunt contracté par une société coopérative d'habitations à loyer modéré, auprès d'une caisse d'épargne, dans le cadre de la loi ou 24 juin 1950: 1° afin de financer la participation de la société dans le coût de la construction, participation assortie des bonifications d'intérêts accordées par l'Etat; 2° afin de permettre à la société, ayant déjà bénéficié, soit de prêts à taux réduit, soit de prêts à taux normal accompagnés des bonifications d'intérêts accordées par l'Etat, de constituer un fonds consentant aux adhérents des prêts au taux normal destinés à compléter leur apport dont le montant doit être majoré par suite de la réduction de la contribution de l'Etat. (2e rappel.)

8041. — 10 juin 1953 — **M. Notebart** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le différend survenu entre un artisan sinistré et la Société nationale des chemins de fer français. Cet artisan avait été installé en 1936, par bail entre la Compagnie du Nord et lui-même, dans un immeuble situé dans une cité de cheminots. Ce bail fut renouvelé par la Société nationale des chemins de fer français en décembre 1943. Il avait plein effet lorsque l'immeuble, objet du bail, fut totalement détruit par fait de guerre en 1944. La Société nationale des chemins de fer français se déclare être dans l'impossibilité de faire suite à une demande de cet artisan tendant à la remise en cours du bail interrompu. Il lui demande si ce sinistré, coiffeur de son état, qui ne fut à aucun moment membre du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, peut, en raison de la perte de son fonds de commerce, obtenir une indemnité compensatrice. (2e rappel.)

8377. — 7 juillet 1953. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre soumet les opérations du M. R. U. au contrôle public. Elle lui impose l'affichage des décisions administratives et juridictionnelles afin d'en assurer ainsi la diffusion. Cette loi est cependant mise en échec par des instructions émanant du service central du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et qui tendent à supprimer ou à limiter ce contrôle. Elles interdisent aux délégations départementales de fournir des précisions sur les conditions de reconstitution des biens détruits et sur les versements effectués à des personnes autres que les titulaires des dossiers ou leurs mandataires. De la sorte les groupements de sinistrés dûment constitués ne peuvent plus obtenir les renseignements dont ils ont besoin lorsque, par exemple, un de leurs adhérents, locataire sinistré, se trouve en conflit avec son propriétaire au sujet de sa réintégration dans l'immeuble reconstruit. Il lui demande: 1° si l'administration peut valablement, dans un tel cas, refuser à l'intéressé ou à son mandataire le droit de s'assurer si la reconstruction a été réalisée en conformité de la loi sur les dommages de guerre; 2° si elle ne risque pas, par un refus, de favoriser, même involontairement, des manœuvres à caractère spéculatif contre lesquelles s'est élevé dans ce domaine le législateur; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et permettre aux organisations de sinistrés d'exercer leur contrôle, dans l'intérêt général, sur des mesures administratives susceptibles de léser leur adhérent?

8378. — 7 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles sont les bases sur lesquelles il a été alloué par payement du 5 mars dernier, pour les terrains expropriés en vue de construire la résidence universitaire d'Antony, une indemnité de 466 F par mètre carré, alors que tous les terrains voisins et similaires ont été appréciés et vendus aux alentours de 1.500 F.

8380. — 7 juillet 1953. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il existe une interdiction de construire des maisons préfabriquées de type provisoire sur le territoire de Villeneuve-la-Garenne (Seine) et, dans l'affirmative, les raisons de cette interdiction qui frappe une localité où le nombre des mal-logés, prioritaires et sans logis, est considérable.

8473. — 16 juillet 1953. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux refus et aux ajournements des autorisations de construire des logements et des écoles dans les zones plus ou moins voisines des aéroports, les bruits provenant des avions et, plus spécialement, de ceux qui sont munis de moteurs à réaction, aussi désagréables qu'ils soient, ne pouvant justifier de telles interdictions. (2e rappel.)

8519. — 17 juillet 1953. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la situation catastrophique de l'habitat dans le département de la Seine où cent mille familles attendent vainement dans des taudis un nouveau logement décent. Il faut noter également, dans certains quartiers et villes d'eaux, la poussée de construction de luxe. Or, il importe de favoriser les logements économiques et familiaux pour les travailleurs manuels et intellectuels si défavorisés jusqu'à présent en matière d'habitations collectives, la prime à la construction étant utilisée principalement pour les immeubles à grand rapport. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour reviser l'octroi de la prime à la construction.

8642. — 24 juillet 1953. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, durant l'occupation, des immeubles réquisitionnés ou occupés de fait par les Allemands ont été incendiés; que le M. R. U. rejette les demandes d'indemnisation au titre de la loi de 1946 en exigeant du sinistré, avec la preuve du dommage, deux attestations, l'une émanant de celui qui a donné l'ordre et l'autre de celui qui l'a exécuté; que ces faits s'étant produits du temps de la Résistance, les éléments de la preuve ne peuvent être rassemblés et que seule demeure la présomption du fait de l'occupation de l'immeuble par les Allemands; que, d'autre part, les victimes ne sont pas susceptibles d'être indemnisées par les assurances; il lui demande s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions invitant les services du M. R. U. à statuer sur les présomptions, lesquelles ont fréquemment une valeur d'évidence.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6755. — 19 février 1953. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° si, pour une veuve de guerre, âgée de 77 ans, hospitalisée dans un hôpital psychiatrique, qui touche sa pension de veuve et son allocation temporaire, les enfants et petits-enfants doivent verser une somme journalière, ainsi que cela s'est produit dans certains départements. En l'occurrence, il s'agit d'enfants et petits-enfants, tous salariés, ayant à peine le minimum vital; 2° en vertu de quels textes de tels faits peuvent se produire et ce qu'il compte décider pour en empêcher le retour. (3e rappel.)

7951. — 3 juin 1953. — **M. Frugier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** la liste, à ce jour, des villes et agglomérations de plus de 20.000 habitants qui ont bénéficié de la dérogation prévue au décret concernant la mise en bouteilles obligatoire des laits de consommation. (2e rappel.)

8043. — 10 juin 1953 — **M. Gaumont** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que depuis le vote, par l'Assemblée nationale, à la fin de l'an dernier, du budget de son département ministériel, assorti, notamment, d'un amendement de réduction indicative de 1.000 francs destiné à appeler son attention sur le fonctionnement défectueux des services sanitaires de la Guyane — amendement accepté par lui en séance — la situation, à cet égard, telle qu'elle a été décrite au cours des discussions, n'a pratiquement pas changé. Il lui demande: A) En ce qui concerne le traitement de la tuberculose s'il est exact: 1° qu'à Cayenne, une salle de vingt-trois lits est complètement occupée par des malades qui souffrent d'affection tuberculeuse; 2° que, depuis environ cinq ans, pas un seul pneumo-thorax n'a été effectué en Guyane; 3° qu'il y a quelque temps, un malade atteint de pleurésie a dû se rendre dans la capitale de la Guyane hollandaise, à Paramaribo, pour y subir le traitement que nécessitait son état; 4° qu'un phtisiologue désigné pour la Guyane n'a pas encore rejoint son poste; B) en ce qui concerne le traitement des malades atteints de troubles mentaux: 1° S'il est exact que ceux-ci sont toujours détenus dans les mêmes conditions inhumaines qu'auparavant; 2° quels soins leur sont donnés et sous le contrôle et la responsabilité de quel spécialiste C) En ce qui concerne le traitement et l'isolement des contagieux, quelles mesures effectives sont prises et appliquées dans les établissements hospitaliers de la Guyane. D) S'il existe un règlement sanitaire départemental. La date à laquelle il a été pris et la publicité qui lui a été donnée. E) S'il existe un règlement départemental de la protection maternelle et infantile. La date à laquelle il a été pris et la publication qui lui a été donnée. F) Au cas où la première série de questions comporterait des réponses affirmatives, il lui demande les raisons qui motivent une telle situation, en précisant l'importance et l'emploi des crédits accordés au titre de la santé publique en Guyane, en précisant la ou les périodes sur laquelle ou lesquelles portent les crédits en cause. G) S'il lui apparaît que, d'une façon générale, les solutions dont sont justiciables les problèmes de la santé publique dans le département intéressé ont été appliquées d'une façon qui lui semble satisfaisante ou si, au contraire, il y a lieu de rechercher les responsabilités qui seraient engagées à l'occasion de ce qui paraît être une grave carence des autorités départementales, et les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, pour déterminer et sanctionner ces responsabilités (2e rappel.)

8066. — 16 juin 1953. — **M. Ulver** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'application de l'article 55 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 avait permis à de nombreux enfants orphelins, recueillis par des étrangers ou par leur famille apparentée, de devenir Français par déclaration. Parmi eux, plusieurs jeunes gens sont actuellement au service militaire, d'autres sont devenus jeunes pères ou mères de famille et tous donnent entière satisfaction à leur pays adoptif. Or, dernièrement, l'article 55 n'a pas été appliqué aux enfants recueillis par leur famille apparentée, motif pris que ces enfants ne sont pas recueillis au sens de l'article 55, le lien de parenté n'étant pas rompu. La même fin de non-recevoir est d'ailleurs opposée aux demandes des enfants adoptés par leur famille apparentée. Cette restriction est tout à fait regrettable, car elle exclut du bénéfice de la loi les enfants souvent le mieux adaptés, qui vivent dans leur propre famille française. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions pour que, de nouveau, les dispositions et l'esprit de l'article 55 soient respectés dans leur intégrité et appliqués de même. (2e rappel.)

8165. — 18 juin 1953. — **M. Hettier de Boislambert** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que: 1° à l'article 10 du décret du 24 juin 1952, il est prévu une procédure de recours en cas de refus du comité technique de donner un avis favorable à une demande de visa de spécialité pharmaceutique. L'intéressé a droit de produire des observations qui sont transmises au conseil supérieur de la pharmacie. Si ce conseil estime ces observations suffisantes pour amener le comité technique à modifier sa position, celui-ci est de nouveau saisi. Il lui demande combien de dossiers de demandes de visa, au cours des deux dernières années, ont été soumis en deuxième examen au comité technique après cet avis favorable et combien ont reçu du comité technique un nouvel avis entraînant octroi du visa avec nom de fantaisie; 2° le même décret prévoit que les intéressés déboutés par avis défavorable du comité technique, en premier ou deuxième examen, peuvent se pourvoir en conseil d'Etat. Le comité technique ayant tous pouvoirs d'appréciation sur les trois caractères que doit présenter une spécialité sous nom de fantaisie pour obtenir le visa, il lui demande sur quelle base peut statuer le conseil d'Etat, qui ne peut retirer au comité technique son pouvoir d'appréciation; 3° dans tous les textes, il est précisé que la procédure d'examen des demandes de visa par le comité technique présente toutes garanties d'impartialité par le fait: *a*) que les membres du comité technique ne connaissent pas le nom de la firme qui présente un dossier. Or, chaque membre reçoit un résumé anonyme, mais peut demander au cours de la séance communication du dossier complet qui, lui (voir règlement intérieur), est établi sur papier à en-tête du laboratoire; *b*) que seuls les éléments techniques sont soumis à l'appréciation du comité. Or, dans chacune de ses huit séances annuelles, le comité examine entre 50 et 100 demandes, donc consacre au plus quelques minutes à chaque dossier. Les éléments techniques sont condensés sur une page (maximum imposé) résumant des années de recherches et soumis à quelques minutes d'examen. Il lui demande si c'est là une façon d'encourager la recherche scientifique et si, un rapporteur étant bien chargé d'examiner les demandes, peut-il matériellement le faire; *c*) que les membres du comité technique sont des personnalités éminentes. Or, ces membres, dont on ne peut mettre l'honorabilité en cause, pourraient être amenés à défavoriser la demande d'un fabricant concurrent ou qui a pris une position scientifique opposée à la leur ou à favoriser une demande concernant un produit dont ils assument l'expérimentation technique ou clinique. Il existe une liste d'experts officiels dont les membres du comité ne peuvent faire partie, mais rien ne s'oppose à ce que des essais soient effectués valablement en dehors de cette liste d'experts. Il lui demande ce qu'il pense faire pour éviter les injustices qui pourraient se produire du fait de cet état de choses.

8260. — 26 juin 1953. — **M. Ségelle** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° parmi les sources minérales, exploitées dans les communes classées stations hydrominérales au sens de la loi du 24 septembre 1919, ou dans les stations non classées, quel est le nombre de sources exploitées sous le régime de la simple autorisation d'exploiter, définie par l'ordonnance du 18 juin 1823. Combien dans les stations classées, combien dans les stations non classées; 2° quel est le nombre des sources exploitées sous le régime de la déclaration d'intérêt public, prevue par la loi du 14 juillet 1856; combien dans les stations classées, combien dans les stations non classées; 3° parmi les sources bénéficiant de la déclaration d'intérêt public, combien sont pourvues du périmètre de protection institué par la loi du 14 juillet 1856; combien dans les stations classées, combien dans les stations non classées.

8261. — 26 juin 1953. — **M. Ségelle** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'un décret du 30 avril 1930, portant surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales, fixe de façon précise les obligations des exploitants à l'égard des contrôles institués par le texte. Il lui demande: 1° combien d'exploitants, dans les stations classées et dans les stations non classées, ont adressé aux préfets ou aux services de la santé publique, pour l'exercice 1952, les résultats des analyses périodiques des eaux, prescrites par l'article 2 du décret de 1930; 2° combien d'exploitants ont, pour le même exercice, fourni aux services intéressés (préfet ou inspection départementale de la santé), les renseignements divers prescrits par l'article 29 du décret de 1930 et par l'article 1er de l'arrêté interministériel du 3 août 1931, renseignements qui doivent être fournis à l'issue de la saison des eaux.

8344. — 2 juillet 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si la situation des auxiliaires sociales à titre provisoire sera enfin réglée par la publication du décret qui, prévu à l'article 2 de la loi du 8 avril 1946, doit fixer les conditions dans lesquelles cette catégorie du personnel social sera maintenu à titre définitif.

8383. — 7 juillet 1953. — **M. Patria** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'aux termes de l'article 61 du décret du 6 novembre 1951, portant Code de la pharmacie: « Aucune création d'officine ne peut être accordée dans les villes où la licence a déjà été délivrée à: une officine pour 3.000 habitants dans les villes d'une population de 30.000 habitants et au-dessus; une officine pour 2.500 habitants dans les villes d'une population égale ou supérieure à 5.000 habitants et inférieure à 30.000 habitants; une officine pour 2.000 habitants dans tous les autres cas ». Il lui demande si les chiffres de population à prendre en considération pour l'application actuelle de ces dispositions sont ceux qui résultent du recensement du 10 mars 1946, ou si l'autorité habilitée à délivrer la licence tient compte et peut tenir compte d'une augmentation de population survenue depuis le dernier dénombrement de 1946, dans le cas où cette augmentation porte la population d'une ville à un niveau tel que deviendrait justifiée la création d'une nouvelle officine.

8475. — 16 juillet 1953. — **M. Guislain** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que beaucoup de bénéficiaires de l'assistance à la famille, dont les allocations viennent d'être supprimées par application du decret du 11 mai 1953, sont susceptibles de bénéficier de l'assistance à l'enfance; que les directeurs de la santé, habilités pour instruire les demandes d'assistance à l'enfance, exigent la constitution d'un dossier de demande; que la constitution de ce dossier nécessite la fourniture de documents relatifs aux ressources et des enquêtes de contrôle; que ces formalités vont occasionner des pertes de temps très importantes et risquent de priver de l'aide à l'enfance pendant toute la durée de l'instruction, les familles éventuellement bénéficiaires. Il lui demande s'il ne serait pas possible de n'exiger, pour gagner du temps, des bénéficiaires de l'aide à la famille qui sollicitent l'aide à l'enfance, qu'une simple demande transmise à la préfecture par les mairies, le dossier de l'intéressé étant déja instruit. En effet, sur le vu de cette simple demande, le préfet transmettrait à la direction de la santé qui, en possession de tous les éléments susceptibles pourrait rapide-

ment décider de l'opportunité de l'attribution de l'aide à l'enfance. Cette disposition très simple procurerait aux administrateurs de sérieuses économies et abrégerait, pour les familles, la période de carence provenant d'une nouvelle instruction de l'ordonnance

8547. — 21 juillet 1953. — **M. Dézarnaulds** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que M. le président du conseil, ministre des finances, répondant le 9 décembre 1948 à la question écrite n° 7710, avait émis l'avis: « que les indemnités de guerre auxquelles peut prétendre un sinistré et non perçues par lui, ne peuvent être prises en compte pour le calcul des ressources en capital prévues par le décret du 13 mars 1947 et la loi du 14 septembre 1947 compatibles avec l'octroi de l'allocation temporaire. Toutefois l'allocation d'attente accordée aux sinistrés de guerre par l'article 8 de la loi du 30 août 1947 doit être prise en compte pour l'évaluation des ressources en « revenus » dont le plafond est actuellement fixé à 75.000 F ou 100.00 F selon le cas. Enfin lorsque la créance de dommages de guerre aura été recouvrée, il appartiendra à la commission cantonale d'assistance de la circonscription de l'intéressé de statuer sur le maintien de son droit au bénéfice de l'allocation ». Il lui demande si cet avis est toujours valable comme il paraît équitable puisque l'allocation temporaire a un but alimentaire évident et que les créances sur l'Etat au titre de la réparation des dommages de guerre sont le plus généralement improductives de revenus. Tel ne paraît être l'opinion de la commission centrale d'assistance qui fait entrer en compte les indemnités éventuelles pour la détermination des ressources en capital d'un demandeur. Il est précisé que le demandeur en cause perçoit l'allocation d'attente prévue par l'article 8 de la loi du 30 août 1947 et que le total de cette allocation et des autres revenus personnels ne lui procure pas des ressources annuelles supérieures au plafond actuel de 180.000 F fixé pour un ménage, pour le bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux. Il s'agit de déterminer, en l'espèce, les droits d'un ménage pour la période écoulée depuis le 1er janvier 1951 date à laquelle l'allocation temporaire antérieurement perçue a été supprimée par décision d'une commission cantonale, confirmée par la commission supérieure.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5258. — 29 octobre 1952. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) le nombre de décès dus à la silicose; *b*) le nombre d'ouvriers ayant une incapacité permanente de 10 à 25 p. 100, de 25 à 50 p. 100 et de 50 à 100 p. 100 dans les mines des bassins du Nord et du Pas-de-Calais au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951. (3e rappel.)

6063. — 23 décembre 1952. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que certaines caisses régionales d'assurance vieillesse de travailleurs salariés ont reconnu la qualité de salariés aux métayers pour les années antérieures au 1er juillet 1950, et ces requérants continuent à percevoir l'allocation des vieux travailleurs. Or, une instruction administrative du 22 août 1950 informe les caisses régionales que les métayers n'ont pas, juridiquement, la qualité de salariés, et qu'il y aura lieu d'écarter du bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs, les anciens métayers ayant cessé leur activité avant le 1er juillet 1950. Il ne semble pas que ces instructions puissent avoir d'effet rétroactif, et que les caisses régionales ne puissent pas s'appuyer sur ce texte pour annuler les allocations accordées plusieurs années avant 1950; il lui demande si cette interprétation est exacte. (3e rappel.)

6721. — 17 février 1953. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre de déclarations: 1° de blessures; 2° de silicose; 3° d'incapacités permanentes: *a*) blessures; *b*) silicoses; 4° accidents mortels du travail; 5° décès dus à la silicose, au cours de l'année 1952 (fonds et surface) dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (3e rappel.)

7956 — 3 juin 1953. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** quelles sont, pour chaque direction régionale de sécurité sociale, les statistiques concernant le nombre des procédures sommaires engagées au cours des années 1947 à 1952. (2e rappel.)

8421. — 9 juillet 1953. — **M. Savale** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la législation sur la sécurité sociale, les religieuses infirmières des établissements hospitaliers sont écartées du bénéfice des lois sociales, et considérées comme « filles de la maison ». Dès lors, les prestations médicales et pharmaceutiques d'une part, le droit à reposance d'autre part, leur sont concédés en exécution des conventions passées entre les commissions administratives et les congrégations, sans cotisation quelconque de la part des établissements hospitaliers employeurs. Or, des religieuses ayant renoncé à leur vocation, pour une raison quelconque, se trouvent pénalisées du fait qu'elles ont exercé, parfois de longues années, à titre bénévole, et que, revenues à la vie civile, elles ont repris du service dans les établissements hospitaliers, en qualité d'infirmières diplômées ou de surveillantes. Leur établissement employeur n'ayant versé aucune cotisation, la caisse nationale de retraite des collectivités locales se refuse à prendre à charge les années de service religieux, assurées à titre apparemment bénévole, mais qui ont entraîné néanmoins en logement, nourriture et vêture des prestations supérieures au minimum légal exigé pour l'assujettissement à la sécurité sociale. La même question se pose en ce qui concerne des ex-religieuses assurant un service d'infirmière en ville et qui se voient privées d'annuités au titre assurance sociale vieillesse. Il lui demande s'il existe un moyen pour faire entrer en ligne de compte les années de service effectuées par des religieuses lorsque celles-ci reviennent à la vie civile.

8511. — 17 juillet 1953 — **M. Etienne Fajon** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre d'urgence pour empêcher la fermeture de l'entreprise « Fonderie de Bécon », à Courbevoie, actuellement confiée à un administrateur judiciaire. Le directeur a donné congé, pour le 30 juillet 1953, bien que l'entreprise possède de nombreuses commandes.

8583. — 22 juillet 1953. — **M. Pierre-Olivier Lapie** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'un accident de la circulation, un homme atteint d'aliénation mentale, directement et exclusivement consécutive à cet accident, a dû être hospitalisé dans un établissement psychothérapique. Son incapacité est totale. L'accident est susceptible d'être considéré, suivant l'interprétation qui sera donnée, soit comme un accident du travail (accident de trajet), soit comme un accident de droit commun. Il lui demande quelles sont les obligations de la sécurité sociale vis-à-vis de la victime — et sans préjudice de tous recours contre le tiers responsable — dans chacune des deux hypothèses (accident du travail ou accident de droit commun), en ce qui concerne les frais médicaux et pharmaceutiques, les frais d'internement, la rente ou la pension d'invalidité.

8584. — 22 juillet 1953. — **M. Levindrey** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas suivant: une fonctionnaire, dans le département de l'Aisne depuis 1934 comme institutrice, a demandé un détachement en Afrique occidentale française, en 1945, qui lui a été accordé par un arrêté ministériel. Rapatriée sanitaire en 1947, elle a été soignée dans un hôpital militaire. Or, la sécurité sociale n'a été étendue aux fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer qu'en 1949. L'intéressée n'a donc pas, de ce fait, été immatriculée aux assurances sociales au cours de sa délégation, et lorsqu'elle a été réintégrée dans son département d'origine en mars 1951, l'inspection académique régularisa sa situation au regard de la sécurité sociale. Cette fonctionnaire a perçu, à partir de janvier 1952, les prestations maladie jusqu'en janvier 1953, date à laquelle elle avait atteint le maximum de la durée des prestations, soit cent quatre-vingts jours. Elle demanda alors le bénéfice de la longue maladie, ce qui lui fut refusé, parce qu'elle ne comptait pas un an d'immatriculation au début de sa maladie. L'intéressée, appartenant à l'administration de l'éducation nationale depuis 1934 peut-elle être exclue du bénéfice de la sécurité sociale, par suite de son séjour dans un territoire de la France d'outre-mer, alors que la sécurité sociale n'y était pas applicable.

8652. — 24 juillet 1953. — **M. Renard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quel est le montant des sommes dues par les industriels à la sécurité sociale à la date du 30 juin 1953; 2° la nature des industries ayant des retards dans le payement de leurs cotisations à la sécurité sociale.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7061. — 10 mars 1953. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur la situation des futurs expropriés de l'aéroport d'Orly. L'Assemblée nationale ayant adopté le 20 décembre 1952, à l'unanimité, un amendement précisant que le plan d'utilisation des crédits dont peut disposer l'aéroport devra prévoir, avant toute démolition, la construction des logements pour les personnes expropriées, les propriétaires dépossédés pouvant, s'ils en expriment le désir, être reconstruits sur un terrain de leur choix, il lui demande: 1° si cet amendement a pour effet de donner le droit, à tous expropriés propriétaires d'une maison d'habitation, d'exiger la reconstruction de celle-ci dans n'importe quelle région de France ou bien simplement dans la région parisienne; 2° dans le cas où le choix serait limité à la région parisienne, l'administration expropriante envisage-t-elle d'effectuer la reconstruction sur tous les terrains possédés par les expropriés ou acquis par eux dans la région parisienne, ou plutôt de proposer aux expropriés des emplacements en divers endroits sur des terrains dont elle les rendrait acquéreurs préalablement; 3° dans ce dernier cas, l'administration envisage-t-elle d'acquérir des terrains sur la seule commune de Paray-Vieille-Poste ou bien, pour ceux des habitants de cette commune

demeurant à proximité du département de la Seine, d'acquérir des terrains dans ce dernier département sur les communes voisines de Rungis, Chevilly-la-Rue, Thiais, etc.; 4° en ce qui concerne les locataires d'immeubles bâtis expropriés, quelle sera leur situation dans le cas où le propriétaire ne demanderait pas la reconstruction et accepterait l'indemnité d'expropriation ? L'administration envisage-t-elle de leur construire des pavillons individuels, et comment sera calculé le montant de leurs loyers ? Dans ce cas, ces pavillons seraient-ils soumis, en ce qui concerne les loyers, à la loi du 1er septembre 1948, c'est-à-dire pour les loyers calculés à la surface corrigée, ou bien les immeubles seraient-ils considérés comme immeubles neufs non soumis à cette loi, ce qui aurait pour effet d'entraîner pour les locataires une majoration de loyer considérable; 5° à quelle date l'administration expropriante envisage-t-elle de commencer les opérations effectives d'expropriation. Il attire son attention sur le fait que la situation des futurs exproprié leur est, en effet, très préjudiciable, puisque, depuis 1945, ils sont soumis à des servitudes d'interdiction de réparations, d'interdiction de constructions et, pratiquement, interdiction de vente, espérant que la loi des servitudes en expropriation est toujours de dix ans. (2e rappel.)

7174. — 17 mars 1953. — **M. Klock** appelle l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les deux arrêtés du 20 octobre 1952 de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, publiés dans le *Journal officiel*, n° 252, du 26 octobre 1952, relatifs à la liquidation et à la revalorisation des pensions d'assurances sociales liquidées sous le régime de l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945 et donnant satisfaction aux assurés, tant de l'ancienne caisse des assurances sociales que de la caisse des employés. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence, afin d'adapter les mêmes mesures au régime des affiliés de la caisse des pensions (section A) également soumis aux dispositions du livre IV de la loi locale du 19 juillet 1911, maintenue en vigueur par l'article 6 de la loi du 30 décembre 1923. (2e rappel.)

7836. — 21 mai 1953. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont, à la régie autonome des transports parisiens (services de surface et souterrain) : 1° le nombre de cartes gratuites de circulation; 2° les catégories de bénéficiaires; 3° les conditions pour être bénéficiaire. (2e rappel.)

7837. — 21 mai 1953. — **M. Solinhac** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quels sont, à la Société nationale des chemins de fer français : 1° le nombre de cartes ou permis gratuits de circulation; 2° les catégories de bénéficiaires; 3° les conditions pour être bénéficiaire. (2e rappel.)

8387. — 7 juillet 1953. — **M. Pinvidic** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur le fait que la convention collective de travail de l'industrie routière française du 30 novembre 1936 étendue par décision ministérielle en date du 10 août 1937 (*J. O.* du 20 août 1937) prévoit, qu'étant donné le caractère saisonnier de cette industrie, les congés payés annuels des ouvriers de l'industrie routière doivent être pris du 1er janvier au 15 avril et du 15 octobre au 31 décembre, la période des congés payés chevauche ainsi deux années. Un ouvrier routier ayant pris ses congés 1951 le 15 janvier 1952 et ses congés 1952 le 24 décembre 1952 se voit réclamer par la Société nationale des chemins de fer français une pénalité s'élevant à 7.781 F pour avoir utilisé deux billets populaires de congés annuels en 1952, alors que la réglementation de la Société nationale des chemins de fer français n'autorise la délivrance que d'un seul billet par année. Il lui demande dans le cas présent, et compte tenu des prescriptions de la convention collective nationale de l'industrie routière française, si la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait prendre en considération le cas spécial de cette catégorie de salariés et réglementer le bénéfice des billets de congés payés de telle sorte qu'un salarié n'encoure pas de pénalité lorsqu'il prend ses vacances dans les délais prévus par la convention collective.

8557. — 21 juillet 1953. — **M. Marcel Noël** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'arrêt du conseil d'Etat n° 2925 du 23 novembre 1951, commentant l'interprétation donnée par l'instruction n° 4 de la fonction publique de la portée des dispositions de l'article 92, alinéa 2, de la loi du 19 octobre 1946. Il lui demande : 1° pour quelles raisons certains services départementaux des ponts et chaussées persistent à limiter les remboursements des « honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident » par référence au tarif forfaitaire de remboursement établi pour les organismes de sécurité sociale; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces pratiques illégales.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 13 octobre 1953.

SCRUTIN (N° 1951)

Sur l'amendement de M. Felleray aux propositions de la conférence des présidents (Discuter les interpellations agricoles immédiatement après le débat sur le secret professionnel des fonctionnaires).

Nombre des votants 516
Majorité absolue 259

Pour l'adoption 513
Contre 3

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Andre (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Ben Tounès.
Bergasse.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahmi (Ali).
Brault.
Bricout.
Brifod.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calloi (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Cesaire.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chassaing.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Costes (Alfred), Seine.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Delferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deteuf.
Devemy.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Farand.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Felix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frejet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).

Gernez.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel), Loire.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau (Yonne).
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Kir.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Noe (de La).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pelleray.
Pelfre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sibué.
Sid-Cara.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Tricart.
Turines.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vais (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Ont voté contre :

MM. Barrès, Maurice-Bokanowski et Vallon (Louis).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Briot.
Brusset (Max).
Cartini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Dronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Moatti.
Molinatti.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Préfot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Ulver.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Barrachin.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Chastellain.
Chevigné (de).
Christiaens.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Devinat.
Faure (Edgar), Jura.
Ferri (Pierre).
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquinot (Louis).
July.
Lafay (Bernard).
Laniel (Joseph).
Lemaire.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Mutter (André).
Nocher.
Olmi.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Aït Ali (Ahmed).
Pierre Cot.
Hutin-Desgrées.
Naroun Amar.
Reille-Soult.
Solinhac.
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 521
Majorité absolue 261

Pour l'adoption 521
Contre 1

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, MM. Bernard, Briot et Durbet, portés comme « s'étant abstenus volontairement », déclarent avoir voulu voter « pour ».

SCRUTIN (N° 1952)

Sur la demande formulée par M. Pronteau d'une séance supplémentaire mercredi soir 14 octobre, pour examiner la motion de censure du groupe communiste et la proposition relative aux zones de salaires.

Nombre des votants 542
Majorité absolue 272

Pour l'adoption 209
Contre 333

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Asseré de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Mullier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Anthier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aupoilat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Beaumont (de).
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Benard (François).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillat (Olivier).
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Chassaing.
Chastellain.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Condat-Mahaman.
Coombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Deœuf.
Deveiny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Gau.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Godin.
Gosset.
Goubert.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Hénault.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lamel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre Francinet, Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Louslaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Maillé.
Madec.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Maze.
[illegible]
Medecin.
Meignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moisan.
Molle.
Montel (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Monigoffier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naz-Boni.
Nigay.
Noe (de La).
Olmi.
Opa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Planlevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réveillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sid-Cara.
Siefridt.
Simonnet.
Smaïl.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vassor.
Velonjara.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Barrès.
Bayrou.
Bechir Sow.
Benouville (de).
Bernard.
Bignon.
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Carlini.
Catroux.
Chaban-Delmas.
Charret.
Chatenay.
Clostermann.
Commentry.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deliaune.
Desgranges.
Diethelm.
Bronne.
Durbet.
Flandin (Jean-Michel).
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frugier.
Furaud.
Gaillemin.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gilliot.
Golvan.
Gracia (de).
Guthmuller.
Haumesser.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Kauffmann.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Lebon.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Magendie.
Malbrant.
Maurice-Bokanowski.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monsabert (de).
Nisse.
Noël (Léon), Yonne.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Peytel.
Pinvidic.
Prache.
Prélot.
Quinson.
Ritzenthaler.
Schmittlein.
Serafini.
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Sou.
Soustelle.
Tirolien.
Triboulet.
Vallon (Louis).
Vendroux.
Wolff.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Pierre Cot.
Hutin Desgrées.
Naroun Amar.
Reille-Soult.
Solinhac.
Valle (Jules).

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 552
Majorité absolue 277

Pour l'adoption 213
Contre 339

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 9 octobre 1953.
(*Journal officiel* du 10 octobre 1953.)

Dans le scrutin (n° 1943) sur l'ordre du jour déposé par M. Charles Lussy et le groupe socialiste en conclusion des interpellations sur la situation sociale :

M. Paul Couston, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Cavelier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Dans le scrutin (n° 1944) sur l'ordre du jour déposé par M. Raymond Guyot et le groupe communiste en conclusion des interpellations sur la situation sociale :

M. Cavelier, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 13 octobre 1953.

1re séance : page **4213**. — 2e séance : page **4229**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ai pré-

confor-

re 1953.

Charles
ous sur

e avoir

e avoir

aymont
ilations

e avoir